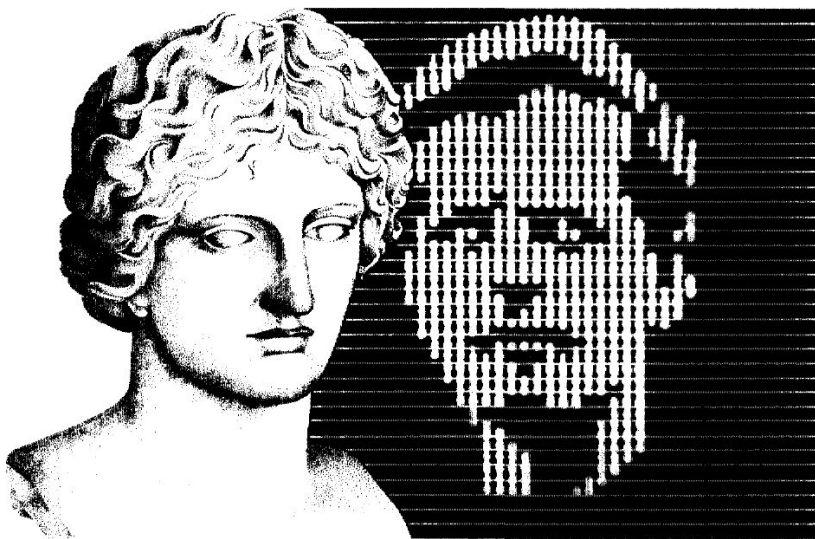


# commission nationale de l'informatique et des libertés

2<sup>eme</sup> rapport d'activité  
1<sup>er</sup> octobre 1980-15 octobre 1981



LA DOCUMENTATION FRANÇAISE



Commission nationale de l'informatique  
et des libertés

**Rapport  
au président de la République  
et au Parlement  
1980-1981**

*prévu par l'art. 23  
de la loi du 6 janvier 1978*



# Sommaire

	Pages
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
Première partie	
<b>ORGANISATION ■ BILAN .....</b>	<b>7</b>
Chapitre I : La Commission .....	9
Chapitre II : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés .....	15
Chapitre III : Le droit d'accès .....	54
Chapitre IV : Réclamations, pétitions et plaintes .....	66
Chapitre V : Contrôles .....	83
Chapitre VI : Interprétations, conseils, contacts, information.....	88
Chapitre VII : La réflexion thématique, les premières sous- commissions .....	114
Deuxième partie	
<b>LES PERSPECTIVES.....</b>	<b>131</b>
Chapitre I : Informatique, évolution technique et libertés .....	133
Chapitre II : Données nominatives, informatique et coopération internationale .....	143
<b>Conclusion.....</b>	<b>169</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>179</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>289</b>



# Introduction

Le second rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 15 octobre 1981, soit un peu plus d'un an. Il est apparu nécessaire en effet d'y évoquer les travaux du Colloque international sur la Protection des données qui a eu lieu à Paris, en octobre 1981, sur son invitation.

Le premier rapport avait été remis à M. le président de la République personnellement, ainsi qu'à M. le président de l'Assemblée nationale. Il avait été reçu par M. le président du Sénat en séance publique de cette assemblée.

Il présentait l'historique de la législation créant la Commission et il décrivait à la fois l'institution, ses attributions et les procédures qu'elle avait mises en place après son installation. Un premier bilan de son activité y était présenté.

Le présent document ne reviendra pas sur les notions déjà explicitées dans le premier rapport, ni sur les définitions détaillées des missions de la CNIL qu'il contient. Il fera seulement état des modifications intervenues et des mises à jour indispensables.

Son objet est avant tout de répondre aux obligations de l'article 23 de la loi, tout en apportant au public les informations qui lui sont nécessaires pour connaître ses droits et les faire valoir.

C'est ainsi qu'il décrit l'activité de la Commission pendant douze mois et demi. Cette activité se prête mal à un découpage en tranches, puisqu'elle a pour caractéristique la continuité. Il est nécessaire, en diverses circonstances, de rappeler la période antérieure, sans pouvoir apporter toujours une conclusion définitive à un débat placé sous le signe de la permanence.

La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés demeure le fondement des activités de la CNIL chargée de son application. Mais si la loi est demeurée la même, on ne saurait dire que le droit des fichiers est immuable.

Il se modifie sous l'effet des dispositions réglementaires émises par la CNIL, sous l'effet de celles qu'elle propose dans le cadre de l'examen des décrets et arrêtés portant création de traitements du secteur public, et aussi en raison du souci constant du législateur de tenir compte des fichiers.

Ce souci était apparu dans la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs (elle s'applique aux fichiers manuels de l'Administration), ainsi que dans celle du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire. Il s'est manifesté à nouveau par l'adoption de l'article 77 de la loi du 2 février 1981, qui interdit en effet la mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé des vérifications d'identité effectuées au titre de la police administrative. Par le jeu de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, cette disposition est sanctionnée par l'article 41 de la même loi.

Ainsi l'environnement technologique n'est pas seul à évoluer. Le droit des fichiers n'est pas un droit immobile. La Commission contribue à son élaboration en permettant des adaptations souples selon les circonstances et les si nombreux cas particuliers.

La relation de ses travaux présentée dans le corps du présent rapport permet de constater un accroissement de ses tâches conforme aux prévisions faites lors de son institution.

Le nombre des déclarations, des demandes d'avis, des plaintes, a augmenté. A une réflexion au coup par coup s'ajoute une réflexion thématique qui a trouvé notamment son expression dans la création de deux sous-commissions. Cette réflexion s'insère dans le cadre d'une coopération internationale indispensable à la dimension que possède, par nature, l'informatique.



PREMIÈRE PARTIE

**LA COMMISSION NATIONALE  
DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS  
ORGANISATION-BILAN**



# Chapitre I

---

## La Commission.

### Section I

#### LA COMMISSION

#### 1 — Organisation de la Commission.

##### COMPOSITION

Sont intervenues les modifications suivantes :

Nommé président de la Commission des opérations de bourse, M. Tricot, commissaire au titre du Conseil d'Etat, a été remplacé au même titre par Mme Louise Cadoux.

Le 30 octobre 1980, la composition de la Commission était la suivante :

Deux députés élus par l'Assemblée nationale : M.

Raymond Forni, député de Belfort (PS);

M. Alain Madelin, député d'Ille-et-Vilaine (UDF).

Deux sénateurs élus par le Sénat :

M. Jacques Thyraud, sénateur du Loir-et-Cher (PR) ;

M. Pierre Vallon, sénateur du Rhône (UCDP).

Deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :

M. Claude Pitous ;

M. Pierre Bracque.

Deux conseillers d'Etat, élus par l'assemblée générale :

M. Roland Cadet;

Mme Louise Cadoux.

Deux conseillers à la Cour de cassation, élus par l'assemblée

générale :

M. Michel Monegier du Sorbier;

M. Alain Simon.

Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, élus par l'assemblée

Générale :

M. Henri Maleprade ;

M. Pierre Sénéchal.

Une personnalité qualifiée, désignée sur proposition du président du Sénat :

M. Henri Caillavet, sénateur.

Une personnalité qualifiée, désignée sur proposition du président de l'Assemblée nationale :

M. Jean-Claude Sarrazin, industriel.

Trois personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur autorité :

M. Paul Alba, industriel ;

Mme Claire Gaudfernau, conseiller scientifique à l'ONERA ;

M. Robert Hirsch, préfet honoraire.

A la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale, le 21 juin 1981, la nouvelle Assemblée devait procéder à la désignation de deux de ses représentants en tant que commissaires.

## **2 — Organisation du travail.**

Les méthodes de travail de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont été exposées dans le premier rapport ; les modifications intervenues depuis sa publication concernent essentiellement les relations avec le commissaire du Gouvernement et la création de deux sous-commissions permanentes.

### *A — RELATIONS AVEC LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT*

Le premier commissaire du Gouvernement auprès de la Commission, M. Jean-Claude Pelissolo, a été appelé à d'autres fonctions à l'automne 1980.

Un arrêté du Premier ministre, en date du 24 novembre 1980, a désigné pour le remplacer, M. Sahut d'Izarn, directeur des industries électroniques et de l'informatique au ministère de l'Industrie.

Par ailleurs, le Gouvernement a jugé utile, compte tenu de la charge de travail de la Commission, d'instituer un poste de commissaire du Gouvernement adjoint, habilité à suppléer le commissaire du Gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement (*cf.* décret du Premier ministre en date du 18 décembre 1980). Le premier titulaire de ce poste est M. Jean-Marie Ruch, chef de la Mission à l'informatique au ministère de l'Industrie.

Des relations régulières de travail se sont établies entre le commissaire du Gouvernement, le commissaire du Gouvernement adjoint et leurs collaborateurs, d'une part, la Commission, d'autre part ; les demandes d'avis du secteur public ainsi que les déclarations des secteurs publics et privés sont transmises hebdomadairement au commissaire du Gouvernement (*cf.* article 10 du décret

n° 78-774 du 17 juillet 1978) ; tous les dossiers sont retournés à la Commission après examen à l'exception de ceux relatifs aux administrations centrales et aux services extérieurs de l'Etat ; l'accès à la liste des traitements de la Commission est ouvert au commissaire du Gouvernement ou à ses représentants dans les mêmes conditions qu'aux commissaires.

Le président de la Commission a demandé au commissaire du Gouvernement, au cours du printemps 1980, d'établir un état des déclarations et demandes d'avis du secteur public. Cette opération a été l'occasion, pour le commissaire du Gouvernement, de rappeler leurs obligations aux administrations de l'Etat (voir chapitre II, « Le bilan des formalités préalables »).

## *B — CRÉATION DE SOUS-COMMISSIONS PERMANENTES*

L'article premier de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés atteste que c'est dans une perspective très large que le législateur a envisagé la protection des libertés face au développement de l'informatique :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale.

« Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Afin de répondre à la volonté du législateur, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui n'a jamais conçu son rôle comme celui d'une sorte de « greffier en chef » des fichiers nominatifs informatisés, a décidé de créer en son sein deux groupes de travail ayant pour objectif d'étudier les problèmes de fond posés par le développement de l'informatique au point de vue de la sauvegarde de deux libertés essentielles : la liberté d'expression et la liberté du travail.

Ont ainsi été constitués, le 16 décembre 1980, deux groupes :  
— Le groupe « informatique et liberté d'expression », composé de Mme Gaudfernau, et MM. Monegier du Sorbier, Vallon et Alba.  
— Le groupe « informatique et liberté du travail », composé de MM. Sarrazin, Bracque, Sénéchal et Mme Cadoux.

Ces deux groupes ont été transformés ensuite en sous-commissions permanentes.

## Section II LES MOYENS

### 1 — Les crédits : le budget.

Le tableau ci-dessous laisse apercevoir la progression globale de l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

	1979 (résultats)	1980 (résultats)	1981 (prévisions)
Personnel	619 816 F	3 634 694 F	4 009 361 F
Fonctionnement	2 428 512 F	3 724 841 F	4 369 435 F
Solde	53 092 F	99 F	
<b>TOTAUX</b>	<b>3 101 420 F</b>	<b>7 359 634 F</b>	<b>8 378 796 F</b>

L'année 1981 a été pour la Commission l'occasion de poursuivre l'organisation de ses services et de ses moyens.

Mais il est probable que le régime de « croisière » de la Commission ne sera pas atteint avant 1983. L'adaptation des structures et des moyens aux besoins se poursuivra pendant l'exercice 1982, notamment dans le domaine des contrôles.

### 2 — Les moyens en personnel.

Les personnels contractuels de la Commission sont répartis en cinq catégories.

En outre, sur le plan technique, elle fait appel à des experts classés en fonction de leurs compétences.

Le statut du personnel défini par le règlement intérieur a été calqué sur celui du personnel du ministère de la Justice.

La Commission ayant, compte tenu de son développement, besoin de moyens supplémentaires, notamment en personnel, quatre postes nouveaux ont été réclamés pour 1982.

### **3 — Les moyens informatiques de la Commission. Le service informatique : rôle, projets.**

Installé fin juin 1980, le service informatique est opérationnel depuis octobre 1980.

#### *A — ROLE*

— Enregistrer sur supports magnétiques, après vérification de forme et de fond, les informations portées par les déclarants sur les formulaires de déclarations de traitement automatisé d'informations nominatives.

— Aider les membres de la Commission par un suivi automatique des travaux sur les demandes d'avis.

— Répondre aux obligations de l'article 22 de la loi qui prévoit la mise à la disposition du public de la liste des traitements.

— Fournir à la Commission des états statistiques qui permettent de suivre l'évolution du fichier ou de faire certaines constatations.

NB : *cf.*, en annexe, une analyse détaillée de ces quatre points.

#### *B — PROJETS*

1) A court terme, diversifier les programmes statistiques pour permettre :

1. une analyse plus fine et plus complète des différentes parties des déclarations ;

2. des recherches sur les problèmes de sécurité ;

3. une étude sur les activités qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

2) A moyen terme, réaliser une automatisation du centre de documentation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour assurer un service plus efficace.

### **Section III INVENTAIRE D'ACTIVITÉ**

Au cours de 27 réunions, du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 6 octobre 1981, la Commission a adopté 130 délibérations qui se répartissent de la manière suivante :

98 avis, 24 normes simplifiées et 8 autres délibérations.

(Cf., en annexe du rapport, la liste complète des délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au cours de cette période.)



## Chapitre II

---

### **Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.**

Aux termes de la loi du 6 janvier 1978, aucun traitement automatisé d'informations nominatives ne peut être mis en œuvre sans que des formalités aient été accomplies, au préalable, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : le secteur privé, pour chacun de ses traitements, dépose une déclaration auprès de la Commission ; le secteur public, avant qu'intervienne l'acte de création, doit déposer une demande d'avis.

Pour les catégories les plus courantes de traitements, qui ne comportent manifestement pas d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, une procédure simplifiée a été prévue par le législateur : une déclaration de conformité à des « normes simplifiées », établies par la Commission.

#### **Section I BILAN QUANTITATIF**

##### *A — DÉCLARATIONS*

A la date de publication du premier rapport, 11 949 déclarations avaient été enregistrées.

16 812 ont été reçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre 1981 soit :  
pour le secteur public 3 094  
pour le secteur privé 13 718  
16 812 (1)

Sur ce total, 1 576 sont des déclarations ordinaires, 14 900 portent référence à une norme simplifiée.

En raison des approximations sur le nombre de traitements de données nominatives existant en France, le chiffre actuel de décl-

---

(1) A titre d'exemple, cf. annexe 1 : Analyse détaillée des déclarations du secteur bancaire.

rations reçu par la CNIL ne constitue qu'une partie encore faible du nombre de déclarations à recevoir.

## **B — AVIS**

Alors que le premier rapport évoquait l'adoption de 11 avis seulement, 90 ont été adoptés au cours de la période couverte par le présent document. On peut ainsi considérer que la Commission est entrée dans une période active de gestion.

## **C — NORMES SIMPLIFIÉES**

Treize normes simplifiées avaient été adoptées au 30 septembre 1980, onze autres l'ont été depuis.

Le champ d'application des normes paraît être ainsi presque entièrement couvert.

## **Section II**

### **DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS**

Le 23 octobre 1979 la Commission avait adopté un calendrier d'appel selon les secteurs professionnels. Le 9 juin 1981, elle a fixé les dates limites de dépôt des déclarations de traitements, à savoir :

- 31 octobre 1981 pour les administrations centrales de l'Etat ;
- 31 décembre 1981 pour tous les autres organismes du secteur public ainsi que pour le secteur privé.

A diverses reprises l'attention des responsables des fichiers a dû être attirée sur les sanctions pénales que provoquerait le défaut de déclaration en temps voulu. Ces sanctions sont prévues par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978.

## **Section III**

### **DÉCLARATIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Au 15 octobre 1981, 674 traitements avaient été déclarés, dont :

- 168 par le ministère de l'Economie et des Finances.

- Budget : 67 traitements.
- Impôt sur le revenu : population concernée : 21 millions.
- Taxes d'habitation : population concernée : 15 millions.

- Fichier d'ouverture et de clôture des comptes bancaires et assimilés : 100 millions de comptes.
- Economie : 101 traitements (emplois et salaires dans la fonction publique),
- dont INSEE : 60 traitements. Le RNIPP concerne 50 millions de personnes, le fichier électoral : 30 millions.
- 202 par le ministère de la Défense ; la plupart des applications sont courantes : paie, gestion de fichiers de personnel, de fournisseurs. Quelques-unes relèvent du décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 et ne peuvent être publiées.
- 53 par le ministère des PTT :
  - Annuaire téléphonique, population concernée : 15 millions.
  - Caisse nationale d'épargne, population concernée : 16 millions.
  - Service des chèques postaux, population concernée : 7,2 millions.
- 21 par le ministère de l'Intérieur.
- 28 par le ministère de l'Education nationale.

Les fichiers des administrations centrales sont importants plus par la population qu'ils concernent que par leur nombre. Ils ne sont pas interconnectés physiquement, mais beaucoup ont des destinataires communs qui peuvent ainsi centraliser en fait les informations sur un individu. Dans la phase de gestion du fichier des déclarations, la Commission s'attachera à rechercher l'étendue de cette possibilité pour chaque destinataire. Comme elle le fait pour les demandes d'avis elle recherchera les fondements légaux de cette information et l'usage qui en est fait en pratique.

#### **Section IV**

### **ANALYSE DES PRINCIPAUX AVIS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION**

Les demandes d'avis présentées par les administrations publiques permettent à la Commission d'analyser le détail d'un système, de pénétrer ses finalités, d'étudier ses modalités pratiques de fonctionnement.

Les dossiers qui lui sont présentés, les auditions auxquelles elle procède, les expérimentations auxquelles elle assiste sont toujours l'occasion de nouvelles découvertes. C'est sur leur base que se forge l'expérience de ses membres.

La position qu'elle adopte collégalement n'est pas toujours aussi tranchée que le souhaiteraient certains. Elle doit faire un choix entre des avantages et des inconvénients, avec le souci de tracer de saines limites à l'intérêt général invoqué par les administrations

dont il est la raison d'être. Il lui est arrivé de refuser des projets, le plus souvent elle les amende.

La portée des modifications qu'elle propose et obtient n'apparaît pas à la lecture des textes réglementaires instituant le traitement, et qui, selon l'usage, font seulement état de sa consultation dans les visas préliminaires.

Il paraît donc intéressant de souligner dans la description d'avis significatifs les résultats qu'elle a obtenus au cours des instructions auxquelles elle a procédé. Les principaux avis figureront *in extenso* en annexe. Ils ne sont pas en effet publiés au Journal officiel et leur connaissance peut être utile pour la diffusion de la doctrine de la Commission.

Il y a lieu de souligner que, jusqu'à maintenant, il n'a jamais été passé outre aux avis de la Commission, alors que la procédure en Conseil d'Etat, prévue par la loi, permettait éventuellement de le faire. La Commission estime que le respect porté à ses décisions est le fruit de la concertation qu'elle s'efforce de toujours entretenir avec ses interlocuteurs.

## **1 — Avis concernant le fichier AUDASS.**

A la suite d'une plainte déposée par des familles du Val-d'Oise — plainte dont le premier rapport annuel a fait état — le ministère de la Santé a pris l'initiative de déposer une demande d'avis, le 9 juin 1980, concernant le fichier AUDASS, ainsi que l'article 48, alinéa 2, le permet pour les fichiers déjà créés à la date d'entrée en vigueur du texte.

En effet le traitement informatique « AUDASS-Enfance » avait donné lieu à de nombreuses polémiques et à un certain nombre de critiques de la part de familles et d'organisations syndicales.

Le traitement comporte deux fichiers :

- 1) le fichier des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2) le fichier des fournisseurs de services (assistantes maternelles, établissements de placement des enfants...).

Ce traitement a une finalité parfaitement légitime : assurer la gestion administrative d'une forme d'aide et fournir des informations statistiques permettant l'orientation de la politique de protection de l'enfance. Cet objectif nécessite la collecte d'un nombre important d'informations sur les enfants et leurs familles. La Commission a procédé à un examen minutieux de la nature des informations recueillies et décidé plusieurs mesures pour sauvegarder leur caractère confidentiel.

Le contenu des fichiers avait déjà été largement expurgé par le ministre de la Santé avant même l'intervention de la loi du 6 janvier 1978 : deux codes utilisés pour indiquer la religion des familles et les motifs de l'octroi des aides avaient été supprimés.

Dans son avis du 18 novembre 1980, la Commission est allée plus loin. Elle a décidé que devaient disparaître des fichiers les informations « en rapport avec la justice » qui faisaient état des fugues et des incarcérations des enfants, ainsi que celles précisant le pays d'origine des familles ; d'autre part, la Commission a estimé que devaient disparaître toutes les mentions relatives aux familles, notamment : nom de l'employeur du chef de famille, son numéro de sécurité sociale, sans utilité pour la gestion de l'aide à l'enfance.

Pour conserver aux informations leur confidentialité, la Commission a demandé que les données enregistrées soient effacées quinze mois après que les enfants aient quitté le service.

Pour éviter toutes indiscretions, elle a demandé que leur gestion ne soit confiée qu'à des centres relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la Santé et dont le personnel est tenu au secret professionnel.

En outre, la Commission a recommandé à l'Administration de rechercher l'harmonisation des systèmes existant dans certains départements avec le système ainsi amendé.

Elle s'est déclarée prête à apporter son concours à l'Administration pour examiner et régler de concert avec elle les problèmes particuliers qui surviendraient pour l'application des dispositions arrêtées par elle.

La Commission a précisé, par ailleurs, que les traitements existants et ceux à créer, qui seraient conformes au modèle adopté par l'arrêté, feraient l'objet d'une déclaration simplifiée, alors que ceux qui différeraient en tout ou partie feraient l'objet soit de la procédure ordinaire de déclaration (art. 48), soit de celle de la demande d'avis.

L'arrêté ministériel du 21 janvier 1981 a été publié au Journal officiel le 10 mars 1981.

## **2 — Avis sur le titre de séjour des étrangers.**

La Commission, lors de ses délibérations au printemps 1980 sur le projet commun à la fabrication des cartes nationales d'identité et des titres de séjour des étrangers résidant en France, présenté par le ministère de l'Intérieur, avait demandé à être saisie séparément

de ces deux traitements, considérant leurs différences tenant tant aux fondements juridiques qu'à certaines finalités.

C'est le 6 octobre 1980 qu'elle a été saisie du dossier « titre de séjour ».

La réglementation française fait obligation à tout étranger (hormis les membres du corps diplomatique) séjournant en France plus de trois mois, de pouvoir être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France.

Pour lutter contre la circulation de faux titres de séjour et contre leurs falsifications en augmentation importante d'année en année, le ministère de l'Intérieur s'est proposé de délivrer des titres infalsifiables identiques aux cartes nationales d'identité et fabriqués selon la technologie informatique. Le fichier informatisé devait permettre de savoir s'il existait des mesures de rigueur telles que l'expulsion, et de connaître les informations relatives aux titres précédemment délivrés.

Le président de la Commission a rapporté ce dossier après la démission du rapporteur désigné, survenue en signe de protestation contre les déclarations prêtées par la presse au ministère de l'Intérieur et selon lesquelles le traitement aurait été mis en place avant que la Commission ait pu rendre son avis.

La Commission a estimé que le projet dans ses finalités ne portait pas atteinte aux libertés individuelles et collectives. Elle a émis le 3 février 1981 un avis favorable sous réserve de plusieurs modifications relatives à certaines caractéristiques du fichier et aux modalités de mise en œuvre des traitements :

— Afin que l'utilisation du fichier ne puisse entraîner un transfert des attributions traditionnellement réservées au ministère du Travail au profit du ministère de l'Intérieur, la Commission a demandé que les informations concernant le travail des étrangers soient strictement limitées à la mention des catégories professionnelles expressément visées par la loi ou les accords ratifiés en vigueur, et ce contrairement au projet initial ;

— Pour que le fichier ne puisse être considéré comme un nouveau casier judiciaire, elle a demandé que les mentions relatives aux mesures administratives intervenues ne soient plus conservées en mémoire dès lors qu'elles ne sont plus opposables aux personnes concernées ;

— La troisième réserve concerne les mesures de sécurité qui doivent, en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, comprendre toutes les dispositions propres à éviter de sélectionner,

notamment par des logiciels de tri, des étrangers, selon des critères qui feraient apparaître directement ou indirectement leurs origines raciales, leurs opinions politiques, philosophiques, ou religieuses; — Enfin, s'agissant de projets de statistiques, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé à être saisie pour avis dès que l'objet de ces statistiques serait défini.

Elle a pris acte par ailleurs qu'il n'était pas prévu d'interconnexion avec d'autres fichiers notamment avec celui des personnes recherchées.

L'acte réglementaire créant ce traitement, et tenant compte des demandes de la Commission, a été publié au Journal officiel le 28 février 1981. La délivrance des cartes de séjour a commencé à être effectuée selon ces modalités pour les certificats de résidence des Algériens.

### **3 — Avis sur le recensement général de la population en métropole et dans les départements d'outre-mer prévu pour 1982.**

La Commission, après avoir entendu l'Administration, a rendu son avis le 6 janvier 1981. Cependant celui-ci n'a été notifié que le 18 mars 1981 ; en effet, l'Administration avait souhaité qu'il soit tenu compte dans l'avis définitif des modifications qu'elle acceptait d'apporter à son projet en application de l'avis rendu.

#### *A — CONTEXTE DU RECENSEMENT ET DES TRAITEMENTS*

Les recensements ont toujours eu pour finalité le dénombrement de la population résidant sur un territoire donné. Cependant, de tout temps, l'histoire des recensements a été marquée par l'intervention d'autres préoccupations dont le souvenir suscite régulièrement diverses appréhensions.

La Commission a procédé à un examen approfondi tant des finalités et des caractéristiques des traitements informatiques envisagés que de leur contexte de réalisation.

##### *1. Finalité et contexte des opérations du recensement :*

Depuis la dernière guerre mondiale, le recensement général de la population, en France, est limité dans ses finalités à la détermination de la population légale nécessaire à l'élaboration de réglementations à caractère géographique et démographique, et à l'établissement des statistiques socio-démographiques.

Les opérations du recensement sont effectuées depuis lors sous le contrôle de l'INSEE dans le respect des dispositions de la loi

n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et de la loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Ces opérations conduisent essentiellement à la collecte de questionnaires individuels, diffusés auprès de la population, et de questionnaires relatifs à leur logement comportant une liste des occupants et de leurs liens familiaux.

Après détermination de la population, les questionnaires transmis par les mairies à l'INSEE font l'objet de traitements informatiques en vue de l'établissement de statistiques et sont conservés jusqu'au recensement suivant dans les directions régionales de l'INSEE avant d'être versés aux services des archives.

Dans ce contexte, la Commission a estimé que les finalités actuelles des traitements liés au recensement ne portaient pas atteinte aux libertés.

Cependant, elle a observé que certaines caractéristiques de leur mise en œuvre nécessitait une attention particulière.

## *2. Caractéristiques des traitements :*

Trois caractéristiques des traitements envisagés ont amené la Commission à demander à l'Administration de prendre des dispositions particulières pour assurer la protection de la vie privée des personnes :

- a) Une masse importante d'informations relatives à la vie quotidienne, voire privée, de toute la population, est collectée, traitée et conservée par l'Administration ;
- b) Un nombre élevé de personnes et d'organismes sont amenés à intervenir (agents recenseurs, mairies, sous-traitants, organismes de l'INSEE) ;
- c) Afin de rentabiliser les frais engagés par une opération d'une telle envergure, les informations collectées donnent lieu à des traitements très diversifiés dans le temps et dans l'espace. Le recensement conduit en effet aux quatre types de traitement à finalité statistique suivants :
  - L'établissement par l'INSEE de statistiques sur la seule base des informations des questionnaires du recensement ;
  - La constitution par l'INSEE d'un fichier permanent dénommé « échantillon démographique permanent » reliant les recensements successifs et alimenté par d'autres sources (bulletins statistiques d'état civil en particulier) relatif à toutes les personnes nées au cours d'une même période strictement définie ;
  - La constitution par l'INSEE d'un fichier relatif au quart de la population en vue d'en tirer des échantillons pour d'autres enquêtes ;
  - La cession par l'INSEE à des fins d'études statistiques d'informations non nominatives à des organismes extérieurs.



## B — LES PROBLÈMES POSÉS

Une question préalable à l'examen du fond a été posée par l'appréciation que portait l'Administration sur le caractère non nominatif des traitements qu'elle envisageait. Cette appréciation relevait de deux préoccupations : rassurer l'opinion publique sur les modalités de réalisation du recensement et soustraire ces traitements de l'application de la loi du 6 janvier 1978, en particulier des dispositions relatives au droit d'accès.

Cette question a été longuement débattue entre l'INSEE et la Commission. Dans son projet, en effet, l'Administration considérait que les traitements n'étaient pas nominatifs au sens de la loi car ni les noms ni les adresses des personnes recensées n'étaient mis en mémoire informatique.

La Commission a estimé pour sa part que les traitements visés étaient soumis à la loi parce qu'ils étaient indirectement nominatifs, au sens de l'article 4 de la loi, dès lors que, soit le nombre des informations collectées sur une personne était tel qu'il pouvait dans certaines conditions permettre son identification, soit parce que les fichiers constitués contenaient les numéros des questionnaires remplis par les intéressés sur lesquels sont portés leurs noms et adresses.

En conséquence, la Commission a demandé que le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 soit applicable au fichier comportant le numéro de questionnaire : elle a admis par contre que ce droit ne s'appliquerait pas aux fichiers rendus anonymes par non-conservation des numéros de logements et des dates de naissance des personnes ; enfin elle a pris acte, de ce que l'Administration admettait qu'un droit d'accès personnel était ouvert aux questionnaires conservés par l'Administration.

Sur le fond, considérant les caractéristiques des traitements envisagés (*cf. infra*), la Commission, afin de protéger la vie privée des personnes recensées et d'éviter les risques potentiels de détournement de finalités, a été amenée à demander à l'Administration de prendre les dispositions suivantes :

— Parmi les questions posées à la population, auxquelles sont exigées des réponses exactes, en vertu de la loi de 1951, la Commission a estimé que celles relatives aux relations familiales ou extra-familiales existant entre des personnes qui habitent le même logement étaient de nature, dans certains cas, à porter atteinte à la vie privée; c'est pourquoi elle a demandé que ne soit pas formulée de question sur l'union libre.

— La Commission a estimé que les modalités envisagées pour la collecte et les traitements des données comportaient des risques

de détournement de finalité. Elle a demandé, en conséquence, que soit portée sur les questionnaires l'indication de l'interdiction de prendre copie des informations sous peine des sanctions prévues par l'article 44 ; que des mesures de sécurité renforcées soient prises à l'égard des fichiers informatisés constitués ; qu'un registre des accès à ces fichiers ainsi que des cessions de données rendues définitivement anonymes à des organismes extérieurs soit tenu par l'INSEE.

Sur le plan de la procédure, considérant que les opérations du recensement donnent lieu à un processus d'élaborations statistiques, la Commission a précisé que son avis n'était rendu que pour les traitements effectués à partir des seules informations collectées pour le recensement et qu'elle devait être saisie séparément pour les traitements envisagés par ailleurs par l'INSEE faisant notamment appel en plus des informations collectées lors du recensement à d'autres sources.

#### *C — ÉLÉMENTS DE SUIVI DE L'AVIS SUR LE RECENSEMENT*

Le décret réglementant les opérations du recensement général de la population a été pris le 28 avril 1981 et publié au Journal officiel du 30 avril 1981. La Commission pour sa part procède à l'examen de l'échantillon démographique permanent : son avis sur ce point n'a pas encore été rendu.

Enfin, on signalera que la Commission a été saisie de plusieurs demandes d'informations émanant de mairies visant à connaître la manière selon laquelle elles pouvaient utiliser les données du recensement. A ce sujet, il leur a été indiqué qu'en application de l'avis rendu il leur appartenait de saisir l'INSEE de demande de cession d'informations rendues définitivement non identifiables.

#### **4 — Avis sur les listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger.**

Le ministre des Affaires étrangères a adressé le 20 novembre 1980 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration du traitement automatisé concernant les listes électorales des bureaux de vote des Français à l'étranger.

S'agissant d'un traitement destiné à permettre aux citoyens d'exercer un droit fondamental, la Commission a décidé de soumettre à la procédure de demande d'avis ce traitement, en application de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978.

Le 10 mars 1981, la Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

La Commission a en particulier précisé :

- que la loi s'appliquait aux fichiers non automatisés ou mécano-graphiques donc à ceux qui pourraient servir à la constitution de ces listes électorales ;
- que l'accès des listes aux candidats et partis politiques était ouvert sous le contrôle de la Commission électorale nationale siégeant au ministère des Affaires étrangères et exerçant les compétences des commissions de propagande électorale habituelles, ce que prévoit la loi du 6 janvier 1978 dans son article 32.

La Commission a décidé que pendant la période électorale et dans le respect du principe d'égalité, les mesures suivantes seraient prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès pour les candidats et partis politiques mais aussi leurs mandataires ;

— Accès aux listes ou fichiers non automatisés des centres de vote à l'étranger : consultation sur place ou remise d'une copie délivrée par l'Administration au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande écrite ;

— Accès au fichier non automatisé de l'Administration centrale : consultation sur place, sans délivrance de copie, au plus tard dans les 24 heures à compter de la réception de la demande écrite ;

— Accès au fichier central automatisé : remise de l'édition du fichier alphabétique des électeurs, classés par centres de vote, sur support papier dans un délai de 4 jours à compter de la réception de la demande écrite.

Conformément à l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a fixé au 31 mars 1981 la date avant laquelle l'acte réglementaire devait être pris.

Il a été publié au Journal officiel du 30 mars 1981.

## **5 — Avis sur le répertoire des personnes physiques.**

A la suite de la déclaration du ministère de l'Economie et des Finances relative à la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques, la Commission, utilisant les pouvoirs qu'elle tient de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, a décidé d'émettre un avis motivé sur l'acte réglementant ce traitement.

Après étude du dossier, la Commission a considéré ne pas avoir à formuler d'observations sur la légalité de l'acte réglementaire qui lui était soumis.

Elle a accepté le principe du répertoire. Le numéro qui est inscrit est un numéro « signifiant », puisqu'il permet de connaître le sexe, l'année de naissance, le mois de naissance et le lieu de

naissance de la personne concernée. Les trois chiffres suivants sont un numéro d'ordre. Le numéro peut être complété par une clé de contrôle comportant 2 chiffres.

La Commission voyant dans la composition de ce numéro un avantage mnémotechnique n'a pas formulé d'objections à son sujet.

Par contre, l'acceptation de principe du répertoire n'implique pas à ses yeux la reconnaissance d'un numéro national d'identité. Elle s'est formellement opposée à cette notion que le décret qui lui était soumis aurait officialisée.

Il était en effet précisé, dans l'exposé des motifs du projet de décret :

« L'automatisation progressive des services publics implique le recours à une codification de l'état civil mieux adaptée à l'ordinateur que l'énoncé complet des noms, prénoms, date et lieu de naissance et favorise donc l'extension de l'usage du numéro national d'identité. En outre, la simplification des relations avec les administrations qu'on est en droit d'attendre de la généralisation d'un numéro unique est vivement souhaitée par les administrés. »

Les intentions ainsi exprimées tendaient à la création d'un identifiant unique, dont on disait qu'il était souhaité par les administrés, ce qui reste à démontrer : l'émotion créée dans l'opinion publique par le projet Safari était manifestement oubliée.

Il est apparu à la Commission qu'elle était en face d'un des problèmes de fond les plus importants qu'elle ait eu à examiner.

Un problème mettant en cause l'« identité humaine » à laquelle, selon l'article premier de la loi, l'informatique ne doit pas porter atteinte.

La Commission a donc dit « oui » au répertoire « mètre étalon » auquel on se réfère pour vérifier l'authenticité des renseignements d'état civil.

Par contre, elle a dit « non » à l'institutionnalisation du « numéro national d'identité » et elle a proscrit à l'avenir l'usage de ce terme.

Elle a estimé qu'il convenait de changer l'appellation du répertoire lui-même et de le désigner sous le terme « répertoire national des personnes physiques ». L'appellation née de la pratique de l'INSEE s'est trouvée consacrée dans divers textes législatifs et réglementaires qu'il serait souhaitable de modifier pour éviter toute confusion. Au-delà du vocabulaire c'est l'idée même de l'identifiant unique qui doit être rejetée.

La Commission, considérant que le répertoire n'a pas de valeur juridique propre, a donné, le 9 juin 1981, un avis favorable au projet de décret sous réserve :

- de la suppression de toute référence à un « numéro national d'identité » ;
- de mesures prévoyant les conditions dans lesquelles en cas de circonstances exceptionnelles (invasion, guerre civile, etc.) pourrait être évitée, au besoin par destruction, une appréhension illégitime du répertoire ;
- de la seule utilisation des nombres 1 ou 2 pour indiquer le sexe ;
- du respect de l'interdiction d'utiliser le répertoire à des fins de recherches des personnes, hormis les cas spécifiquement prévus par la loi.

La Commission a en outre, le 9 juin, fixé un délai de trois mois au terme duquel le décret réglementant le traitement devrait être pris.

A la séance du 6 octobre 1981, le président de la Commission a constaté que le délai de trois mois imparti était expiré.

il a demandé au commissaire du Gouvernement de bien vouloir s'informer auprès du ministère de l'Economie et des Finances afin de connaître les raisons pour lesquelles le délai de parution du décret réglementant le traitement n'avait pas été respecté.

## **6 — Les avis sur plusieurs traitements relatifs à la santé.**

### *La Commission, l'informatique et le « secteur santé ».*

Parmi les secteurs confiés à la vigilance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celui de la santé, plus large que celui de la médecine, est particulièrement sensible ; la révélation de maladies et handicaps, physiques ou mentaux, peut avoir de redoutables effets sur la vie scolaire, familiale, professionnelle. L'ordinateur, parce qu'il abolit le temps et l'espace et concentre, conserve, sélectionne les données, aggrave en ce domaine des dangers préexistants.

Le secret dont l'article 378 du Code pénal sanctionne la violation lie non seulement les médecins, mais la plupart de leurs auxiliaires ; il ne s'étend pas aux informaticiens. L'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, plus restrictif que le droit commun en matière de communication au malade des dossiers hospitaliers, protège le titulaire de données médicales à la fois contre les tiers et contre lui-même, puisqu'il ne peut connaître que par l'intermédiaire d'un médecin les informations le concernant.

Le rôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés — il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, et l'avis rendu par elle sur le système GAMIN le confirme — ne se limite pas à contrôler l'application de l'article 31 ou de l'article 40 de la loi du

6 janvier 1978 ; l'information médicale, dans la mesure où elle concourt au diagnostic, au choix et à l'orientation thérapeutique, peut relever des articles 1, 2 et 3 de la loi.

L'action de la Commission en ce domaine peut se regrouper sous trois rubriques :

— La médecine préventive :

- Médecine du travail ;
- Protection maternelle et infantile (cadre du traitement GAMIN).

— La médecine hospitalière :

- Gestion administrative des malades ;
- Paie du personnel hospitalier ;
- Dossiers médicaux.

— La médecine libérale.

## A — MÉDECINE PRÉVENTIVE

La prévention, renforcée par l'éducation sanitaire, joue dans la protection de la santé un rôle croissant ; on prendra pour exemples la médecine du travail et la protection maternelle et infantile (PMI).

### 1. *Médecine du travail.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 31 octobre 1980 d'une demande d'avis par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) en vue de l'automatisation des fichiers de surveillance médicale de sa médecine du travail.

Le CEA a en ce domaine à l'égard de ses 27.000 agents des responsabilités spécifiques en raison des effets encore mal connus des radiations ionisantes sur l'organisme.

Après un long examen du dossier, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu un avis favorable le 9 juin 1981.

### 2. *La protection maternelle et infantile : avis sur le traitement GAMIN.*

Une prévention médico-sociale efficace doit être aussi précoce que possible. Le ministère de la Santé a adressé le 20 août 1980, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une demande d'avis portant sur le système GAMIN, traitement automatisé des certificats de santé établis au huitième jour, neuvième et vingt-quatrième mois de la vie de l'enfant.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, après une longue instruction, a rendu le 16 juin 1981 un avis défavorable.

Peu d'applications informatiques auront suscité des inquiétudes aussi vives et tenaces que GAMIN, mis en œuvre à partir de 1973

dans les services de PMI de trente-quatre départements, représentant 60 % des jeunes enfants.

La loi 70-633 du 15 juillet 1970 qui a créé les certificats de santé n'avait pas prévu expressément leur informatisation, modalité que les promoteurs de GAMIN jugent pourtant indispensable à une exploitation rationnelle des certificats.

La durée d'instruction du dossier s'explique par de nombreuses réunions de travail tenues avec le ministère de la Santé et notamment avec la DOMI (1) ; la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, de plus, procédé à l'audition de syndicats, médicaux et non médicaux, ainsi que de l'Ordre des médecins et celui des sages-femmes.

Le traitement GAMIN a pour finalités d'améliorer l'application de la loi du 15 juillet 1970 sur la PMI :

- en permettant de mieux orienter l'action des équipes de PMI vers les familles ayant le plus besoin de leur aide;
- en aidant les services de PMI à s'assurer que les enfants chez lesquels un handicap ou une affection a été dépistée reçoivent les soins nécessaires ;
- en donnant au département et à l'Etat, par l'établissement de statistiques anonymes sur la santé des jeunes enfants, les moyens d'adapter le système de protection sanitaire et sociale aux besoins de la population ;
- en contribuant à la réalisation de recherches médicales, afin notamment de préciser l'étiologie des handicaps et des inadaptations, et de mettre en œuvre une prévention efficace.

Tout en prenant acte de ces finalités, énoncées dans le projet d'acte réglementaire/ainsi que des garanties apportées en matière de catégories d'information et de destinataires, et de sécurité des données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé nécessaire, allant plus loin, de procéder à une étude de fond et d'examiner la logique même du système et son adéquation aux finalités.

Bien que la fiche de signalement d'enfant prioritaire éditée par l'ordinateur à partir des indications des certificats de santé puisse être considérée comme un « profil » au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a estimé qu'elle n'était qu'un élément de décision du médecin de PMI et par suite ne contrevenait pas à l'article 2 précité.

En revanche la pré-sélection par des moyens automatisés d'enfants susceptibles d'une surveillance médicale et sociale prio-

---

(1) DOMI : Division organisation, méthodes et informatique du ministère de la Santé.

ritaire appelle des réserves du point de vue de l'article premier de la loi.

Le tri entre les enfants s'opère au moyen de la modélisation de quelque 170 facteurs de risques médicaux ou sociaux.

Une telle modélisation, même si elle permet le plus souvent d'obtenir des présomptions concordantes sur la situation de l'enfant, contient en elle-même des facteurs d'incertitude, comme l'estiment de nombreux praticiens.

Bien qu'il ait vocation nationale, le système proposé par le ministère de la Santé aux services PMI, qui sont des services des départements et non des services extérieurs de l'Etat, est appliqué avec les variantes locales ; la table nationale dite de détection et signalement qui rassemble les critères le plus communément admis, est loin de recueillir un consensus unanime.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a constaté que, si certains critères figurant sur les certificats de santé sont objectifs et constatent un fait, d'autres, subjectifs, dépendent de l'appréciation du médecin qui rédige les certificats ; aux critères tirés directement de ceux-ci s'ajoutent des critères dits générés résultant de la combinaison des premiers ; des données d'ordre administratif, social, socio-professionnel voisinent sur les certificats avec les indications purement médicales.

Le système GAMIN est donc hétérogène. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, sans méconnaître la nécessité de perfectionner et d'affiner les instruments dont dispose la PMI, a estimé que le système GAMIN appelle des réserves non seulement du point de vue de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978, mais aussi de l'article 3.

Ces réserves sont d'autant plus justifiées que les faiblesses structurelles du système GAMIN sont aggravées par des facteurs conjoncturels tels que l'inégal remplissage quantitatif et qualitatif des certificats de santé par les médecins, ou la durée de traitement des données qui oblige parfois les médecins et équipes de PMI à prendre la décision de surveillance des jeunes enfants sans attendre l'édition d'une fiche.

Aussi la Commission n'a-t-elle pu, en l'état actuel du système GAMIN, que rendre un avis défavorable sur son application aux finalités principales ; considérant par contre l'intérêt que présente l'établissement de statistiques anonymes pour l'adaptation de la PMI aux besoins de la population ainsi que pour la recherche médicale et spécialement l'étiologie des handicaps, elle a donné un avis favorable à l'utilisation de GAMIN dans son application statistique et anonyme.



En raison de l'existence actuelle de ce traitement dans trente-quatre départements, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a fixé pour la mise en œuvre de sa délibération un délai qui prendra fin au mois de juin 1982, date à laquelle l'Administration devra lui faire connaître les modifications apportées.

## B — MÉDECINE HOSPITALIÈRE

Les progrès de la prévention n'éviteront jamais entièrement le recours à la médecine de soins; on distinguera à cet égard la gestion médicale de caractère administratif et la gestion des dossiers proprement médicaux.

### 1. *Gestion administrative des malades.*

Le 16 décembre 1980 le ministère de la Santé a déclaré, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un système national de gestion hospitalière, le SIGMA, qui, appliqué depuis 1972, comporte deux modules, le SIGMA FH (facturation) et SIGMA GM (gestion des malades).

Bien que la Commission, après examen minutieux du dossier, n'ait pas cru nécessaire de rendre un avis, on soulignera l'importance du système SIGMA en rappelant que les dépenses hospitalières représentent la moitié des charges de l'assurance sociale maladie.

Le SIGMA FH est appliqué par les centres hospitaliers régionaux (CHR) et d'autres grands hôpitaux ayant recours aux vingt-huit CRIH (centres régionaux d'informatique hospitalière) qui fonctionnent sous l'égide de la DOMI et du CNEH (1), et disposent de gros ordinateurs.

Le module GM n'a été à ce jour mis en œuvre que par un assez petit nombre d'hôpitaux.

Les établissements appliquant SIGMA peuvent se contenter dans leur déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une simple référence selon la procédure mise au point par la circulaire Santé DOMI 80/3.

Le bureau hospitalier d'admission, pivot de la facturation, centralise les actes médicaux, préalablement codés; les données collectées dans les services de soins figurent dans un dossier individuel qui, en raison du secret médical, n'est pas ouvert aux agents administratifs.

Parmi les principaux destinataires extérieurs à l'hôpital des informations fournies par SIGMA on trouve le Trésor, la Sécurité sociale et l'Aide médicale.

---

(1) CNEH : Centre national d'équipement hospitalier.

Les caisses d'assurance maladie détiennent la quasi-totalité des informations provenant du secteur public et privé de la médecine et peuvent par suite contribuer à la recherche et à la statistique ; la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie d'une demande d'avis par l'INSERM qui désire exploiter à des fins de recherche certaines informations des fichiers de la Sécurité sociale (1).

Il n'y a pas interconnexion mais transmission entre les CRIH et les destinataires externes ; l'envoi des bandes magnétiques par les CRIH aux services du Trésor, qui paient et encaissent, et aux caisses d'assurance maladie, qui remboursent, comporte certaines informations inutiles que le ministère de la Santé cherche à éliminer.

Le nombre de déclarations de référence à SIGMA, ou de déclarations indépendantes reçu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est encore restreint ; il a été demandé au ministère de relancer les hôpitaux.

## 2. Paie du personnel hospitalier.

En matière de paie du personnel hospitalier, y compris les médecins, la DOMI a élaboré un système national, le GRAPH dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés a enregistré la déclaration en 1981 sans demander de modification ; le GRAPH, qu'utilisent environ 600 hôpitaux publics, rentre d'ailleurs dans les normes simplifiées adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière de paie et gestion du personnel des établissements publics locaux, dont font partie les hôpitaux.

## 3. Dossiers médicaux.

Le dossier médical ne se confond pas avec les données médicales traitées par SIGMA à des fins administratives.

Le BO du ministère de la Santé (80-47 *bis* [fiche technique n° 9]) est consacré à la gestion des dossiers médicaux hospitaliers (hospitalisés et consultations externes) et plus spécialement aux systèmes documentaires, désormais indispensables à la recherche, l'enseignement, l'évaluation de soins.

Ces dossiers sont, dans la plupart des grands établissements, informatisés ; les chefs de service tendant à préférer aux systèmes lourds utilisant en temps différé les gros ordinateurs des CRIH, des systèmes légers fonctionnant en temps réel à la mini-informatique.

Le BO précité rappelle que les dossiers médicaux traitant des informations nominatives sont assujettis à la loi du 6 janvier 1978 et plus spécialement à déclaration ou demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

---

(1) Avis positif rendu le 21 juillet 1981 par la CNIL.

Ces formalités et les responsabilités qu'elles mettent en jeu incombent-elles au directeur de l'hôpital ou au chef de service, la question n'est pas encore pratiquement réglée.

Sur les systèmes documentaires se greffent des traitements de caractère plus ou moins expérimental : par exemple la Commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable à la demande d'un centre hospitalier alsacien réalisant avec un hôpital suisse au moyen de l'ordinateur d'une société de service une étude sur le suivi des escarres. Les demandes d'avis de ce type devraient se multiplier si les créateurs de traitements connaissaient bien leurs obligations légales.

### *C — MÉDECINE LIBÉRALE*

La compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne se limite pas au secteur public hospitalier.

Favorisée par l'évolution technique, une mini-informatique médicale individuelle privée se développe qui est soumise à l'article 16 de la loi alors que les établissements publics et assimilés (1) relèvent de l'article 15.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés suit depuis juin 1981 les travaux de l'Association médicale d'informatique individuelle (AMII) et notamment ceux de la Commission d'étude du dossier médical informatisé.

Bien que ces sociétés de service leur proposent des logiciels, beaucoup de médecins qui informatisent la gestion de leur cabinet et les dossiers de leurs clients préfèrent programmer eux-mêmes. Pour simplifier la tâche de ces médecins et leurs rapports avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il y aurait intérêt à standardiser, normaliser les dossiers médicaux de ce type.

Pour l'instant les problèmes éthiques et juridiques découlant de l'informatique médicale individuelle et notamment les obligations et prohibitions édictées par la loi du 6 janvier 1978 restent mal connus des utilisateurs ; or la protection des données médicales informatisées, souvent rédigées en clair, est plus difficile dans un cabinet de ville que dans un CRIH.

Le nombre de médecins libéraux recourant à l'informatique est encore restreint. Selon le rapport Nora-Minc la télématique devrait affecter les conditions d'exercice de la médecine ; elle facilitera diagnostic et recyclage, rendra les soins moins coûteux, fera éclater

---

(1) La Commission nationale de l'informatique et des libertés a assimilé aux hôpitaux publics, soumis à l'article 15 de la loi du 6 Janvier 1978, les hôpitaux privés participant dans les conditions prévues par la loi n° 70-318 du 30 décembre 1970 au service public hospitalier.

les spécialités au profit des généralistes, revalorisera le rôle de l'auxiliaire médical, modifiera les rapports du praticien avec la sécurité sociale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés suit attentivement cette évolution porteuse de promesses et de problèmes.

## **7 — Avis sur le répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE)**

Le ministère de l'Economie et des Finances a déclaré auprès de la Commission, le 16 avril 1980, le traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE).

Ce répertoire, tenu par l'INSEE, est pour les entreprises et les commerçants, l'équivalent du RNIPP pour les personnes physiques.

La Commission a estimé que ce système ne pouvait pas faire l'objet d'une simple déclaration en raison de sa complexité et des plaintes qu'il a suscitées.

Elle a donc décidé de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 48 de la loi, et d'évoquer le dossier afin qu'il fasse l'objet d'un avis.

Le principe du système consiste :

- d'une part à attribuer un numéro d'identité (SIRENE ou SIRET) à toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une profession non salariée entrant dans les catégories définies par arrêtés (deux millions cent cinquante mille personnes physiques ou morales sont concernées, dont 70 % de personnes physiques) ;
- d'autre part à instaurer un échange automatique des informations collectées entre les différents organismes habilités à demander à l'INSEE l'attribution d'un numéro SIRENE.

Ces organismes sont définis par l'article 6 du décret de 1973 ainsi que par un arrêté du Premier ministre en date du 14 octobre 1974. Il s'agit : des greffes des tribunaux de commerce ou de Grande Instance statuant commercialement, des chambres de métiers, des caisses d'assurance régionale maladie, des URSSAF, des centres des impôts, et des directions régionales de l'INSEE.

La banque de données économiques ainsi constituée est mise à la disposition de tous, moyennant paiement du service rendu. L'article 14 du décret de 1973 prévoit en effet que les informations qui figurent au répertoire peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande. L'INSEE a largement utilisé la possibilité qui lui était offerte de développer un service de rensei-

gnements d'ordre économique. On peut ainsi obtenir auprès de l'INSEE des listes de noms et adresses sur divers supports (liste-papier, étiquettes, bandes magnétiques..) triées selon des critères variés, activité en nombre de salariés, implantation géographique, etc.).

La Commission a constaté que la finalité annoncée ne portait que sur la coordination inter-administrative et la constitution d'un fichier à des fins statistiques. Il n'est pas fait mention dans la finalité de la diffusion des informations et de la vente d'adresses.

Ce fichier étant obligatoire, les informations qui sont nécessaires à sa constitution doivent être fournies. Il s'ensuit que l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 (l'art. 26 permet à toute personne physique de s'opposer à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement), doit s'appliquer à la collecte de l'information et aux opérations effectuées sur le fichier. Mais, il ne semble pas que la diffusion de cette information, dans la mesure où elle n'est pas incluse dans la finalité du traitement, doive nécessairement être considérée comme une phase de traitement.

Si l'on admet cette interprétation, la diffusion des informations du système SIRENE ne tombant pas sous le coup de l'exception de l'article 26, peut être contestée par les personnes concernées.

La Commission a estimé que le fichier SIRENE présentait sans aucun doute une utilité sur le plan économique et qu'il serait inopportun de s'opposer à la diffusion des informations nominatives qu'il contient, que toutefois il apparaissait normal qu'une personne physique enregistrée puisse s'opposer à la diffusion de son nom.

Dans ces conditions, le 21 juillet 1981, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve des modifications suivantes :

- sans attendre le modèle fixé par arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret du 18 mars 1981, pour la rédaction duquel la Commission devra être consultée, les questionnaires devront tenir compte des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- les personnes physiques devront pouvoir demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale ;
- les arrêtés précisant les conditions et limitations d'application de la disposition prévue au dernier alinéa du décret du 14 mars 1973 devront être soumis à la Commission.

## 8 — Avis sur les greffes des tribunaux de commerce.

La Commission a reçu depuis septembre 1980 un certain nombre de dossiers en provenance des greffes des tribunaux de commerce.

A la suite de leur étude il lui a paru souhaitable de demander à la Chancellerie de prévoir un arrêté unique applicable à chaque cas.

Ces traitements, présentés à tort en déclaration ordinaire, visaient au minimum à automatiser le registre du commerce et le registre des privilèges, protêts et nantissements.

D'autre envisagent d'automatiser la gestion de l'ensemble des activités du greffe.

L'activité des greffes des tribunaux de commerce comprend, en effet :

- la tenue des différents registres publics confiés au greffe (inscription des mentions requises et délivrance d'extraits ou de certificats) ;
- la tenue de certains registres non publics (paraphes, marque de fabrique, dessins et modèles...) ;
- le dépôt des statuts et des comptes annuels de sociétés et délivrance de copies.
- De multiples textes prévoient les mentions devant figurer sur ces registres, notamment l'enregistrement des décisions judiciaires et administratives.
- En effet :
- pour le registre du commerce, cette inscription est prévue par le décret n° 67-237 du 23 mars 1967, article 27 IV modifié : « sont mentionnées au registre du commerce... les décisions judiciaires devenues définitives ainsi que les décisions administratives entraînant l'incapacité ou l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale » ;
- pour le registre des privilèges, l'engagement des poursuites et la décision définitive doivent être mentionnés en matière de proxénétisme et d'alcoolisme (loi du 11 juillet 1975 : article 335 du Code pénal, et article 591 du Code des débits de boissons).

Tous les greffes des tribunaux de commerce, tenus aux mêmes obligations légales agissant pour le compte de l'Etat, la Commission s'est interrogée sur les effets de la coexistence dans cette profession de personnes morales (Sociétés civiles professionnelles) et de personnes physiques, en effet, si des personnes physiques peuvent être titulaires d'un greffe, et par suite gérer un service public, elles ne répondent pas exactement aux prévisions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne prévoient que les « personnes morales ». Admettre qu'elles puissent faire une simple déclaration alors que les SCP (Sociétés civiles professionnelles) devaient faire une

demande d'avis n'était pas suffisant. Aussi la Commission considérant que les traitements mis en œuvre sont « opérés pour le compte de l'Etat », a-t-elle décidé que tous les titulaires de greffe, qu'ils soient personne morale ou personne physique, devaient se soumettre aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 et que l'acte réglementaire devait être pris par le ministère de tutelle, c'est-à-dire celui de la Justice.

A la demande de la Commission, il a en outre été prévu une meilleure transmission des informations entre les parquets et les greffes en cas d'amnistie, de non-lieu, de relaxe, ou de classement sans suite.

De même, la Commission a demandé au ministère de la Justice de modifier les textes pour que ne soient plus communiquées aux tiers les mesures administratives provisoires déjà exécutées ainsi que les condamnations à des peines de prison ou d'amende qui ne devraient pas figurer au registre du commerce dont l'objet est d'assurer une publicité des conséquences commerciales de ces condamnations et non de constituer un casier judiciaire-bis. Cette demande ne pourra être effective que lorsqu'une modification du décret sur le registre du commerce sera intervenue.

A la suite de ces réserves, la Commission a rendu un avis favorable le 7 juillet 1981.

## **9 — Avis relatif au fichier des conducteurs de poids lourds.**

Le 30 mars 1981 la Commission a été saisie d'une demande d'avis sur l'établissement de diverses statistiques portant sur une population de référence des conducteurs routiers professionnels conduisant des véhicules de transports en commun, ou de 3,5 tonnes ou plus de poids total en charge autorisée.

La Commission a rencontré les représentants de la division de la Recherche du ministère des Transports et de l'Organisme national de sécurité routière, en vue de préciser les grandes lignes de l'enquête établissant ces statistiques.

Il en ressort que l'enquête visera à appliquer une recommandation spécifique du VIII<sup>e</sup> plan.

Un « conseil directeur » tripartite sera responsable de l'enquête.

L'enquête portera sur un échantillon de 1 000 à 1 500 chauffeurs représentatifs de l'ensemble de la population des chauffeurs de poids lourds, la connaissance actuelle des conditions de travail de cette catégorie professionnelle dont la population est estimée à 500 000 ou 1 million d'individus étant très partielle.

Il est prévu que la collecte d'informations sera réalisée à l'occasion de la visite médicale obligatoire tous les cinq ans pour les chauffeurs de camions de plus de 3,5 tonnes.

Le fichier établi serait constitué à partir des renseignements fournis par environ un dixième des centres d'examens.

A la suite de cette concertation, la Commission a donné le 23 juin 1981 un avis favorable au projet d'arrêté du ministère des Transports.

## **10 — Avis sur le fichier documentaire d'infractions à la police des chemins de fer.**

La direction juridique de la SNCF a saisi la Commission le 30 septembre 1980 d'une déclaration relative au système informatisé de gestion du fichier documentaire d'infractions à la police des chemins de fer pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires, accompagnée d'une demande tendant à ce que Ma Commission, utilisant les pouvoirs qu'elle tient du second alinéa de l'article 48, évoque ce dossier et émette un avis motivé sur le texte réglementant le traitement informatisé de ce fichier.

Seules les infractions à la police des chemins de fer constituant des contraventions de 5<sup>e</sup> classe sont traitées par l'informatique. Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés dans les voitures par des agents assermentés de la SNCF.

Dans 98 % des cas, il s'agit d'infractions commises par des voyageurs sans billet ou porteurs de billets irréguliers ou invalidés : seulement 5 % des procès-verbaux visent le défaut de compostage. Les autres contraventions constatées concernent principalement des infractions de la police des trains telles que l'usage abusif du signal d'alarme, le non-respect de l'interdiction de fumer, etc.

Dans la pratique, ces contraventions sont sanctionnées par les tribunaux de police par des peines d'amende.

Seuls sont transmis au parquet les dossiers pour lesquels les tentatives de transaction ont échoué et qui, en outre, répondent dans la forme et dans le fond à toutes les conditions nécessaires pour une suite judiciaire utile, ceci correspond à seulement 25 % des infractions constatées.

A la suite des observations de la Commission, la direction juridique de la SNCF a modifié le projet de texte réglementaire qui lui était soumis.

Ainsi l'article 2 a été profondément remanié, aboutissant notamment à l'abandon des numéros de client et de matricule.



La Commission a le 26 juin 1981 donné un avis favorable au projet d'acte réglementaire et a fixé un délai de trois mois au terme duquel l'acte réglementant le traitement a été pris.

### **11 — Avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.**

La Commission a été saisie sur le principe de l'automatisation du casier judiciaire, en 1979. Elle a rendu son avis le 8 août 1979 sur le projet de loi qui lui était présenté. La loi a été votée le 4 janvier 1980. Elle prévoyait dans son article 11, que « les modalités d'application seraient déterminées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Conformément à cette disposition, le garde des Sceaux a saisi la Commission le 15 mai 1981 d'un projet de décret pris pour l'application de la loi ainsi que d'un projet d'arrêté fixant les mesures propres à assurer la sécurité du système.

Le projet de décret contient des dispositions relatives à l'organisation du service du casier judiciaire national automatisé, aux conditions de transmission des informations destinées au service, et aux règles de délivrance des bulletins.

Le projet d'arrêté fixe les mesures à prendre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des matériels appartenant au service et d'éviter un usage abusif ou frauduleux du fichier.

Dans l'esprit de l'avis rendu le 8 août 1979, la Commission devait en particulier étudier ces textes sur deux points qui avaient fait l'objet de réserves :

- le recours au RNIPP ;
- les mesures de sécurité.

#### *a) Recours au RNIPP.*

Le principe de la consultation du répertoire de l'INSEE a été retenu dès le départ du projet de centralisation du casier et a été confirmé par l'article premier de la loi sur le casier judiciaire qui prévoit le « contrôle de l'identité (des personnes) au moyen du RNIPP, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité ».

Seules les modalités de cette consultation restaient à définir.

Mode de consultation :

Les premiers projets avaient retenu une transmission annuelle d'un jeu de microfiches dont la consultation aurait été manuelle. Depuis, les solutions techniques ont changé et la transmission doit se faire sous la forme d'une bande magnétique transmise, une à deux

fois par an, par l'INSEE au service du casier judiciaire national. Le contenu de cette bande magnétique doit être recopié sur disques dès son arrivée au casier, et constituer un fichier totalement indépendant des autres fichiers du casier. Aucune clé ne permet, par exemple, de le rapprocher du fichier des condamnations ; une intervention manuelle d'un employé est nécessaire pour servir de lien entre les deux fichiers.

Les informations communiquées :

Il s'agit des identités des personnes physiques âgées de plus de treize ans. Néanmoins le service du casier, ayant envisagé une périodicité de mise à jour de l'ordre de six mois, enregistre les noms des enfants à partir de douze ans pour qu'il puisse en disposer au cours de leur treizième année:

Les informations sont : les nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe ; ce qui correspond à l'indication en clair des dix premiers chiffres du numéro INSEE, le numéro n'étant pas lui-même communiqué.

A ces informations il faut ajouter : les anciens noms, les états civils provisoires et les renvois géographiques éventuels. Ceci posait un problème au regard de l'avis rendu par la Commission le 9 juin 1981 sur le RNIPP. Cet avis a été rendu au vu du projet de décret soumis par l'INSEE et qui précisait, dans son article 10 qu' « en dehors des cas expressément prévus par la loi, l'INSEE ne communique pas l'ancien nom d'une personne qui a changé de nom ». Or le casier judiciaire doit, bien évidemment, pouvoir vérifier l'existence d'une personne sous ses différents noms lorsque le cas se présente.

Le volume de consultations :

Quelques chiffres sont nécessaires pour mieux appréhender le problème de la consultation du répertoire.

Le casier national reçoit 21 000 demandes de bulletins par jour, qui se décomposent en 5 000 B 1, 5 000 B 2, 5 000 B 3 et 6 000 bulletins circulation. Il est prévu de ne consulter la copie du répertoire qu'à l'occasion de la délivrance des B 1 négatifs ; les bulletins n° 1 sont ceux qui sont destinés aux juridictions.

Il s'agit en fait, après une première recherche dans les propres fichiers du casier (au nombre de 2 ; le fichier « identités » et le fichier « condamnations ») de s'assurer lorsque la personne n'y figure pas, qu'une erreur n'a pas été commise dans l'un des éléments d'identification indiqué sur la demande de B 1. L'extrait du RNIPP n'a pour but que de contrôler les mentions indiquées ou de permettre des rapprochements entre deux noms en cas de changement de nom. Il s'agit en fait de faire apparaître les anomalies. S'il existe déjà un dossier, les indications d'identité ont déjà été vérifiées à

l'occasion de la première condamnation ; il n'y a donc pas de consultation du répertoire. Quant aux B 2 et B 3 ils sont vérifiés par leur destinataire : les B 2 sont demandés par les administrations en cas d'embauche, et dans ce cas elles ont déjà une fiche d'état civil au nom du candidat ; les B 3 sont destinés à l'intéressé lui-même qui fera naturellement rectifier toute erreur.

La mise à jour du fichier « répertoire » :

Cette mise à jour n'est pas effectuée par le service du casier qui se contente de recevoir les bandes que lui transmet l'INSEE, le fichier ne pouvant en aucun cas constituer la preuve de l'état civil d'une personne.

*b) Les mesures de sécurité.*

Les mesures proposées dans l'arrêté, en ce qui concerne le service du casier judiciaire, répondent aux souhaits qui avaient été émis par la Commission dans son avis sur le projet de loi. Toutefois, depuis 1979, un élément nouveau est apparu. Une nouvelle modalité technique de transmission des bulletins a été introduite : il s'agit de la télécopie, il n'est prévu d'utiliser ce moyen que pour les bulletins n° 1, c'est-à-dire à destination des juridictions, uniquement lorsqu'il y a urgence. Cette technique de transmission nécessite que l'on se préoccupe non seulement de la sécurité du centre de traitement mais aussi des mesures mises en place dans les organes susceptibles de recevoir, par télécopie, l'information demandée. C'est pourquoi la Commission a jugé utile de rappeler qu'il était indispensable que les destinataires des informations, en l'occurrence les tribunaux, prennent des mesures d'organisation de nature à satisfaire aux obligations de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978. Le centre national du casier judiciaire ne peut en effet se désintéresser du circuit des bulletins puisqu'au titre de l'article 29, il est tenu « d'empêcher que (les informations) ne soient communiquées à des tiers non autorisés ».

Enfin la Commission avait, dans son avis d'août 1979, écarté la possibilité d'une interrogation par téléphone, or l'utilisation d'un télécopieur, dans la mesure où il n'existe pas de procédure d'identification des correspondants, présente les mêmes risques que le téléphone. La Commission a donc estimé que cette technique pouvait être employée à la seule condition que des procédures particulières soient mises au point pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

Compte tenu des réserves et des précisions mentionnées ci-dessus, la Commission a, au cours de sa réunion du 15 septembre 1981, rendu un avis favorable aux projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

## **Section V**

### **NORMES SIMPLIFIÉES**

La notion de normes simplifiées a été clairement définie dans le premier rapport (p. 31). On sait que les auteurs de la loi du 6 janvier 1978 ont eu le souci de ne pas imposer de procédures trop lourdes aux responsables des traitements quand il y a tout lieu de penser que ceux-ci ne posent pas de problème au regard des objectifs de ce texte. C'est ainsi que la Commission a mis au point toute une série de « normes simplifiées », en application de l'article 17 de la loi.

Cette procédure répond à une double préoccupation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- alléger les formalités puisque l'application de l'article 17 autorise une procédure de déclaration de fichier rapide et simple ;
- éviter pour elle-même un encombrement qui paralyserait les services et distrairait la Commission de ses réelles préoccupations.

L'ensemble des normes établies à ce jour dénote une inspiration commune : celle que la loi exprime en mentionnant que ces traitements ne doivent « manifestement pas comporter d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ». C'est ainsi que seuls les traitements remplissant cette condition nécessaire peuvent faire l'objet de cette procédure simplifiée.

#### **1 — Bilan.**

Au 30 septembre 1981, 24 normes simplifiées ont été adoptées. Soit 11 pour la période couverte par le présent rapport. Il s'agit de la :

- norme simplifiée n° 14 en date du 21 octobre 1980 portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs et comportant des personnes physiques ;
- norme simplifiée n° 15 en date du 21 octobre 1980 portant sur la gestion des listes d'adresses ;
- norme simplifiée n° 16 en date du 20 janvier 1981 portant sur la gestion des fichiers relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires ;
- norme simplifiée n° 17 en date du 17 février 1981 portant sur la gestion de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance ;

- norme simplifiée n° 18 en date du 24 février 1981 portant sur la gestion à des fins statistiques d'informations nominatives se rapportant à des personnes physiques et relatives à leur qualité d'entrepreneurs individuels ou d'aides familiaux, effectuée par les services publics et les organismes relevant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée ;
- norme simplifiée n° 19 en date du 24 mars 1981 portant sur la gestion à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectuées par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif ;
- norme simplifiée n° 20 en date du 26 mai 1981 relative à la gestion d'informations nominatives portant sur la gestion du patrimoine immobilier à caractère social ;
- norme simplifiée n° 21 en date du 26 mai 1981 portant sur la gestion d'informations nominatives concernant les biens immobiliers ;
- norme simplifiée n° 22 en date du 9 juin 1981 portant sur la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance ;
- norme simplifiée n° 23 en date du 21 juillet 1981 portant sur la gestion d'informations nominatives concernant la gestion des membres des associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- norme simplifiée n° 24 en date du 22 septembre 1981 portant sur la gestion du fichier électoral des communes.

## **2 — Analyse des normes simplifiées.**

### **A — Norme simplifiée n° 14 relative à la gestion des fichiers de fournisseurs.**

Au moment où la Commission avait établi la liste des principales normes simplifiées à élaborer, elle avait d'abord envisagé de faire une norme mixte : clients - fournisseurs.

Des objections émanant des représentants des professions ont fait abandonner l'idée de réunir les clients et les fournisseurs dans une même norme. A première vue, on aurait pu penser que les fichiers de fournisseurs étaient constitués essentiellement de personnes morales, et à ce titre ne pas être concernés par ce calendrier prioritaire d'élaboration de normes simplifiées.

Or, à l'analyse, il est apparu que la plus grande part des fichiers fournisseurs contenait des personnes physiques, généralement fournisseurs de services (architectes, conseillers juridiques, experts-comptables, avocats...). Dès lors, les fichiers « fournisseurs » tombaient sous le coup de la loi Informatique et Libertés. Et la Commission a décidé d'élaborer une norme qui s'appliquerait aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

En août 1980, un commissaire a été désigné à cet effet et la norme a été adoptée par la Commission le 21 octobre 1980 (et publiée au J.O. le 20 novembre 1980).

Cette norme étant le pendant de la norme simplifiée « clients » (n° 11) n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il faut préciser toutefois que la référence à cette norme ne se justifie que pour des comptabilités relativement élaborées, qui nécessitent un nombre important d'informations. La délibération de la Commission sur la comptabilité générale, du 21 octobre 1980 (J.O. du 23 novembre 1980 - cf. R.A. chapitre VI : « Interprétation de la loi »), a en effet dispensé de déclaration les traitements de comptabilité générale qui répondent aux conditions énoncées dans cette délibération, c'est-à-dire les plus simples.

#### **B — Norme simplifiée n° 15 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations.**

Les entreprises, les administrations et les collectivités locales disposent généralement d'un petit fichier d'adresses destiné essentiellement à l'envoi d'informations, de convocations ou d'invitations à des manifestations.

La Commission a jugé opportun, eu égard au grand nombre de fichiers de ce type et au peu de danger qu'ils représentent pour les libertés individuelles en raison de l'usage qui en est fait et de la nature des informations qu'ils contiennent, d'élaborer à leur sujet *une* norme simplifiée.

Cette norme a été étudiée dès avril 1980. Elle a été adoptée le 21 octobre 1980. Elle a été conçue d'une façon assez restrictive, ne visant qu'un minimum d'informations, excluant de son champ d'application une catégorie de fichiers (associations) et interdisant certains usages des informations enregistrées.

Si les fichiers de membres d'associations ont été exclus, c'est parce qu'une norme spécifique était en préparation (elle a été adoptée sous le n° 23).

Certains usages des informations ont été écartés :

Le traitement ne doit pas avoir pour finalité une sollicitation commerciale, et il ne doit pas être effectué par un organisme dont « l'activité principale ou l'objet social » consiste à diffuser des documents.

On retiendra donc de cette norme qu'elle ne s'applique qu'à la diffusion d'informations concernant l'organisme lui-même, à partir de son propre fichier, ce qui exclut par conséquent les entreprises spécialisées dans la vente ou la location d'adresses.

**C— Norme simplifiée n° 16, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires.**

Dès le début de l'année 1980, des contacts établis par la Commission ont amené la préparation de projets de normes simplifiées en matière d'opérations d'assurances, respectant la méthode de travail de la Commission, basée sur le dialogue et la concertation.

De nombreuses discussions avec des représentants de la profession mais aussi avec la direction des assurances ont conduit à l'élaboration d'un seul projet de norme simplifiée pour les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires.

Le principe d'une seule norme dans ce domaine a été retenu car il correspond à une tendance générale à l'unicité des contrats d'assurances souhaitée par les clients.

La norme simplifiée, a été adoptée le 20 janvier 1981 et publiée au Journal officiel du 5 février 1981.

Cette norme concerne, pour autant qu'elles ne comportent pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés, les opérations de passation et de gestion des contrats portant sur l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur, l'examen et le contrôle du risque encouru, ainsi que les autres opérations techniques nécessaires à la collecte ou à la répartition des primes. Cette norme concerne également les opérations techniques nécessaires à la détermination et au paiement des indemnités ou des prestations ainsi qu'à l'exercice du recours éventuel.

La norme régleme les catégories d'informations traitées en distinguant les informations relatives à l'ensemble des garanties offertes par les organismes et les informations relatives à certaines garanties spécifiques. Ainsi quatre types d'informations peuvent être recueillis pour l'ensemble des garanties : il s'agit de tous les renseignements concernant l'identité (à l'exclusion bien entendu du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques ou de sécurité sociale), la situation militaire, économique et financière des intéressés, ainsi que les différentes informations néces-

saires à l'application du contrat (numéro du sinistre, mode de paiement, nature du sinistre, etc.) ou à la détermination du préjudice.

Quant aux garanties spécifiques, il s'agit des contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur, d'assurance de dommages, d'assurance immobilière et enfin d'assurance des personnes et de responsabilité civile. Dans ce cas les traitements automatisés pourront contenir des informations sur la validité du permis de conduire et les déplacements professionnels, sur les biens assurables, sur les conditions d'occupation des locaux, sur la situation de famille (régime matrimonial, personnes à charge), sur le niveau de formation et les loisirs, et sur la santé. Sous réserve, pour cette dernière information, du respect par les personnes concernées des dispositions prévues à l'article 378 du Code pénal.

La durée de conservation de ces informations ne peut être supérieure à celle qui résulte de la réglementation en vigueur.

Aucune information — autre que celles nécessaires pour établir la preuve qu'un contrat n'a pas été souscrit — ne peut être conservée lorsqu'une proposition ou un contrat n'a pas été signé.

A la différence des autres normes simplifiées, celle-ci comporte une liste des destinataires des informations relativement importante, qui distingue les destinataires « de droit » des simples destinataires potentiels. Sont donc naturellement destinataires des informations les parties au contrat et leurs intermédiaires, les bénéficiaires des contrats, les personnels chargés de la passation, de la gestion et de l'exécution des contrats, les commissaires aux comptes et audits des organismes d'assurance ainsi que la direction des assurances, la direction générale des impôts et certains services publics. En conséquence, ne seront destinataires que « s'il y a lieu » : le responsable du sinistre et son organisme d'assurance, les victimes et leurs mandataires, ainsi que les coassureurs et réassureurs, les organismes professionnels, les caisses de sécurité sociale, les juridictions concernées et les avocats experts, médecins et notaires.

La norme précise, enfin, en un article 6, portant sur l'appréciation du risque que « seules les informations de nature à préciser les risques encourus par l'assuré au regard des intérêts professionnels légitimes de l'assureur pourront être utilisées pour établir cette appréciation. En aucun cas, le traitement ne portera sur des informations relatives à la vie privée de l'intéressé. Aucune décision refusant un contrat d'assurance, de capitalisation, de réassurances ou d'assistance à une personne ne pourra avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations nominatives » (*cf.* en annexe une présentation générale de l'activité des compagnies d'assurances et des traitements automatisés d'informations nominatives).



**D — Norme simplifiée n° 17 relative à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance, parue au Journal officiel du 12 mars 1981.**

L'échange de fichiers de vente par correspondance est l'essence même de ce secteur de l'économie dont le développement est dû pour une grande part aux très grandes possibilités offertes par l'informatique dans la gestion de la clientèle.

La Commission s'est penchée sur le problème soulevé par la conciliation de ce type de procédé avec le respect de la vie privée.

De nombreux contacts ont eu lieu dans le courant de l'année écoulée entre les représentants de la profession, notamment le syndicat de la vente par correspondance et la Commission.

Ce syndicat s'est fixé la déontologie suivante : les entreprises y adhérant devront effacer de leurs fichiers les noms des personnes qui leur en feront la demande.

Le syndicat de la vente par correspondance a assuré à la Commission que les entreprises respectaient ce code de déontologie sous peine d'être exclues du syndicat.

Les discussions qui ont eu lieu avec le syndicat ont également permis à la Commission de souligner un point particulier qui a été formulé dans le texte même de la norme adoptée le 17 février 1981.

« Par dérogation les nom, prénoms, titre, adresse, téléphone, catégories socio-professionnelles, peuvent être transmis à des entreprises extérieures dès lors que celles-ci s'engagent à ne les utiliser que pour s'adresser directement aux intéressés dans les conditions fixées par la présente délibération. »

Il est à noter que cette norme simplifiée n° 17 a innové dans la mesure où elle est la première à autoriser les échanges de bandes magnétiques quels que soient leurs supports.

**E — Normes simplifiées n<sup>os</sup> 18 et 19 relatives aux traitements automatisés statistiques d'informations nominatives effectués par les services publics.**

— Norme simplifiée n° 18 du 24 février 1981, parue au J.O. du 26 mars 1981.

— Norme simplifiée n° 19 du 24 mars 1981, parue au J.O. du 14 mai 1981.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les services publics procèdent à de nombreuses enquêtes statistiques qui sont soumises aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et du décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972 fixant les attributions, la composition

et le fonctionnement du Conseil national de la statistique et portant application de la loi visée ci-dessus.

Ces enquêtes doivent être réalisées dans un laps de temps très court.

Les contraintes résultant de la procédure prévue à l'article 15 de la loi étaient de nature à retarder, voire à empêcher la réalisation de ces travaux en privant les responsables des services d'un élément d'appréciation déterminant.

Afin d'éviter ces conséquences fâcheuses deux normes simplifiées ont été mises au point par la Commission.

La première concerne les traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives se rapportant à des personnes physiques et relatives à leur qualité d'entrepreneurs individuels ou d'aides familiaux effectués par les services publics et les organismes relevant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiés.

La seconde s'applique aux traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif.

En outre la Commission a en projet, pour les mêmes catégories de traitements, effectués par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif, une troisième norme simplifiée visant les informations nominatives extraites de documents ou de fichiers de gestion se rapportant à des personnes physiques.

De nombreuses discussions ont eu lieu avec les représentants de l'INSEE car il s'agissait d'un domaine très vaste et très varié tant par le nombre des informations traitées que la nature des traitements effectués.

Il convient de remarquer que les normes ne peuvent servir que pour les organismes professionnels ou interprofessionnels relevant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Il s'agit des catégories d'informations concernant le sexe, l'année de naissance, la situation familiale des entrepreneurs individuels et des aides familiaux, la formation professionnelle, les diplômes et la vie professionnelle.

Par ailleurs, la liste des informations traitées doit être systématiquement communiquée lors de la déclaration et leur conservation est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Enfin, la communication de certaines informations est interdite sous forme nominative ; les destinataires sont déterminés selon

la procédure prévue à l'article 14 du décret n° 72-2104 du 8 décembre 1972.

#### **F — Normes simplifiées concernant la gestion des biens immobiliers n<sup>os</sup> 20 et 21 (Journal officiel du 14 juin 1981).**

A la demande de la profession, la Commission a étudié l'éventualité de l'élaboration d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre pour la gestion des biens immobiliers.

Différents contacts avec les milieux professionnels ont permis à la Commission de rappeler les dispositifs de la loi du 6 janvier 1978 et de préciser à ses interlocuteurs les droits et obligations qui en découlent.

Ainsi la direction de la Construction, qui assure la tutelle en matière de logement, a été entendue, comme l'ont été également L'Union nationale des fédérations d'organisme d'habitation à loyer modéré, la Fédération nationale des agents immobiliers des sociétés d'immobilières d'investissement.

La Commission a adopté le 26 mai 1981 les projets de normes simplifiées ainsi élaborés en concertation : il s'agit des normes 20 et 21 parues au Journal officiel du 14 juin 1981.

— La norme n° 20 concerne la gestion du patrimoine immobilier à caractère social par les organismes à vocation sociale (notamment les offices publics d'HLM ou les organismes conventionnés).

— La norme n° 21 concerne la gestion des biens immobiliers par les organismes de droit privé (sociétés immobilières, agents immobiliers, cabinets de gérance...).

Le contenu de ces normes est pratiquement identique.

Elle précisent les finalités que doivent viser les traitements concernés :

- quittance des loyers ;
- gestion des SCI ;
- gestion des sociétés ayant pour objet la construction ;
- gestion des coopératives et des syndicats de copropriété ainsi que la gestion des mandats de gérance.

#### **G — Norme simplifiée n° 22 relative à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance, parue au Journal officiel du 24 juin 1981.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie, au sujet des régimes de retraite et prévoyance, par deux associations :

- l'AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres ;

- l'ARRCO : Association des régimes de retraites complémentaires.

L'AGIRC regroupe 58 organismes chargés de l'application du régime de retraite complémentaire des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Chacun de ces organismes est doté de la personnalité morale et rattaché à la catégorie des institutions de prévoyance définies par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Chaque institution reçoit les adhésions des entreprises, prononce les affiliations des membres intéressés du personnel des entreprises adhérentes, encaisse les cotisations des entreprises, tient le compte des points acquis par chaque participant, assure la liquidation des allocations, en verse les arrérages et utilise les fonds sociaux dont elle dispose.

L'ARRCO regroupe quelque 45 régimes de retraites complémentaires intéressant tous les salariés cadres et non cadres, de l'industrie, du commerce et des services ainsi que plus récemment ceux du secteur de l'agriculture.

Certains de ces régimes ayant une structure fédérative, ce sont quelques caisses de base qui sont intéressées au titre de l'ARRCO par les formalités à accomplir envers la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les rôles et buts poursuivis sont identiques à ceux de l'AGIRC.

Trois catégories de traitements étaient à envisager :

- les traitements concernant les participants actifs ;
- les traitements concernant les allocataires ;
- les traitements concernant les bénéficiaires de l'action sociale.

Des membres de la Commission ont reçu ces associations afin d'envisager la rédaction d'une norme simplifiée relative à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance.

Furent associés à ces travaux : l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole regroupant quelque 80 centres, l'Association française des banques ainsi que des représentants de la Caisse des dépôts et consignations.

Le 10 octobre 1980, une réunion a eu lieu entre des représentants des différents groupes et des membres de la Commission au cours de laquelle fut étudiée une première ébauche d'une norme simplifiée.

Le projet, après avoir été remodelé, a été soumis à la Commission qui l'a adopté au cours de sa réunion du 26 mai 1981.

Les informations visées par cette norme simplifiée portent sur :

- l'appel et la vérification des cotisations pour le compte de chaque participant ;

- le calcul du montant des droits à servir et le paiement de ces droits aux bénéficiaires des prestations de retraite, de prévoyance ou de l'action sociale ;
- l'établissement de statistiques non nominatives pour les besoins propres des institutions ou des associations ou unions regroupant les institutions visées par la norme.

**H — Norme simplifiée n° 23 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. (Journal officiel des 24 et 25 août 1981).**

A la suite de contacts avec des représentants d'associations d'anciens élèves ou de groupements sportifs, la Commission a constaté que ce secteur utilise couramment les moyens de l'Informatique pour la gestion de ses adhérents.

Les traitements mis en œuvre dans ce domaine entrant bien dans le cadre des « traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés », conformément à l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a mis au point une norme simplifiée pour faciliter les déclarations de ce type de traitements.

Cette norme simplifiée a été adoptée le 21 juillet 1981. Elle est parue au Journal officiel des 24 et 25 août 1981.

Elle concerne les opérations qui consistent :

- à fournir des informations individuelles pour la gestion des membres et correspondants, conformément aux dispositions statutaires qui régissent les intéressés ;
- à établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux.

Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association.

**I — Norme simplifiée n° 24 relative à la gestion du fichier électoral des communes, adoptée le 15 septembre 1981 ; parue au Journal officiel du 22 octobre 1981.**

Aujourd'hui l'équipement informatique des communes s'est développé en proportion du volume considérable d'informations que doivent traiter les mairies.

L'établissement d'une norme simplifiée correspondait à un besoin urgent ressenti par les services des mairies, compte tenu également de la simplicité des informations recueillies.

Dans ce but, la Commission a renoué les contacts qu'elle avait eus dans le courant de l'année 1980 avec diverses organisations :

Les associations des maires de France, des maires de grandes villes, des présidents de conseils généraux et le centre de formation des personnels communaux.

Ces contacts avaient eu pour but l'élaboration de la norme simplifiée n° 10 concernant la mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant.

La Commission s'était alors penchée avec attention sur les problèmes généraux de gestion des communes.

Mais elle n'avait pas adopté dans un même temps une norme simplifiée sur les fichiers électoraux en raison des problèmes que soulevait l'interprétation de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission ayant adopté, le 19 mai 1981, une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral (*cf.* chapitre VI - interprétation *infra*), il devenait possible de mettre au point une norme qui réponde à la fois aux exigences très précises du code électoral et aux besoins des communes.

La Commission a mis au point cette norme au mois de septembre 1981.

Elle prévoit que :

- « la finalité du traitement doit avoir pour seules fonctions :
  - « d'établir et de tenir à jour le répertoire des électeurs dans les conditions prévues par le code électoral,
  - « d'éditer tous documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par la loi » ;
- les informations traitées doivent être seulement celles prévues au code électoral, et conservées selon les dispositions de ce code.

La norme est entrée en vigueur depuis sa publication au J.O. du 22 octobre 1981.

En conclusion, il faut souligner le caractère essentiel des formalités préalables dans le dispositif institué par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur a voulu que toute création de traitements soit connue, et qu'il y ait un examen approfondi de certains traitements, ceux qui sont mis en œuvre par le secteur public.

L'autre volet de cette législation consiste dans les contrôles qui peuvent être exercés sur les traitements, soit par la procédure du droit d'accès, soit par celle du contrôle direct des traitements, *a posteriori*, par la Commission.

En ce qui concerne la mise en œuvre des traitements, la Commission attache du prix à ce qu'une information complète soit fournie

aux intéressés et à ce qu'un large débat puisse s'ouvrir. A cet égard, trois remarques peuvent être présentées.

Dans le cadre des entreprises, il conviendrait, lors de la mise au point des systèmes, de consulter les intéressés. Ainsi une réforme des droits des comités d'entreprise devrait être adoptée pour que ceux-ci puissent être informés et se prononcer sur certains traitements ; le même droit pourrait être accordé à d'autres organes ou d'autres catégories.

La Commission, toujours dans la même perspective, envisage de rendre publiques certaines saisines dont elle est l'objet afin de pouvoir recueillir les opinions des groupes ou personnes intéressés ; c'est dans cette perspective, par exemple, qu'en 1980, elle a mené l'instruction de la demande d'avis sur le titre d'identité automatisé et, en 1981, celle sur le dossier GAMIN. La Commission est persuadée que plus les traitements auront obtenu un large accord de la part des intéressés, plus facile en sera leur gestion ; en particulier, l'exercice du droit d'accès s'en trouverait réduit.

Enfin, la Commission qui se prononce, au coup par coup, sur des demandes d'avis émanant, par exemple, de grands ministères, souhaiterait souvent connaître et faire connaître les schémas de développement de l'informatique dans ces administrations. Il est, en effet, parfois malaisé de se prononcer sur un dossier présenté par un ministère sans savoir dans quel contexte de développement de l'informatique ce projet s'insère.

Les avis que la Commission adopte sont appelés à avoir un écho dans l'opinion. Tel a été notamment le cas au cours de la présente période, des avis sur le recensement, le répertoire des personnes physiques ou sur GAMIN. L'opinion doit rester vigilante et contrôler l'utilisation de l'informatique ; à cet égard le droit d'accès est un élément central du dispositif de contrôle.

## Chapitre III

---

### **Le droit d'accès.**

Le droit d'accès de l'individu à ses dossiers personnels est l'un des principes essentiels prévu dans toutes les législations « Informatique et Libertés ». Il est reconnu en France par la loi du 6 janvier 1978. La Commission a dû à diverses reprises en préciser la portée.

#### **Section I**

#### **GÉNÉRALITÉS SUR LE DROIT D'ACCÈS :**

#### **ROLE ET ACTION D'INFORMATION DE LA COMMISSION**

##### **1 — Objet du droit d'accès.**

Le droit d'accès a pour objet la connaissance des informations concernant une personne déterminée et figurant sur un fichier, c'est le cas le plus courant, ou celle des modalités d'un système automatisé que l'on est amené à contester. Cette éventualité résultant de l'article 3 ne concerne pas nécessairement des informations nominatives. Elle est en dehors de la présente analyse.

L'exercice du droit d'accès suppose la connaissance préalable de l'existence du fichier. Les déclarations reçues par la Commission et dont elle doit établir la liste ont pour but de la faciliter (art. 22).

##### **2 — Conséquences du droit d'accès.**

Les informations nominatives figurant sur un fichier doivent être cohérentes avec sa finalité, exactes, et ne pas y demeurer plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Lorsqu'il a connaissance de ces informations le concernant, le titulaire du droit d'accès apprécie si ces critères sont ou non respectés.

Dans la négative plusieurs possibilités lui sont ouvertes, selon les cas :

- s'opposer à ce que les informations le concernant fassent l'objet du traitement en cause. Il faut alors un motif légitime (art. 26). Une



telle possibilité n'existe pas lorsque le fichier dépend du secteur public et repose sur un acte réglementaire ;

- exiger la rectification des erreurs. Il existe à ce sujet un droit de suite, c'est-à-dire que le détenteur du fichier doit signaler l'erreur en vue de sa rectification à ceux auxquels il a déjà communiqué l'information (art. 36, 37, 38). La Commission considère que le souci de la vérité conduit également à faire en sorte que l'erreur soit rectifiée en amont chaque fois que cela est possible.

### **3 — Etendue du droit d'accès.**

La Commission a été confrontée à diverses reprises au problème des fichiers de références. Dans sa plus simple expression un tel fichier est un répertoire de noms ou d'identifiants qui renvoie à d'autres documents par l'intermédiaire de signes codés ou non.

La nécessité d'une communication claire et intelligible rend obligatoire la communication de la teneur de ces documents sans lesquels le fichier lui-même n'aurait pas de raison d'être.

### **4 — Exercice volontaire du droit d'accès.**

Le droit d'accès est un droit individuel qui s'exerce au gré de son bénéficiaire et sans contrainte à son égard.

La Commission a eu connaissance d'une pratique anormale du service des permis de conduire de la préfecture de Police de Paris. Celle-ci exigeait des candidats ayant été réformés du service national, de connaître la cause de leur réforme par l'exercice du droit d'accès leur appartenant.

Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a protesté auprès du ministre de l'Intérieur contre cette pratique qui obligeait d'ailleurs le candidat à avoir recours à son médecin pour l'exercice de ce droit d'accès.

Elle n'est pas plus acceptable que ne le serait l'exigence d'un employeur d'avoir connaissance du casier judiciaire n° 1 d'un membre de son personnel par l'exercice élargi du droit d'accès qui existe maintenant en cette matière.

### **5 — Attributions de la Commission en matière de droit d'accès.**

Si ses attributions sont variées, elles ne lui permettent pas de statuer directement, par voie réglementaire. Elles sont les suivantes :

1) Elle est informée. En effet, les demandes d'avis ou les déclarations doivent préciser « le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès (...) ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit » (art. 19) ; l'annexe R. 8 du bordereau porte d'ailleurs sur ce point.

2) Elle vérifie dans les déclarations et demandes d'avis qu'il n'est apporté aucune entrave au libre exercice du droit d'accès (art. 21-5°). Cette vérification peut la conduire à émettre un avis défavorable ou à adresser un avertissement à l'organisme en cause, voire à dénoncer le cas échéant au parquet l'infraction d'entrave à l'exercice du droit d'accès si cette contravention est créée.

3) Elle informe le public en mettant à sa disposition la liste des traitements, qui précise pour chacun d'eux, notamment, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès (art. 22).

4) Elle fixe, par décision homologuée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, le montant de la redevance forfaitaire qui varie selon la catégorie de traitement et qui est perçue en cas de délivrance d'une copie lors de l'exercice du droit d'accès (art. 35). A ce sujet, elle a dû prendre parti sur la nécessité de ne pas tenir compte du coût réel de l'opération qui, le plus souvent, aurait été dissuasif. Elle a proposé 20 F pour le secteur public, et 30 F pour le secteur privé. L'homologation ministérielle est intervenue par arrêté en date du 23 septembre 1980. (J.O., 12 octobre 1980.)

5) Elle prend des décisions individuelles pour accorder des délais de réponse au responsable du fichier ou pour l'autoriser à ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives (art. 35).

6) Pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, elle désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires (art. 39).

7) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes (art. 21-6°) qui peuvent porter sur le droit d'accès. Ainsi saisie, dans certains cas, elle décidera de procéder à des contrôles (art. 21-2°) qui l'amèneront parfois à adresser des avertissements ou à dénoncer, le cas échéant, l'infraction d'entrave à l'exercice du droit d'accès.

8) Elle fait des propositions au Gouvernement. Elle peut, en effet, proposer toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques (art. premier, dernier alinéa, du décret du 17 juin 1978).

## **6 — L'action d'information de la Commission.**

### *A — RAPPEL DE LA RECOMMANDATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCÈS*

Dès les premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi, la Commission avait émis, par délibération n° 80-10 du 1<sup>er</sup> avril 1980 (J.O. du 29 mai), une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers informatisés.

La Commission « recommande » un mode d'exercice du droit d'accès aux détenteurs de fichiers et aux personnes fichées, sans toutefois que ce texte ait une valeur impérative et des effets juridiques contraignants.

Il est d'ailleurs précisé que le respect des mesures décrites est recommandé « sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes ».

Le contenu de la recommandation aborde :

- les modalités de la demande d'accès ;
- la fréquence de l'exercice du droit d'accès ;
- les délais de réponse ;
- les conditions de la communication ;
- la preuve de l'identité du demandeur ;
- les catégories d'informations communicables ;
- le droit de rectification ;
- le cas particulier du droit indirect d'accès à des informations faisant l'objet d'une protection légale relative au secret (art. 39 et 40 de la loi).

Il convient de rappeler le passage de cette délibération indiquant clairement que la Commission ne saurait avoir elle-même en la matière qu'un rôle limité, et n'être saisie qu'en dernière instance par le titulaire de ce droit strictement personnel.

Paragraphe 4 :

« La responsabilité du bon exercice du droit d'accès incombant aux personnes qui mettent en oeuvre les traitements, la Commission ne doit être saisie qu'à titre exceptionnel par le titulaire du droit d'accès, en particulier en l'absence de localisation du fichier ou de refus opposé. Il peut alors s'adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (service du droit d'accès, 21, rue Saint-Guillaume - 75007 Paris) en précisant le nom ou la raison sociale du responsable ou détenteur présumé du fichier.

« Au vu des informations fournies par la Commission, il lui appartiendra de s'adresser directement au service chargé de l'exercice du droit d'accès. »

*B — «LE FICHER DES FICHIERS »*

*L'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 stipule :*

« La Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

«- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

«- sa dénomination et sa finalité ;

«- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

«- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilitées à recevoir communication de ces informations.

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la Commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

Bien entendu, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne détiendra pas un fichier national sur lequel figureraient les informations relatives à chaque individu. Un tel fichier, par sa centralisation, ne ferait bien évidemment qu'accroître les risques d'atteintes aux libertés.

Ce qui entre dans les attributions de la Commission, c'est de procéder au recensement de tous les fichiers automatisés existants qui contiennent des informations sur les personnes.

Cette opération n'est pas encore achevée. Mais, dès à présent, la Commission tient à la disposition des usagers et ce, à son siège, la liste des traitements déjà déclarés qui précise notamment pour chacun d'eux le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Trois points doivent être soulignés :

a) En aucun cas, l'établissement de ce « fichier des fichiers » ne saurait constituer un préalable à l'exercice du droit d'accès. Si un fichier existe, il est immédiatement accessible.

b) La Commission considère qu'une mission d'information générale incombe aux détenteurs de fichiers. Chaque fois que cela leur est possible, ils doivent signaler leur existence. Rien n'est plus facile de le faire, dans une mairie ou dans une entreprise... Le législateur français a écarté la notification individuelle en raison de son coût, mais cela n'interdit pas une information collective au niveau le plus proche du fichier.

c) La Commission n'est pas en mesure de publier en un annuaire la liste des traitements. Il aurait l'importance de plusieurs bottins et il ne pourrait être commodément mis à jour. Elle envisage des liaisons informatiques avec son propre fichier et des études sont en

cours sur les procédés à employer et les lieux d'implantation des terminaux qui seraient alors nécessaires.

### *C — DISTRIBUTION D'UNE PLAQUETTE D'INFORMATION DESTINÉE AU GRAND PUBLIC*

Afin de sensibiliser le grand public à l'existence du droit d'accès et de lui permettre éventuellement de l'exercer dans les meilleures conditions, la Commission a édité, en octobre 1981, une plaquette intitulée «  *votre droit d'accès aux fichiers informatisés. Comment le faire respecter ?* ».

Cette plaquette d'une lecture facile :

- rappelle que si les fichiers informatisés sont le plus souvent d'une grande utilité pour les citoyens, leur généralisation pose des problèmes précis ; et qu'une loi a été votée et une Commission créée pour protéger les citoyens contre un emploi abusif des fichiers automatisés ;
- souligne l'importance qu'il y a pour chaque citoyen à prendre lui-même ses responsabilités en ce domaine, en particulier, au niveau de la réponse aux questionnaires ;
- explique comment chaque citoyen peut avoir accès à son dossier et éventuellement le faire modifier ;
- indique qu'au cas où il peut craindre que son dossier soit dissimulé ou disparaisse, chaque citoyen peut demander au juge d'ordonner toutes mesures pour éviter que de tels faits se produisent ;

Après un premier tirage limité de 10 000 exemplaires, 140 000 exemplaires complémentaires seront tirés, début 1982. La Commission étudie à l'heure actuelle le choix du mode de distribution, l'objectif étant de toucher, aussi efficacement que possible, le grand public. (*cf.* en annexe, le texte de la plaquette.)

Dix pour cent environ des demandes de renseignements formulées quotidiennement, par téléphone, auprès des services de la Commission concernent le droit d'accès.

Un sondage récent effectué par le Syndicat de la vente par correspondance auprès de ses adhérents établit que l'exercice du droit d'accès a par contre un caractère exceptionnel.

### *D — RAPPELS PONCTUELS PAR LA COMMISSION DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE DROIT D'ACCÈS :*

Il arrive fréquemment que la Commission par l'intermédiaire d'un de ses membres ou d'un représentant de ses services rappelle leurs obligations aux utilisateurs de traitements d'informations nominatives.

A titre d'exemple, on peut signaler l'intervention du président de la Commission relative à un questionnaire diffusé par la direction générale des Impôts :

Le 29 janvier 1981, en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est étonné auprès du ministre du Budget, de ce que la direction générale des Impôts n'ait pas mentionné aux contribuables, dans son questionnaire relatif à la déclaration de revenus de 1980, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences d'un défaut de réponse, les personnes physiques ou morales destinataires des informations et l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Dans sa réponse, le 15 septembre 1981, le directeur général des Impôts a indiqué que la non-mention des dispositions de l'article 27 était en l'occurrence liée aux délais d'impression dudit questionnaire mais qu'à l'avenir la notice explicative accompagnant la déclaration des revenus comprendrait la mention ci-après, prescrite par le CERFA, organisme dépendant du secrétariat général du Gouvernement, par une note du 5 juin 1981 :

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du centre des impôts destinataire de votre déclaration ».

## **Section II**

### **LE DROIT D'ACCÈS INDIRECT**

#### **1 — Les dispositions prévues par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.**

Dans deux cas, la loi du 6 janvier 1978 n'établit qu'un droit d'accès indirect :

*Article 39* : En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

*Article 40* : Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations de caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

## **2 — Applications.**

### *A — SECRET DIPLOMATIQUE*

Un fonctionnaire du ministère des Relations extérieures a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés afin que celle-ci exerce en son nom et place le droit d'accès au fichier d'habilitation au secret diplomatique, ce qui a été fait.

### *B — FICHIERS MILITAIRES*

Droit d'accès au bureau du service national.

Les autorités militaires remettaient à leur libération, aux personnes qui accomplissent leur service national, une note relative à la loi du 6 janvier 1978, ainsi rédigée :

« Au cours de la formalité que vous venez d'accomplir, des renseignements vous concernant personnellement ont été recueillis. Ces renseignements seront enregistrés dans le fichier magnétique de votre bureau du service national (BSN). Celui-ci mettra à profit les contacts ultérieurs qu'il aura avec vous (démarches, correspondances, formalités nouvelles...) pour compléter et actualiser ces informations.

« Dans votre propre intérêt, vous devez vérifier l'exactitude des informations que vous donnez à votre BSN, qui serviront à la réalisation des travaux administratifs concernant vos obligations du service national. Il importe notamment de lui signaler toute anomalie constatée sur les documents informatiques que vous recevrez ultérieurement.

« La loi vous donne la possibilité d'obtenir communication des informations enregistrées à votre nom dans le fichier magnétique. Au cas où vous désiriez exercer ce droit d'accès, il conviendrait de vous adresser à votre bureau du service national. »

Certains appelés ont voulu exercer leur droit d'accès conformément à la note reçue.

Une réponse type semble avoir été rédigée à leur intention au niveau du ministère, car, qu'il s'agisse du bureau du service national de Valenciennes, de celui de Strasbourg, de celui de Versailles, de

celui de Lyon ou de celui de Paris, on retrouve les mêmes termes exprimant la volonté de se retrancher derrière le secret défense :

« Vous référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et vous basant sur l'information que vous avez reçue à cet égard, vous m'avez demandé par lettre du..., que les informations enregistrées à votre nom sur le fichier magnétique du service national vous soient communiquées.

« Le fichier nominatif automatisé des bureaux du service national relevant de la procédure particulière définie à l'article 39 de la loi précitée, je ne suis pas habilité à répondre positivement à votre lettre.

« Si vous décidez de renouveler votre demande, il convient de l'adresser, conformément aux dispositions de l'article 39 précitée, à la CNIL, 21, rue Saint-Guillaume. »

Après plusieurs entrevues entre des membres du ministère de la Défense nationale et des commissaires de la CNIL au cours desquelles ont été étudiées les déclarations concernant les traitements du Service national et de la Sécurité militaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a entendu le 22 septembre 1981 une communication d'un de ses membres sur ces traitements et plus particulièrement sur ce qui concerne le droit d'accès à ces fichiers. S'agissant des fichiers du Service national, elle a décidé qu'il y avait lieu d'opérer une distinction entre les informations, selon qu'elles intéressent ou non la Défense au sens de l'article 39 de la loi : les premières relèvent de la procédure d'accès indirect prévue par ledit article ; les secondes doivent être communiquées directement au demandeur. La Commission a ainsi considéré que ce fichier entrainait dans la catégorie des fichiers mixtes dont elle avait déjà trouvé une application avec le fichier des Douanes (cf. premier rapport annuel).

S'agissant des fichiers de la Sécurité militaire, la Commission a, au contraire, estimé qu'il relevait en totalité de l'article 39 et que, par suite, rien de ce qu'ils contenaient ne pouvait être directement communiqué aux intéressés. Environ vingt-cinq demandes d'accès au fichier de la Sécurité militaire ont été adressées à la Commission. Deux commissaires, conformément à l'article 39 de la loi, se sont rendus dans les services de la Sécurité militaire, et ont vérifié chacune des fiches concernant les demandeurs. (Les rectifications nécessaires ont été demandées postérieurement à la date d'échéance du présent rapport.)

#### C — FICHER D'INTERPOL

Demande présentée par l'Eglise de la nouvelle compréhension

Le 17 décembre 1980, l'Eglise de la nouvelle compréhension demandait à la Commission de lui permettre l'accès à tous les do-



cuments détenus par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) et concernant « le scientologue, l'Eglise de Scientologie, son fondateur (L. Ron Hubbard), l'Eglise de scientologie-Association Hubbard de Scientologie de Paris, l'Eglise de Scientologie de France, l'Eglise de la nouvelle compréhension, l'Association de l'étude de la nouvelle foi ».

Il lui fut répondu que le droit d'accès de la loi du 6 janvier 1978 ne concerne que les personnes physiques. Par lettre du 5 février 1981, le président de cette église, Marc Bromberg, précisait qu'il réclamait l'accès à son dossier.

On sait (cf. premier rapport annuel 1980, p. 75) que la Commission sollicitée par le ministère des Affaires étrangères, avait estimé, dans un avis en date du 3 juin 1980, qu'en l'état actuel du droit, la loi du 6 janvier 1978 devait s'appliquer à Interpol et notamment le droit d'accès dans les conditions de l'article 39 de ladite loi. Une investigation de la Commission devrait tenir compte de l'art. 3 de l'accord de siège entre la République française et cette organisation, article aux termes duquel « les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront pénétrer au siège de l'organisation pour exercer leurs fonctions officielles qu'après en avoir avisé dans un délai raisonnable le secrétaire général de l'organisation ou son délégué (...) ».

Par délibération, le 19 avril 1981, la Commission a désigné l'un de ses membres ayant la qualité de Conseiller d'Etat pour mener, en application de l'article 39 de la loi, toutes investigations nécessaires.

Cette affaire posant une question de principe à Interpol, le secrétaire général d'interpol a demandé à consulter sur ce sujet son comité exécutif. Après consultation de celui-ci, il a fait connaître comme suit la position de l'organisation :

« L'organisation internationale de police criminelle — Interpol — continue à estimer que ses fichiers, constitués à partir d'informations fournies par ses pays membres, doivent être considérés comme inviolables et que la loi nationale d'un pays, fût-ce le pays du siège, ne saurait s'appliquer à un fichier international à caractère intergouvernemental.

« Conscient cependant du fait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne partage pas ce point de vue et que l'accord de siège actuel ne donne pas à l'OIPC les garanties habituellement reconnues aux organisations internationales en cette matière, le comité a constaté que l'organisation n'était pas en mesure de s'opposer à l'application de la loi. »

Compte tenu de cette position, le membre de la CNIL désigné pour l'exercice indirect du droit d'accès de M. Bromberg s'est rendu,

le 14 octobre 1981, au siège d'Interpol où il a pu procéder aux investigations nécessitées par sa mission.

Les commissaires à la protection des données de neuf pays ayant une législation protectrice, réunis à Paris en octobre 1981, ont constaté, au cours de leur réunion annuelle, les difficultés d'application des lois réglementant les fichiers de personnes à Interpol et sont convenus de recommander à leurs Gouvernements respectifs de rechercher une solution en vue de permettre l'application de ces lois. Ils ont désigné une sous-commission pour examiner au fond les problèmes posés, entendre les observations d'Interpol et présenter un rapport à la prochaine réunion annuelle.

Le ministère français des Relations extérieures demeure saisi de la modification de l'accord de siège entre la France et Interpol.

### **Section III**

### **SANCTIONS DU NON-RESPECT DU DROIT D'ACCÈS**

La législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés comporte un certain nombre de dispositions pénales ; quelques-unes figurent dans la loi (art. 41 à 44), d'autres relèvent du décret.

Les infractions visées par la loi sont essentiellement :

- l'absence de formalités préalables à un traitement nominatif ;
- l'enregistrement d'informations interdites : origine raciale, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale ou mention de condamnations pénales ;
- la divulgation volontaire ou accidentelle des informations nominatives enregistrées ;
- et enfin le détournement de finalité du traitement informatique.

On s'aperçoit à la lecture de ces infractions que le législateur a cherché seulement à mettre l'accent sur les grands axes de la loi. C'est ainsi que le refus de communiquer des pièces à un membre de la Commission chargé d'une enquête n'est pas sanctionné ; il en est de même du refus d'accorder à une personne le droit d'accès aux informations la concernant.

Il est apparu indispensable à la Commission que le droit d'accès, qui est l'une des pierres angulaires de cette législation, puisse être sanctionné pénalement. Aussi a-t-elle attiré l'attention de la Chancellerie sur l'intérêt d'un décret instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi du 6 janvier, notamment celles relatives au droit d'accès.

La promulgation de ce décret parachèvera le dispositif pénal de la loi Informatique et Libertés et permettra de tirer désormais

pleinement parti des principes et obligations établis par la loi du 6 janvier 1978.

La Commission s'est attachée, dans un premier temps, à sensibiliser les détenteurs de traitements à leurs obligations ; cette phase s'achève. Dès maintenant, c'est la sensibilisation des personnes fichées qui devient une exigence. La Commission est parfaitement consciente que quels que soient les moyens qu'elle puisse mettre en œuvre, le contrôle de l'utilisation de l'informatique nominative ne deviendra vraiment effectif que le jour où il sera exercé par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les personnes fichées.

La Commission tient également à ce que les détenteurs de traitements informent les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Cette obligation prévue par l'article 27 de la loi du 6 janvier devrait être sanctionnée par le décret attendu.

Enfin il paraît opportun de mentionner que les difficultés d'accès aux informations nominatives existant dans les fichiers manuels administratifs relèvent à la fois de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et de l'article 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978 et de la Commission d'accès aux documents administratifs (Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne, 75007 Paris).

Les prohibitions relatives à la nature des informations (race, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenances syndicales) relèvent de l'application de la loi du 6 janvier 1978 en ce qui concerne les mêmes fichiers.

## Chapitre IV

---

### Réclamations, pétitions et plaintes.

Aux termes de l'article 21-6° de la loi du 6 janvier 1978, la Commission reçoit « les réclamations, pétitions, plaintes » dont elle est saisie.

Il apparaît que, d'une façon générale, la loi a voulu que chacun, sous forme individuelle ou collective, puisse s'adresser à la Commission, par exemple, pour :

- dénoncer les infractions à la loi du 6 janvier 1978 ou une mauvaise application de celle-ci ;
- faire connaître des cas où l'utilisation de l'informatique en portant atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés, semble appeler une adaptation de la législation.

La réclamation, la pétition ou la plainte sont formulées par écrit auprès de la Commission : elles indiquent le nom et l'adresse d'au moins un de leurs auteurs et portent sa signature.

La demande est inscrite sur *un* registre spécial dans l'ordre de son arrivée ; le numéro d'ordre qui est attribué est notifié au demandeur.

La Commission, ou par délégation, le président ou le vice-président délégué, peut décider : 1° de classer purement et simplement la demande ; 2° de chercher une solution par voie de concertation ; 3° d'adresser aux intéressés des avertissements ; 4° de dénoncer au Parquet, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les infractions dont elle aurait connaissance.

Du 30 septembre 1980 au 15 octobre 1981, 136 plaintes ont été formulées auprès de la Commission. Un peu moins de la moitié, 55, concernent le refus de droit d'accès au bureau du service national.

Les autres plaintes ont principalement pour objet des cas de fichage illégal ou d'utilisation de l'ordinateur pour établir des profils.

#### 1 — Les sondages politiques.

Deux plaintes ont été reçues par la Commission :

- l'une émanant de la section CGT de l'IFOP-ETMAR concernant l'obligation faite au personnel enquêteur de reporter les noms et

- adresses ainsi que les numéros de téléphone des personnes interrogées sur les questionnaires ;
- l'autre émanant d'un particulier qui n'avait pas reçu de réponse à une demande d'exercice du droit d'accès présentée à la SOFRES.

#### A — PLAINTE IFOP

Selon les représentants syndicaux, les questionnaires étaient totalement anonymes jusqu'en 1969. Peu à peu, ils ont cessé de l'être et, le 27 octobre 1980, la direction de l'IFOP a exigé des enquêteurs le report des noms et adresses. Cette mesure était destinée à contrôler le travail des enquêteurs.

A l'issue de l'instruction à laquelle elle a procédé, la Commission a constaté que d'une manière presque générale les instituts de sondage ignoraient les prescriptions des articles 27, 25 et 31 de la loi. Les interviewés en effet n'étaient pas prévenus du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses, leur identité était souvent relevée d'une manière indirecte, et ils ne donnaient pas un accord exprès à la mention de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elle a rappelé le SYNTEC (Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils) au respect de la loi. Celui-ci s'est engagé à faire appliquer par ses adhérents les articles 27 et 25. Par contre les modalités d'application de l'art. 31 (accord exprès) ont soulevé des difficultés.

Les deux rapporteurs de la Commission sont arrivés aux conclusions suivantes :

Les méthodes probabilistes permettent une approche scientifique du comportement des populations en établissant notamment des pourcentages d'acceptation ou de rejet, mais aussi des corrélations entre des critères divers.

Elles nécessitent, outre la rigueur scientifique qui est de règle, de connaître effectivement ce comportement par le moyen de recensements ou de sondages.

Dans le cas des recensements, la population entière est interrogée, alors que, dans le cas des sondages, seule une fraction de la population est concernée. Cet échantillon doit parfois devenir permanent lorsqu'il est nécessaire d'étudier l'évolution dans le temps des caractéristiques observées.

Il semble alors évident que l'identification des personnes devient indispensable afin qu'elles puissent être consultées à nouveau ultérieurement, à condition d'y consentir.

Par contre, dans le cas des sondages de caractère instantané, l'identification des personnes peut ne pas paraître indispensable.

Cette première appréciation se heurte cependant à des difficultés pratiques. En effet, les organismes publics ou privés chargés des sondages ont la responsabilité d'en assurer la qualité, donc — indépendamment du traitement informatique proprement dit — doivent pouvoir s'assurer de l'exactitude des informations recueillies par les enquêteurs. Le contrôle de la qualité des informations se trouve donc parfois opposé au principe de l'anonymat.

Mais la recherche d'une bonne qualité des statistiques n'est pas incompatible avec l'obligation de faire savoir à la personne interrogée que son identité est demandée, et d'obtenir son accord. Dans tous les cas, recueillir clandestinement l'identité est un procédé inacceptable, contraire à la loi, et que ni les organisations professionnelles, ni les représentants syndicaux ne peuvent tolérer.

Sur la base de cette analyse, les réunions entre la Commission, l'INSEE et les représentants des organismes de sondage et des personnels concernés ont permis de moduler les conditions d'application de la loi en fonction des différentes éventualités, et de tenir compte du grand nombre des sondages pratiqués et des délais très brefs pour leur réalisation. C'est en grande partie grâce à l'ouverture d'esprit des différents partenaires consultés qu'un travail positif a pu être effectué.

Ainsi, le 9 juin 1981, la Commission pouvait adopter une délibération sur ce thème des sondages et mettre au point une recommandation « relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondages ». Cette recommandation souligne :

- le caractère d'informations directement ou indirectement nominatives ;
- l'obligation faite aux instituts de sondage de respecter l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- la procédure de déclaration qui, dans tous les cas où apparaît une mention décrite dans l'article 31 de la même loi, doit être une demande d'avis ;
- la durée de conservation qui ne doit pas dépasser deux mois ;
- et que l'accord exprès est recueilli sous une forme écrite.

## *B — PLAINTÉ SOFRES*

Parallèlement, au mois de mai, la plainte déposée par un particulier contre la SOFRES fut classée. En effet, à la suite d'investigations effectuées par un membre de la Commission sur place, auprès de la SOFRES, une réponse positive fut faite au demandeur dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès.

La Commission a donc obtenu des instituts de sondage qu'ils respectent désormais la loi et elle a défini un cadre général d'action en ce domaine.

D'autres travaux sont en cours au sein de la Commission en collaboration avec les organismes concernés.

Ces travaux visent à préparer une norme simplifiée, pour certains sondages considérés comme fréquents, relatifs par exemple aux études de marchés, aux tests de produits, à l'analyse des comportements d'utilisation.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler que la mise en application de la loi du 6 janvier 1978 pose de nombreux problèmes qui demeurent en suspens :

- d'une part, à l'exception des recensements de population qui font l'objet d'une obligation légale, les sondages et recensements divers ne sont généralement pas obligatoires. Le citoyen doit conserver la liberté de ne pas y participer et, s'il y participe, doit être en mesure d'exercer le droit d'accès que lui reconnaît la loi ;
- d'autre part, lorsque le sondage n'est pas anonyme, la personne interrogée fait-elle les mêmes réponses qu'en cas d'anonymat total ;
- enfin, il convient de bien marquer la différence importante entre les sondages pratiqués sur un échantillon représentatif (permanent ou non) et les statistiques issues d'une population de volontaires qui ne sont représentatifs que de cette catégorie.

Il est évident que l'activité statistique, abstraction faite de certaines analyses à caractère très ponctuel, est d'un intérêt indéniable. La connaissance des marchés économiques, l'appréhension des conditions de vie, l'analyse des problèmes médicaux et sociaux permettent une estimation plus juste des situations globales. Mais il est important aussi que les personnes sollicitées de donner leur opinion le fassent en connaissance de cause et conservent la liberté de se faire connaître ou non.

A l'occasion de l'examen de la plainte sus-indiquée, la Commission a été en rapport avec la Commission des sondages. Celle-ci, dont la mission est limitée à la période électorale, a le souci que les identités des personnes interrogées soient connues et conservées pendant une durée brève mais suffisante, pour que la réalité de l'interview et non son contenu puisse être contrôlée.

Il y a entre les deux lois une nécessité d'adaptation.

## **2 — Plainte AUDASS.**

La matière de cette plainte et les suites qui lui ont été données ont été exposées au chapitre 2 sur les formalités préalables (demandes d'avis).

### **3 — Fichiers militaires.**

En ce qui concerne les 55 demandes de droit d'accès au fichier du service national, dont la Commission a été saisie, il a été décidé, à la suite d'une réunion tenue le 2 octobre 1981 et réunissant deux commissaires représentant la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des représentants du ministère de la Défense nationale, que :

la Commission nationale de l'informatique et des libertés transmettrait à celui-ci les demandes de droit d'accès. Celles-ci seraient communiquées au bureau du service national correspondant qui communiquera alors à chaque intéressé les informations non confidentielles le concernant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés restant seule compétente pour exercer, par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant la qualité de magistrat, le droit d'accès s'il s'agit d'informations ou de traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

### **4 — Les fichiers de la Police et de la Gendarmerie.**

A de nombreuses reprises l'attention de la Commission a été attirée sur les fichiers de la Police et de la Gendarmerie. Le mystère qui règne à leur sujet amplifie les inquiétudes qui lui ont été exprimées.

Lors de l'étude de la carte d'identité dite informatisée, un large débat public eut lieu dans la presse au sujet de son utilité. Après que la Commission eut émis un avis assorti d'importantes demandes de modifications, le Parlement vota une réglementation des contrôles d'identité qui étaient ainsi officialisés en matière de police administrative et de prévention. Cette réglementation faisait suite à l'émotion provoquée chez les fonctionnaires de police par l'ouverture d'une information judiciaire à l'égard de certains d'entre eux pour contrôles illégaux. L'article 77 de la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981, évoqué dans l'introduction du présent rapport, a fixé les modalités des vérifications et interdit leur mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

La vérification d'identité a pour objet :

1° d'effectuer un rapprochement entre l'identité de la personne interpellée et le « fichier des personnes recherchées ».

Dans ce fichier sont recensées des informations correspondant aux rubriques suivantes :

- l'identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation ;
- la situation militaire : dans cette rubrique ne sont retenues que les situations de déserteur ou d'insoumis ;



- la situation familiale;
- la vie professionnelle ;
- le déplacement des personnes; par exemple : motif de la surveillance, service à renseigner ;
- la santé : dans cette rubrique ne sont retenues que les informations concernant les aliénés évadés ;
- les habitudes de vie et de comportement ;
- les informations en rapport avec la police administrative : motif éventuel de recherche ; conduite à tenir ;
- les informations en rapport avec la Justice : motif éventuel de recherche; conduite à tenir.

2° de vérifier l'exactitude de l'identité invoquée et des pièces présentées pour l'établir.

A aucun moment il n'a été prévu que la carte d'identité informatisée serait obligatoire : il était au contraire précisé dans la loi que l'identité pourrait se prouver par tous moyens. Beaucoup pensaient que le caractère infalsifiable de la carte en imposerait en fait l'usage.

Le rapprochement avec le fichier des personnes recherchées ne peut s'effectuer directement que si le véhicule de police possède une console. Une expérimentation, dite « Sapphire », en cours dans la Gendarmerie, concerne la consultation directe du fichier des personnes recherchées et de celui des voitures volées. Le plus souvent, la liaison est établie avec un terminal, par communication radio ou téléphonique.

Il existe entre les deux procédés une différence de quelques secondes dans la délivrance de la réponse.

La Commission avait été saisie d'une plainte selon laquelle les passeports des nationaux français ou étrangers étaient photocopiés lors de leur contrôle aux aéroports. Le président a interrogé le directeur de la Police des frontières au sujet d'un cas particulier.

Dans sa réponse, celui-ci a apporté les précisions suivantes :

1) « Au passage à la frontière française tous les passagers font l'objet d'un contrôle de leurs documents de voyage dans le cadre défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Chaque fois que cela est possible, une recherche est faite en outre au fichier des personnes recherchées. Contrairement à ce que pense le réclamant, de très nombreux passagers font chaque jour l'objet de ce contrôle.

2) « L'appareil sur lequel a été placé le passeport de M. X... est une caméra vidéo reliée à un moniteur installé dans un local voisin du contrôle transfrontière. A partir de l'image du passeport reproduite sur l'écran un opérateur interroge, à l'aide d'un terminal, l'ordinateur du ministère de l'Intérieur dans lequel est programmé

le fichier des personnes recherchées, comme cela peut se faire à partir de nombreux services de police.

3) « A partir du nom, du prénom et de la date de naissance de M. X..., il a été possible de savoir qu'il n'était pas recherché.

4) « L'appareil n'a gardé aucune trace de ce contrôle. 5)

« Aucune information n'a été enregistrée.

« Dans ces conditions, aucun autre renseignement ne pouvait être communiqué à M. X...

« En ce qui concerne le fichier des personnes recherchées, il a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL le 6 février 1981 par le ministère de l'Intérieur.

« Je crois devoir préciser que ce contrôle aux frontières est d'une grande rapidité puisqu'il dépasse rarement 20 secondes. Il offre en outre un certain caractère de discrétion et ne soulève que fort rarement des objections de la part des voyageurs. »

A la suite des plaintes qu'elle a reçues relatives aux fichiers de la sécurité militaire, la Commission a estimé qu'elle devait s'intéresser au circuit complet des informations dont elle trouvait la trace dans certains fichiers. Cela l'a conduite à décider le 23 juin 1981 de procéder à des investigations sur les fichiers de la Gendarmerie et des Renseignements généraux. Celles-ci étant en cours à la date de clôture du présent rapport, il ne peut contenir aucune constatation à leur sujet.

Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 concernant la codification d'informations discriminatoires s'appliquent aussi bien aux fichiers manuels qu'aux fichiers automatisés.

Ainsi qu'elle l'a déjà exprimé à diverses reprises, la Commission n'admet pas la mise en mémoire d'informations non circonstanciées, dont les sources sont anonymes ou qui sont rédigées au conditionnel. Elle veille en outre à ce que la collecte des informations ait lieu dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire que les renseignements ne soient pas obtenus d'une manière illicite ou déloyale et que les personnes interrogées soient prévenues du caractère obligatoire ou non de leurs réponses et des possibilités de droit d'accès.

Au printemps 1981, la Commission a été saisie d'une réclamation de la Ligue des droits de l'homme concernant le relevé systématique par la Gendarmerie des condamnations prononcées par les juridictions répressives. Le ministre de la Défense a répondu au président de la Commission en justifiant cette pratique par la mission générale de surveillance attribuée par la loi à la Gendarmerie et par les liens de cette arme avec le ministère de la Justice.

Le président du Tribunal de grande instance de Rouen avait, sur requête, commis un huissier aux fins de procéder à toutes constatations utiles au siège de la Gendarmerie de cette ville. Son ordonnance a fait l'objet d'un recours de la part du ministre de la Défense (1). La Commission a été saisie du problème dont l'examen se rattache pour elle aux investigations précédemment ordonnées. Le Conseil d'Etat a lui-même été consulté par le Gouvernement au sujet de l'articulation entre la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés et celle sur le casier judiciaire. Un groupe interministériel étudie également cette question et est en rapport avec la Commission.

## **5 — Plainte contre Interpol.**

Une plainte a été présentée par l'Eglise de la nouvelle compréhension à l'encontre d'Interpol (*cf.* chapitre III, section II, par. 2, C).

## **6 — Conditions de travail dans des ateliers d'informatique.**

Le 10 février 1981, les sections syndicales CFDT et CGT de l'INSEE de Nantes ont porté à la connaissance de la Commission la situation de l'atelier de saisie de cet établissement, l'installation d'un nouveau matériel de saisie ayant provoqué une longue grève.

La Commission a estimé que ce type de question échappait à sa compétence et qu'il ne lui appartenait pas d'arbitrer les conflits du travail. Néanmoins, elle s'est déclarée intéressée par la connaissance de cette situation comme par tout ce qui concerne l'informatique et son environnement.

## **7 — Travail temporaire (UNETT).**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 23 février 1981 d'une plainte de l'UNETT concernant le formulaire CERFA 61-2173 établi par les services du ministère du Travail en application du décret du 4 novembre 1980.

L'UNETT s'élevait contre le fait que l'ANPE et le ministère du Travail soient désormais en possession des mêmes informations

---

(1) Cette ordonnance est reproduite en annexe car elle est l'illustration d'une possibilité de procédure souvent ignorée du grand public. La Justice étant une des administrations les plus décentralisées, chaque citoyen a la possibilité de saisir facilement le juge, lorsqu'il estime que ses libertés individuelles sont compromises par une voie de fait.

concernant à la fois les travailleurs temporaires et les employeurs qui les accueillent.

En effet le formulaire unique avec exemplaires autocopiants, que le ministère du Travail demande aux entreprises de travail temporaire de remplir, comportait les renseignements demandés par les deux organismes, un exemplaire du formulaire étant adressé à chacun d'entre eux.

La Commission a constaté qu'en application de l'art. R. 124.4 ancien du Code du travail, il y avait deux circuits de documents de collecte d'informations : l'un destiné à l'ANPE, l'autre à l'Inspection du travail. Les deux documents avaient une périodicité différente et comportaient des informations distinctes, l'ANPE relevant les noms, prénoms, qualification professionnelle, sexe, nationalité et date de début de missions des salariés et l'Inspection du travail, l'identité des entreprises utilisatrices, la durée des contrats, la nature des postes.

Un décret du 4 novembre 1980 a modifié la situation. Dorénavant, il n'existe plus qu'un formulaire unique destiné à la fois à l'ANPE et à l'Inspection du travail. Ces deux organismes sont donc simultanément en possession des mêmes informations et ceci à une périodicité identique, mensuelle.

De plus, des informations supplémentaires seront désormais collectées grâce à ce nouveau document ; c'est ainsi que l'adresse et le code APE des entreprises utilisatrices seront recensés ; l'adresse, l'âge, l'emploi occupé par les salariés intérimaires étant également relevés.

L'UNETT se plaignait de ce que le formulaire élaboré en application du décret du 4 novembre 1980 mettait face à face les employeurs et les salariés temporaires qu'ils emploient, ce qui aboutit, pour les entreprises de travail temporaire, à communiquer à l'Administration un élément essentiel de leur patrimoine : leur aptitude à mettre en relation des employeurs et des salariés intérimaires.

En arrière-plan, se manifestait l'inquiétude de voir le ministère du Travail, qui jusqu'alors ne récoltait des informations qu'à des fins purement statistiques, s'orienter désormais vers une utilisation de ces informations à des fins de contrôle.

La Commission, dans le courant du mois de mars 1981, a fait parvenir une lettre au ministère du Travail, pour savoir si cette collecte d'informations devait aboutir à un traitement automatisé, que ce soit au ministère du Travail ou à l'ANPE.

A la date de clôture de ce rapport, le ministère du Travail n'a pas répondu à cette question. De leur côté, les services informatiques de la Commission n'ont enregistré provenant de ces organismes aucune déclaration d'un tel traitement.

L'UNETT a également transmis à la Commission des plaintes émises par de nombreux salariés temporaires qui contestent la demande formulée par le ministère du Travail, depuis le décret de novembre 1980, de connaître leur adresse personnelle.

La Commission a répondu sur ce point, en mars 1981, qu'en l'absence d'acte réglementaire pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les salariés pouvaient recourir à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, qui stipule que « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement », sauf le cas « des traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15 ». En l'occurrence, aucun acte réglementaire n'ayant été publié par le ministère du Travail, l'exception ne joue pas.

## **8 — Chèques postaux.**

Une personne ayant constaté une similitude dans la formulation codée de son adresse entre celle provenant d'un centre de chèques postaux et celle émanant d'une entreprise de vente par correspondance, a adressé les deux exemplaires à la Commission. Au terme de l'enquête menée par la Commission, il apparaît que les organismes expédiant une nombreuse correspondance doivent respecter la norme Afnor 2.10.007. Cette norme établie en mars 1973, intitulée « Présentation et mode d'écriture des adresses postales », expose les règles préconisées par l'administration des Postes et Télécommunications en matière de présentation et de rédaction des adresses. Ces règles ont été établies principalement pour faciliter le traitement automatique des correspondances confiées au service postal. Notamment, les informations relatives aux noms, prénoms et qualités du destinataire d'une part, à la ville ou au lieu-dit d'autre part, peuvent être faites sur deux lignes (alors que le nom du bureau destinataire précédé de son code postal ne figure que sur une ligne), ce qui explique l'existence d'espaces non servis entre les informations des adresses transmises à titre d'exemple.

La Commission a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un détournement de finalité à partir des chèques postaux, mais de l'application de la même norme par deux organismes différents.

Néanmoins les dispositions de la loi en matière d'interconnexion de fichiers et d'une façon générale les responsabilités incombant aux détenteurs de fichiers ont été rappelées aux parties intéressées.

## 9 — Banque de France.

Le 5 janvier 1981, la Commission a été saisie d'une plainte d'un artisan peintre, qui ne pouvait obtenir l'effacement d'une interdiction bancaire figurant sur le fichier central des chèques tenu par la Banque de France ; la Société générale avait en effet demandé l'inscription de cette interdiction en août 1980, à la suite d'un prélèvement indu pratiqué par l'administration des PTT. Ceux-ci ont immédiatement reconnu leur erreur et en ont avisé à la fois la Société générale et la Banque de France. En vertu de l'article 17 du décret du 30 octobre 1975, il est possible de faire procéder à l'annulation d'un incident et de l'interdiction qui en résulte à la condition que la demande soit faite exclusivement par l'établissement qui a fait la déclaration et que celui-ci atteste que le rejet du chèque résulte d'une erreur de sa part.

La Société générale, invoquant l'article 17 précité, et n'ayant commis aucune erreur, a refusé de demander l'annulation de la déclaration de l'incident.

Ainsi, en se fondant strictement sur la législation sur le chèque, il n'y avait pas de solution juridique pour réparer cette erreur de nature à causer un préjudice grave à la victime.

La Commission est intervenue pour demander à la Banque de France l'application des articles 36 et 37 de la loi Informatique et Libertés aux termes desquels tout organisme détenteur de fichier doit, sur demande de l'intéressé, ou même d'office, dès qu'il en a eu connaissance, effacer les informations inexactes. La Commission a demandé à la Banque de France que la déclaration d'incident de paiement, dénuée de fondement, soit « totalement effacée du fichier et qu'aucune trace ne subsiste dans un quelconque fichier historique ».

Satisfaction a été donnée à la Commission puisque le 10 février 1981 la Banque de France a accepté « d'effacer le dossier ouvert au nom du plaignant ».

En l'état actuel des textes, la Banque a considéré que cette solution intervenait à titre exceptionnel. La Commission estime que cette rectification est de droit et s'impose à la Banque de France. En accord avec elle les modalités d'une réforme des textes actuellement en vigueur est en cours d'étude afin que soient respectés les principes posés par l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978.

## 10 — Plainte UNPPD contre CNSD.

Par lettre en date du 23 septembre 1980, le président de l'Union patronale des prothésistes dentaires (UNPPD) avait saisi la Commission d'une plainte, en application des articles 6 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'objet de cette plainte était un questionnaire établi par la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) destiné aux chirurgiens-dentistes afin de réaliser une enquête nationale sur les laboratoires de prothèses à façon et visait selon les termes de la CNSD à « recenser les laboratoires de groupes ou syndicaux ».

Il est ressorti de l'instruction de cette plainte :

- que cette enquête avait été menée par chaque union départementale de la CNSD d'avril à juillet 1980;
- que le questionnaire adressé par la CNSD à ses membres portait sur des informations très détaillées concernant des tiers, notamment sur les tarifs pratiqués, les délais d'exécution, la qualité du travail exécuté par les laboratoires de prothèses à façon, et qu'il visait à définir un profil des prothésistes ;
- que le questionnaire ne portait aucune mention des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- que le questionnaire était en infraction avec l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit l'indication de l'appartenance syndicale, sauf accord exprès de l'intéressé, dans la mesure où la première question dudit questionnaire servait à identifier le prothésiste qui travaille avec le chirurgien-dentiste interrogé (nom, adresse du laboratoire) et surtout que la seconde question portait sur l'appartenance syndicale du prothésiste et qu'il n'était aucunement prévu de demander à l'intéressé son accord, et donc que la collecte de ces données était opérée de façon illicite, ce qui est interdit par l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- que le questionnaire avait d'ores et déjà fait l'objet d'une large diffusion par les syndicats départementaux ;
- que seuls des résultats statistiques avaient été tirés des questionnaires par les syndicats départementaux, et qu'il n'y avait pas eu, à cette occasion, des constitutions de fichiers ou de mise en mémoire informatisée de ces informations.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé, compte tenu notamment des dangers que représente la conservation des informations sur l'appartenance syndicale des prothésistes dentaires, et conformément aux pouvoirs qu'elle tient de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il y avait lieu de détruire, dans un délai de deux mois, la partie des questionnaires collectés comprenant ces informations.

Cette décision a été communiquée le 13 mars 1981 au secrétariat général de la CNSD. La Commission a demandé que cette décision soit portée à la connaissance de l'ensemble des syndicats départementaux appartenant à cette confédération.

Le secrétaire général de la CNSD a informé la Commission qu'il avait adressé une circulaire aux présidents des syndicats départementaux de sa confédération leur enjoignant de se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **11 — Plainte d'un particulier contre la Mutuelle générale de l'éducation nationale - (MGEN).**

La Commission a été saisie au mois de janvier 1980 d'une plainte d'un particulier contre la MGEN.

Le motif de la plainte était le suivant :

- au mois d'avril 1979, la MGEN a édité à partir de son fichier informatique une carte d'assuré social comportant les noms des bénéficiaires. La carte du plaignant comportait par erreur, en plus de ses enfants encore à charge, la mention d'un enfant supplémentaire inconnu du plaignant. A l'époque à laquelle il a saisi la Commission, le plaignant avait déjà pratiqué les démarches suivantes :

Au siège de la MGEN de l'endroit où il résidait, il avait constaté, en présence du directeur de la section, que cette information ne provenait pas d'une erreur au niveau de l'édition de la carte, mais avait été transmise dans son dossier à la suite d'un mécanogramme tapé en 1974.

Il avait demandé une rectification de sa carte d'assuré mais aussi — et surtout — une explication de cette erreur, destinée à apaiser les troubles bien compréhensibles entraînés dans sa famille par ce document.

Malgré les demandes réitérées auprès de la MGEN, aucune explication ne lui avait été donnée. Cette personne a donc saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vue d'identifier l'enfant porté à son dossier et de mettre ainsi en lumière le mécanisme de l'inscription.

Les services de la Commission sont intervenus auprès de la MGEN pour connaître l'origine de l'erreur. Après étude du dossier tant au niveau de la section d'affiliation SS chargée de l'enregistrement informatique de sa fiche que de la section de paiement il s'est avéré que l'enregistrement incriminé a été effectué lors d'une saisie générale du fichier informatique, sous forme de mécanogrammes papier, en 1975; que l'enregistrement a été effectué parmi



plusieurs centaines de milliers d'autres situations — la section de Paris comptant alors plus de 100 000 assurés sociaux —; que les pièces justificatives, sous forme de support papier, ainsi que les bandes magnétiques d'enregistrement de l'époque, n'ont pas été conservées au niveau de l'atelier de façonnage.

La MGEN étant dans l'impossibilité d'expliquer formellement l'origine de l'erreur émit comme hypothèse qu'elle ne pouvait avoir pour origine qu'une transmission d'un élément d'information relatif à une famille intégré sous le numéro du plaignant lors de l'enregistrement du mécanogramme.

Ayant pensé que l'erreur avait pu être commise lors de la transmission d'informations de l'employeur à la MGEN, les services de la Commission ont consulté le fichier paye et gestion du personnel de l'administration où est employé actuellement le plaignant.

Aucune trace de cet enfant n'apparaît. La Commission a alors saisi les services des ministères des Universités et de l'Education nationale. Cet enfant n'apparaît dans aucun des fichiers où est mentionné le plaignant.

Les services de la Commission ont demandé qu'il soit entrepris des recherches afin de savoir si ces fichiers comportaient d'autres personnes du même nom et si éventuellement il serait apparu un enfant né à la date ci-dessus citée.

De cette recherche, il ressort que trois autres personnes du même nom se trouvent également dans ces fichiers mais n'ont pas d'enfant.

Le problème d'homonymie est donc levé.

Enfin, il est à souligner que la Commission, ayant établi que la MGEN était un organisme n'ayant aucun lien avec l'INSEE, il ne lui est pas apparu nécessaire de procéder à des investigations dans les fichiers détenus par cet organisme.

A l'heure actuelle, la Commission poursuit ses recherches sur l'origine de l'erreur.

## **12 — Plainte déposée par des médecins au sujet d'un refus de droit d'accès opposé par la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne (CPAMRP).**

Au mois de juillet 1980, plusieurs médecins ont saisi la Commission d'une plainte au motif qu'ayant formulé une demande de communication d'un dossier informatique les concernant, détenu par la CPAMRP, celle-ci leur avait opposé un refus de droit d'accès.

Une réunion s'est tenue au siège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre les représentants de la caisse primaire et des membres de la Commission.

Au cours de cette réunion, la caisse primaire a reconnu ne pas avoir appliqué la loi Informatique et Libertés, notamment en son chapitre V qui porte sur l'exercice du droit d'accès.

A la suite de cette entrevue, le droit d'accès des médecins plaignants a pu s'exercer conformément à la loi.

L'étude des réclamations, pétitions et plaintes doit constituer pour la Commission une source essentielle de propositions à l'égard du gouvernement, propositions visant à susciter mesures législatives ou réglementaires.

Le développement des réclamations, pétitions et plaintes adressées à la Commission devrait confirmer celle-ci dans son rôle d'institution privilégiée de médiation dans l'utilisation de l'informatique.

Considérant que la phase transitoire de mise en œuvre de la loi est terminée, la Commission n'hésitera pas désormais, si besoin est, à dénoncer au Parquet, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les infractions dont elle aurait connaissance.

### **13 — La doctrine de la Commission en matière de finalité.**

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit correspondre à une ou plusieurs finalités indiquées lors de l'accomplissement des formalités préalables à sa mise en œuvre.

La définition de la finalité doit être suffisamment précise pour couvrir toutes les applications, mais elle ne doit pas être trop large ni formulée d'une manière ambiguë ou équivoque.

Cette définition engage le responsable du traitement pendant toute la durée de celui-ci, c'est dire s'il doit veiller à ce que ses intentions puissent être comprises. Une déclaration complémentaire doit être faite lorsqu'une modification de la finalité apparaît nécessaire.

C'est au vu de la finalité que la Commission apprécie :

- la cohérence des informations ;
- la qualité de leurs destinataires ;
- la durée de leur conservation.

La Commission a été amenée à exprimer sa position au sujet de cette notion de finalité aussi bien dans les dossiers de demande d'avis qui lui ont été soumis que lors de l'élaboration des normes simplifiées. Elle a eu en outre à examiner diverses réclamations

L'avis (3 juin 1980) sur la fabrication des cartes nationales d'identité précisait, par exemple, que « la carte nationale d'identité doit avoir pour seule finalité la preuve de l'identité » ; la Commission en déduisait que tout ce qui n'était pas nécessaire à la preuve de l'identité devait être écarté (caractères OCRB et zone de lecture optique).

De même, dans l'avis (16 juin 1981) sur le système GAMIN, la CNIL a non seulement redéfini les finalités qui lui étaient indiquées, mais elle s'est aussi livrée à un contrôle de l'adéquation du système aux finalités poursuivies. C'est ainsi qu'elle a conclu que « dans sa finalité principale, le système se révèle soit contestable, soit inutile ou inutilisé ».

Dans certaines délibérations de la CNIL, on voit apparaître la notion d'extension de la finalité ; on trouve, par exemple, cette notion dans le conseil (21 juillet 1981) donné à la CPCAMRP et à l'INSERM sur la transmission d'informations concernant des actes radiologiques à un organisme effectuant des recherches sur l'irradiation provoquée par les examens radiologiques. La Commission a estimé que « la transmission d'informations (qui avaient été collectées pour des opérations liées au versement de prestations), en vue de l'établissement de statistiques médicales, constitue une extension de la finalité première du traitement pour lequel ces informations ont été collectées ».

Cette idée est également sous-jacente dans l'avis (10 mars 1981) sur le recensement de la population, où il est dit que la Commission considère que le rapprochement avec le fichier des taxes d'habitation de la DGI « dont la finalité n'a pas été prévue à cet effet » constitue pour ce fichier une extension de la finalité qui ne peut pas être admise par la CNIL sans qu'une demande d'avis spécifique lui soit soumise.

A diverses reprises, elle a mis en garde les responsables des fichiers contre des détournements de finalité :

L'avis (3 février 1981) sur le titre de séjour des étrangers indique que « le titre de séjour ne doit pas pouvoir être détourné de sa finalité, et qu'en particulier, il ne doit pas pouvoir être utilisé comme clé d'accès automatique à des systèmes d'informations automatisées ».

La Commission évoque, dans plusieurs délibérations, la sanction pénale en cas de détournement de finalité prévue à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. C'est le cas dans sa recommandation (19 mai 1981) sur le droit d'accès au fichier électoral. Dans l'avis (10 mars 1981) qu'elle a rendu sur le recensement de la population, elle a précisé « qu'il est interdit de prendre copie des bulletins (de collecte) sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article

44 »... Dans le même avis, la Commission estime « que des cessions d'informations se rapportant à des personnes recensées, directement ou indirectement identifiables, » constitueraient des détournements de finalité du recensement. Enfin, toujours dans l'avis sur le recensement, la CNIL demande « que des précautions techniques soient envisagées contre tout risque de détournement de finalité ».

Dans le même esprit, la communication des informations a été considérée comme un détournement de finalité dans la norme simplifiée n° 24 sur la gestion du fichier électoral des communes.

Par contre, elle n'a pas donné suite à des réclamations concernant l'édition d'adresses pour les élections par des systèmes automatisés destinés à d'autres fonctions. L'usage abusif d'un matériel déterminé n'est pas de sa compétence. Il en aurait été autrement si des modifications étaient intervenues de nature à modifier la finalité du traitement en cause.

Si un détournement de finalité portant sur des informations collectées dans un autre but est porté à la connaissance de la Commission, elle s'informe de la réalité des faits. Ce n'est que dans la mesure où le détournement serait caractérisé qu'elle en ferait part au Parquet. Son intervention n'est en aucun cas obligatoire, et le plaignant peut saisir directement le ministère public.

## Chapitre V

---

### Les contrôles.

La Commission contrôle les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. Ces contrôles peuvent avoir plusieurs origines.

#### **1 — Saisie d'une plainte, la CNIL peut estimer nécessaire d'exercer un contrôle.**

Saisie d'une plainte, la CNIL peut estimer nécessaire d'exercer un contrôle. Tel fut le cas, par exemple, au sujet de l'emploi par la société des usines Peugeot d'un fichier de gestion de personnel, dans lequel des critères subjectifs étaient pris en compte (*cf.* premier rapport, p. 62 à 65).

Après une investigation menée par un agent de la Commission, les critères retenus ne paraissant pas présenter de garanties suffisantes, la suppression de la rubrique concernée a été demandée par la **CNIL**, ce qui a été fait.

#### **2 — Spontanément, la CNIL peut se saisir d'un dossier.**

Spontanément, lorsqu'une affaire émeut l'opinion, la Commission peut se saisir du dossier et tenter d'apporter une solution à la lumière de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Deux exemples peuvent être donnés :

A la date de clôture du présent rapport, la Commission met un terme aux investigations auxquelles elle a procédé depuis plus d'un an sur l'existence éventuelle du fichier des Juifs, établi sous l'Occupation (*cf.* premier rapport, p. 65). C'est toute une méthodologie d'enquête qui a dû être définie à cette occasion. La Commission espère être très prochainement en mesure de rendre compte de ses résultats (1).

D'autre part, la Commission a également lancé une enquête sur le fichier que constituerait la société généalogique de l'Eglise de

---

(1) Ce rapport a été adopté par la Commission le 15 décembre 1981 et présenté le même jour, au cours d'une conférence de presse.

Jésus-Christ des Saints du dernier jour à partir de données généalogiques concernant la population française. L'Eglise mormone collecterait ces éléments à partir des registres d'état civil et des registres paroissiaux.

### **3 — La décision de procéder à un contrôle peut être liée à l'exercice des formalités préalables.**

La décision de procéder à un contrôle peut être enfin liée à l'exercice des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements. On distinguera à cet égard deux cas de figure :

- après avoir rendu un avis sur un traitement du secteur public, la CNIL veut s'assurer que ledit avis est respecté ;
- en délivrant le récépissé de déclaration d'un traitement du secteur privé, la Commission considère qu'un tel type de traitement pose problème et mérite une investigation.

#### *A — CONTROLES EFFECTUÉS SUR LA FABRICATION DE LA NOUVELLE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ INFORMATISÉE*

Le premier cas de figure peut être illustré par les contrôles effectués sur la fabrication de la nouvelle carte nationale d'identité informatisée.

##### *1. Les contrôles effectués par la Commission.*

La création du traitement visant la fabrication des cartes d'identité a fait l'objet d'un décret pris après avis de la CNIL le 31 juillet 1980 (cf. le premier rapport annuel de la CNIL, p. 48 et 49).

Alors que le ministère de l'Intérieur préparait pour les premiers jours de janvier 1981 la délivrance des nouvelles cartes, il organisait le 15 décembre 1980, à l'intention de la presse, une visite du centre de fabrication de la future carte, visite suivie d'une conférence de presse.

A cette occasion, des spécimens de la future carte ont été remis aux journalistes.

Le 22 décembre 1980, un quotidien affirmait que les spécimens distribués étaient vraisemblablement imprimés en caractères OCR-B, contrairement à l'avis n° 80-19 du 4 juin 1980 de la CNIL qui précisait notamment : « ce document doit avoir pour seule finalité la preuve de l'identité [...] en conséquence, il n'y a pas lieu de maintenir tant l'utilisation des caractères OCR-B qu'une zone de lecture optique automatique ».

Par délibération du 6 janvier 1981, prise en application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL dési-

gnait un de ses membres pour procéder à des vérifications sur place.

Les premières investigations ont permis de constater que trois problèmes se posaient. Ils firent l'objet de deux délibérations, les 20 janvier et 7 avril 1981.

a) *Les caractères OCR-B d'impression des cartes.*

Il n'a pas été contesté par l'administration que les spécimens distribués à la presse étaient bien imprimés à l'aide de caractères OCR-B, mais il a été indiqué au rapporteur que les titres définitifs étaient imprimés dans une autre police de caractères, dite « Mousquetier ». Celle-ci présentant certaines analogies avec les caractères OCR-B, la Commission en demandait l'expertise, le 20 janvier 1981.

Les résultats de l'expertise montrèrent que les caractères nouveaux n'étaient pas significativement différents des caractères OCR-B. Constatant cependant qu'en l'état des techniques actuellement commercialisées en France, la carte plastifiée n'était pas lisible optiquement, la Commission décidait, le 7 avril 1981, de charger un de ses membres d'examiner en permanence les conséquences de l'apparition des nouveaux matériels de lecture.

b) Deux autres modalités de mise en œuvre du traitement n'étaient pas conformes à l'avis émis par la CNIL : *la présence de deux codes : « ID et F » sur les nouveaux titres et l'utilisation projetée des fichiers créés pour le contrôle d'identité lors de demandes futures de renouvellement des titres informatisés.*

Les codes « ID et F » préconisés par le Conseil de l'Europe désignent la nature du titre (carte d'identité) et les pays de délivrance (France).

La Commission a demandé dès le 20 janvier 1981 la suppression de ces codes au triple motif :

- que le standard de numérotation européen ayant été abandonné, ces codes n'avaient plus d'utilité ;
- que la CNIL avait demandé, en accord avec les représentants du ministère de l'intérieur que, sous réserve de la désignation du sexe, seules « les mentions figurant déjà sur la carte nationale d'identité en vigueur » seraient portées sur le nouveau titre. Or ces informations codées ne figuraient pas sur le titre qu'on se proposait de remplacer ;
- qu'en tout état de cause, ces codes faisaient double emploi avec les mentions « carte nationale d'identité » et « République française » pré-imprimées en clair sur les titres vierges et que ces mentions étaient parfaitement compréhensibles, y compris par des services étrangers de police.

Elle a en outre recommandé le même jour que, lors du renouvellement des titres informatisés, la même procédure soit utilisée pour la détermination de l'identité du demandeur que lors de leur première confection. Ainsi il ne serait pas fait référence au fichier déjà existant des cartes constitué à partir des premières demandes — ce qui aurait conféré à ce fichier un statut implicite de fichier d'état civil — mais en référence à un nouvel extrait d'état civil délivré par la mairie de naissance du demandeur.

## 2. *La décision du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.*

La décision du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de mettre un terme à la fabrication des cartes d'identité dites informatisées rend sans objet les contrôles que la Commission avait l'intention de poursuivre.

Cette décision a donné lieu à de nombreux commentaires. Selon certains d'entre eux elle correspondrait à un désaveu de la Commission. Celle-ci ne l'a pas entendu ainsi. Elle a conscience d'avoir apporté au projet des modifications substantielles qui en modifiaient le caractère originaire, tout en ouvrant à son sujet un large débat public. Elle avait collégalement manifesté sa confiance au postulat démocratique, contesté par certains. (cf. 1° rapport, p. 51) (1).

## B — *CONTROLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ*

En ce qui concerne le *secteur privé*, l'on sait que la formalité préalable consiste en une déclaration. La Commission délivre au déclarant un récépissé attestant que le dossier a été enregistré et qu'il est complet mais cette délivrance n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités.

Sur la base des informations en sa possession, la Commission peut décider un contrôle soit qu'elle veuille vérifier qu'il n'y a pas infraction à la loi, soit qu'elle veuille s'informer sur un type de gestion d'informations nominatives.

La décision prise par la Commission, le 22 septembre 1981, concernant les agences de renseignements commerciaux, relève de la seconde démarche : des agences de renseignements commerciaux analysent et enregistrent les informations mises à leur disposition par les différents organes de publicité. Elles réunissent les renseignements issus de plusieurs sources : aux renseignements publics,

---

(1) Par ailleurs, le Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne a tenu informé la Commission des projets, préparés au plan européen, d'une carte plastique à lecture automatique tenant lieu de passeport.

La Commission a pris note qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de se rallier à un tel système et qu'en toute éventualité, elle serait consultée.



elles ajoutent les résultats des enquêtes qu'elles sont appelées à mener pour le compte de clients, ainsi que des informations de nature bancaire, car une liaison étroite existe généralement entre ces organismes et les banques ; les renseignements financiers sont à la base du renseignement commercial.

Ces agences ne sont pas seules à collecter et à diffuser ce type d'informations. Tel est le cas également des greffes des tribunaux de commerce et des chambres de commerce.

Une étude approfondie de ce secteur d'activité semble souhaitable. Des orientations devront sans doute être dégagées et des textes modifiés ou à élaborer afin de préserver un juste équilibre entre les organismes publics et privés et d'éviter les abus concernant la diffusion de renseignements commerciaux. On sait qu'aux Etats-Unis, l'expansion du marché du crédit et des assurances a donné naissance à un commerce de renseignements de type nouveau qui, dès les années cinquante, a mis à profit les capacités de stockage et de traitement de l'information que permet l'informatisation des fichiers. Cette branche de l'industrie du renseignement est à l'origine, dans ce pays, du Fair Credit Reporting Act voté en 1970.

D'autres libertés que la seule liberté de la vie privée sont sans doute affectées par la gestion de tels traitements, on songe aux libertés économiques.

On sait que la Commission peut proposer au Gouvernement toutes mesures de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques (article premier, décret du 17 juillet 1978). Aussi pour s'informer, la Commission a décidé, pour la première fois, de mettre en œuvre l'article 11 de la loi du 6 janvier. Cette disposition habilite la CNIL à demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. Dans plusieurs ressorts de cours d'appel, une mission d'investigation et de contrôle va être menée auprès de plusieurs agences de renseignements. La Commission espère ensuite être en mesure de porter une appréciation sur cette activité.

Les contrôles suscités par la Commission, en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, sont révélateurs de la volonté de la CNIL, considérant que la phase transitoire de mise en œuvre de la loi est désormais terminée, d'exercer spontanément et de façon de plus en plus systématique ses pouvoirs de contrôle.

## Chapitre VI

---

### **Interprétations, conseils, contacts, information.**

La loi du 6 janvier 1978 est, par essence, une loi « vivante », non figée. Son application au jour le jour nécessite des interprétations, appelle des éclaircissements, provoque des contacts multiples et fructueux (1).

Par ailleurs, la politique de concertation en amont appliquée depuis le début de son fonctionnement par la Commission n'a fait qu'augmenter le nombre de demandes de conseils préalables à la mise en œuvre des traitements ; procédure appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans l'application démocratique de la loi.

#### **Section I INTERPRÉTATIONS**

La Commission, au fil de son activité, est amenée à interpréter certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1978, parfois même à chercher comment elles peuvent se concilier avec d'autres textes, antérieurs ou postérieurs. Ce second rapport est l'occasion de mettre en valeur cinq séries de problèmes qui se sont d'ores et déjà posés à la Commission.

#### **1 — Délibération du 21 octobre 1980 sur la comptabilité générale.**

Les milieux professionnels de la comptabilité ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que des informations nominatives risquaient de figurer dans toute comptabilité automatisée, au niveau de la tenue des comptes de la comptabilité générale.

---

(1) A côté des interprétations de la Commission, il faut également signaler celles données par le Gouvernement en réponse à des questions écrites de parlementaires (cf. Annexes : Chapitre VI, Annexe 1).

Ces informations, dès lors qu'elles ne sont utilisées qu'à des fins purement et strictement comptables, sont limitées au strict minimum : identification de l'entreprise et adresse, mouvements financiers, références bancaires.

Il s'agit évidemment, le plus souvent, de personnes morales, mais il y a cependant quelques personnes physiques, ne serait-ce que le personnel de l'entreprise ou les associés, qui apparaissent dans la comptabilité à l'occasion de mouvements financiers.

Les comptes dans lesquels on trouve des informations nominatives sont tous les comptes de tiers : personnel, clients, fournisseurs, associés, débiteurs et créditeurs divers ainsi que les comptes de prêts ou d'emprunts (classes 2 et 5 du plan comptable), et éventuellement le compte capital dans les cas exceptionnels où celui-ci est subdivisé par associé.

La prise en compte par la Commission de toutes les comptabilités automatisées — même les plus simples — aurait multiplié très sensiblement le nombre de traitements à déclarer.

Hormis le nombre considérable de déclarations qu'auraient dû effectuer les entreprises, et les problèmes matériels qui en auraient découlé, il faut bien reconnaître que ces déclarations n'auraient eu aucune utilité dans le cadre de l'application de la loi Informatique et Libertés.

En effet, la tenue de la comptabilité générale est exigée par un certain nombre de textes qui en définissent les principales modalités.

N'était-il pas préférable pour tous que la stricte tenue de la comptabilité générale ne fasse pas l'objet de déclaration ?

C'est ce qu'a estimé le groupe de travail spécialement constitué pour étudier cette question, étude qui a débouché sur la délibération du 21 octobre 1980.

Cette décision de la Commission est d'une grande importance puisqu'elle a pour effet de dispenser de déclaration les traitements automatisés de comptabilité générale dans la mesure où ils répondent à certaines conditions : finalité strictement limitée à la comptabilité générale, catégories d'informations très restrictives, pas de cession ou d'échange d'informations, etc.

Dans le cas où la comptabilité générale ne rentre pas rigoureusement dans le cadre de la délibération, il y a lieu de faire soit une déclaration simplifiée se référant à une norme déjà publiée (paie et gestion du personnel, gestion de clients, gestion de four-

nisseurs) si le traitement est conforme à l'une de ces normes, soit une déclaration ordinaire dans le cas contraire.

## **2 — Article 30, alinéa 1, de la loi du 6 janvier 1978.**

Déjà, dans son premier rapport, la Commission, commentant l'avis qu'elle avait émis sur le projet de loi instituant un casier judiciaire national automatisé, avait relevé (p. 45) qu'en cours de débat parlementaire un amendement avait ajouté au nouvel article 777-3 du Code de procédure pénale des dispositions qui, sous peine de sanction pénale, interdisent à toute personne ou service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice de mentionner les condamnations sur un fichier ou recueil de données nominatives si ce n'est dans le cas et dans les conditions prévus par la loi. Il était aussitôt apparu que l'application de ce texte soulèverait de délicats problèmes.

En particulier, la Commission s'est interrogée sur la compatibilité de cette nouvelle disposition avec l'article 30, alinéa 1, de la loi du 6 janvier 1978.

Aux termes du nouvel article 777-3, alinéa 2, du Code de procédure pénale :

« aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors des cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation. »

L'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose de son côté dans son alinéa premier :

« ... les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les personnes morales gérant un service public, peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. »

A première vue, ces deux textes semblaient difficilement conciliables : l'un, de portée générale, interdisant à tous les fichiers de quelque nature qu'ils soient — manuels, mécanographiques ou automatisés — de faire mention de condamnations et réservant à la loi, seule, la possibilité de déroger à cette interdiction ; l'autre, permettant à certaines autorités et organismes le traitement automatisé des condamnations sans le subordonner à l'intervention d'une loi.

L'incompatibilité qui existerait ainsi entre ces deux textes avait, jusqu'ici, amené à penser que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 était devenu caduc depuis l'intervention de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1980.

Il y aurait eu, en quelque sorte, abrogation implicite de l'article 30.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ne l'a pas pensé et a donné à ces deux dispositions législatives une interprétation différente. Elle a d'abord remarqué que si l'article 777-3 du Code de procédure pénale contenait bien l'interdiction générale de mentionner les condamnations, il prévoyait aussi la possibilité de déroger à cette règle sous réserve que la dérogation résulte d'un texte de loi. Elle a ensuite estimé — en se fondant sur les travaux préparatoires du texte — que la dérogation pouvait être établie aussi bien par une loi postérieure que par une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1980 qui a institué cet article 777-3. Dès lors, l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 1978, qui fixe les cas et les conditions dans lesquels le traitement automatisé des condamnations peut être effectué, rentre bien dans le cadre des dérogations établi par l'article 777-3 : il constitue à la règle générale de l'interdiction une exception parfaitement légale.

Telle est la solution adoptée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 2 décembre 1980.

La mise en œuvre du système sera, sans doute délicate. En effet, l'exception constituée par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 n'a pas une portée générale : elle ne signifie pas que toutes les condamnations peuvent faire désormais l'objet d'un traitement automatisé de la part de n'importe quel organisme ; elle a une portée limitée aux cas qui sont prévus par le texte et dans les conditions fixées par celui-ci.

— Les cas : l'article 30 établit une liste limitative des autorités et organismes qui sont habilités à traiter les informations relatives aux condamnations (juridictions, autorités publiques, services publics) ; nul autre ne peut se prévaloir d'une telle possibilité.

— Les conditions : les organismes et les autorités habilités doivent en outre remplir les conditions fixées par l'article 30. Notamment, les personnes morales gérant un service public doivent recevoir l'agrément de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; les autorités publiques ne peuvent traiter les informations dont il s'agit que si elles agissent « dans le cadre de leurs attributions légales ».

C'est là, d'ailleurs, que résidera la difficulté la plus importante : il s'agira de définir ce que l'on entend par « attributions légales » de telle ou telle autorité publique.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 1978 n'apportent guère d'éclaircissement à ce sujet : partout, que ce soit dans le texte proposé par le Gouvernement ou dans les textes des différents amendements déposés au cours des séances, les mots « attributions légales » ou « obligations légales » se retrouvent, sans que nulle part ces termes ne soient explicités.

Force est donc de s'en remettre aux définitions que donne la jurisprudence : pour celle-ci, le terme « légal » ne signifie nullement « émanant d'un texte législatif » ; il signifie uniquement : valable du point de vue de sa légalité.

De toute manière, pour la création de nouveaux fichiers informatiques des services publics subsistera toujours la nécessité d'obtenir l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 : la Commission nationale de l'informatique et des libertés aura ainsi à cette occasion la possibilité de vérifier si les conditions posées par l'article 30 sont bien respectées, si les attributions légales du service public intéressé justifient le traitement informatique des condamnations.

La Commission vient d'être saisie d'un cas illustrant ces problèmes avec l'affaire des répertoires de condamnations que constituerait la Gendarmerie.

En effet, l'Association pour la protection des libertés au regard de l'informatique (APLI), émanation de la Ligue des droits de l'homme, a saisi la Commission à propos des relevés des décisions rendues par les magistrats, relevés qu'opèrent les services de gendarmerie. Ces relevés ne se font-ils pas en contradiction avec l'article 777-3 du Code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ?

La Commission ignorait l'existence de tels fichiers qui, tenus à l'état manuel, n'avaient pas à lui être déclarés. Après enquête auprès du ministère de la Défense, elle apprenait que « les informations relevées dans les greffes des tribunaux sont destinées à un fichier alphabétique de renseignements ayant pour objet de faciliter la tâche des gendarmes appelés à effectuer des enquêtes ou des recherches concernant les personnes nées ou résidant dans leur circonscription ; le ministère estime agir « dans le cadre de ses attributions légales » — expression utilisée par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission sera amenée à préciser son interprétation et le Conseil d'Etat à donner la sienne, s'il est saisi par le Gouvernement.

La question de la conciliation des lois du 6 janvier 1978 et du 4 janvier 1980 s'est également posée à la Commission au sujet

des décisions prononcées en matière de liquidation des biens et de règlement judiciaire. Elles figurent le plus souvent sur les fichiers de renseignements commerciaux et on en comprend l'importance.

Trois interprétations paraissaient possibles :

- L'article 6 de la loi du 4 janvier 1980 concerne toute décision de justice qui astreint une personne à une obligation ou à une peine.
- Les seules condamnations visées par cet article sont celles dont la loi prévoit l'inscription au casier judiciaire.
- Le mot condamnation ne concerne que les sanctions à caractère pénal.

C'est cette dernière interprétation qu'a retenue la Commission.

### **3 — Interprétation de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.**

« *Article 31.* — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

« Toutefois les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur rencontre.

« Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article a donné lieu d'ores et déjà à deux séries d'interprétations :

#### *A — INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA 2*

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de la part des églises et groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors qu'il s'agit d'un traitement du fichier de leurs membres ou correspondants.

Toutefois, si ces mêmes églises ou groupements procèdent à une déclaration de leur traitement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci recevra normalement ces déclarations qui seront portées sur la liste des traitements

mise à la disposition du public conformément à l'article 22 de la loi.

La Commission a décidé en outre qu'en cas de difficultés surgissant à propos de l'exercice du droit d'accès il appartient aux églises et groupements concernés d'apporter la preuve de l'application de l'article 31 au traitement concerné.

### *B — INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA 3*

Dans son premier rapport (page 86) la Commission avait observé que plusieurs des fichiers du ministère de la Défense nationale contenaient des informations prohibées par l'article 31, tant que n'était pas intervenu un décret de dérogation. Aussi, la Commission soulignait-elle le prix qu'elle attachait à ce qu'un projet de décret lui soit rapidement présenté afin que soient très strictement définies les dérogations susceptibles d'être apportées à l'article 31.

Après avoir, le 2 mai 1981, écarté le projet soumis par le Gouvernement précédent, la Commission a ensuite précisé les principes qui sont, selon elle, à la base de l'article 31, ce qui lui a permis le 27 juin 1981 de définir sa position à propos de certains fichiers du ministère de la Défense nationale.

#### *1. Le premier projet de décret de dérogation.*

Ce projet de décret prévoyait qu'il était dérogé aux interdictions de l'article 31 pour une trentaine de fichiers.

Il concernait surtout des fichiers détenus par le ministère de la Défense et par le ministère de l'Intérieur qui sont de beaucoup les plus importants pour l'application de l'article 31. Il s'agit, notamment :

- pour le ministère de la Défense : des fichiers de la Sécurité militaire, de la Gendarmerie, du Service national, de tous les fichiers de gestion des personnels civils ou militaires, des personnels des entreprises travaillant pour la Défense, etc. (le fichier du Service national groupe environ 13 millions de personnes ; celui de la Sécurité militaire, environ 2 millions).

Le 26 mai 1981, la Commission a pris une position de principe sur le projet de décret. Cette position a consisté :

- à rejeter le caractère de « décret-balai » que présentait le projet de décret qui lui était soumis ;
- à inciter le Gouvernement à lui soumettre des décrets particuliers selon la nature des fichiers et selon la gravité des dangers présentés par les groupes de population concernés.



Ce projet — qui est le premier dont la Commission fut saisie en application de l'article 31 — amena à fixer les principes et les règles qu'elle entendait suivre en la matière et à définir la notion d'intérêt public, laquelle peut seule, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 31, justifier une exception à la règle générale d'interdiction.

## 2. *Les principes qui sont à la base de l'article 31.*

Le problème à résoudre se présente clairement : « Dans quels cas et dans quelles conditions des exceptions peuvent-elles être admises à la règle générale d'interdiction édictée par l'article 31 » ?

La réponse à apporter à cette question se trouve dans les « sources » c'est-à-dire dans les principes qui sont à l'origine de l'article 31 ; mais cette réponse ne peut pas être identique pour tous les fichiers ; elle doit varier selon la nature des fichiers et selon les catégories de population qu'ils concernent.

a) *Les principes qui sont à l'origine de l'article 31* sont simples : ce sont ceux-là mêmes que l'on trouve dans tous les textes constitutionnels de notre pays depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 jusqu'au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Dans les articles 4, 10 et 11 de la Déclaration de 1789, on doit retenir que :

- « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public... » ;
- « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté... » ;
- « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui... ».

Ce sont les mêmes notions fondamentales — le respect de la liberté et le maintien nécessaire de l'ordre public — qui sont à la base de l'article 31, qui constituent son fondement et sa justification.

Pour que rien ne puisse porter atteinte à la liberté d'opinion et à son corollaire, la liberté d'exprimer, de manifester ses opinions et ses croyances, il faut, en règle générale, interdire l'enregistrement des origines, des opinions, des croyances, et des appartenances syndicales. Mais, à l'inverse, par ses abus, la liberté d'expression peut troubler l'ordre public et menacer la liberté d'autrui ; l'« intérêt public » peut alors justifier que des mesures de prévention de ces menaces soient prises et que, par exemple, soit autorisé l'enregistrement d'informations sur les faits et actes qui auraient apporté ou seraient susceptibles de porter un trouble à l'ordre public.

Cette conciliation entre le respect de la liberté et le maintien de l'ordre public ne peut pas être opérée de façon uniforme pour tous les fichiers de police ou de défense. Chaque catégorie de population pose des problèmes spécifiques ; l'« intérêt public » d'une dérogation s'apprécie différemment pour des malfaiteurs, des terroristes ou pour des appelés du contingent. La Commission procédera en conséquence à l'examen des dérogations catégorie de fichiers par catégorie de fichiers.

*b) Recherche d'une solution dans le secteur de la Défense nationale.*

La Commission a décidé de commencer l'examen des fichiers détenus par le ministère de la Défense ; en effet, certains présentent beaucoup de similitudes qui permettent de les grouper et de les examiner dans un même temps.

Il s'agit essentiellement de fichiers qui ont une même finalité, la gestion et l'administration de personnels : fichiers du Service national, qui regroupent toutes les personnes assujetties aux obligations du service national ; fichiers des personnels militaires et des personnels civils, des personnels travaillant pour la Défense. On y ajoutera le fichier de la direction de la Sécurité militaire, ce fichier fournissant aux fichiers de gestion les informations dénommées « confidentielles » et qui sont en fait celles qui relèvent de l'article 31 de la loi.

*Fichiers du Service national et fichiers de gestion des autres personnels* se présentent de façon analogue du point de vue de l'article 31 ; on y trouve fort peu de données faisant apparaître directement ou indirectement les origines, les opinions ou les croyances.

Pour ce qui concerne les origines raciales, figurent certes les indications habituelles d'état civil sur le nom, le lieu de naissance, la nationalité. Mais ces éléments sont indispensables pour cerner l'identité d'un individu et, même s'ils permettent souvent de révéler les origines raciales des intéressés, on ne peut vraiment pas envisager de les supprimer. Pour le reste, c'est-à-dire pour ce que l'administration militaire range sous la dénomination d'« informations confidentielles », les fiches individuelles ne comportent que des indications codées.

Ces indications codées sont fournies aux services par la direction de la Sécurité militaire : les services se bornent à en prendre acte, à les enregistrer et à en tirer les conséquences qu'ils estiment utiles pour l'affectation des intéressés.

Force est donc de faire appel à la direction de la Sécurité militaire pour connaître les faits reprochés aux intéressés : seule, la

connaissance de ces faits permettra en effet d'apprécier s'ils font apparaître directement ou indirectement les opinions ou les croyances des intéressés.

Les fichiers de la Sécurité militaire ne contiennent rien d'autre que les mêmes signes codés ou des mentions telles que « sans objection », « affectation unités classe 3 » ; l'explication « en langage clair » qu'exige l'article 39 de la loi doit être recherchée dans les dossiers détenus par le service. Ces dossiers accumulent toutes les informations recueillies par la Police, la Gendarmerie ou la Sécurité militaire. Ces informations sont de nature très diverse : mentions d'une précision souvent très relative (certaines sont portées au conditionnel ou relèvent du raconter) sur des attitudes, des comportements, des prises de position ou des responsabilités exercées dans des mouvements contestataires.

La plupart de ces mentions ou bien portent atteinte à la vie privée ou bien sont interdites par l'article 31 de la loi ; elles doivent donc être supprimées. Il faut uniquement retenir les faits ou les actions qui, en faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions ou les croyances, seraient de nature à troubler l'ordre public, c'est-à-dire seraient contraires à l'intérêt public.

Dans cette recherche d'une solution, la Commission s'est préoccupée de concilier les préoccupations légitimes des autorités militaires : éviter dans les unités et les services des troubles susceptibles de porter atteinte à la discipline ; placer aux postes « sensibles » — unités dotées du matériel nucléaire, postes à l'étranger — des éléments offrant des garanties de compétence et de moralité,

Pour éviter des troubles redoutés et mettre dans l'impossibilité de nuire ceux qui peuvent entraîner les autres, comme pour assurer la sécurité des postes « sensibles », il est nécessaire sans nul doute de connaître les « meneurs » ou les « violents ». Mais ceci aboutit simplement à ne relever que les faits les plus graves que la Commission délimite de façon précise. Ne pourraient être mentionnées que les deux catégories d'éléments suivants :

- d'abord, les actes de violence individuels de toute nature, aussi bien violence physique que violence écrite ou verbale. Actes caractérisés, faits non contestables ;
- ensuite, l'appartenance à des groupements ou mouvements non déclarés ou dissous, qui pratiquent des actes de nature à porter atteinte aux intérêts supérieurs de la défense, à la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ou qui incitent à la violence ou à la haine.

La Commission ne s'est pas bornée à énumérer les faits ou les actes susceptibles d'être enregistrés dans les fichiers : elle a tenu en outre à affirmer l'existence d'un droit à l'oubli. De ce point de

vue, elle exige que deux préoccupations soient prises en considération : ne rien mentionner dans les fichiers avant l'âge de la fin de la scolarité, soit avant seize ans ; fixer dans les arrêtés ministériels qui régleront les fichiers du Service national et de la Sécurité militaire un délai maximum de conservation de tout ce qui a pu être enregistré après l'âge de seize ans. L'ordinateur, dont la puissance et la mémoire sont tellement supérieures à celle de l'homme, doit être contraint d'oublier.

Aux termes de cette analyse, la Commission, le 23 juin 1981, a défini les bases sur lesquelles un avis favorable pourrait être donné à un projet de décret portant exception à l'article 31 de la loi, en faveur des fichiers du Service national, des autres fichiers de gestion de personnels et des fichiers de Sécurité militaire :

« Considérant qu'en ce qui concerne les fichiers du Service national, les fichiers de gestion des personnels dépendant du ministère de la Défense nationale, les fichiers du service du Chiffre, les personnes physiques qui y sont groupées — militaires de tous grades, appelés du contingent, fonctionnaires civils, personnels des entreprises travaillant pour la défense — ne présentent a priori aucun danger particulier pour la sécurité de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

« Que, par suite, il n'y a lieu de recueillir sur elles de façon systématique aucune des informations interdites par l'article 31 ; qu'il peut cependant être fait exception lorsqu'il est reproché à ces personnes des actes ou des faits susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts supérieurs de la défense ; que, de ces points de vue, il est de l'intérêt public de conserver en mémoire dans les fichiers énumérés ci-dessus ainsi que dans les fichiers de la Sécurité militaire dans la mesure où ils concernent les personnes énumérées ci-dessus les informations relatant : « 1° les actes circonstanciés de violence de toute nature commis par des personnes physiques âgées de seize ans au moins pour manifester leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou leurs appartenances syndicales ; « 2° l'appartenance des personnes physiques âgées au moins de seize ans à des groupements ou mouvements non déclarés ou dissous qui pratiquent des actes de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux intérêts supérieurs de la défense ou qui incitent à de tels actes. »

La Commission a déclaré, en conséquence, « qu'elle examinera au vu de ces principes les textes réglementaires qui lui seront soumis par le ministère de la Défense nationale en ce qui concerne les fichiers énumérés ci-dessus ».

#### **4 — Interprétation de l'article 32.**

L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dispose que « l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques sous le contrôle des Commissions de propagande électorale » ; en application de l'alinéa I de l'article 45 de ladite loi, cette disposition s'applique également aux fichiers électoraux « non automatisés ou mécanographiques ».

Le 19 mai 1981, avant l'ouverture de la campagne des élections législatives, la Commission a tenu à adopter une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral ; cette recommandation pose des principes dont la Commission s'était déjà inspirée dans son avis relatif au traitement du fichier électoral des Français de l'étranger et qu'elle reprendra dans une norme simplifiée portant sur les fichiers électoraux gérés par les communes (*cf. supra*, chap. II).

Le droit spécial d'accès visé à l'article 32 ne peut s'exercer que pendant la durée de la campagne électorale ; en conséquence, les modalités d'exercice de ce droit envisagées par la Commission ne préjugent en rien de l'organisation du droit général d'accès par le Code électoral et la jurisprudence hors période électorale.

La Commission a recommandé que pendant la période électorale et dans le respect du principe d'égalité soient prises les mesures suivantes destinées à faciliter aux candidats et aux partis politiques ou à leurs mandataires l'exercice du droit d'accès visé à l'article 32 de la loi susvisée :

1°) Sur demande constatée par écrit, il doit être délivré dans un délai maximum de quatre jours ouvrables, sous toute forme, en respectant une stricte égalité entre les demandeurs, l'édition des listes électorales sur support papier.

2°) Nul ne doit être dispensé de payer à la commune le prix de ces prestations.

3°) Les informations délivrées ne doivent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales sous peine des sanctions prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui réprime le détournement de finalité.

#### **5 — Le fichier de l'ordre des avocats de Paris.**

La Commission a été saisie le 9 décembre 1980 par l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris d'un dossier concernant la gestion informatisée et comptable de ses membres.

Il posait plusieurs questions de principe :

a) L'ordre des avocats est-il soumis aux formalités de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ?

Personne morale de droit privé, il poursuit une mission d'utilité publique mais ne gère pas à proprement parler un service public.

Par contre il exerce une fonction de service public lorsque sur le plan disciplinaire il applique à certains de ses membres des sanctions prévues par la loi.

b) Les dispositions légales sur le casier judiciaire lui sont-elles applicables ?

L'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 impose de recourir à l'avis conforme de la Commission tandis que l'article 6 de la loi du 4 janvier 1980 ne paraît pas imposer le recours à une telle procédure.

La Commission a estimé devoir appliquer l'article 11 de la loi du 4 janvier 1980 qui stipule : « les modalités d'application de la présente loi seront déterminées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Elle a considéré que pour sa partie disciplinaire le traitement devait faire l'objet d'une demande d'avis.

## **6 — Dossier du fichier national des permis de conduire.**

La Commission a étudié s'il y avait lieu d'imposer par la voie de l'évocation une procédure de demande d'avis au fichier national du permis de conduire. Celui-ci avait fait l'objet d'une déclaration en la forme ordinaire le 29 janvier 1981.

Elle a considéré que cette procédure était inutile, les textes constitutifs de ce fichier assurant à la fois la confidentialité des informations et l'exercice d'un droit d'accès en ce qui les concerne.

Elle a ainsi écarté l'évocation des fichiers et accepté la simple déclaration.

## **Section II CONSEILS**

### **1 — L'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés.**

Au mois de mars 1981, la Commission a été saisie par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'une demande d'avis et d'un projet d'arrêté ministériel relatif à un système national d'automatisation des caisses primaires conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Or, la Commission a constaté, au vu des termes mêmes de l'article premier du projet d'arrêté ministériel, que l'opération envisagée par la Caisse nationale consistait à mettre en expérimentation un nouveau système d'automatisation destiné à remplacer le système actuel, qu'ainsi il ne s'agissait pas pour elle de se prononcer sur un système définitif et permanent.

C'est pourquoi, à la séance du 7 avril 1981, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour l'instant, d'émettre un avis sur un texte réglementaire qui s'avérait prématuré.

En application de l'article premier du décret du 17 juillet 1978, elle a estimé qu'il convenait seulement de faire part à la Caisse nationale des observations qui découlaient du projet présenté ; les observations formulées ont été les suivantes :

a) Dans le traitement il était prévu de conserver en mémoire des informations en « rapport avec la Justice ou la situation militaire des assurés sociaux ».

La Commission a considéré que s'il est normal de mentionner que le bénéfice de la sécurité sociale est maintenu ou supprimé dans certaines circonstances, l'indication des motifs de la décision prise risquait de porter atteinte à la vie privée sans être pour autant nécessaire à la finalité poursuivie.

C'est pourquoi la Commission a considéré qu'il convenait de supprimer cette indication.

b) Dans le traitement, il était prévu d'enregistrer le numéro national d'identification non seulement pour les assurés sociaux — ce qui ne soulevait aucune objection de la part de la Commission —, mais aussi pour les praticiens. Dans cette dernière hypothèse, la Commission a recommandé de ne faire usage de ce numéro que dans les cas où sa connaissance était indispensable et, au contraire, de le bannir quand rien ne le nécessitait, par exemple dans le relevé des honoraires adressé à l'administration fiscale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a pris acte des déclarations qui ont été faites à son rapporteur en ce qui concerne la durée de l'expérimentation limitée à une année. Elle a demandé à être tenue au courant des difficultés qui surviendraient au cours de cette période afin d'être à même de conseiller utilement la Caisse nationale.

## **2 — Une expérience de facturation détaillée du téléphone.**

Le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise, dans son article 1<sup>er</sup>, que la Commission « conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations nominatives ou procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ».

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été ainsi saisie par le secrétaire d'Etat aux PTT d'une demande de conseil relative à une expérience de facturation détaillée du téléphone.

Après étude du dossier, la Commission a estimé tout à fait légitime la demande de facturation détaillée du téléphone exprimée par de nombreux usagers.

Toutefois, après avoir étudié les éléments de présentation de l'opération envisagée et après avoir entendu, au cours de sa séance du 7 octobre 1980, les représentants de ce ministère, la Commission a considéré que certains aspects de l'expérience pourraient être de nature à porter atteinte à la vie privée, aussi a-t-elle attiré l'attention sur les deux points suivants :

### ***A — EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES DONNÉES ENREGISTRÉES PUIS ÉDITÉES***

Il était prévu de garder en mémoire la date de début des communications, le numéro composé, la durée de communication pour ne faire figurer sur le document papier que les communications à taxe multiple.

La Commission a considéré que l'indication sur la facture du numéro composé qui permet l'identification d'un tiers à son insu était de nature à porter atteinte à la vie privée sans être nécessaire à la finalité poursuivie.

Le souci de la Commission est que la nature des données enregistrées corresponde bien à la finalité du traitement envisagé. Or,



de ce point de vue un relevé par zones appelées devrait fournir à l'abonné des indications suffisantes sur ses consommations téléphoniques.

#### *B — EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DE L'EXPÉRIENCE*

- a) Pour être pleinement significative, l'expérience ne devrait pas s'adresser exclusivement à des abonnés choisis parmi des volontaires.
- b) La durée de l'expérience ne devrait pas dépasser une année.
- c) La Commission a pris note de l'engagement que les bandes d'enregistrement des données de trafic ne feront l'objet d'aucune communication et qu'elles seront détruites dès l'expédition des factures.
- d) La Commission a estimé nécessaire une présentation de l'ensemble des objectifs et des modalités de l'expérience au public.

Outre ces points particuliers, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé à être informée du déroulement de l'expérience. Elle s'est réservée la possibilité, que lui donne la loi, de procéder à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission.

En application de ces dernières dispositions, la Commission a décidé l'envoi d'une mission d'information à Lille, dans le courant du mois de novembre 1981. Cette mission présentera un premier bilan des conséquences du nouveau service offert, au regard des libertés individuelles et d'atteintes éventuelles à la vie privée.

Par ailleurs, la Commission a noté avec intérêt que le Médiateur, s'interrogeant dans son huitième rapport (p. 77) sur les problèmes de factures téléphoniques, approuve la solution adoptée par elle de limiter à la zone géographique de l'abonné les informations relatives au numéro d'appel afin de concilier la sauvegarde du secret des communications et la localisation comptable des taxes (*op. cit.*, p. 79).

### **Section III**

#### **OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES : CONTACTS PRÉPARATOIRES**

- Expérience de Vélizy-TELETEL.
- Annuaire électronique.

L'article 21-7° de la loi du 6 janvier 1978 dispose que pour « l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission se tient informée des activités industrielles et de service qui concourent à la mise en œuvre de l'Informatique ».

Parallèlement le décret d'application du 17 juillet 1978 indique dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, que :

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi du 6 janvier 1978, la Commission conseille les personnes et organismes qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à des traitements automatisés d'informations nominatives. »

Dans le courant du mois d'octobre 1980, le projet élaboré par la direction générale des Télécommunications, d'étendre aux abonnés des réseaux publics de télécommunication, la télédiffusion et la télé-informatique a retenu l'attention de la Commission.

En effet ce projet, qui n'en était encore qu'au stade expérimental, justifiait une information de la Commission, en application des articles de la loi précitée.

De même, toute extension de ce projet nécessitait un avis de la Commission.

C'est pourquoi la Commission a demandé aux responsables de la DGT et à ceux de Télédiffusion de France de bien vouloir lui présenter les réalisations techniques mises au point.

Au cours de cette démonstration, les représentants de la DGT ont précisé à la Commission :

- les perspectives de développement de cette expérience ;
- le champ d'application des services expérimentaux ;
- les mesures prises pour *assurer* la protection des libertés individuelles et publiques.

## **1 — Expérience TELETEL qui se déroule à Vélizy.**

L'expérience menée à Vélizy est faite dans le cadre d'un groupe d'intérêt économique qui rassemble, outre les services du Premier ministre, la DGT et l'ensemble des organismes prestataires de services.

Le but de l'expérience est de permettre à tout foyer doté d'un téléviseur et d'une ligne téléphonique d'entrer, par ces moyens, en relation avec un organisme afin d'obtenir des renseignements ou d'obtenir les services qui peuvent l'intéresser.

Il s'agit d'un vaste domaine d'échanges et de traitements informatisés.

A travers cette expérience, la Commission se trouve confrontée à un nombre important de questions au sujet desquelles, directement ou indirectement, elle devra se prononcer :

- adaptation de la législation en cours ;

- nature et durée de conservation des informations, conditions de mise à jour ;
- protection des données nominatives, non seulement chez les prestataires de service, mais aussi sur les lignes lors de commutations ;
- conditions d'accès au service ;
- interconnexions éventuelles avec d'autres systèmes ;
- relation avec les pays étrangers.

En principe, l'expérience se déroulera jusqu'à la fin de l'année 1982. La Commission continuera de la suivre de très près — un terminal donnant accès aux informations du service TELETEL a été installé dans les locaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés — et émettra un avis sur le traitement projeté qui devra lui être soumis en application de l'article 15 de la loi.

## **2 — Annuaire électronique.**

La Commission suit l'expérience actuellement menée par la direction générale des Télécommunications dans le département de l'Ille-et-Vilaine et concernant la mise au point d'un répertoire téléphonique électronique.

Sans sous-estimer l'intérêt d'une telle application compte tenu de la limitation des moyens traditionnels devant le développement considérable du nombre d'abonnés et aussi du moteur technologique tant en matériel qu'en logiciel qu'elle peut représenter pour la France, la Commission a le souci de bien en étudier les conditions de fonctionnement afin de veiller à ce que les dispositions de la loi du 6 janvier soient respectées.

En l'état actuel des choses, après avoir pris connaissance des détails techniques, la Commission a noté que :

- la décision d'extension ne serait prise qu'après une très large concertation avec tous les intéressés, en particulier la presse écrite ; cela demanderait au moins dix ans pour l'ensemble du territoire ;
- aucune possibilité n'était prévue au système pour qu'à partir d'un poste on puisse retrouver une personne ;
- les dispositifs « liste rouge » seraient maintenus ;
- la connexion avec tout autre système était interdite ;
- les microfiches commercialisées qui se substitueraient à l'annuaire papier auraient une périodicité de mise à jour annuelle et le conseil de la Commission serait demandé en cas d'étude sur les fournitures de listes d'abonnés ;
- l'utilisation du clavier ne nécessiterait aucun guide opératoire ;
- toutes les informations apparaîtraient en clair à l'écran ;
- la publicité serait faite sous les formes actuelles sans enrichissement et la périodicité de mise à jour serait celle que l'on connaît actuellement, c'est-à-dire annuelle.

## Section IV

### CONTACTS GÉNÉRAUX ET ACTION D'INFORMATION

La Commission a pour mission de faire connaître la loi du 6 janvier 1978 ainsi que ses propres activités.

Elle entretient des contacts avec divers organismes publics et privés ; avec les représentants des industries et des administrations concernées par l'informatique et son évolution. Ces contacts sont facilités par la répartition entre ses membres du suivi des divers secteurs soumis à l'application de la loi.

Le rapport annuel, les conférences de presse, les interviews, la participation à des manifestations diverses sont autant de moyens de toucher les « fumeurs » et les « fichés » qui, par ailleurs, peuvent entrer directement en rapport avec les services de la Commission, à son siège.

#### 1 — Contacts généraux.

##### 1. *Contacts avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).*

Au cours des dernières années de nombreux textes sont intervenus qui ont concouru au processus de réforme de l'Administration française :

On retiendra en particulier :

- la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;
- la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Afin de permettre une application cohérente de ces différents textes dans la vie quotidienne, la CADA a envisagé la création d'un « groupe consultatif » associant les principaux organismes chargés de l'application des lois susmentionnées.

Il ne s'agirait pas de créer une nouvelle structure s'ajoutant à celle de notre Administration. Mais ce groupe se réunirait de façon informelle, sur l'initiative du secrétaire général du Gouvernement, une ou deux fois par an, pour faire le point de l'application des textes et dégager des enseignements communs.

Sans attendre la mise en place d'une telle forme de coopération, déjà, sur un plan bilatéral, à l'initiative de la Commission d'accès *aux* documents administratifs, *une* réunion s'est tenue au

mois de mai 1981 entre les services de cette Commission et ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette réunion a eu pour but de faire le point sur l'application des textes relatifs aux deux institutions et d'en dégager les enseignements communs.

Il est actuellement envisagé de créer un groupe de travail mixte permanent pour notamment :

- établir un projet de protocole réglant les problèmes de partage de compétence entre les deux commissions ;
- rechercher une terminologie commune sur certaines notions, comme par exemple celle de fichier ;
- échanger des informations ;
- envisager des actions communes.

## 2. *Contacts avec le CERFA*

Le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratif (CERFA), qui dépend des services du Premier ministre, est un point de passage obligé en ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, recommandé pour les autres services publics, pour tous les imprimés mis en service.

Les dossiers soumis au CERFA pour enregistrement comportent systématiquement une fiche de présentation des formulaires concernés fournissant diverses informations nécessaires pour comprendre l'utilité du document et notamment les justifications juridiques de son existence.

Un certain nombre de formulaires sont utilisés par les services émetteurs en vue de l'élaboration de fichiers.

Des contacts réguliers existent entre représentants du CERFA et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour qu'un contrôle de l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 soit effectué.

On signalera, à titre d'exemple, que sur les formulaires, à la question : a-t-il été transmis à la commission « Informatique et libertés ? » s'ajoute désormais cette autre question : est-il destiné à l'élaboration d'un fichier ?

## 3. *Contacts avec le secteur des banques et des assurances.*

Très tôt les entreprises de banques et d'assurances ont compris quelles ressources de productivité offraient les techniques informatiques. Ce secteur professionnel a donc résolu par ses pratiques internes des difficultés que rencontrent d'autres professions, et les discussions relatives à l'application de la loi Informatique et libertés sont facilitées par la connaissance et l'expérience des interlocuteurs.

Compte tenu du nombre et des volumes des fichiers, mais aussi de la similitude des caractéristiques de certains traitements, la Commission, estimant avoir un rôle de normalisation, voire de moralisation à jouer, a mis au point deux normes simplifiées qui ont clairement édicté le principe que les applications — définies par leur finalité — ne portent que sur les seules informations nécessaires, déterminent la durée de conservation de ces informations, et font que les destinataires des résultats seront soigneusement recensés.

Ces deux normes qui portent l'une sur les traitements relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et aux informations s'y rattachant, l'autre sur les traitements concernant la gestion des crédits ou des prêts consentis — et dont il faut observer qu'elle comporte un article spécial sur les risques de crédit — ont été faites en collaboration avec les représentants de la profession, notamment l'association française des banques.

La Commission considère qu'elles couvrent aujourd'hui l'essentiel. De nouveaux textes ne sont pas envisagés, sauf si une analyse complémentaire en faisait apparaître la nécessité. La Commission estime, en l'état actuel des choses, que les autres applications, la gestion des portefeuilles par exemple, ne peuvent, compte tenu de leur complexité, faire l'objet de normes simplifiées et qu'en conséquence il y a lieu d'établir des déclarations ordinaires apportant, cas par cas, toutes les précisions souhaitables.

Le travail de la Commission va donc essentiellement consister à suivre les problèmes pratiques que pose l'application de la loi Informatique et libertés tant en ce qui concerne les domaines juridiques que techniques.

Le rôle central de la Banque de France facilite, pour ce qui est du secteur bancaire, l'action de la Commission. Des contacts répétés ont été établis et seront poursuivis, notamment dans le domaine de la compatibilité de la loi sur les chèques sans provision et de la loi Informatique et libertés. La Commission a été amenée à constater au travers de certaines affaires (cf. chapitre IV, paragraphe 9) l'existence d'un vide juridique dans ce domaine. Elle précisera sa réflexion lors de l'examen des traitements automatisés déclarés par la Banque de France, notamment au sujet des conditions d'exploitation du fichier central des chèques.

S'agissant du domaine technique, la Commission s'intéresse aux nouveaux procédés qui sont en cours de développement :

- d'abord les réseaux interconnectés, c'est-à-dire ceux qui, à partir d'un terminal commercial, permettent d'effectuer en temps réel diverses transactions financières ;

- ensuite la carte à mémoire protégée, de format comparable à celui des cartes de crédit, qui en un seul composant électronique (mémoire, micro-processeur qui en gère l'utilisation, circuits électroniques) permet d'échanger des informations avec d'autres appareils non reliés. Les relations seront assurées par un support intermédiaire permettant d'enregistrer plusieurs centaines de transactions, Il recevra les données représentant l'exécution des transactions ; une fois chargé il sera lu et transmis automatiquement vers le système de traitement ;
- enfin le réseau SWIFT (cf. chapitre VII).

Dans tous ces cas, la Commission (cf. la délibération n° 81-94 du 21 juillet 1981) se préoccupe particulièrement des mesures de sécurité encore plus sensible dans ce domaine.

Dans le domaine des assurances, la Commission a adopté une norme simplifiée, pour les mêmes raisons que pour le secteur bancaire (cf. chapitre II).

La Commission a constaté que les opérations d'assurances ont pour base juridique les dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances. La direction des Assurances du ministère de l'Economie et des Finances veille à ce que cet ensemble de textes demeure opératoire. Actuellement, cette profession connaît une modification de ses activités par l'apparition de nouveaux moyens de transmission de l'information (télétraitement) ; le rôle de ses intermédiaires (notamment agents généraux d'assurances) est susceptible d'évoluer fortement grâce à l'introduction de mini-ordinateurs et de machines à traitement de textes efficaces et bon marché.

La Commission, en liaison avec la direction des Assurances du ministère de l'Economie et des Finances et avec les organismes professionnels concernés, entend suivre l'évolution de ce secteur avec la plus grande vigilance, car l'automatisation des opérations d'assurances permet aux sociétés d'assurances et à leurs intermédiaires (agents généraux, courtiers d'assurances...) de centraliser, afin de mieux connaître les risques qu'elles couvrent et d'améliorer le service au client, des informations qui peuvent être parfois très « sensibles ».

Ce même souci d'amélioration du service conduit de plus en plus souvent les sociétés d'assurances à rassembler des informations recueillies à l'occasion des différents contrats souscrits afin de mieux cerner les besoins de chaque client et, par suite, de concevoir et proposer des garanties qui lui soient mieux adaptées.

Ce rassemblement permet aussi d'effectuer en une seule fois des ensembles d'opérations identiques sur les différents contrats d'un même client (relevé global des primes déductibles du revenu imposable, quittancement global...).

Il permet enfin de renseigner plus aisément le client sur les garanties dont il dispose, sa situation administrative et comptable vis-à-vis de la société d'assurances, l'état des affaires en cours (avenants, sinistres...).

Le niveau d'automatisation des traitements d'informations nominatives dépend non seulement de la taille et de la structure des entreprises mais également de la composition de leur portefeuille d'assurance.

La variété des informations traitées par les sociétés d'assurances ou par leurs intermédiaires, résulte des techniques d'assurances et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les informations détenues par les professionnels de l'assurance peuvent s'appliquer non seulement à l'assuré, mais aussi aux personnes physiques qui n'ont pas souscrit de contrat auprès de l'assureur, mais qui, du point de vue administratif, sont dans une situation analogue (par exemple, personnes ayant adhéré à une association ou appartenant à une entreprise qui a elle-même souscrit un contrat auprès de l'assureur, au bénéfice de ses adhérents ou salariés).

Certaines informations concernent également le souscripteur du contrat s'il est différent de l'assuré, le payeur de prime s'il est différent du souscripteur (art. L 121-6 du Code des assurances : « toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer»), le bénéficiaire nommé au contrat ou encore le responsable de l'accident ou la victime et ses ayants droit.

La Commission se préoccupe également de certaines méthodes utilisées pour obtenir les informations nécessaires à l'établissement des propositions d'assurances, notamment d'assurances sur la vie. En liaison avec les autres autorités compétentes, elle suivra les problèmes pratiques que pose l'application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et elle veillera au respect d'une déontologie de la protection des informations confidentielles en cette matière.

## **2 — Action générale d'Information.**

### *1. Rapport annuel.*

Le premier rapport de la Commission a été remis par le président de la Commission au président de la République, le 3 décembre 1980.

A cette occasion, le président de la République a estimé que la Commission avait accompli sa tâche « avec succès » et exprimé la certitude qu'elle contribuerait à écarter les risques que la multiplication des systèmes regroupant des informations jusqu'à présent



dispersées aurait pu faire peser sur les droits et les libertés individuelles des Français.

Le président de la République a estimé que la loi qui a créé la Commission a doté notre pays « d'un système de liberté individuelle qui situe la France à l'avant-garde par rapport aux pays étrangers ».

Le rapport a ensuite été déposé sur le bureau du Sénat et sur celui de l'Assemblée nationale.

Une présentation publique du rapport a eu lieu à Lille, le 9 décembre 1980, après qu'il eut été remis au député maire, président du Conseil régional.

La presse nationale et régionale, ainsi que les médias, se sont fait largement l'écho de cette présentation.

## 2. *Conférence de presse.*

Les activités de la Commission ont été présentées à la presse le 9 décembre 1980 à Lille, les 11 mars et 23 juin 1981 à Paris

De nombreuses interviews ont eu lieu en dehors de ces conférences de presse.

## 3. *Participation à des manifestations diverses.*

Les colloques, congrès, séminaires, consacrés au développement de l'informatique et à son impact sur la société se multiplient. La participation des membres de la Commission est très souvent sollicitée, sans qu'il soit toujours possible d'y répondre en raison des exigences propres à la Commission. Les participations les plus significatives ont été les suivantes :

— 11 et 12 octobre 1980 : «Les droits du quotidien », colloque organisé par le Centre de formation professionnel du barreau de Lyon.

— 18 décembre 1980 : « Informatique et Liberté », journée organisée par le club informatique de Rouen.

— 26 et 28 janvier 1981 : Symposium de Monte-Carlo : « Top secret 1981 ».

— 28 janvier 1980 : signature de la Convention européenne à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe.

— 25 février 1981 : centre de formation des magistrats à Vaucresson.

— 11 mars 1981, à Versailles : réunion organisée par la Fondation Bull, sur le thème : « Les hommes face à l'informatisation ».

— Mars 1981 : débat organisé par la revue *Actes*.

— du 21 au 25 septembre 1981 : « Convention informatique », au Palais des Congrès, à Paris.

### **3 — Contacts avec le public au siège de la Commission.**

#### *1. Le centre de documentation.*

Ouvert au public depuis le mois d'octobre 1980, le centre de documentation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés reçoit quotidiennement chercheurs, universitaires, étudiants de France et de l'étranger.

Il est possible d'y consulter :

- les ouvrages les plus récents sur les thèmes : informatique et libertés, informatique et société, télématique, bases et banques de données, politique industrielle, technologie et méthodologie en informatique.
- On compte environ cinq cents titres acquis ;
- des dossiers de presse établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à partir de la presse quotidienne, hebdomadaire et spécialisée dont les sujets correspondent à la nomenclature des ouvrages du fonds documentaire ;
- une documentation sur la loi française « Informatique et libertés », ainsi que sur la législation des pays étrangers ;
- des dossiers sur les questions écrites posées par les parlementaires devant les deux Assemblées et relatives à l'incidence de l'informatique sur la société ;
- les avis rendus par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le nombre de consultations approfondies s'élève pour l'instant à une vingtaine par mois.

#### *2. Le service de renseignements et des demandes formulées par téléphone.*

Le nombre de demandes d'informations formulées par téléphone à la Commission se situe, au 15 octobre 1981, au niveau d'une cinquantaine par jour (1). Ces demandes proviennent des utilisateurs plus que des usagers.

Deux types de questions sont posés :

1) Des questions de fond, particulièrement lors des publications au Journal officiel. Le service de renseignements doit alors faire face à des interlocuteurs bien informés interrogeant la Commission sur le détail de la loi.

Les demandes sont très diverses et souvent d'ordre pratique ; exemples :

- ou se procurer les bordereaux ?

---

(1) Fin 1981, la proximité de la date des déclarations a décuplé le nombre d'appels.

- quels sont les critères de différenciation entre une déclaration ordinaire et une déclaration simplifiée ?
- quand et comment faire une demande d'avis ?
- quel est le rôle des sociétés de service ?

Par ailleurs de nombreux déclarants égarent un récépissé et demandent un duplicata.

2) Des questions moins pertinentes : celles-ci sont dues à une mauvaise compréhension des campagnes de média. L'information suscite, les jours de passage à l'antenne, un flot de plaintes fantaisistes qui, très souvent, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

Il est à signaler qu'un autre type de question se développe, relevant d'une mission générale de consultation de la Commission : certains utilisateurs s'adressent aux services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au moment même de la conception de leurs systèmes informatiques, préalablement à toute déclaration ou demande d'avis. Ces demandes visent à donner aux fichiers la meilleure orientation possible compte tenu de la finalité choisie et des principes de la loi du 6 janvier 1978. A ce stade, des contacts avec les services permettent d'exposer aux utilisateurs des éléments de réflexion fondés sur le début de jurisprudence de la Commission.

Le développement d'une telle pratique correspond au souhait émis dès l'origine par la Commission de voir s'établir, en amont, une concertation susceptible de donner toute son ampleur à l'application des principes définis par le législateur.

Loi « vivante », la loi du 6 janvier 1978 implique que la Commission nationale de l'informatique et des libertés non seulement se tienne constamment en éveil et suive très précisément le développement de l'informatique au regard de la défense des libertés mais encore fournisse dans l'application de ses prérogatives des « services » de plus en plus diversifiés, dans un souci de concertation et d'économie des erreurs, aux conséquences particulièrement graves en ce domaine.

### **La réflexion thématique ; les premières sous-commissions.**

L'exercice de ses fonctions par la Commission implique, comme les précédents chapitres l'ont confirmé, qu'elle ne saurait se contenter de travailler au coup par coup, sur tel ou tel fichier.

Un travail d'analyse et de prospective par grands secteurs d'activité est indispensable. C'est la raison pour laquelle, très vite, chaque Commissaire s'est vu confier la responsabilité de la « surveillance » d'un vaste secteur de l'activité nationale.

A l'usage, cette répartition elle-même s'est révélée insuffisante dans la mesure où un nombre croissant de questions touchant aux rapports informatique-libertés couvrent plusieurs secteurs.

Il est donc paru indispensable de regrouper, dans un cadre thématique, l'étude des problèmes de fond posés par le développement de l'informatique du point de vue de la sauvegarde des libertés essentielles.

Ainsi ont été formés (*cf.* chapitre I), au sein de la Commission, deux groupes de travail qui se sont constitués ensuite en sous-commissions permanentes.

Il est d'ores et déjà possible de dresser un premier bilan de l'activité des deux premières sous-commissions ainsi constituées et de dégager les perspectives qui s'offrent à leurs investigations.

#### **Section I**

#### **LA SOUS-COMMISSION**

#### **« INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU TRAVAIL »**

#### **1 — Les travaux préliminaires : les normes simplifiées.**

Le précédent rapport annuel avait largement évoqué les premiers travaux effectués par la Commission en ce qui concerne le monde du travail.

S'étant penchée en priorité sur les fichiers de personnel des entreprises, la Commission avait édicté un ensemble de normes

simplifiées permettant aux entreprises et à l'Administration de faire leurs déclarations de paye ou de gestion informatisée de personnel.

En établissant ces normes, la Commission avait essayé de cerner ce qui lui paraissait sensible dans l'ensemble de ces applications. Elle avait alors estimé que les informations de type subjectif et leur traitement présentaient ce caractère de sensibilité.

Il est clair que sensibilité ne signifie pas illégalité. Mais sensibilité doit signifier attention particulière de la Commission.

La Commission a donc tout naturellement dans un premier temps exclu les informations subjectives (essentiellement notations, appréciations...) des normes simplifiées. Elle a au contraire exigé une déclaration détaillée complémentaire pour ce type d'informations et des traitements correspondant, de manière à pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi. Cela doit en outre lui permettre dans l'avenir, et grâce à cette disposition, de mieux mesurer le problème.

Il est encore trop tôt pour porter une appréciation chiffrée compte tenu du fait que la Commission n'a pas encore enregistré l'ensemble des déclarations, mais il semble bien en première analyse que seule une minorité de fichiers de personnel comporteraient des données subjectives.

## **2 — De l'analyse des plaintes à la création d'un groupe de travail au sein de la Commission.**

Les premières plaintes ont montré que la Commission n'avait pas eu tort d'exiger une déclaration détaillée des informations subjectives existant sur les fichiers de personnel.

Sensibilité ne signifie pas illégalité mais il faut reconnaître que l'introduction de critères par trop subjectifs dans certains fichiers de personnel peut introduire le doute dans l'esprit des salariés et des organisations syndicales.

Le cas très concret d'une entreprise automobile de l'Est qui a introduit dans ses fichiers un code dit « Attachement à l'entreprise » est particulièrement significatif à cet égard. Comme le révèle la plainte à rencontre de la société des usines Peugeot formulée par une organisation syndicale voyant là une manière détournée de ficher l'appartenance syndicale. L'enquête effectuée sur place n'a pas permis d'établir un lien entre le code considéré et une quelconque appartenance syndicale, concluant qu'en conséquence il n'y avait pas infraction à la loi. Néanmoins les critères retenus pour servir cette rubrique ne paraissant pas présenter de garanties suffisantes, sa suppression a été demandée par la Commission ; ce qui a été fait.

Mais en outre, la connaissance de cette affaire, comme les études relatives à d'autres cas ayant donné lieu à des plaintes diverses, ont amené à engager une réflexion sur les pratiques actuelles de l'informatique dans le domaine du travail et leurs conséquences éventuelles sur les libertés. Cette réflexion qui doit aller au-delà de l'application pure et simple de la loi entre tout à fait dans la mission de proposition de la Commission.

La Commission lors de sa séance du 16 décembre 1980 a estimé qu'il était nécessaire de pousser plus loin la réflexion, en créant en son sein un groupe de travail composé de Mme Louise Cadoux, de MM. Pierre Braque et Pierre Sénéchal, animé par M. Jean-Claude Sarazin, assistés par un chargé de mission.

### **3 — La méthodologie employée et les objectifs poursuivis.**

Le monde du travail est vaste et complexe. L'informatique a tendance à intervenir aujourd'hui dans la plupart des étapes qui marquent la vie de l'homme au travail.

L'ordinateur peut en effet intervenir dès le moment où l'homme postule un travail (fichiers de candidatures). Il peut intervenir au moment de la sélection (fichiers de tests) et de l'embauche (questionnaires d'embauches). Il intervient naturellement pendant la vie de l'homme dans l'entreprise (paye, gestion du personnel, notes d'appréciation...). Il peut intervenir aujourd'hui dans des domaines tout à fait nouveaux comme la communication téléphonique (mémorisation des numéros appelés). Les opérations de sondages internes aux entreprises ou aux administrations, les opérations électorales professionnelles demandent aussi l'utilisation de l'ordinateur.

L'ordinateur intervient enfin lorsque l'homme a été privé de son emploi (fichier de l'ANPE) et lorsqu'il est en retraite (fichiers des différentes caisses).

Tout cela constitue donc un ensemble vaste, complexe et qui, de surcroît, est en pleine évolution. Le groupe de travail a donc pensé qu'il serait vain de vouloir mener une réflexion trop générale. Il a estimé au contraire qu'une méthode plus efficace était de partir des points de sensibilité sur le terrain, matérialisés par les plaintes qui constituent une base exceptionnelle pour enrichir une réflexion.

La méthodologie du groupe est donc d'analyser les plaintes qui sont relatives à des problèmes de nature générale et de voir s'il est possible d'arriver à définir une sorte de déontologie de l'utilisation de l'informatique dans le monde du travail afin de pouvoir la matérialiser sous forme de recommandation.

#### 4 — Les domaines de réflexion actuels.

1. L'un des dossiers rassemble les plaintes concernant l'utilisation abusive de listes prud'homales qui avaient été constituées pour les élections de 1979.

Dix-huit mois après ces élections, la Commission a été saisie de plaintes émanant de salariés qui reprochent à certaines municipalités d'avoir utilisé des étiquettes adresses établies automatiquement à partir des listes prud'homales pour l'envoi d'informations. Il faut noter qu'aucune déclaration de ces traitements n'avait été déposée à la Commission par les mairies en cause. Une première étude de cette question et notamment des dispositions du Code du travail relatives aux élections prud'homales montre que la liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission (art. L 513 C.T.) : « chaque année, pendant les vingt premiers jours du mois de mars, le maire de chaque commune du ressort inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et employeurs » (art. R 513-1 C.T.).

Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 précise que les documents nécessaires à l'établissement des listes électorales doivent être conformes aux modèles annexés audit décret.

Ces documents prévoient notamment l'indication du domicile privé de l'électeur, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le droit commun électoral est applicable aux élections prud'homales.

2. Le groupe de travail a également examiné des dossiers qui concernent la vie à l'intérieur de l'entreprise :

a) questionnaires ou sondages internes aux entreprises qui visent à recueillir l'avis des salariés sur tel ou tel problème ;  
La question qui se pose, à l'occasion de l'examen d'une plainte d'un syndicat d'une usine sidérurgique, est de préciser quelles garanties doivent accompagner ces questionnaires : anonymat, respect des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

b) questionnaires utilisés lors de l'embauche ou nécessaires à la gestion du personnel.

A l'occasion d'une plainte d'un syndicat d'une administration centrale, le groupe de travail a invité les « questionneurs » à clarifier les raisons pour lesquelles ils posent telle ou telle question, les éventuels avantages qui y sont liés, les destinataires de ces informations.

Le groupe se charge d'élaborer une doctrine de la Commission sur ce point, qui pourrait prendre éventuellement la forme d'une recommandation sur l'application de l'article 27 concernant l'embauche ou la gestion du personnel ;

c) la question des contrôles des consommations téléphoniques.

A la lumière d'une plainte de syndicats d'un ministère, le groupe se propose de définir une déontologie de l'utilisation de ces fichiers sur lesquels, d'ailleurs, certaines sociétés demandent conseil à la Commission ;

d) demandes par des comités d'entreprise de communication d'informations touchant la gestion du personnel (par exemple de déclarations à la Commission de traitements automatisés d'informations nominatives). Le problème est que la loi n'oblige pas l'entrepreneur à présenter les modalités de gestion automatisée du personnel ou même les banques de données du personnel *au* comité d'entreprise. Le groupe de travail estime qu'il est nécessaire de fixer une déontologie en cette matière, et que les informations concernant le personnel, leurs finalités, leurs natures puissent être communiquées au comité d'entreprise.

e) Demande de conseil adressée à la Commission par le ministère du Travail et transmise au groupe de travail, concernant la réforme des affichages et des registres obligatoires pour les entreprises.

La Commission, après un premier rapport du groupe de travail le 26 avril 1981, a estimé, compte tenu du renouvellement constant des problèmes qu'il a à traiter, que le groupe de travail ne pouvait être un groupe ponctuel, provisoire, mais qu'il devait être un lieu de réflexions permanent où remontent l'ensemble des plaintes, demandes de conseil adressées à la Commission afin, d'une part, de résoudre les questions qui lui sont posées et, d'autre part, en cas de questions de portée générale, de proposer à la Commission une philosophie pouvant éventuellement déboucher sur des délibérations.

Sur ces différents sujets, le groupe de travail, devenu sous-commission permanente, entend consulter dans les prochains mois les partenaires sociaux ainsi que les administrations concernées.



## Section II

### LA SOUS-COMMISSION

#### « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION »

Outre l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 définissant, de façon très large, les perspectives dans lesquelles le législateur a voulu que soit envisagée la protection des libertés face au développement de l'informatique, la création de ce groupe de travail, devenu ensuite sous-commission permanente, a correspondu à l'une des missions attribuées par la loi à la Commission, mission définie notamment par l'article 21-7° qui dispose que la Commission « se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique ».

En particulier, la conjugaison des possibilités respectives de l'informatique et des moyens de télécommunications trouve un large champ d'application dans les moyens d'expression.

Par ailleurs, ces nouvelles possibilités doivent être envisagées dans une perspective générale nouvelle, tenant compte d'une nouvelle définition de la liberté d'expression. La liberté d'expression nécessaire à l'exercice de la vie démocratique correspondait autrefois à la seule possibilité d'émettre une opinion et au droit de chacun de parler et d'écrire à sa guise. Cette définition a évolué en France sous l'influence de la protection accordée à la vie privée, et du fait de la reconnaissance de l'identité humaine dans la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Elle est maintenant la liberté d'être soi-même, de le rester, de communiquer sa pensée ou de la garder pour soi. On peut exprimer son opinion, manifester sa manière d'être ou de penser, non seulement par la parole ou par l'écrit, mais aussi par le silence, à moins que ce ne soit par une attitude ou un comportement.

Ce nouveau concept rejoint celui qui a trait au respect de la vie privée, la « privacy », reconnu dans plusieurs lois protectrices étrangères. Cette notion d'origine anglo-saxonne s'entend comme le droit à la solitude et à l'intimité, comme le droit de communiquer avec autrui, et elle impose l'obligation de respecter le secret des communications.

On constate, à travers cet exemple, que s'établissent peu à peu, entre les pays qui se préoccupent de ces problèmes, les bases d'un langage commun.

## 1 — L'activité de la sous-commission.

L'activité du groupe, constitué ensuite en sous-commission, et qui a tenu en moyenne des réunions bimensuelles, a d'abord été consacrée à un recensement des organisations concernées, des expériences et réalisations permettant de cerner le champ des études à entreprendre.

Le groupe, composé de MM. Alba, Monegier du Sorbier et Vallon, animé par Mme Gaudfernau, a procédé à de nombreuses consultations et auditions :

- consultation d'organismes représentatifs (syndicats et fédérations) ou de personnalités particulièrement concernées par le sujet ;
- exposés et présentations d'expériences ou de réalisations techniques.

Jusqu'à ces derniers mois, les contacts ont été pris à l'initiative de la Commission, car le groupe a constaté qu'aucune plainte ne lui avait encore été adressée dans ce domaine. Toutes les auditions se sont déroulées dans un climat de concertation et de coopération particulièrement constructif.

Parmi ces auditions, on peut citer :

- des organisations syndicales et des fédérations professionnelles représentant le personnel et les journaux ;
- les responsables et techniciens ayant en charge certaines expériences ou réalisations telles que l'annuaire téléphonique informatisé, Télétel, Audimat, les magazines Antiope, etc.

Bien qu'il soit prématuré de prétendre dégager des conclusions, les premiers contacts permettent cependant plusieurs constatations dont il importera d'apprécier ultérieurement le bien-fondé.

D'une part, certaines expériences ou réalisations se révèlent ne pas traiter d'informations nominatives et, de ce fait, ne ressortissent pas à la loi du 6 janvier 1978. Cependant elles anticipent parfois sur des applications différentes, ou encore comportent des conséquences qui indirectement ressortissent à la loi.

D'autre part, la plupart des expériences en cours ou prévues ont lieu à partir d'échantillons de population (notamment volontaires) dont les réactions ne sont pas nécessairement représentatives de celles de la population entière auprès de laquelle pourraient être généralisées les applications.

Par contre, les organisations professionnelles — en général très attentives aux retombées futures — considèrent que la modernisation des techniques mises à la disposition des médias est inévitable et probablement indispensable, mais ressentent des inquiétudes diverses.

Ces inquiétudes portent en particulier sur la crainte d'une limitation de l'autonomie professionnelle des personnels, d'une modification profonde des caractéristiques de leur travail, et d'une standardisation de l'information notamment par les effets des concentrations et des banques de données.

Cela étant, le développement de l'informatique, des transmissions, et en particulier des réseaux, peut aboutir aussi à une diversification des moyens d'information à la fois par une spécialisation et par l'expression des tendances idéologiques multiples où chaque citoyen pourrait trouver et choisir ce qu'il préfère. Il est donc permis d'imaginer que les informations seront ultérieurement accessibles au gré des souhaits du citoyen, et que la plupart de ses soucis de curiosité seront satisfaits par des rubriques sélectives.

L'équilibre avec les moyens d'expression traditionnels, bien que probablement difficile à trouver, devra être systématiquement recherché afin que les progrès techniques tendent à un enrichissement des moyens d'information.

## **2 — Problèmes particuliers, étudiés par la Commission ou la sous-commission, concernant l'informatique et la liberté d'expression.**

Comme les précédents chapitres l'ont déjà partiellement indiqué, la Commission a procédé à l'examen de plusieurs problèmes où l'introduction de l'informatique peut avoir une action sur la liberté d'expression dans son acception nouvelle.

Il s'agit de la facturation détaillée des communications téléphoniques, du contrôle de l'audience des émissions télévisées, et des sondages politiques.

La Commission observe d'autre part l'expérience Télétel et celle de l'annuaire électronique qui sont en France les premières tentatives de mise en place de systèmes interactifs.

Elle suit attentivement les transformations de la presse et les problèmes qui se posent aux organisations professionnelles, ainsi que leurs répercussions sur la vie privée des citoyens.

### *A — LES PARTENAIRES ET LEURS FORMES DE DIALOGUE*

La liberté d'expression implique que dans le dialogue souhaité existent deux partenaires :

- celui qui s'exprime ;
- celui qui écoute,

ce qui entraîne la possibilité de plusieurs types de fonctionnement associés aux rôles respectifs des partenaires :

- l'émission ;
- la réception ;
- le couplage entre ces deux modes.

Les exemples observés par la Commission, dont la plupart n'existent qu'au stade de projet ou au stade expérimental, ressortissent de ces trois types.

Selon le cas, les problèmes posés par l'introduction de l'informatique associée aux moyens de transmission, ne sont pas les mêmes, et conduisent à des décisions différentes de la part de la Commission.

### 1. *Les systèmes émetteurs*

Il s'agit principalement des cas où les techniques modernes permettent d'utiliser des outils largement répandus, tels que les téléviseurs, pour diffuser par les mêmes canaux des informations spécialisées.

C'est notamment le cas des magazines dénommés Antiope et qui ont pour objet d'émettre des renseignements qui, en l'état actuel, concernent éventuellement toute la population (comme les prévisions météorologiques, la Bourse), ou s'adressent à un public sélectionné :

- géographiquement, par exemple, dans l'expérience de renseignements administratifs de la région de Grenoble ;
- professionnellement, comme pour la diffusion d'informations réservées aux spécialistes du transport.

Parmi les applications du procédé Antiope, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a porté un intérêt particulier à l'expérience menée en milieu agricole dans la région de Pau (1).

Le rapport de synthèse (2), transmis à la Commission, met en évidence les problèmes posés par le traitement de l'information, la composition, l'édition et la diffusion d'un tel média créé à l'intention des exploitants agricoles pour des finalités encore insuffisamment définies.

Le nombre et la qualification des partenaires intervenant en concertation pour une telle application — et notamment la participation de la presse spécialisée — confirment bien l'intérêt des

---

(1) Magazine Antiope-OREP.

(2) Rapport P. Balay et P. Mazery établi à l'initiative de TDF, de la DGT et de l'Institut Auguste Comte.

efforts de réflexion à développer pour la protection des libertés dans des systèmes informatisés de cette nature.

Il est loisible d'imaginer que chaque spécialité, dans (a mesure où elle est susceptible de recueillir une audience suffisante, peut faire l'objet de l'un de ces magazines dont le service serait assuré soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

En France, le monopole de la télévision conduit à passer des conventions de dérogation qui font l'objet d'une autorisation et de contrôles. Télédiffusion de France intervient seulement comme prestataire de services, mais n'a pas la responsabilité quant au contenu des magazines ou rubriques diffusées par ses moyens propres.

Dans le même type de services, certaines collectivités émettent, sur des panneaux lumineux situés sur la voie publique, des informations locales, grâce à un ordinateur et des moyens de transmission.

## 2. *Les systèmes récepteurs.*

Contrairement au cas précédent, les systèmes ont pour objet non de diffuser des informations mais d'en recueillir.

Trois exemples illustrent un tel type de fonctionnement, relatifs, l'un au contrôle de l'audience des émissions télévisées, un autre aux sondages, notamment à caractère politique, un troisième à la facturation détaillée des communications téléphoniques.

### a) Le contrôle de l'audience des émissions télévisées.

Dans le cadre des systèmes ayant pour objet de recueillir automatiquement des informations, le groupe suit notamment le projet de contrôle de l'audience des émissions télévisées.

Ce projet d'expérimentation, connu sous le nom d'Audimat, consiste à coupler un enregistreur avec le récepteur de télévision, à relire ensuite durant la nuit les informations caractérisant les émissions regardées par utilisation de la ligne téléphonique, et à les traiter immédiatement.

Bien que ce projet ait pour objet de rendre plus rapide la connaissance des réactions des téléspectateurs, les problèmes posés par le suivi nécessaire de l'échantillon permanent ont justifié une attention particulière. En effet, une liaison permanente — même si les téléspectateurs choisis sont volontaires — permettrait de connaître les heures d'écoute, les goûts, les préférences littéraires, culturelles et politiques d'un foyer ou d'un citoyen.

Détournée de sa finalité, elle pourrait dessiner un profil des citoyens et risquerait de constituer une inquisition permanente du comportement.

Le groupe a donc estimé que ce projet méritait une étude attentive de la part de la Commission avant d'être expérimenté sur des téléspectateurs réels.

L'inspiration de la Commission était en la circonstance identique à celle qu'elle a fait prévaloir dans sa norme simplifiée sur les prêts dans les bibliothèques. Les goûts, les préférences littéraires et culturelles des citoyens ne doivent pas faire l'objet d'une analyse qui, détournée de sa finalité, pourrait procurer la connaissance de leur pensée.

b) La facturation détaillée des communications téléphoniques.

Répondant à un souci des abonnés désireux d'obtenir une facturation détaillée apportant la justification des dépenses qui leur sont imputées, la direction générale des Télécommunications de France a étudié la possibilité d'une facturation justificative, grâce à la modernisation des centraux téléphoniques. En effet, les centraux téléphoniques électroniques permettent la mise en mémoire du numéro ou du nom du correspondant appelé, de la date, de l'heure, et de la durée de la communication. Il est ainsi facile de savoir « qui appelle qui ». Un logiciel plus élaboré permettrait de savoir « qui est appelé par qui ». Ainsi l'origine et la destination des communications téléphoniques n'auraient plus aucun secret.

La CNIL a estimé que l'identité du correspondant ne pouvait être dévoilée sans son accord. Elle a donc émis un avis (1), où, prenant en compte les préoccupations des associations de consommateurs, elle souhaite que seul le central destinataire de l'appel soit indiqué à l'exclusion de toutes mentions permettant d'identifier le correspondant.

Cette question de principe, actuellement objet de controverses, est d'autant plus importante qu'elle se pose également au sein des entreprises possédant un standard électronique. Enfin, une situation analogue existera dans le cadre des systèmes interactifs de demain.

a) *Les sondages politiques.*

Dans des sondages de caractère instantané, l'identification des personnes interrogées est souvent rendue nécessaire pour contrôler les enquêteurs eux-mêmes.

Cette identification est à l'origine de conversations téléphoniques de la part de l'entreprise chargée des sondages, conversations ayant pour but de vérifier la réalité de l'enquête effectuée et éventuellement son contenu.

La CNIL estime indispensable que l'identité ne soit pas recueillie clandestinement et que la personne interrogée accepte expres-

---

(1) cf. Chapitre VI, section II, paragraphe 2.

sément, c'est-à-dire par écrit, de faire connaître ses opinions politiques, sa race ou son appartenance syndicale (1). Elle possède en outre un droit d'accès sur les informations recueillies auprès d'elle, tant qu'elles restent en mémoire, ce qui ne peut être que pour une courte durée en dehors du cas de sondages permanents sur une fraction de population.

Ces *prescriptions* ne sont pas valables lorsque l'anonymat est respecté lors de la collecte du renseignement.

Les positions que la Commission a été conduite à prendre dans les exemples cités précédemment montrent que les systèmes consistant à recueillir des informations sur le comportement, les goûts, les opinions des citoyens appellent de sa part des réserves. Il est de sa compétence de veiller à limiter les risques que présentent certaines opérations de façon à ce que leurs objectifs louables ne soient pas détournés de leur finalité, et n'aboutissent pas à fournir la connaissance d'un profil de pensée.

### 3. *Les systèmes interactifs.*

Ces systèmes regroupent les caractéristiques des deux cas précédents : ils permettent de diffuser des informations auprès des auditeurs et permettent à ceux-ci de dialoguer avec la banque d'informations. Il s'agit actuellement de systèmes expérimentaux faisant appel à des volontaires et limités à des objectifs ne présentant apparemment aucun danger. C'est en particulier l'expérience Télétel.

Les possibilités de dialogue à domicile sur l'écran de télévision, ont créé dans la presse française et au Parlement une certaine émotion. Une Commission du suivi a été désignée dont les *attributions* ne portent pas sur le respect de « la liberté d'expression » telle qu'elle a été définie plus haut et qui reste de la compétence de la CNIL, cette Commission s'occupant plus particulièrement des conditions de la concurrence avec les médias existants, des conséquences économiques des procédés mis en œuvre et du respect des cahiers des charges.

Il apparaît d'ores et déjà à la CNIL que le nouveau système peut ouvrir des perspectives de consultation à distance des citoyens, ce qui à terme peut faire de l'informatique un moyen de l'expression démocratique.

L'attention de la Commission s'est également portée sur l'étude des conditions de sélection de la population faisant l'objet de l'expérience, et sur le questionnaire destiné à en exploiter les résultats.

---

(1) Cf. Chapitre IV, paragraphe 1.

Elle veillera à ce que les informations procurées par le questionnaire sur chaque intéressé ainsi que celles fournies par l'usage qu'il fera du moyen mis à sa disposition, ne soient pas détournés de leur finalité. Le danger serait dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la centralisation de renseignements sur un individu, afin — le connaissant mieux — d'exercer sur lui une influence ou *un* pouvoir de persuasion en dehors des limites des simples études de marché.

Dans les mêmes classes d'application, les expériences utilisant les cartes à mémoire, bien qu'elles offrent des garanties de sécurité et de confidentialité, permettent de localiser instantanément et sans erreur le détenteur de la carte, de surveiller ses dépenses. Or l'ensemble des déplacements et des dépenses est une partie de la connaissance du comportement et, comme précédemment, c'est le risque de détournement de finalité qui apparaît comme le plus important.

Dans le cas de l'annuaire téléphonique électronique, encore au stade expérimental, les abonnés d'une région pourraient consulter l'annuaire de la même région en utilisant un terminal. Il s'agit donc de l'accès à une banque de données équivalente aux annuaires imprimés dans la mesure où les informations sont enregistrées dans les mêmes conditions et sont les mêmes.

Aucune atteinte à la vie privée n'est particulièrement à craindre ; les trois objectifs essentiels sont :

- une réponse plus rapide car les centres de renseignements téléphoniques sont surchargés ;
- une mise à jour permanente des listes d'abonnés ;
- la réduction de la croissance des consommations de papier.

Cependant la presse craint une concurrence due à la publicité contenue dans les annuaires. Bien qu'actuellement celle-ci soit prévue fixe, la mise à jour des annonces créerait une attirance des annonceurs qui pourraient se détourner de la presse et surtout de la presse régionale.

## *B — LA PRESSE ET LA TÉLÉMATIQUE*

L'information à domicile, et en temps réel, est le véhicule des transformations fondamentales par rapport à la presse traditionnelle. Bien qu'il y ait déjà été fait allusion dans le cadre des magazines et de l'annuaire, il convient d'y revenir rapidement, car les aspects sont multiples.

D'une part, cette transformation touche une profession importante par son nombre et son rôle culturel et économique. Mais il ne semble pas qu'en l'état actuel des expérimentations les terminaux



puissent remplacer l'imprimé. Par contre, ils ont sur lui l'avantage d'une diffusion immédiate et d'une mise à jour instantanée. Ils permettent aussi une consultation sélective.

On peut craindre qu'ils absorbent une part du temps réservé à la lecture. Le danger en sera plus grand lorsque l'image se sera substituée au texte. La coexistence avec une presse pluraliste, dont le maintien paraît indispensable à la CNIL, imposera sans doute des mesures de soutien en sa faveur, mesures sur lesquelles il n'appartient pas à la CNIL de se prononcer.

D'autre part les expériences, même lorsqu'il s'agit de volontaires, s'accompagnent d'avantages financiers qui rendent ces opérations concurrentielles de la presse tenue, elle, de faire payer ses services. Ces avantages, ou plus exactement cette gratuité, sont nécessités par les conditions particulières de l'aspect expérimental ; il convient de ne pas y attacher une importance excessive, car l'éventuelle phrase ultérieure de réalisation pratique devrait s'accompagner de conditions financières plus réalistes où la comparaison avec la presse se présenterait différemment.

Sur un plan différent, le développement des grandes banques de données d'informations peut influencer sur la spécificité culturelle. En effet, l'organisation de ces banques suppose des investissements économiques importants et ne se réalise que si une large clientèle peut être espérée. Cela induit un nivellement culturel qui transformera les conditions de fonctionnement de la presse, donc la réception par les citoyens, notamment au plan culturel.

il est probable cependant que la liberté d'expression, utilisant les moyens offerts par l'informatique, ne disposera d'abord que de formes un peu simplifiées donc quelque peu standardisées, mais profitera ensuite des progrès extraordinaires de l'informatique et des télécommunications. Des expressions plus personnalisées culturellement devraient progressivement apparaître.

Les exemples ci-dessus analysés illustrent la complexité des rapports entre la « liberté d'expression » et l'informatique. Ces exemples ne sont pas limitatifs ; la matière sur laquelle la CNIL travaille est vivante et en perpétuelle évolution. Elle est en outre fortement influencée par notre culture, nos traditions, notre propre législation, et certaines situations de monopole.

Mais l'information, comme l'informatique, traverse aisément les frontières et les relations entre l'informatique et la liberté d'expression ne sont pas limitées à chaque nation.

Cela fait mieux encore ressortir, entre autres facteurs, la nécessité, comme l'a souligné au cours de la Conférence des

commissaires à la protection des données, organisée à Paris, en octobre 1981 (*cf.* deuxième partie, chapitre II), le président de la Commission française, de développer la coopération internationale dans le domaine du droit de l'informatique. « Dans aucun pays démocratique, a ajouté le président de la CNIL, il n'avait été prévu de contrôler la presse. Nous sommes là pour exercer un contrôle, mais ce contrôle doit-il inclure celui des nouveaux médias » ?

Le groupe de travail international restreint dont la création a été décidée au cours de cette Conférence sera chargé d'étudier ce problème et de présenter les résultats de ses réflexions lors de la prochaine Conférence des commissaires à la protection des données.

### **3 — Perspectives de travail pour la sous-commission « Informatique et liberté d'expression ».**

Les objectifs de la sous-commission permanente sont, pour le proche avenir : poursuite des auditions et des présentations techniques ; approfondissement des réflexions sur les moyens de collecte et de diffusion de l'information et leurs conséquences sur les libertés individuelles.

Même si, dans l'immédiat, la plupart des cas étudiés ne ressortent pas expressément de la loi du 6 janvier 1978, les enjeux concernent directement les citoyens, par le besoin de maintenir leur patrimoine culturel, par la nécessité d'accéder à des informations diversifiées, et par la transformation des conditions de travail des catégories professionnelles concernées.

Indépendamment des aspects techniques et juridiques sur lesquels se penchent les spécialistes, l'utilisation conjointe de disciplines auparavant disjointes (l'informatique, la presse, les télécommunications) révolutionne la forme sous laquelle est reçue l'information. Le lecteur ou l'auditeur qui choisissait autrefois ses journaux et revues faisait un acte volontaire et sélectif nécessitant le plus souvent une démarche, celle de se déranger pour en faire l'achat. Désormais, le service à domicile lui donne la disponibilité quasi permanente de services auxquels il est tenté de recourir car il suffit de tourner un bouton.

En outre, la rapidité de transmission donne un aspect « temps réel » à l'information qui doit souvent, pour éviter la monotonie, retenir plus particulièrement les faits sensationnels dont l'importance réelle n'a pas toujours pu être mesurée. Ce n'est donc pas sans raison que certains s'insurgent contre un certain « matraquage » d'actualité dramatique.

Un autre aspect concerne les conditions dans lesquelles l'information est reçue : dans la lecture, chacun lit au rythme qui lui est propre, revient en arrière ou saute ce qui ne l'intéresse pas. Il peut s'arrêter, poursuivre plus tard... Or, dans la plupart des formules qui lui sont proposées actuellement, l'auditeur est soumis au seul cadencement du moyen audiovisuel ou — comme son nom l'indique — se juxtaposent au texte des éléments auditifs, des images, etc.

Il y a donc lieu de procéder à des réflexions approfondies sur cette mutation des moyens d'informations, et d'œuvrer afin que l'informatique soit au service de chaque citoyen (article premier de la loi du 6 janvier 1978) et ne porte atteinte à aucune de ses libertés.



DEUXIEME PARTIE

## **LES PERSPECTIVES**



# Chapitre I

---

## **Informatique, évolution technique et libertés.**

### **Section I**

#### **LES PROGRÈS TECHNIQUES ET LA LOI DU 6 JANVIER 1978**

L'article 21-7° de la loi dispose : la Commission « se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique ».

La Commission se doit donc de suivre avec assiduité les progrès techniques en informatique au niveau des matériels, des logiciels, et des expériences en cours ou en préparation.

Les caractéristiques générales de l'industrie informatique (industrie étant entendue au sens large, couvrant les constructeurs, les sociétés de service et d'ingénierie) continuent à être celles de progrès permanents qui se traduisent simultanément par un abaissement des coûts et des encombrements, et par une diffusion de plus en plus large.

A côté de progrès qui se confirment (fibres optiques, grandes capacités de mémoires...) l'année 1981 a été en particulier marquée par le développement d'applications qui, sans être nouvelles, entrent dans une phase de « distribution en grand nombre » au public ou aux entreprises. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces opérations ; seront seulement considérées ici quelques-unes de celles qui paraissent particulièrement significatives de la grande transformation qui s'opère.

Celles qui seront analysées ci-après présentent chacune un aspect intéressant : la bureautique car elle transforme complètement les conditions du travail de bureau et en déplace l'utilisation, les réseaux locaux car ils modifient fondamentalement les conditions de communication au sein d'une sphère limitée, les micro-ordinateurs car ils rendent l'informatique portable au sens physique du terme.

## 1 — La bureautique.

L'informatique, qui a connu depuis trois décennies des progrès et une expansion d'une ampleur exceptionnelle, probablement uniques dans l'histoire des progrès humains, est restée jusqu'à présent l'affaire des informaticiens dont l'activité continue à paraître hermétique aux non-spécialistes.

Son domaine d'application restait et reste encore essentiellement celui des données auxquelles s'appliquaient des traitements industriels, de gestion ou scientifiques. Bien que les structures des entreprises aient souvent eu à subir des modifications profondes visant le plus souvent à réorganiser les circuits de saisie et de transmission des informations quantitatives, les travaux proprement dits du bureau n'ont pas subi de transformation fondamentale.

Or le secteur tertiaire représente plus de la moitié de la population active et sa productivité n'augmente que très faiblement alors que son coût s'accroît très fortement.

Par ailleurs, la diminution spectaculaire du prix des matériels informatiques permet désormais de produire des outils quasi individuels, et l'ampleur du marché des tâches administratives et de bureau offre des débouchés dont l'intérêt n'échappe pas aux constructeurs.

La bureautique, qui couvre donc toutes les activités liées à la production et à la communication des informations du bureau, permet d'espérer un accroissement considérable de la productivité du secteur tertiaire en prenant en charge d'une part l'automatisation des tâches du secrétariat (traitement de textes), et d'autre part la mémorisation et la transmission des informations (courrier électronique, réseaux locaux, etc.).

Par le nombre et la diversité des personnels affectés, ces matériels de bureautique ne devront pas exiger une spécialisation, ni s'avérer d'un maniement complexe, ni entraîner des conditions de travail pénibles. Il s'agit donc de concilier efficacité et commodité.

Ces nouveaux matériels de traitement de texte comportent en général un écran, un clavier, un système de mémorisation de capacité variable, et des moyens d'édition et/ou de transmission. Leur degré de sophistication dépend évidemment des types de matériels et de leurs coûts.

Leurs fonctions essentielles doivent répondre aux besoins traditionnels des travaux du bureau : enregistrer un texte, le corriger, effectuer des suppressions et des insertions, le mémoriser ou rappeler un texte antérieurement mémorisé, etc., ensuite l'éditer ou le transmettre en l'adressant aux destinataires concernés. Tous



les problèmes usuels de mise en page doivent être résolus y compris l'insertion de tableaux et figures. Certains constructeurs promettent déjà, outre des jeux de caractères diversifiés, des logiciels de contrôle de l'orthographe, et même de traduction automatique.

Il est aisé d'imaginer l'allègement futur du travail du personnel administratif, allègement visant essentiellement les tâches les plus fastidieuses : correction des erreurs, modification des mises en page, etc., mais aussi la diminution des quantités de papier utilisées dont on sait qu'elles se chiffrent actuellement en dizaines de milliards de pages. Toute réduction de consommation retentit de façon sensible sur les forêts et sur les importations de bois, de cartons ou de papier.

Il restera cependant à ajuster les conditions d'emploi de ces matériels afin que les progrès soient bien accueillis par le personnel, que les inconvénients éventuels soient pris en considération et corrigés. Il suffit de se souvenir des discussions sur les éventuels effets nocifs des écrans pour imaginer les multiples aspects qui pourront prêter à modification et à amélioration.

Bénéficiant des retombées de toutes les études et de tous les perfectionnements de l'industrie informatique, les matériels de bureautique seront de plus en plus des systèmes informatiques plus ou moins dotés des possibilités de traitement des ordinateurs.

## **2 — Les réseaux locaux.**

Seuls des motifs de simplification de la présentation ont conduit à traiter séparément de la bureautique et des réseaux locaux.

En fait, à relativement court terme, les matériels de traitement de texte communiqueront avec les matériels d'informatique, la messagerie et les services de transmission de la télématique.

Le réseau local pourra desservir une entreprise, une administration, une ville... Relié aux grands réseaux publics par un système frontal, il assurera au sein de l'entreprise les liaisons :

- avec les terminaux bureautiques et techniques qui peuvent, par branche d'activité, être rattachés à des systèmes informatiques différents et spécialisés ;
- avec le ou les ordinateurs internes au réseau local ;
- avec le système de stockage des informations (banques de données) ;
- et avec le système local de messagerie de l'entreprise qui peut lui-même présenter des aspects multiples :
  - téléconférence,

- conversations multipostes,
- enregistrement et transmission de messages sélectifs,
- édition de textes (courrier électronique).

Evidemment de tels équipements intégrés sont encore du ressort du futur mais les principales disciplines : bureautique, informatique, télécommunications, qui s'y intègrent sont estimées devoir progresser de 15 à 20 % par an, en France, dans les prochaines années.

De nombreux problèmes techniques restent à résoudre. S'il semble que l'information, y compris la parole et l'image, tend à être de plus en plus véhiculée sous forme numérique, le choix des solutions techniques reste l'objet de recherches avancées notamment en ce qui concerne les types de liaisons et les performances requises, les protocoles et procédures d'échanges, et les normes éventuelles qui évidemment débordent du cadre national.

Probablement réservés d'abord aux grandes entreprises, ces réseaux nécessiteront des réflexions approfondies de la part des décideurs, et aussi une adaptation progressive des personnels et des structures.

Bien que l'accent soit surtout mis actuellement sur tous les problèmes techniques et d'organisation, sur les actions de normalisation au plan national et international, il convient de ne pas perdre de vue que ces structures nouvelles modifieront profondément les critères de dépendance et de vulnérabilité des activités : le système informatique se substituera aux archives individuelles mais accessibles à tout moment, la transmission électronique de textes remplacera leur transport physique, la téléconférence se substituera souvent aux déplacements et voyages encore qu'elle apporte une amélioration notable par rapport à la conversation téléphonique. De ce fait, la sécurité des installations, le maintien permanent des sources d'énergie (électricité, transmissions...) devront faire l'objet d'études préalables prévoyant notamment la mise en place de solutions de secours.

### **3 — L'informatique individuelle.**

L'avènement de la mini et de la micro-informatique entraîne que les processeurs spécialisés ou non s'introduisent dans un grand nombre d'appareillages où leur présence est d'ailleurs souvent ignorée : robots industriels ou médicaux (appareillages pour handicapés), moyens de transport (avions, automobiles...), appareils domestiques...

Dans d'autres cas, tels que ceux des cartes de crédit, des badges d'accès, des calepines, l'intervention de l'informatique est évidente.

Mais il s'agit encore d'usages relativement limités et spécialisés. Par contre les progrès conjugués des processeurs, des mémoires, et des matériels de traitement de textes ont pour conséquence que deviennent accessibles au public, à un coût qui ne fera que diminuer, des matériels de dimensions raisonnables, doués de capacités de mémorisation et de traitement relativement importantes, disposant de langages d'utilisation d'autant plus accessibles que la population initiée à l'informatique ne cesse de s'accroître.

De ce fait les particuliers s'équipent de plus en plus de petits systèmes. Que leur première acquisition soit le fruit de la curiosité ou résulte de l'intérêt que présente une application dont ils éprouvent le besoin, ils en viennent à étendre progressivement la complexité de leurs traitements et la quantité des informations mémorisées.

Beaucoup d'entre elles seront relatives à des informations nominatives : adresses de leurs amis et relations, fournisseurs, clients, associations auxquelles ils adhèrent, abonnements aux publications... Certaines professions libérales simplifieront ainsi la gestion de leur fichier de clientèle (médecins, avocats...), pourront en dresser la liste ou y effectuer des sélections.

N'importe quelle personne peut donc désormais posséder un système informatique permettant des traitements, et en particulier des traitements nominatifs. Ces traitements paraissent actuellement limités mais ils correspondent déjà à la puissance d'ordinateurs dits « moyens » une dizaine d'années auparavant. Il est donc probable que, dans quelques années, les particuliers disposeront de systèmes, avec les logiciels associés, d'une puissance relativement importante.

La question de savoir si ces traitements étaient soumis à la loi du 6 janvier 1978 a souvent été posée. Il semble bien que le législateur ait par avance répondu affirmativement. En effet, l'article 4 relatif au champ d'application précise « que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale », et l'article 16 prévoit que « les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15, doivent... faire l'objet d'une déclaration... ». Il en est de même de l'article 29 relatif aux précautions à prendre, où il s'agit de « toute personne ordonnant ou effectuant un traitement... ».

La loi s'applique donc bien à l'informatique individuelle lorsqu'elle traite des informations nominatives. Le respect de la loi du 6 janvier 1978 présente, en ce domaine, plusieurs difficultés :

- bien évidemment, celles qui tiennent à la généralisation de la connaissance de ses dispositions ;
- les ordinateurs ne font pas l'objet, au sens du matériel, d'une déclaration lors de leur vente ou location comme les automobiles, les téléviseurs, etc. D'ailleurs leur aspect modulaire, l'absence de frontière entre un ordinateur et un processeur auquel on peut ajouter divers dispositifs et logiciels, rendent la définition de l'objet en vente assez imprécise pour qu'une déclaration soit inefficace ;
- enfin, le droit d'accès, dans la mesure où les personnes enregistrées souhaiteraient l'utiliser, ne sera pas d'un usage facile.

Le phénomène de l'informatique individuelle n'en est qu'à ses prémices, notamment quant au traitement des informations nominatives. La situation actuelle offre donc l'intérêt de pouvoir en observer l'évolution et de prendre à temps les dispositions utiles.

Les considérations précédentes ne concernent qu'une partie très restreinte de l'évolution de l'informatique, et il a paru utile de les orienter vers les aspects qui concernent plus spécifiquement les libertés individuelles.

Certains domaines mériteraient chacun une étude, par exemple les banques de données, les grands ordinateurs et les langages. Ils auront des effets importants sur les conditions de travail et de vie dans la société de demain.

Ces domaines « de pointe » font l'objet de recherches qui promettent des progrès techniques dont les retombées bénéficieront ensuite aux autres applications de grande diffusion. Celles qui ont été rapidement évoquées ici profiteront des retombées de projets antérieurs, et, à leur tour, par l'ampleur du marché, par l'espérance d'avantages économiques, elles favorisent le développement de nouvelles études ou de nouvelles activités industrielles.

## **Section II**

### **LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

La sécurité informatique est un sujet d'étude permanent pour la Commission, en raison de son intérêt intrinsèque, et de sa présence dans chacun des dossiers qui lui sont soumis.

Il convient préalablement de rappeler que la loi du 6 janvier 1978 montre *un* intérêt soutenu pour les questions de sécurité, et les

nombreux articles qui en traitent en sont le témoignage : articles 19, 20, 21, 29, 43, 44...

Au sens retenu par la Commission, la sécurité informatique est entendue dans son acception la plus large ; elle couvre :

- d'une part, la véracité (exactitude) des informations, des traitements et des résultats obtenus ;
- d'autre part, l'aptitude à résister aux agressions accidentelles ou volontaires, intérieures ou extérieures au système informatique.

La plupart des travaux dont la Commission a eu connaissance résultent souvent de communications spontanées dont les initiateurs doivent être remerciés, de participations à des réunions ou colloques, d'un suivi permanent des dossiers et de la documentation. Ces travaux se réfèrent plutôt à la seconde des deux catégories définies précédemment. Il est certainement sage de traiter en priorité l'aptitude à résister aux agressions dans la mesure où l'information représente désormais un capital de connaissances économiques, scientifiques et humaines qu'il est indispensable de protéger.

Cet intérêt est d'autant plus justifié que la sécurité des informations couvre simultanément leur inviolabilité et leur conservation. Dès lors que le capital de connaissances (qui comporte une part culturelle diffuse dans l'ensemble des informations) se transfère progressivement sur des supports informatiques, certaines des formes traditionnelles d'archivage tendent à disparaître, de sorte que la forme informatique devient la seule à exister. Elle conserve sous des volumes très réduits d'énormes quantités d'informations que seuls les matériels informatiques sont capables de rendre lisibles. Quantité d'informations et dépendance par rapport aux matériels imposent une surveillance aiguë.

## **1 — Évolution de l'étude de la sécurité informatique.**

Alors que ce sujet restait au cours des années précédentes réservé à un cercle d'initiés, ou limité à des questions techniques matérielles, il a acquis un intérêt et une notoriété qui ne cessent de croître.

Il n'est pratiquement pas de semaine sans que des publications paraissent, sans que des colloques ou séminaires soient organisés, sans que des discussions ou tables rondes aient lieu.

L'ensemble de cette activité, que suit la Commission, témoigne d'un élargissement de l'approche du problème, élargissement qui concerne non seulement les questions techniques (environnement, matériel, logiciel, transmissions, personnel, etc.) mais aussi les méthodes d'étude qui, auparavant empiriques et plu ou moins

intuitives, s'élaborent de plus en plus en une construction rationnelle et systématique. L'étape actuelle est essentiellement celle de l'analyse logique et la phase de l'étude scientifique n'est probablement pas éloignée.

Dans la mesure où tous les aspects de la sécurité, bien que souvent traités séparément, concourent à un objectif unique, et où il suffit qu'un seul aspect négligé rende l'ensemble du dispositif inopérant, on ne peut que se féliciter des progrès effectués dans deux voies différentes : celle de l'étude des solutions de secours en cas d'avarie grave et plus ou moins longue, et celle d'un examen plus approfondi des conditions contractuelles liant l'utilisateur à ses fournisseurs informatiques.

Quant aux études générales qui visent à proposer des schémas d'analyse des risques, il convient d'en souligner l'intérêt, mais il sera nécessaire de veiller à ce que ne se creuse pas un fossé entre les théoriciens et les praticiens détenteurs des traitements afin que ces derniers puissent bénéficier rapidement des résultats obtenus même s'ils ne sont que partiels.

## **2 — Rôle de la Commission.**

Le rôle de la Commission est évidemment, outre les problèmes particuliers que peuvent poser certains dossiers, conforme à sa mission, de se tenir informée, et de pratiquer une politique de concertation avec toutes les personnes ou organismes concernés.

A ce titre elle a participé à de nombreuses réunions, ainsi qu'au colloque TOP SECRET 81 organisé en janvier 1981. La présence de spécialistes mondiaux avec lesquels des contacts permanents sont assurés a permis de mesurer à quel point l'intérêt du sujet est international, et à quel point les progrès sont permanents et rapides.

En dehors des écarts d'estimation — inévitables — sur la fréquence et les dommages provoqués par la délinquance informatique, certains aspects ont été mis en évidence, notamment l'insuffisance générale (sauf quelques exceptions) des matériels et des logiciels du commerce devant les agressions possibles, et la nécessité d'une participation active et motivée du personnel de tous niveaux à la protection satisfaisante des moyens informatiques.

La période de sensibilisation actuelle s'accompagne déjà de campagnes d'information et d'éducation de tous les personnels, et il faut espérer que ces campagnes se poursuivront.

Cependant, toute prise de conscience risque d'engendrer des réflexes de crainte. En effet, certaines informations parues dans la

presse paraissent mettre en évidence une apparente vulnérabilité des systèmes informatiques — vulnérabilité d'ailleurs fortement variable d'une installation à une autre — de sorte que les personnels peuvent être conduits, par manque d'information, à refuser de prendre des responsabilités qui leur semblent parfois insuffisamment définies.

D'autre part, il ne faudrait pas imaginer la sécurité comme un problème statique : l'informatique évolue sans cesse et la sécurité doit s'adapter à cette évolution, de même qu'elle doit trouver constamment des parades aux « progrès » que font, de leur côté, les fraudeurs.

### **3 — Règlements types et mesures générales de sécurité.**

L'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit dans son alinéa 3 que la Commission pour l'exercice de sa mission de contrôle édicté, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes.

La Commission a été amenée, à constater que les mesures de sécurité adoptées étaient insuffisantes ou mal observées.

L'article 29 de la loi dispose que toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient communiquées à des tiers non autorisés. L'article 43 prévoit une amende de 2 000 à 20 000 F pour le manquement à cette disposition.

Dans ces conditions, la Commission a estimé que, sans attendre les règlements types prévus par la loi, et qui au demeurant seront établis en concertation avec les représentants des secteurs d'activité concernés, il convenait de prendre rapidement une recommandation sur les mesures générales de sécurité des systèmes informatiques.

Des réunions de travail ont eu lieu avec des constructeurs, des fournisseurs de matériel et de logiciel, les organismes spécialisés en matière de sécurité informatique.

Un texte précisant notamment les notions d'atteintes accidentelles et atteintes volontaires a été mis au point. Il a conduit à la délibération n° 81-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques et qui détermine aussi les lignes principales de l'action future en ce qui concerne les éventuels règlements types.

En effet, la Commission a considéré que la variété des dimensions des installations informatiques, la diversité de sensibilité des

applications, le nombre des catégories de personnel et professionnelles concernées, conduisaient à rendre inopérante toute réglementation générale qui ne tiendrait pas compte d'impératifs spécifiques et ne serait pas fondée sur la concertation avec les branches professionnelles concernées.

La Commission se doit, en outre, de laisser à chaque détenteur de traitement la liberté de choisir ses objectifs préférentiels, les mesures adéquates, et d'effectuer un compromis entre ceux-ci et leur coût.

La Commission se doit, enfin, d'œuvrer en anticipation avec le gouvernement et les organisations professionnelles afin que des orientations prévoient pour l'avenir des systèmes encore mieux protégés.

Son action est donc prévue suivant trois lignes principales :

- ponctuellement, faire part de ses observations aux détenteurs de traitements qui souhaitent connaître son avis, ou lui soumettent des dossiers ;
- à moyen terme, se concerter avec les branches professionnelles concernées et intéressées pour élaborer progressivement les règlements types adaptés ;
- pour l'avenir, participer aux études et programmes ayant pour objectif d'améliorer la sécurité.



## Chapitre II

---

### **Données nominatives, informatique et coopération internationale.**

#### **Section I**

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : LE DROIT COMPARÉ**

Le premier rapport de la Commission présentait le droit comparé des législations informatiques et libertés en 1980 (*cf.* annexes p. 143.) Ce tableau peut-être actualisé (pour de plus amples détails, voir Parlement européen, 2<sup>e</sup> Rapport sur la protection des droits de la personne face au développement des progrès techniques dans le domaine de l'informatique, 1981).

#### **1 — Australie.**

En Australie, il n'existe de législation en matière de protection des données qu'au niveau des États de la fédération. Un rapport gouvernemental sur le thème de la protection des données est en préparation.

#### **2 — Autriche.**

La loi fédérale autrichienne sur la protection des données, de 1978, protège le traitement automatisé des données à caractère personnel des personnes morales et physiques dans les secteurs privé et public.

La compétence de la commission chargée de la protection des données s'exerce uniquement dans le secteur public. Les plaintes du secteur privé doivent être adressées directement aux tribunaux ordinaires. Sa compétence s'exerce également en ce qui concerne les flux transfrontières pour lesquels elle accorde des autorisations, les problèmes d'enregistrement et les enquêtes.

Elle n'exerce ses fonctions qu'à l'occasion d'une plainte, jamais de sa propre initiative.

Des propositions d'amendements à la loi ont été présentées en ce qui concerne :

- la compétence de la Commission pour des traitements manuels ;
- la définition de la personne responsable de la mise en œuvre du traitement.

Un domaine délicat, celui de la transmission de données par des organismes publics à des fins d'études scientifiques devrait faire l'objet d'une législation au cours de l'année 1982.

Des problèmes concernant le recensement sont apparus au cours de l'année 1981, les personnes recensées exprimant des réticences à répondre à telle ou telle question. Les formulaires de réponse ne deviennent anonymes que dans la dernière phase du recensement. Une législation spécifique sera peut-être présentée à ce sujet.

Au sein de la Commission à la protection des données, une entité politique étudie actuellement diverses suggestions d'amendements émanant de différents organismes, étude qui pourrait aboutir à la présentation d'un rapport au Parlement au cours de l'année 1982.

### **3 — Belgique.**

Depuis environ 1970, on s'efforce en Belgique de parfaire la protection de la vie privée au moyen d'une nouvelle législation, au-delà des différentes dispositions existantes dans le domaine du droit civil et du droit public.

Un projet de loi sur la protection des données individuelles vient d'être récemment déposé devant le Parlement par le ministre de la Fonction publique. Il entre en concurrence avec un projet de loi plus vaste du Ministère de la Justice relatif à la protection de la vie privée. Le projet de loi s'inspire très largement des directives européennes et des réglementations françaises.

Un registre national est en voie de constitution depuis plusieurs années. Il recense présentement plus de 80 % de la population.

### **4 — Canada.**

Il existe une législation en matière de protection des données tant au plan de la fédération qu'à celui des différents Etats du Canada. Le stockage des données à caractère personnel concernant les citoyens du Canada est interdit en dehors du pays, de même que la transmission à l'étranger de données à caractère personnel.

Actuellement, un projet de loi est à l'étude au Parlement fédéral, projet C. 43, qui comprend deux volets :

- l'un consacré à la liberté d'information ;
- l'autre visant la vie privée, la protection des données.

Cette loi remplacerait la législation actuelle.

## **5 — Danemark.**

Les lois adoptées en juin 1978, entrées en vigueur en janvier 1979, et plus particulièrement la loi relative aux registres du secteur public et la loi relative aux registres du secteur privé protègent les données à caractère personnel des personnes physiques et morales faisant l'objet d'un traitement automatisé.

Une partie importante des travaux de la Commission danoise au cours de l'année 1981 a porté sur l'établissement de normes relatives :

- aux mesures de sécurité applicables aux sociétés prestataires de services informatiques ;
- aux procédures en matière de fichiers statistiques ;
- au droit d'accès ;
- aux conditions requises en matière de projets et fichiers de recherche.

## **6 — Espagne et Portugal.**

Dans ces deux pays, les dispositions de la Constitution protègent certains domaines de la vie privée. En outre, au Portugal, un projet de loi relatif à la protection des données est en préparation.

## **7 — Etats-Unis.**

Aux Etats-Unis, les compétences législatives sont disséminées entre les Etats. C'est pourquoi, il n'existe par exemple pas de réglementation globale pour le traitement des données dans le domaine économique. Le « Federal Fair Credit Reporting Act » n'institue au niveau national que des normes minimales et autorise les différents Etats à instaurer des normes supplémentaires compatibles avec celles-ci. Cette possibilité a été utilisée à des degrés divers.

Pour ce qui est des pratiques en matière d'informations suivies par les banques et les autres établissements financiers, il existe dans chacun des Etats des législations de contenu différent.

Quelques Etats seulement ont élaboré des dispositions en matière de protection des données pour le domaine des assurances et celui du droit du travail.

Différents Etats ont adopté des lois en matière de protection des données (« Privacy Acts » ou « Fair Information Practices Acts ») pour l'administration publique ; ces lois régissent la collecte, le stockage, l'utilisation et la publication des informations à caractère personnel. Quelques autres Etats ont élaboré des dispositions en matière de protection des données pour des domaines spécifiques.

La « National Conference of Commissioners on Uniform State Laws » termine la préparation d'un projet de loi modèle en matière de protection des données pour les différents Etats.

Au niveau fédéral, le « Privacy Act » de 1974 s'applique à la plupart des services administratifs fédéraux. Diverses lois fédérales protègent le caractère confidentiel de certains fichiers, par exemple ceux de l'administration fiscale, des services statistiques et des services de lutte contre la toxicomanie. Dans le domaine des activités de crédit, la protection des données est garantie par le « Fair Credit Reporting Act » et par d'autres lois.

Un certain nombre de propositions de loi dignes d'attention ont récemment été présentées au Congrès :

- la proposition de « Fair Financial Information Practices Act » vise à apporter des solutions aux problèmes posés par une technologie toute nouvelle et qui n'est utilisée que dans une mesure restreinte. Cette proposition vise en effet à protéger les données intervenant lors d'opérations financières effectuées à l'aide de moyens électroniques, qui seront possibles à l'avenir au moyen de terminaux « domestiques » ;
- une demande relative à une « charte » pour le FBI, proposition faite par le sénateur Edward Kennedy ;
- trois propositions de loi concurrentes sur la protection des données médicales sont actuellement en instance.

Le débat relatif à la protection des données est influencé aux Etats-Unis par les critiques croissantes dont la bureaucratie fait l'objet, critiques qui stigmatisent le manque de coordination des travaux effectués en parallèle par nombre d'organismes gouvernementaux et s'élèvent en outre contre toute extension des activités de l'Etat. Ce sont ces tendances qui ont fait obstacle jusqu'à présent à la création d'un organe central de contrôle de la protection des données proposée notamment par la « Privacy Protection Study Commission ». Un tel organe n'existe que dans quelques Etats.

## **8 — Finlande.**

Des amendements à la loi sur la protection des données sont à l'étude.

## **9 — Grèce.**

L'élaboration d'une législation en matière de protection des données n'est pas encore prévisible.

## **10 — Irlande.**

L'Irlande ne possède pas encore de législation en matière de protection des données. D'autres lois de la Common Law (droit coutumier et jurisprudentiel) régissent certains aspects de la protection de la vie privée.

## **11 — Islande.**

L'Islande a adopté le 5 juin 1981 une loi sur la protection des données.

## **12 — Italie.**

Bien que, à la suite de la présentation d'un rapport à la Commission d'étude pour la protection de la vie privée, une commission parlementaire soit actuellement saisie du problème de la protection des données, aucun indice concret ne laisse entrevoir l'élaboration prochaine de dispositions législatives. Il a été estimé qu'il fallait avant tout considérer avec une attention particulière la législation en phase de réalisation dans les autres pays, notamment les pays européens.

Un premier pas en avant a été accompli par l'insertion de six articles concernant les banques de données dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 1981, n° 121, dans le contexte de la nouvelle organisation de l'administration de la sûreté nationale.

Les principaux points traités par la loi sont ceux relatifs à la nature et à l'importance des données et des informations grâce auxquelles est sanctionnée la défense de collecte d'informations concernant les races, les opinions politiques, la religion; il est indiqué les personnes pouvant avoir accès aux données; l'usage qu'elles peuvent en faire est limité.

La loi prend en outre en considération la possibilité d'échanges d'informations avec d'autres Etats. Des dispositions ont déjà été prises par les autorités de la sûreté nationale pour assurer une plus importante protection des citoyens à l'égard de la collecte, du classement, de l'analyse et de l'évaluation des données personnelles.

Cette loi ne résout cependant pas les nombreux aspects du problème relatif à la protection de la vie privée, soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public.

Un progrès sensible devrait résulter de l'élaboration du règlement de mise en œuvre de ladite loi du 1<sup>er</sup> avril 1981. n° 121, actuellement en phase d'élaboration.

Est à l'étude également un projet de loi pour l'organisation des archives électroniques de l'administration publique, alors que le registre fiscal est déjà en cours de réalisation.

Devant ces initiatives, le ministère de la Justice a formé une Commission présidée par le professeur Mirabelli, ayant la tâche d'élaborer un projet de loi concernant la protection de la vie privée des personnes face aux banques de données dans le secteur privé et dans le secteur public.

Cette Commission, qui devra terminer ses travaux d'ici au 31 décembre 1981, prendra comme base de travail la convention du Conseil de l'Europe et les lignes directrices édictées par l'OCDE.

### **13 — Le Japon,**

Le Japon ne possède pas encore de législation sur la protection de la vie privée. Cependant depuis la recommandation de l'OCDE, le Gouvernement japonais se préoccupe de mettre en œuvre une certaine politique de protection de la vie privée.

En janvier 1981, à l'initiative de l'Agence de la direction administrative (services du Premier ministre), des professeurs, des professionnels et des membres du Comité sur la protection de la vie privée se sont réunis afin d'examiner les problèmes fondamentaux liés à la protection de la vie privée.

Il devrait en résulter un rapport qui sera soumis au Gouvernement au cours de l'année prochaine. Sur la base de ce rapport, l'Agence de la direction administrative étudiera la politique à suivre et les mesures à prendre pour la protection de la vie privée après consultation des ministères et agences concernées.

Le présent rapport comporte en annexe un compte rendu d'une mission effectuée par des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au Japon.

### **14 — Luxembourg.**

Le Luxembourg s'est doté, avec la loi sur le numéro personnel d'identification du 30 mars 1979 et celle sur la protection des données du 31 mars 1979, de deux lois importantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Ce pays possède entre 2 000 et 3 000 banques de données. La Commission consultative chargée de superviser toutes les banques de données est confrontée aux problèmes suivants :

- ses membres ne sont pas permanents ;
- la loi ne prévoit pas d'autorisation automatique.

Elle a dans un premier temps analysé les banques de données du secteur public puis celles du secteur privé, considérant que les individus étaient plus sensibles aux premières.

Pour la première série de banques de données, deux avis partiellement négatifs ont été émis, relatifs :

- au recensement de la population, pour trois séries de questions portant sur l'état des personnes, l'état civil des femmes, la durée des études effectuées ;
- au casier judiciaire. Le fichier était connecté avec celui de détention d'armes ; il y était mentionné, entre autres, les divorces prononcés, les jugements de faillite, les cas d'aliénation.

Un projet d'automatisation des fichiers détenus par la Gendarmerie et la Police est en cours. La Commission a considéré qu'il était nécessaire qu'une loi spéciale autorise la création d'une telle banque de données.

Une réglementation est à l'étude concernant les banques de données médicales.

## **15 — Norvège.**

La Commission norvégienne a été mise en place il y a environ deux ans et la législation sur la protection des données est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cette loi régit le stockage manuel et automatisé des données à caractère personnel dans les secteurs public et privé et protège les personnes physiques et morales. Les flux transfrontières de données sont soumis à autorisation au même titre que le stockage manuel et automatisé de données sensibles à caractère personnel.

Cela explique le nombre relativement élevé de déclarations reçues à ce jour ; de l'ordre de 25 000.

Sont exemptés des procédures d'autorisation :

- les fichiers sur les membres d'associations ;
- les fichiers sur les clients ;
- les fichiers sur les souscripteurs ;
- les fichiers sur les fournisseurs ;
- les fichiers créés à des fins de mailing ;
- les fichiers utilisés dans les bibliothèques ;
- les fichiers manuels des avocats relatifs à leurs clients ;

- les fichiers sur les actionnaires de sociétés à responsabilité limitée ;
- et ce dans la mesure où les détenteurs de fichiers suivent les dispositions de la loi.
- Le 10 mars 1981, quelques fichiers furent ajoutés à cette liste, ils concernent :
  - ceux des clients des banques ;
  - ceux des compagnies d'assurances ;
  - ceux des propriétaires et des locataires.

La possibilité de contrôle de ces fichiers demeure néanmoins mais la tâche de la Commission s'en trouve d'autant allégée.

De nouvelles réglementations concernant les mesures de sécurité sont à l'étude et devraient entrer en vigueur au début de l'année 1982.

Le principe de base de ces propositions est que tout traitement automatisé comportant des données nominatives devra satisfaire aux obligations de sécurité, afin de :

- prévenir tout accès illicite aux informations ;
- prévenir toute transmission ou destruction illicite ;
- assurer les possibilités de contrôle dans le déroulement des opérations ;
- s'assurer de la disponibilité et de la destination des informations nominatives.

Deux autres questions de principe sont également objet de préoccupation pour les Norvégiens :

- le numéro individuel d'identification ;
- dans quelle mesure l'Administration fiscale a-t-elle le droit de demander des informations auprès des entreprises privées ainsi qu'à des départements de l'Administration qui tiennent des fichiers d'usagers ?

## **16 — Pays-Bas.**

Il est proposé une révision constitutionnelle pour reconnaître le droit à la protection de la vie privée.

Le projet de création d'un registre central de la population et le recensement des années 1970-1971 ont été à l'origine du débat sur la protection des données aux Pays-Bas. La Commission Koopmans, créée à la suite de ce débat, a présenté en 1976 son rapport final qui contient une proposition de loi, base des discussions et réflexions ultérieures qui eurent lieu au ministère de la Justice. L'examen du Parlement aura lieu à la fin de l'année 1981.



La proposition de loi vise la protection des données à caractère personnel des personnes physiques dans les secteurs public et privé. Elle concerne en outre les systèmes organisés de manière à permettre l'accès aux données sensibles et les systèmes pouvant être utilisés pour transmettre les données à des tiers.

L'exploitation d'une banque de données requiert une déclaration préalable auprès de l'organisme d'enregistrement. Trois formules d'enregistrement sont prévues :

- sont soumis à la procédure d'enregistrement simple les systèmes n'incorporant pas de données sensibles et ne concernant que des données relatives aux affiliés, aux abonnements, à la clientèle, aux fournisseurs... ;
- sont soumis à la procédure de licence les systèmes prévoyant la transmission de données à des tiers et/ou incorporant des données sensibles et/ou pour lesquels est prévue la possibilité de limiter les droits à l'information et à la rectification;
- sont soumis à la procédure normale tous les systèmes ne relevant pas les deux catégories susmentionnées.

Le contrôle de l'application de la loi sera assuré par un organisme d'enregistrement.

## **17 — République fédérale allemande.**

La « loi sur la protection contre l'usage abusif des données à caractère personnel lors du traitement des données » (loi fédérale), entrée en vigueur en 1978, a trait aux données à caractère personnel de tous les types de fichiers de secteur public et privé qui sont stockées ou transmises. La protection de la loi n'englobe pas les personnes morales.

Avant les élections législatives du 5 octobre 1980, les groupes politiques de la CDU, CSU et le SPD avaient présenté des propositions de loi modifiant la loi fédérale sur la protection des données. Ces propositions ne seront vraisemblablement pas présentées une nouvelle fois au nouveau Bundestag. Il faut plutôt s'attendre à ce que le gouvernement présente un projet visant à mettre à jour cette loi fédérale sur la protection des données, projet tenant compte des diverses demandes destinées à développer cette protection.

A ce jour tous les Länder ont adopté des dispositions législatives en la matière, reprenant les grandes lignes de la loi fédérale. Les législations des Länder visent exclusivement le traitement des données par des autorités ou organismes exerçant leur activité à l'intérieur du Land. La loi fédérale s'applique seule à la protection des données dans le secteur privé.

Le fond du problème réside dans la traduction sous forme d'une pratique administrative concrète des principes généraux de la protection des données :

- des réglementations administratives relatives à la collecte, la transmission ou la suppression de données, aux conditions du droit d'accès, ont été publiées ou le seront fin 1981 ;
- un projet est à l'étude en ce qui concerne le droit d'accès total ou partiel aux fichiers de police et de sécurité ;
- en matière de coopération internationale concernant l'échange des informations pour des affaires criminelles, un projet de loi est examiné au Bundestag dont le but est de faciliter l'échange de ces données dans les mêmes conditions que celles qui régissent ces échanges à l'intérieur de la République fédérale ;
- une loi a autorisé la création des cartes d'identité informatisées. Des problèmes financiers ont retardé la création de cette carte, mais on peut supposer qu'à l'instar de la France, cette mise en œuvre sera abandonnée au courant de l'année prochaine ;
- au cours de l'année 1980, une expérience eut lieu dans plusieurs grandes villes de République fédérale relative à la facturation détaillée du téléphone. Un débat public démontra les dangers d'atteinte à la vie privée dans la mesure où cette facturation permet de suivre exactement avec qui une personne est en relation et par là même de dégager un profil de personnalité. Le ministère des Postes a mis fin à cette expérience et pris l'engagement de ne rien entreprendre sans consulter au préalable les autorités chargées de la protection de la vie privée.

## **18 — Royaume-Uni.**

Le Royaume-Uni prépare actuellement une législation sur la protection des données.

L'administration travailliste des années 1974-1979 publia en 1975 un « livre blanc » annonçant son intention de légiférer en la matière. Le débat est centré sur le rapport Lindop, élaboré à la demande du ministère de l'Intérieur et présenté au Parlement en décembre 1978.

Le ministère de l'Intérieur a fait part en mars 1981 de son intention de présenter une loi sur la protection des données.

Le Royaume-Uni a signé au mois de mai 1981 la convention du Conseil de l'Europe et approuvé au mois de septembre les lignes directrices de l'OCDE.

Parallèlement, deux groupes de travail ont été créés. L'un est chargé d'étudier l'application de nouvelles propositions dans différents domaines, notamment :

- la police ;
- les services statistiques gouvernementaux.

L'autre groupe d'observation est chargé d'étudier les applications de tous les systèmes gouvernementaux afin de légiférer en harmonie avec les législations des autres pays.

## **19 — Suède.**

La loi sur la protection des données, adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1974, protège les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques, dans les secteurs public et privé. Cette loi a été entre temps révisée par une commission parlementaire créée spécialement à cet effet.

L'une de ces modifications tient notamment compte du fait que l'utilisation de la plupart des fichiers automatisés ne porte pas atteinte aux intérêts des personnes concernées. C'est pourquoi l'exploitation de ces fichiers ne requiert plus l'autorisation de l'organisme de contrôle, l'inspection des données ; elle est soumise à une procédure d'enregistrement simplifiée. L'octroi de l'autorisation d'exploitation des autres fichiers fait l'objet de critères plus précis. Les éléments à prendre en considération à cet égard sont la nature des données stockées et le nombre des personnes concernées. L'octroi de l'autorisation est soumis à des limites strictes en ce qui concerne la définition de la finalité, les données sensibles.

La commission de révision a également proposé une réglementation concernant le fichier national de la population. Ce fichier fut créé par décision du Parlement afin de limiter le nombre de fichiers de population. Il est utilisé pour le contrôle des numéros d'identité, la mise à jour d'autres fichiers. La loi sur la protection des données a été amendée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Des amendements aux lois sur la liberté de la presse et sur le secret sont en préparation afin d'améliorer le droit d'accès du public à ces fichiers automatisés.

La commission de révision a demandé au Conseil à la protection des données d'envisager le remplacement de ses procédures d'examen par une procédure de rapports afin de pouvoir concentrer ses ressources sur des problèmes beaucoup plus sensibles ; elle a fait les propositions suivantes :

- procédure obligatoire d'enregistrement et d'autorisation pour tous les détenteurs responsables de fichiers, à la seule exception de fichiers personnels à usage privé ;
- la demande d'autorisation au Conseil devrait être limitée aux fichiers qui de toute évidence impliquent des risques particuliers pour le respect de la vie privée :

- cela concerne les fichiers contenant des informations sur les crimes - condamnations - aide sociale - santé - opinions politiques - croyances religieuses...,
- les fichiers nominatifs autres que ceux-ci ne nécessiteront pas d'autorisation formelle mais une simple licence fondée sur les informations déclarées par le détenteur responsable.

Le Conseil à la protection des données a proposé des amendements relatifs à la loi sur l'informatisation du crédit et à celle sur le recouvrement des dettes. Ces amendements ont été adoptés par le Parlement en juin 1981.

Enfin, pour l'application dans le droit national suédois de la convention du Conseil de l'Europe et des lignes directrices de l'OCDE, des amendements à la loi sur la protection des données devront être proposés ainsi qu'à celle relative au secret.

Ces amendements s'avèrent nécessaires entre autres pour éviter au Conseil de donner des autorisations pour les flux transfrontières de données vers des pays qui n'auraient pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe.

## **20 — Suisse.**

Le 16 mars 1981, le Gouvernement fédéral a édicté des directives applicables aux traitements manuels et automatisés des données personnelles dans l'administration fédérale.

Un projet de loi est à l'étude concernant le secteur privé et une loi modèle sur la protection des données est à l'étude pour une application effective dans les 24 cantons.

Seuls les cantons de Genève et de Vaud ont des lois protectrices. Le canton de Zurich a adopté une loi concernant le droit d'accès aux dossiers médicaux.

Si la Suisse ne possède pas aujourd'hui de lois protectrices générales, certaines lois ou projets de lois :

- sur les chômeurs ;
- sur les étrangers ;
- sur le recrutement des soldats,
- contiennent des dispositions de protection des données.

## **21 — Yougoslavie.**

Dans ce pays associé à l'OCDE, un rapport gouvernemental sur la protection des données est en préparation.

Les Etats sont donc de plus en plus nombreux à légiférer sur ces questions « informatique et libertés » ou à adopter leurs premières législations. Ils le font en tenant très largement compte des travaux des quelques organisations internationales qui jouent à cet égard un rôle pilote (*cf.* premier rapport).

## **Section II**

### **BILAN DE L'ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

#### **1 — Les organisations européennes.**

L'année 1980 avait été marquée, sur le plan européen, par l'adoption de deux textes d'une grande importance :

- la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- la recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel.

L'année 1981 a apporté un certain nombre de compléments à « l'édifice juridique européen » en cours d'élaboration dans ce domaine.

#### **A — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le 29 juillet 1981, la commission des Communautés européennes a rendu publique une recommandation à ses Etats membres afin qu'ils signent la convention du Conseil de l'Europe avant la fin de 1981 et la ratifient avant la fin de 1982 (*cf.* annexes).

La Commission s'est réservée de proposer au Conseil des ministres les instruments nécessaires si la Convention n'était pas ratifiée avant la fin de 1982.

En décembre 1981, le Parlement européen aura à débattre d'une résolution (doc. 1-548/81), présentée par sa commission juridique, sur la protection des droits de la personne face au développement des progrès techniques dans le domaine de l'informatique. Cette résolution fait suite à un premier rapport présenté par M. Aifons Bayerl en 1979 (doc. 100/79).

Elle tient compte du développement qui s'est produit dans le domaine de la protection des données, soit à la suite d'accords internationaux ou d'autres réglementations, soit en raison de nouvelles dispositions législatives dans les Etats membres ou les pays tiers.

Cette résolution pose de nombreux principes que la Commission pourra utiliser comme nouvelles bases de réflexion :

- introduction du droit à la protection des données en tant que droit de l'homme et droit fondamental dans la liste de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous forme de sixième protocole additionnel ;
- consultation régulière du comité consultatif de ladite convention sur les données à caractère personnel et contrôle des travaux ;
- adhésion de la Communauté européenne à la convention précitée ;
- adoption d'une directive communautaire.

Le Parlement européen veut montrer que des dispositions à caractère normatif plus poussées que celles contenues dans la convention du Conseil de l'Europe ou dans les lignes directrices de l'OCDE sont nécessaires à l'échelon communautaire.

Etant donné que les techniques modernes présentent de graves menaces pour les droits de la personne, en particulier le droit au respect de la vie privée, et pour que soit assuré un degré élevé d'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté européenne en matière de protection des données, il semble urgent au Parlement européen que soit adoptée une directive communautaire assurant un degré maximal de protection.

L'adoption d'une telle directive vise :

- à ce que la protection à l'égard des techniques modernes de traitement de données soit identique dans le secteur privé et dans le secteur public ;
- à ce que cette protection s'étende à toute transmission transfrontière de données à caractère personnel ;
- à prévoir l'obligation d'informer les intéressés ;
- à introduire la responsabilité du fait des dommages causés,
- et à soumettre l'exploitation de fichiers à une déclaration et à une autorisation.

Les modalités de la transmission des données devraient être régies par un organe juridique communautaire à créer, auquel incomberait uniquement le contrôle de l'application des dispositions communautaires.

## *B — LE CONSEIL DE L'EUROPE*

Au moment où se tenait la conférence annuelle des commissaires à la protection des données, à Ottawa, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait, le 17 septembre 1980, la convention relative au traitement automatisé des données à caractère personnel.

Pour marquer l'importance qu'il attachait à ce texte, le Comité des ministres décida d'ouvrir la convention à la signature des Etats membres pendant une session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce qui fut fait le 28 janvier 1981. Lors de cette cérémonie, sept Etats membres : l'Autriche, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse, la Turquie, signèrent la convention. A ces Etats s'ajoutèrent par la suite la Norvège, le Royaume-Uni et le Portugal. Il est à espérer que d'autres Etats comme l'Islande, qui vient d'adopter *une* loi sur la protection des données, ainsi que tous les autres dans lesquels des initiatives législatives sont en cours, s'engageront bientôt dans la même voie. Il est à espérer aussi que les Etats signataires seront bientôt en mesure de ratifier cette Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur et remplir son rôle, au-delà de celui d'inspiration et de guide qu'elle remplit déjà dans l'élaboration des législations nationales.

Les procédures parlementaires de ratification sont, dans la plupart des pays, souvent longues. Il n'est guère étonnant, donc, qu'aucun instrument de ratification n'ait été déposé à la date de clôture du présent rapport.

La Convention du 28 janvier 1981, réalisation importante pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, ne constitue pour autant qu'une étape des travaux que ces Etats mènent en matière de protection des données au sein de cette organisation.

Le Comité d'experts à la protection des données étudie actuellement certains aspects particuliers des problèmes de son ressort et notamment l'application et l'adaptation des principes contenus dans la Convention à des secteurs spécifiques d'activité.

Une recommandation aux Etats membres sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1981.

Des travaux visant à l'élaboration d'une recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de statistiques ou de recherche scientifique sont actuellement en cours. D'autres activités seront abordées, concernant l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine de la vente par correspondance et la publicité directe d'une part, la sécurité sociale d'autre part.

Outre ces initiatives, un groupe de travail créé par le Comité d'experts étudie les problèmes liés aux règles de conduite dans le domaine de l'informatique. Lors d'une réunion qui a eu lieu début septembre 1981, le groupe est parvenu à certaines conclusions qui

seront examinées par le Comité plénier, quant aux orientations qu'il faudrait suivre en ce domaine.

Au cours de ses travaux, le groupe s'est penché sur la définition des différentes catégories de personnes agissant dans le domaine de l'informatique, sur les relations qui existent entre ces catégories, notamment en vue de préciser leurs obligations réciproques et les responsabilités qui en découlent, et sur les méthodes et procédures de production des règles.

Quelles sont les conclusions du groupe sur ce dernier point ?

Il a constaté que si le Conseil de l'Europe entendait continuer à remplir son rôle en matière de protection des données, il se devait de réfléchir à une concrétisation, en règles de nature diverse, des principes qui ont été élaborés en son sein, dans ce domaine.

Le Conseil de l'Europe doit prendre acte du fourmillement spontané de règles de conduite dans tous les secteurs où l'outil informatique est présent et suggérer aux Etats membres de nouvelles voies à explorer, qu'elles soient législatives (nouveaux principes à poser), supra-législatives (règles constitutionnelles), infra-législatives (recommandations ou normes adoptées par les organismes de contrôle, ou directives émanant de l'Administration), voire même infra-juridiques (règles ou codes élaborés par différents organismes ou associations).

A l'évidence, il s'agit d'un champ d'investigation très vaste qui, en englobant les données nominatives et non nominatives, les personnes physiques et morales, présuppose le dépassement de l'identification traditionnelle de la notion de protection des données à celle de protection du droit à la vie privée et par là même une nouvelle approche du droit public, le but principal étant la préservation d'un mode de développement démocratique de nos sociétés informatisées.

### *C — L'OCDE*

L'adoption des lignes directrices par le Conseil des ministres le 23 septembre 1980 a mis un terme aux travaux qui leur avaient été consacrés durant plus de deux ans. Lors de l'adoption des lignes directrices, approuvées par une large majorité des représentants des Etats membres (vingt et un des vingt-quatre Etats membres de l'OCDE se prononcèrent en faveur de ces lignes directrices ; trois Etats — l'Australie, le Canada, l'Irlande — s'abstenant tout en se déclarant disposés à envisager la possibilité d'une adhésion ultérieure), il fut à nouveau souligné qu'il s'agissait d'une part d'assurer



la protection de la vie privée des personnes et d'autre part de garantir un flux de données sûr et régulier.

L'accent fut mis sur la nécessité d'assurer le fonctionnement des flux transfrontières de données, par exemple dans le domaine des banques, des assurances, des réservations de place d'avion, ainsi que la communication des données confidentielles entre les maisons mères et les filiales des entreprises multinationales.

Il est à noter une expérience très intéressante réalisée aux Etats-Unis. Le secrétaire d'Etat au Commerce avait adressé à quelque 800 firmes multinationales présentes aux Etats-Unis une lettre leur demandant de souscrire volontairement aux lignes directrices de l'OCDE.

A ce jour, 104 firmes ont répondu positivement à cette demande. C'est une expérience intéressante et dont on peut souhaiter qu'elle fasse école dans la mesure où il s'agit de faire un travail d'éducation et de prise de conscience des problèmes que pose l'informatique face à la vie privée.

L'OCDE conduit actuellement ses travaux dans deux directions :

- les problèmes posés quant à la protection des personnes morales. Quatre pays ont une législation en la matière : Norvège, Danemark, Luxembourg, Autriche ;
- les problèmes juridiques soulevés par les flux transfrontières de données non personnelles. Les instruments internationaux existants sont-ils suffisants pour l'ère électronique présente et à venir ? On peut se poser la question.

### **Section III**

## **COOPÉRATION INTERNATIONALE**

On rendra compte ici de la troisième conférence annuelle des commissaires à la protection des données, qui s'est tenue à Paris du 7 au 9 octobre 1981 et a réuni les représentants de dix-neuf pays et organisations internationales, sur le thème « informatique et libertés ».

Participaient à cette réunion des représentants des commissions semblables à la Commission nationale de l'informatique et des libertés française : République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède, Canada, Finlande, Danemark, Autriche, Luxembourg ; des observateurs de sept autres pays (USA, Japon, Suisse, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Italie) ainsi que des représentants du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de la commission des Communautés européennes.

Après Bonn en 1979, Ottawa en 1980, Paris a donc été en 1981 le point de rencontre des travaux des divers pays. Cette réunion a permis de dégager les lignes directrices des actions à entreprendre, en coordination internationale, pour la prochaine année.

Cette troisième conférence témoigne d'une prise de conscience générale des nécessités de la protection de la vie privée et des libertés à l'égard des nouvelles technologies.

« Notre action, a déclaré le président de la Commission française, doit tendre à ce qu'en aucun cas l'informatique soit un instrument d'oppression. Il existe ou il existera entre toutes ces lois des points communs correspondant à ceux qui ont été mis en lumière par le Conseil de l'Europe et par l'OCDE. Ce sont ces points communs qui nous rapprochent au-delà des frontières et qui nous permettront d'avoir, je le souhaite, une pensée commune. »

Seront évoqués ici trois des thèmes abordés au cours de ces journées :

- le cas d'Interpol ;
- la recherche scientifique et l'informatique ;
- les réseaux internationaux :  
SITA,  
SWIFT.

## 1 — Le cas d'Interpol.

Lors de la Conférence d'Ottawa, les problèmes posés par l'application à l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol) des principes en matière de protection des données personnelles avaient été évoqués ; la France avait eu l'occasion de présenter l'avis qu'elle avait rendu sur ce sujet à la demande du Gouvernement français (*cf.* premier rapport, p. 75).

Depuis lors, la Commission a été saisie d'une demande d'accès indirect à un dossier détenu par Interpol (*cf. supra*). En outre, il avait été convenu que la Conférence de Paris aborderait le sujet sur un rapport du commissaire à la protection des données de RFA ; ce rapport permit d'ouvrir la discussion et d'adopter une résolution finale.

### A — LE RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

Le commissaire fédéral devait exposer les termes du problème : nécessité de soumettre les traitements d'Interpol à un certain

contrôle, difficulté de déterminer les bases et les modalités de ce contrôle, contrôle par la Commission française dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978, contrôle par une instance internationale ou encore par un organe interne à Interpol ; cette dernière possibilité ayant été exposée au commissaire allemand lorsqu'accompagné du conseiller juridique de la Commission française, il s'était rendu au siège de cette organisation à Saint-Cloud ; le secrétaire général d'Interpol avait fait état des négociations entreprises avec le Gouvernement français sur une modification de l'accord de siège entre Interpol et la France et de la possibilité envisagée par Interpol de modifier son règlement intérieur et d'organiser un contrôle interne sur ses fichiers.

Le commissaire fédéral parvenait aux conclusions suivantes :

*1. La coopération internationale pour la prévention et la répression des crimes est indispensable et à cet égard les mérites d'Interpol ne sont pas mis en doute :*

- cependant il y a à l'heure actuelle carence en matière de réglementations internationales claires et obligatoires régissant en détail les activités d'Interpol et les statuts d'Interpol ne remplissent pas cet objectif ;
- surtout il n'existe aucune réglementation pour un contrôle effectif et indépendant d'Interpol ;
- en conséquence les statuts d'Interpol devraient être amendés pour que soient garantis et précisés un certain nombre de principes dans l'activité de cette organisation qui a pour but notamment « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes autorités de police criminelle, dans le cadre de lois existant dans les pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » (article 2, paragraphe A du Statut) ;
- ces principes, pour tout traitement automatisé ou manuel, devraient porter sur :
  - la publicité des traitements détenus par Interpol,
  - une réglementation des critères pour le traitement (collecte, enregistrement, conservation des informations nominatives) et leurs relations entre Interpol et les bureaux centraux de Police criminelle,
  - la création d'un organe de contrôle indépendant,
  - la reconnaissance d'un droit d'accès par l'intermédiaire de cet organe,
  - la possibilité d'un recours juridictionnel international;
- ces principes, inspirés des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel et des lignes directrices de l'OCDE, devraient être repris par Interpol et introduits dans une convention internationale.

2. *Si le Gouvernement français juge opportun d'apporter des aménagements à l'accord de siège entre la République française et Interpol, il devrait tenir compte des principes sus-énoncés.*

3. *A l'heure actuelle un contrôle d'Interpol est possible seulement :*

a) dans le cadre de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui est applicable aux activités d'Interpol conformément à l'avis rendu le 20 mai 1980 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, avis dont les conclusions toutefois ne semblent pas être partagées par Interpol ;

b) par chaque commissaire national à la protection des données, conformément à sa législation interne, pour les données nominatives, détenues par Interpol et émanant du bureau central national de Police criminelle relevant de sa compétence.

## *B — LA DISCUSSION ET LES CONCLUSIONS*

Sans doute, certains mettent encore en doute la nature d'organisation internationale d'Interpol au motif notamment que cette organisation n'a pas été fondée par un traité international. Cependant, on s'accorde en général à reconnaître qu'Interpol détiendrait aujourd'hui nombre d'attributs des organisations internationales. Et, par-delà le cas d'Interpol, se trouve inéluctablement posé le problème de l'applicabilité des lois de protection des données aux organisations internationales.

Dans la mesure où celles-ci ne bénéficient pas d'immunités expresses, les lois internes devraient s'appliquer. Tel est, par exemple, le cas de la loi suédoise vis-à-vis de l'Organisation mondiale de la santé.

D'autres solutions mériteraient d'être étudiées : inviter les organisations internationales à définir des dispositions réglementant la gestion de leurs fonctions, mettre en place un instrument international s'imposant aux organisations internationales sur cette matière.

Les commissaires à la protection des données doivent faire avancer la réflexion sur ces questions.

La conclusion du débat fut exprimée dans la motion suivante adoptée à l'unanimité :

« Au cours de leur réunion annuelle, les commissaires à la protection des données ont constaté les difficultés d'application des lois protectrices aux fichiers d'Interpol.

« Ils sont convenus de recommander à leurs gouvernements respectifs la recherche d'une solution en vue de l'application des lois.

« Ils ont désigné une sous-commission pour approfondir le problème, entendre les observations d'Interpol et présenter un rapport à la prochaine réunion annuelle. »

## **2 — Recherche scientifique et protection des données personnelles.**

Comment concilier le principe de liberté de la recherche et les exigences nouvelles en matière de protection des données personnelles ?

A partir de cette problématique, différents travaux ont été menés au plan international ; ils ont donné lieu à un débat très ouvert lors de la conférence des commissions.

### *A — LA PROBLÉMATIQUE*

Dans les années 70, une double prise de conscience s'est fait jour. D'un côté, l'opinion publique, sans nier l'intérêt de la recherche, manifeste toute une série de craintes : crainte que des données personnelles soient utilisées à l'insu des intéressés, crainte que soient divulguées des données sensibles, crainte que les chercheurs ne soient soumis à des pressions de la part d'autorités administratives ou policières souhaitant accéder à leurs données.

D'un autre côté, les chercheurs voient parfois dans les législations de protection des données une possibilité de frein au développement de la recherche, voire même un moyen de censure administrative sur les projets de recherche.

Jusqu'à présent, on constate que la recherche n'a pas bénéficié de dérogations aux principes de protection des données ; toutefois des tentatives sont faites pour déterminer des modalités spécifiques d'application des principes généraux garantissant à la fois les droits des citoyens et la liberté de la recherche.

### *B — LES TRAVAUX INTERNATIONAUX*

La Conférence a pu faire le point sur les travaux menés à la fois au sein de la Fondation européenne de la science et du Conseil de l'Europe.

*La Fondation européenne de la science* a adopté en 1980 une « Déclaration sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de recherche ».

Cette déclaration cherche en fait, plus qu'à moraliser le monde de la recherche, qui a le plus souvent établi sa propre déontologie, à donner toutes les garanties aux individus qui fournissent des renseignements aux chercheurs.

Les directives données par la Fondation européenne de la science sont les suivantes :

- l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche doit être soumise soit à l'autorisation du législateur, soit au consentement de la personne concernée. C'est-à-dire que celle-ci doit connaître le but du travail de recherche, doit savoir quel organisme effectue ce travail, et doit recevoir l'assurance que les renseignements collectés ne seront pas utilisés à d'autres fins ;
- dans un cas, néanmoins, les chercheurs peuvent se passer du consentement de la personne interrogée : c'est celui où le fait de dévoiler à l'avance le but du travail de recherche risquerait de fausser les réponses ;
- les renseignements recueillis à des fins de recherche ne doivent pas servir à prendre des décisions qui affecteraient la personne concernée ;
- les données utilisées pour la recherche ne doivent pas être publiées sous une forme qui rende identifiable l'individu concerné.

Le Conseil de l'Europe s'est lui aussi penché sur l'utilisation de données nominatives à des fins de recherche. Il a rédigé un avant projet de recommandations qui est voisin de la déclaration de la Fondation européenne de la science ; sa valeur juridique et sa portée en feront tout l'intérêt.

Pour le Conseil de l'Europe, le champ d'application de la recommandation doit être élargi aux groupes de personnes et aux personnes morales.

*Le Conseil de l'Europe* précise également que les chercheurs doivent utiliser des données anonymes, mais qu'ils peuvent avoir accès aux registres de population pour constituer des échantillons.

## C — LES DÉBATS

Les débats ont porté sur les points suivants :

- 1) Droit à l'information du citoyen sur les buts de la recherche et sur les conditions dans lesquelles elle se déroulera ; droit de refuser d'apporter sa collaboration à un projet de recherche. Ces droits ne peuvent qu'exceptionnellement faire l'objet de dérogations.
- 2) Droit d'accès des chercheurs aux données collectées notamment par l'Administration. L'on veut attirer l'attention des Commis-

sions de contrôle sur la nécessité de ne pas exiger la destruction de données qui présenteraient un intérêt pour des recherches futures. On cherche également à souligner la situation de quasi-monopole dans laquelle se trouvent les Etats vis-à-vis de ces données et la nécessité d'organiser la conservation des archives.

3} Nécessité d'une protection contre d'éventuels détournements de finalité : A cet effet, des garanties devraient être apportées au moment de la collecte de données, une séparation fonctionnelle devrait être mise en œuvre entre les traitements administratifs et les traitements de recherche ; les chercheurs devraient être incités à rendre, autant que faire se peut, leurs données anonymes. Enfin, comme dans d'autres domaines, des mesures de sécurité s'imposent, des sanctions sont nécessaires en cas de détournement de finalité.

D'une manière générale, l'application à la recherche des principes de protection des données implique d'abord un renforcement des droits des citoyens laissés libres de décider de leur participation à la recherche.

Il signifie également que les Commissions à la protection des données ont un contrôle à opérer sur les modalités de mise en œuvre de ces traitements.

### **3 — Les réseaux internationaux.**

La présentation, au cours de cette troisième conférence annuelle des Commissaires à la protection des données, de deux fichiers internationaux a mis en évidence les problèmes particuliers posés par le développement de ce type de fichiers.

#### **A — LES FICHIERS SITA**

*(Société internationale de télécommunications aéronautiques.)*

##### **1. Présentation.**

Société coopérative de droit belge, la SITA a son siège social à Bruxelles et son siège administratif en France à Neuilly-sur-Seine. Les sociétaires sont exclusivement des compagnies aériennes.

En 1949, des compagnies aériennes européennes et une compagnie américaine créent une association pour mettre en commun leurs moyens et confient au gérant le développement et l'exploitation d'un réseau mondial de télécommunications.

Aujourd'hui SITA compte 241 compagnies aériennes, utilise 11 000 télé-imprimeurs et 6 000 terminaux à écran, dessert 800

villes dans 152 pays et loue 500 circuits moyenne vitesse et 5 000 circuits basse vitesse ; 44 systèmes de réservation de places d'avion sont reliés au réseau.

Ce réseau se compose de centres principaux (haut niveau), de concentrateurs et centres manuels (bas niveau) qui sont tous interconnectés.

SITA offre à ses adhérents, deux services :

- le service télécommunications qui permet, d'une part, un échange d'informations en mode conversationnel (type A) utilisé pour la réservation de places d'avion et, d'autre part, une transmission de messages conversationnels (type B) pour les mouvements d'avion ou les affaires administratives et de gestion. Le type A est en forte progression depuis dix ans ;
- le service de réservation de places d'avion « Gabriel » dont l'exploitation a été confiée à SITA par des compagnies aériennes de moyenne importance.

*Protection des données :* La confidentialité de l'information confiée aux médias des télécommunications et l'obligation de discrétion absolue s'appliquent à l'ensemble des activités SITA.

L'obligation de discrétion est également imposée à SITA par la compétition commerciale qui existe entre les membres.

Matériellement, les portes d'accès aux centres SITA sont verrouillées et il y a contrôle d'accès par carte d'identité magnétique.

Pour le trafic de type A composé de questions/réponses il n'y a pas de stockage des messages qui ne séjournent que quelques secondes dans le réseau. En effet, la perte d'un message (taux inférieur à 1 %) n'est pas grave car elle est immédiatement détectée et l'émetteur peut répéter sa question. Une partie du message comporte des données personnalisées, mais chaque message ne peut avoir qu'un destinataire.

Pour le trafic de type B, dont la perte éventuelle ne peut pas être décelée immédiatement, il est nécessaire d'assurer une sauvegarde. Les messages sont donc stockés pendant 7 jours dans les centres d'entrée et de sortie du réseau de SITA.

Pour la réservation électronique de places d'avion c'est le fichier « enregistrement nom passager » qui comporte des données personnalisées. L'accès à ces fichiers est sévèrement réglementé et hiérarchisé par des codes d'autorisation inclus dans les programmes. SITA n'est pas maître des fichiers qui restent la propriété des compagnies utilisatrices ; SITA est un centre de traitement à façon.



## 2. *Débats.*

Le président de la Commission française a exprimé son souci de la liberté des personnes et sa crainte qu'existe une possibilité de suivre, leurs déplacements.

En matière de conservation des informations, il a fait état du micro-filmage d'informations et a rappelé la nécessité du respect de la finalité d'un traitement.

Aux questions posées par le Canada et Luxembourg sur la responsabilité de SITA en matière de conservation de données, le directeur chargé de la coordination des régions, qui présentait le système, a indiqué que SITA détenait les fichiers et en assurait la conservation mais que l'accès n'était possible que par la compagnie propriétaire.

Le directeur a souligné qu'en matière de composition des clés de recherche, les procédures avaient été définies par les compagnies aériennes et non par SITA.

Un auditeur a fait remarquer le peu de fiabilité que présentaient en général les codes d'accès.

## *B — LES FICHIERS SWIFT*

*(Society for Worldwide Interbank Financial telecommunications).*

### 1. *Présentation.*

SWIFT est une société de droit belge, créée en 1973 : fin 1977, elle reliait 439 banques dans quinze pays ; actuellement elle comprend 857 banques actionnaires et est utilisée par 1 000 banques de trente-deux pays.

Ce sont 270 000 transactions financières qui sont échangées chaque jour. La responsabilité financière est assurée par SWIFT vis-à-vis de ses membres.

Chaque transmission comprend un sceau d'identification ; le contenu du message est crypté et reste inconnu de SWIFT.

Trois centres informatiques principaux, en Belgique, Pays-Bas, Etats-Unis, sont reliés aux centres de traitements locaux situés dans chaque pays membre.

Une transmission de transaction part d'une banque, transite par le centre régional départ, le centre de traitement, le centre régional arrivée et aboutit au terminal de la banque destinataire. Si celle-ci n'est pas ouverte, le message est stocké dans le centre régional arrivée, pendant deux semaines.

Il y a toutefois une récupération possible du message, en off line, pendant quatre mois.

Au point de vue sécurité, le responsable de SWIFT qui présentait le système a précisé qu'il n'y avait pas encore eu de plainte ; il a émis le souhait qu'une réglementation normalisée soit adoptée par un maximum de pays utilisateurs.

Il a signalé enfin qu'une nouvelle génération de matériel et un nouveau logiciel seraient mis en service l'an prochain.

## 2. *Les débats.*

A la question du président de la Commission française sur la possibilité de fraudes informatiques, le représentant de SWIFT a répondu qu'il n'y avait pas eu de fraude du point de vue réseau et qu'en cas de perte de capital par défaut d'utilisation, il y avait une assurance ; dans ce dernier cas non plus il n'y a pas eu de recours.

La question a été également posée, de l'accès aux données et des renseignements que peut obtenir la Police. Il ressort que SWIFT n'a pas accès aux données car seules les banques ont les clés qui permettent cet accès. SWIFT ne pourrait communiquer à la Police que le nom de la banque ou une indication sur le volume des transactions.

Les sécurités physiques et logiques sont mises au point par les administrateurs ; un rapport est établi tous les trimestres.

Quelles sont les possibilités judiciaires pour chaque pays d'obtenir des informations ? Le représentant de SWIFT a indiqué que l'information était la propriété des banques auxquelles il fallait s'adresser pour obtenir des informations et que SWIFT n'était qu'un intermédiaire qui n'engageait sa responsabilité que vis-à-vis des banques, jamais vis-à-vis d'un particulier. Cette réponse a été confirmée par un représentant de la BNP. Le commissaire autrichien a précisé que l'Autriche considérait SWIFT comme un porteur de données, non comme un contrôleur de données.

Le commissaire du Luxembourg a estimé que la législation d'un pays s'appliquait à SWIFT dans ledit pays et qu'il serait difficile à SWIFT de fournir des informations à un juge muni d'un mandat de perquisition.

Le représentant de SWIFT a affirmé qu'en l'occurrence SWIFT opposerait un refus.

**CONCLUSION  
ET PROPOSITIONS**



Dans son précédent rapport, la Commission comparait les applications informatiques qui sont l'objet de ses missions à une gigantesque mosaïque dont elle découvrait successivement les éléments. Elle indiquait ne pas avoir le recul nécessaire à une vue d'ensemble. Il lui faut reconnaître qu'elle ne l'a pas davantage à la fin de ce nouvel exercice, et qu'il est possible qu'elle ne l'ait jamais.

En effet, son expérience actuelle l'amène à croire que, dans la réalité des faits et des intentions, il n'y a pas une mosaïque mais une multitude de mosaïques. Sa démarche est celle du visiteur d'un édifice en construction, dont les pièces jamais achevées et de dimensions inégales ont des architectes différents. Ces pièces sont reliées les unes aux autres par les couloirs que sont les réseaux de communication et les interconnexions.

Cette image ne rend pas compte des abstractions auxquelles la Commission est confrontée, mais elle illustre la complexité d'une synthèse. L'informatique existe presque partout, elle se développe sous des formes nouvelles, mais son influence sur l'homme, la vie privée et les libertés ne peut être connue exactement. L'information est un fluide auquel il est possible d'opposer des barrages, mais qui se répand par capillarité. L'action de la Commission est obligatoirement ponctuelle, sectorielle, elle ne peut non plus être mesurée avec certitude en dehors d'un bilan quantitatif ; il est difficile de faire la part entre les effets directs et les effets induits de ses décisions qui suscitent, comme la loi elle-même, une prise de conscience, responsabilisent les maîtres des fichiers et jouent un rôle préventif.

Au risque de décevoir ceux qui croient le plus en elle, elle n'a pas eu à affronter le Big Brother né dans l'imagination anticipatrice de George Orwell. Dans l'Etat très centralisé qu'est encore la France, il n'existe pas une volonté de détourner les moyens informatiques de leurs fins pour en faire un instrument unique de contrôle social ou de domination. Les initiatives sont disparates et non coordonnées. Il faut souhaiter que la décentralisation soit un facteur supplémentaire d'éparpillement des informations nominatives. Cette décentralisation ne serait qu'une apparence trompeuse si aux structures anciennes se substituaient les liens plus subtils et plus efficaces des réseaux télématiques.

\*  
\* \*

La Commission s'efforce d'avoir une vision prospective. A cet effet, elle « se tient informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des

libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques» (Article premier du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978). Le cas échéant, « elle propose au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques » (mêmes références).

En l'état de ses réflexions, la Commission, à défaut de présenter des propositions de réforme précises, voudrait attirer l'attention sur une série de questions d'importance variable mais qui devront toutes être traitées dans les mois et dans les années à venir.

### 1. *La notion de suspect figure trop souvent dans les fichiers.*

Si, dans l'accomplissement de ses diverses tâches, la Commission a toujours eu des interlocuteurs attachés à la démocratie, elle n'en a pas moins découvert, à la grande surprise de ses membres, que la notion de « *suspect* » a survécu partiellement à la loi du 17 décembre 1793. Elle appartient à l'inconscient collectif d'administrations chargées de missions de contrôle et de surveillance. Cela apparaît dans la conception même de certains de leurs fichiers, dans leur volonté de conserver leurs informations pour une très longue durée et de couvrir l'activité des individus concernés bien au delà des besoins réellement nécessaires. La bonne foi des détenteurs de fichiers n'est pas en cause. Ils sont au contraire animés d'une grande conscience professionnelle, tant est forte leur conviction que l'instrument qu'ils construisent est un moyen indispensable à leur mission.

Il n'est pas douteux que des fichiers spécifiques soient absolument indispensables pour prévenir la fraude ou la délinquance. Ils doivent reposer sur des faits circonstanciés et être mis soigneusement à jour. C'est dans cet esprit que la Commission a donné un avis favorable à la création de certains d'entre eux, mais elle se doit de dénoncer les habitudes anciennes qui tardent à disparaître.

Elle a constaté que les prescriptions obligatoires des lois *d'amnistie* n'ont réellement d'effets que sur le casier judiciaire. Par contre, ses contrefaçons encore trop nombreuses n'en tiennent aucun compte car certains fichiers, construits sur les antécédents, devraient disparaître s'ils ne contenaient plus le relevé des infractions.

Alors que notre droit pénal est inspiré par le respect de la présomption d'innocence, il existe des centaines de milliers de suspects qui ignorent être considérés comme tels. Ils sont entrés dans un fichier en des circonstances parfois fortuites. Ils n'en sortiraient jamais si la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés n'était pas appliquée. Force est de constater que celui qui a commis

une faute n'en est pas lavé par la sanction qu'il a subie. Il sera considéré comme un récidiviste en puissance tant qu'elle continuera d'exister dans une mémoire. Ainsi s'opère une ségrégation occulte dans la population.

Ce n'est pas tant l'informatique qui est alors en cause, que les *fichiers manuels* dont on oublie parfois qu'ils sont également soumis à plusieurs dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

## 2. *Les fichiers manuels doivent être également contrôlés.*

La collecte des informations destinées aux fichiers manuels ne doit pas être illicite ou déloyale: Les personnes auprès desquelles ces informations sont recueillis doivent être complètement renseignées sur le caractère obligatoire ou non de leurs réponses. Il existe sur les fichiers manuels tenus par les administrations publiques un droit de communication, et sur tous les fichiers qu'ils soient privés ou publics un droit d'accès et de rectification.

Au-delà des procédés employés ce sont les modalités du fichage que le législateur a voulu réglementer. Les prescriptions qu'il a édictées sont applicables de plein droit.

La Commission dégagera les éléments d'une définition des fichiers manuels, sous réserve de l'appréciation des juridictions et de la seule exclusion légale de ceux dont l'usage relève du strict exercice de la vie privée. On peut admettre que le fichier manuel se caractérise par les facilités qu'offre un classement nominatif et non par l'aspect des documents qui en font l'objet et qui n'ont pas obligatoirement l'apparence de fiches au sens traditionnel du terme.

L'expérience que la Commission possède maintenant de certains fichiers manuels, la conduit à penser qu'ils présentent généralement plus de risques pour la vie privée et les libertés que les fichiers automatisés. Lorsqu'ils comportent des centaines de milliers ou même des millions de fiches leur mise à jour systématique n'est pas possible, elle n'est même pas tentée. Elle est remplacée par une accumulation de renseignements qui constituent un *curriculum vitae* spécifique sur l'intérêt duquel H est permis de s'interroger.

Des renseignements utiles voisinent avec d'autres sans intérêt, certains sont objectifs, d'autres pas. L'image qu'ils donnent de l'individu est fragmentaire, donc inexacte et éventuellement dangereuse. Les fichiers automatisés ont par contre l'avantage de pouvoir être effacés facilement et des mesures de sûreté peuvent être adaptées à leur confidentialité. Sans vouloir cultiver le paradoxe, la Commission en préfère l'usage. Elle recommande donc la suppression progressive des fichiers manuels de l'Administration

concernant une partie non marginale de la population. Leur automatisation obligerait à une réflexion sur leur finalité, la nature des informations recueillies et la durée de leur conservation, ce qui ne serait pas inutile.

La Commission a remarqué également que le secret couvre souvent des opinions subjectives. Le détenteur d'un fichier hésitera à mettre en mémoire une information non vérifiée s'il sait qu'elle peut être contrôlée. Les fichiers dont l'accès est indirect ne peuvent être qu'en nombre très limité. Il ne serait pas concevable qu'ils couvrent une partie importante de la population. C'est en ce sens que la Commission a émis son point de vue sur le fichier du service national et a confirmé à son sujet la notion de fichier mixte.

### *3. L'application de la loi du 6 janvier 1978 devra être coordonnée avec celle d'autres lois.*

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique dans un contexte législatif construit en dehors d'elle et d'inspiration différente. Des difficultés d'interprétation sont ainsi apparues avec la loi de 1951 sur le Secret statistique. L'INSEE utilise des informations nominatives pour établir des statistiques, ce qui pose souvent problème.

Par ailleurs, comme il a déjà été indiqué (*cf.* chapitre 11, première partie), la Commission estime qu'il conviendrait de revenir sur l'appellation « répertoire national d'identification des personnes physiques ». Cette appellation, née de la pratique de l'INSEE, s'est trouvée consacrée dans différents textes qu'il serait souhaitable de modifier.

Au-delà du vocabulaire, c'est l'idée même de l'identifiant unique qui doit être rejetée. La Commission propose d'utiliser l'expression « répertoire national des personnes physiques ». De même la loi sur les sondages exige la conservation des informations pendant une durée suffisante pour qu'un contrôle efficace des conditions de sondage puisse intervenir. Egalement, les articles 11 et 12 du Code de commerce, en obligeant les chefs d'entreprise à conserver pendant dix ans certaines informations comptables, sont en contradiction avec le souci de la Commission de faire disparaître rapidement la trace de certaines informations. Enfin, la loi du 3 janvier 1975 relative aux incidents de paiement de chèques amène à diffuser des données relatives aux interdictions bancaires ou judiciaires alors que la loi du 6 janvier 1978 ainsi que la loi du 4 janvier 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire sont très restrictives sur ce point ; au surplus, le droit d'accès et de rectifi-



cation a un contenu différent dans les deux législations. Des adaptations seront nécessaires pour une harmonisation entre ces textes à la lumière des conflits qu'ils provoqueront.

Si plusieurs lois récentes, dont la loi du 6 janvier 1978, participent d'un même mouvement tendant à créer un *droit à l'information*, encore faudra-t-il donner une unité à ce droit et aider les administrés à comprendre le rôle des différents organismes chargés d'assurer l'application de ces législations. A cet égard, une heureuse collaboration a commencé à s'instaurer entre la CNIL et la Commission d'accès aux documents administratifs créée par la loi du 17 juillet 1978.

#### *4. L'éventualité d'une extension de la protection aux fichiers de personnes morales devra être abordée.*

Le projet de loi Informatique et Libertés couvrait sans distinction les fichiers des personnes physiques et morales ; la loi ne concerne que les personnes physiques.

Toutefois, au plan international, le débat est de nouveau ouvert sur l'opportunité de donner la faculté à une personne morale d'exercer un droit d'accès aux Informations la concernant.

Menant à l'heure actuelle des investigations sur les fichiers des agences de renseignement commercial, la Commission se heurte à cette distinction des personnes physiques et des personnes morales.

A côté du droit à la protection de la vie privée de la personne physique, existe-t-il également, au profit de la personne morale, un droit de savoir ?

#### *5. L'opinion doit être informée de la création de certains traitements.*

Ainsi que la description des avis qu'elle a adoptés en apporte la preuve, la Commission a souvent corrigé les traitements qui lui ont été soumis. La décision qu'elle a adoptée à l'égard du fichier GAMIN en faisant application de l'article premier de la loi, illustre ses préoccupations et la méthode de travail qu'elle désire suivre. A cette occasion, de nombreuses *auditions* ont eu lieu permettant à tous les intéressés de s'exprimer. Une telle consultation n'est pas toujours possible. Afin de la faciliter, la Commission fera connaître très largement les *saisines* dont elle sera l'objet lorsqu'elles porteront sur des fichiers dont le caractère national justifie qu'ils soient connus de l'opinion publique. Dans les réactions qu'elle recueille, la Commission doit souvent faire la part de l'émotion créée par le mythe de l'informatique. Elle a conscience de la grande

ignorance du public et de la nécessité de son information. Il serait utile que des accès réguliers aux médias lui soient réservés pour faire connaître aux Français la réalité des problèmes, ainsi que leurs droits et leurs devoirs.

Dans le même ordre d'idée, la Commission souhaite que soit organisée prochainement *la participation des intéressés* au contrôle de l'emploi de l'informatique, en particulier *sur leur lieu de travail*.

Dans un même souci de transparence progressive de la multitude de mosaïques que représentent les applications informatiques, il serait également utile que la Commission soit régulièrement informée de la constitution et de la mise en œuvre des schémas directeurs des ministères.

*6. La Commission sera amenée à décentraliser ses modes d'intervention.*

Pour faire connaître les droits ouverts par la loi, pour faciliter les contrôles et les vérifications sur place, la Commission a besoin de relais locaux.

La loi, à cet égard, prévoit que des missions d'investigation et de contrôle peuvent être effectuées par des magistrats.

Mais, sur un plan plus général, la Commission envisage de se rendre prochainement dans plusieurs grandes villes de province pour faire le point, avec les milieux intéressés, de l'application de la loi tant en ce qui concerne les formalités préalables que l'exercice du droit d'accès.

L'éventualité de délégations régionales de la Commission, écartée lors du vote de la loi, devra peut-être être réexaminée.

*7. L'évolution de l'informatique pourrait obliger à apporter des aménagements à la loi du 6 janvier.*

Jusqu'à présent, la loi de 1978 est demeurée parfaitement adaptée aux progrès réalisés en quelques années. Toutefois, les nouveaux développements dissémineront encore davantage l'informatique — informatique individuelle et bureautique.

La Commission suit ces questions et est prête à répondre aux demandes d'avis que lui présenteraient, à ce sujet, les pouvoirs publics pour « adapter la protection des libertés à l'évolution des techniques informatiques ».

*8. L'informatique doit se développer dans le cadre de la coopération internationale.*

Les *conférences annuelles* des Commissions à la protection des données sont une occasion de faire progresser cette coopération ; celle de Paris, à l'automne 1981, s'est d'ailleurs traduite par la

création d'un Secrétariat permanent et de deux groupes de travail, l'un sur les problèmes que pose l'Organisation internationale de police criminelle au regard du thème « informatique et libertés », l'autre sur la liberté d'expression et l'évolution technique.

Mais cette coopération doit également se développer dans le cadre des organisations internationales. A ce sujet, la Commission se félicite que la France ait fait partie, en janvier 1981, du premier groupe d'Etats signataires de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; elle tient à insister sur la nécessité maintenant d'engager rapidement la procédure de *ratification*.

Comme le souligne le philosophe Jacques Ellul, l'informatique renouvelle les termes du débat dans ce « face à face de l'homme raisonnable et de l'homme fasciné » : « la fascination s'exprime au niveau le plus simple par la double attitude de peur et d'admiration » (1). L'ambition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est de contribuer à définir les voies d'une informatique au service de chaque citoyen moins fasciné et plus raisonnable.

---

(1) J. Ellul, Préface à l'ouvrage d'A. Vitalis, *Informatique, pouvoir et libertés*. Economica, 1981.



## **ANNEXES**

# Sommaire

Page

Première partie

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE  
ET DES LIBERTÉS : ORGANISATION - BILAN

*Chapitre I : La Commission.*

<b>Annexe 1</b>	Composition de la Commission	183
2	Liste des délibérations	184
3	Le service informatique de la Commission	194

*Chapitre II : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.*

<b>Annexe 4</b>	Analyse détaillée des déclarations du secteur bancaire	204
5	Avis AUDASS : 18 novembre 1980	206
6	Avis titre de séjour des étrangers : 3 février 1981	209
7	Avis recensement général de 1982 : 10 mars 1981	213
8	Avis listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger : 10 mars 1981	217
9	Avis RNIPP : 9 juin 1981	223
10	Avis GAMIN : 16 juin 1981	226
11	Avis SIRENE : 21 juillet 1981	231
12	Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les entreprises d'assurances	233

*Chapitre III : Le droit d'accès.*

<b>Annexe 13</b>	Texte de la plaquette distribuée par la Commission, relative au droit d'accès	241
14	Délibération portant sur la date limite d'envoi des déclarations (9 juin 1981)	245

*Chapitre IV : Réclamations, pétitions, plaintes.*

- Annexe 15** Recommandation portant sur la collecte d'informations par les entreprises privées de sondage (9 juin 1981) 246
- 16** Ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Rouen en date du 16 septembre 1981 249

*Chapitre VI : Interprétations, conseils, contacts, information.*

- Annexe 17** Le Parlement, l'informatique et la Commission nationale de l'informatique et des libertés 252
- 18** Délibération du 21 octobre 1980 relative au traitement automatisé de la comptabilité générale 266

Deuxième partie  
LES  
PERSPECTIVES

*Chapitre I : Informatique, évolution technique et Libertés.*

- Annexe 19** Recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques (21 juillet 1981) 268

*Chapitre II : Données nominatives, informatiques et coopération internationale.*

- Annexe 20** L'expérience japonaise : rapport du voyage d'étude de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au Japon (septembre 1980) 270
- 21** Réunion annuelle des représentants des Commissions nationales de protection des données à Ottawa (Canada), du 21 au 24 septembre 1980 281
- 22** Recommandation de la Commission, en date du 29 juillet 1981, concernant la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel 286





## **Composition de la Commission.**

Deux députés élus par l'Assemblée nationale :

M. Raymond Forni, député de Belfort (PS) ;  
M. Alain Madelin, député d'Ille-et-Vilaine (UDF).

Deux sénateurs élus par le Sénat :

M. Jacques Thyraud, sénateur du Loir-et-Cher (PR) ;  
M. Pierre Vallon, sénateur du Rhône (UCDP).

Deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée :

M. Claude Pitous ;  
M. Pierre Bracque.

Deux conseillers d'Etat, élus par l'Assemblée générale :

M. Roland Cadet ;  
Mme Louise Cadoux.

Deux conseillers à la Cour de cassation, élus par l'Assemblée générale :

M. Michel Monegier du Sorbier ;  
M. Alain Simon.

Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, élus par l'Assemblée générale :

M. Henri Maleprade ;  
M. Pierre Sénéchal.

Une personnalité qualifiée désignée sur proposition du président du Sénat :

M. Henri Caillavet.

Une personnalité qualifiée désignée sur proposition du président de l'Assemblée nationale :

M. Jean-Claude Sarrazin.

Trois personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur autorité :

M. Paul Alba ;  
Mme Claire Gaudfemau ;  
M. Robert Hirsch.

## Liste des délibérations.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
80-27	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la facturation et de la gestion comptable des hospitalisés des établissements de santé du Bon sauveur.
80-28	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des dossiers des étudiants de l'Unité pédagogique d'architecture de Saint Etienne.
80-29	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé des fichiers électoraux de la mairie de Chamalières.
80-30	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à l'élection des membres de la chambre des métiers de Lille.
80-31	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif aux élections politiques de la commune de Villeneuve-la-Rivière.
80-32	21 octobre 1980	NS 15	Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations.
80-33	21 octobre 1980	NS 14	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers des fournisseurs comportant des personnes physiques.
80-34	21 octobre 1980	D	Traitement automatisé de la comptabilité générale.
80-35	18 nov. 1980	A	Recommandation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion administrative de l'aide à l'enfance dans les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (AUDASS-Enfance).
80-38	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé des examens de permis de conduire.

D : décision

A : avis (Art. 15 - loi 6/1/78)

A\* : avis (Art. 1 - décret 17/7/78)

NS : norme simplifiée

Rep : réponse à une question

Rec : recommandation

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
80-39	16 déc. 1980	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations relatives à l'insertion des jeunes diplômés dans la vie active.
81-01	6 janvier 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif aux élections politiques de la commune de Beaucouzé.
81-02	6 janvier 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif aux élections politiques de la commune de Landres.
81-03	10 mars 1981	A	Avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982.
81-04	20 janvier 1981	D NS 16	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires.
81-05	20 janvier 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion localisée par l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Toulouse.
81-06	20 janvier 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des demandes de logements par l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Toulouse.
81-07	3 février 1981	A	Avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les titres de séjour des étrangers.
81-08	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Doomi.
81-09	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Stains.
81-10	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Villers-la-Montagne.
81-11	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Valleroy.
81-12	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Deuil-la-Barre.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-13	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du règlement des participations familiales dans le fonctionnement des crèches municipales.
81-14	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'instruction des demandes de prêts et de la gestion des crédits par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie.
81-15	3 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des dossiers d'urbanisme par la DAEI.
81-16	17 février 1981	A	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance..
81-17	24 février 1981	NS 18	Traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives se rapportant à des personnes physiques et relatives à leur qualité d'entrepreneurs individuels ou d'aides familiaux effectués par les services publics et les organismes relevant de la loi n° 51-711 du 7/6/51 modifiée
81-18	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'aide à l'affectation en maisons familiales de vacances de la SNCF.
81-19	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'édition de lettres d'abonnements aux éditeurs.
81-20	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la location des logements de la SICF et de ses filiales.
81-21	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'information du public et de statistiques sur les lotissements par la DDE de Nancy.
81-22	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé concernant la gestion des abonnements de Lyon Parc Auto.
81-23	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion administrative et pédagogique des élèves (ENA).
81-24	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Saint-Pierre-des-Corps.
81-25	24 février 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier électoral de la mairie de Redon

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-26	10 mars 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé des listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger.
81-27	10 mars 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des bourses scolaires allouées par les villes adhérentes.
81-28	24 mars 1981	NS 19	Traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif.
81-29	24 mars 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie d'Arcachon.
81-30	24 mars 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie d'Ottange.
81-31	24 mars 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé des opérations d'admission à l'IUT « I » de Grenoble.
81-32	7 avril 1981	C	Conseil relatif à l'expérimentation d'un système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie.
81-33	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion d'un fichier du personnel enseignant par l'université de Lille III.
81-34	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'un fichier des maîtres de stage par la préfecture des Yvelines.
81-35	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie de La Charité-sur-Loire.
81-36	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier de la mairie de Genis-Pouilly.
81-37	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie de Lille.
81-38	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la préparation matérielle d'un examen et l'élaboration des résultats.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-39	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'une expérience de traitement des déclarations de récolte de vin souscrites par les viticulteurs conformément aux dispositions de l'article 407 du Gode général des impôts.
81-40	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier de la mairie de Neufchef.
81-41	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du Laboratoire d'analyses médicales (biochimie) du Centre hospitalier régional de Lille.
81-42	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du Laboratoire d'analyses médicales (hématologie) du Centre hospitalier régional de Lille.
81-43	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie d'Ugine.
81-44	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion d'un fichier d'anciens stagiaires.
81-45	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion de la reconvoation des malades.
81-46	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des comptes dépôts et du pécule des malades.
81-47	7 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des dossiers et à l'édition de statistiques concernant les personnes âgées suivies par le service médico-psycho-social de Meurthe-et-Moselle.
81-48	28 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la vente du poisson à la criée à la mairie d'Arcachon.
81-49	28 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du dépouillement des élections dans la préfecture des Landes.
81-50	28 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'organisation de concours dans le cadre de la gestion du personnel.
81-51	28 avril 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des prestations et de factures par la Caisse régionale d'assurance maladie du Lan-guedoc-Roussillon.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-52	19 mai 1981	Rec	Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral.
81-53	26 mai 1981	NS 20	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du patrimoine immobilier à caractère 'social.
81-54	26 mai 1981	NS 21	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des biens immobiliers.
81-55	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des arrérages des pensions d'invalidité par la Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes.
81-56	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des arrérages des pensions d'invalidité par la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée.
81-57	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des arrérages des pensions d'invalidité par la Caisse d'assurance maladie de Saint-Nazaire.
81-58	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du paiement des arrérages des pensions d'invalidité par la Caisse d'assurance maladie du Haut-Vivarais.
81-59	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie d'Yseure.
81-60	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie de Saint-Jean.
81-61	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du brevet des collèges Aude par le rectorat de l'académie de Montpellier.
81-62	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du brevet des collèges PO par le rectorat de l'académie de Montpellier.
81-63	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du brevet des collèges Hérault par le rectorat de l'académie de Montpellier.
81-64	26 mai 1981	A.	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du brevet des collèges Gard par le rectorat de l'académie de Montpellier.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-65	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des prêts et des lecteurs de la bibliothèque municipale de la ville de Joué-les-Tours.
81-66	26 mai 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la production des listes réglementaires des professions médicales et paramédicales, de statistiques et de l'aide pour le choix du lieu d'installation des médecins.
81-67	9 juin 1981	NS 22	Traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance.
81-68	9 juin 1981	A	Avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques.
81-69	9 juin 1981	D	Fixation des dates limites d'envoi des déclarations des traitements automatisés d'informations nominatives.
81-70	9 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du suivi des consommations d'énergie dans les logements nouvelles normes par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie.
81-71	9 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie d'Auboué.
81-72	9 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la surveillance médicale dans le cadre de la médecine du travail par le Commissariat à l'énergie atomique.
81-73	9 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de l'étude des circonstances d'apparition et d'évolution des escarres par le Centre hospitalier de Mulhouse.
81-74	16 juin 1981	A	Décision et avis relatifs à un traitement d'informations nominatives concernant le traitement automatisé des certificats de santé dans les services de la protection maternelle et infantile.
81-75	16 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement informatisé des dossiers de contraventions à la Police des chemins de fer.
81-76	16 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du suivi statistique de la demande en logements sociaux par la communauté urbaine de Strasbourg.



NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-77	9 juin 1981	Rec	Recommandation relative à la collecte et aux traitements d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales, par les entreprises privées de sondage.
81-78	23 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier des électeurs par la mairie d'Aussonne.
81-79	23 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'une typologie de la population des conducteurs routiers par le ministre des Transports.
81-80	23 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral de la mairie de Ured.
81-81	23 juin 1981	D	Application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 à certains fichiers détenus par le ministre de la Défense nationale.
81-82	23 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi par la mairie du Canet-en-Roussillon.
81-83	30 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion des élections à la chambre départementale d'agriculture par la mairie de Lille.
81-84	30 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de listes départementales de médecins.
81-85	30 juin 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie de Lacroix-Falgarde.
81-86	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du suivi des vaccinations des agents de l'Administration centrale.
81-87	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie de Menton.
81-88	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE).
81-89	21 juillet 1981	D NS 23	Traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion des membres des associations à but non lucratif régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-90	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie de Saint-Mars-la-Brière.
81-91	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à une enquête statistique sur un échantillon de médecins.
81-92	21 juillet 1981	C	Conseil auprès de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.
81-93	21 juillet 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie d'Autun.
81-94	21 juillet 1981	R	Recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques.
81-95	15 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie de Tressange.
81-96	15 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'une étude statistique par le ministre de l'Agriculture.
81-97	15 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du fichier électoral par la mairie de Soudreuille.
81-98	15 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion du parc automobile par la mairie de Lille.
81-99	21 juillet 1981	A	Avis sur le projet d'arrêté relatif à l'automatisation de la gestion des greffes des tribunaux de commerce.
81-100	15 sept. 1981	A	Avis sur les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de la loi n° 80-02 du janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.
81-101	15 sept. 1981	A	Avis sur le projet d'arrêté relatif au casier des contraventions de circulation.
81-102	15 sept. 1981	A	Avis sur le projet d'arrêté relatif au casier des contraventions d'alcoolisme.
81-103	22 sept. 1981	NS 24	Traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes.
81-104	22 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion de l'aide ménagère à domicile par la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon.

NUMERO	DATE	NATURE	OBJET
81-105	22 sept. 1981	A	Avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion de l'aide ménagère à domicile par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine.
81-106	6 octobre 1981	A	Avis sur la prolongation de la durée de conservation des informations nécessaires à un traitement statistique d'informations relatives à l'insertion des jeunes diplômés dans la vie active.

## **Le service informatique de la Commission.**

### **I — SON ROLE**

Installé fin juin 1980, ce service a commencé le travail de saisie fin septembre, les mois d'août et septembre ayant été consacrés à l'écriture des programmes principaux. Son rôle peut être décomposé en quatre parties :

#### **1 — Enregistrer.**

Enregistrer sur fichier magnétique, après vérification de forme et de fond, les informations portées par les déclarants sur les formulaires de déclarations de traitement automatisé d'informations nominatives.

D'après les estimations qui ont été effectuées, la Commission devrait recevoir entre 150 000 et 200 000 déclarations de traitements automatisés, ce qui constituerait un fichier manuel extrêmement difficile à gérer. Le fichier informatique doit donc faciliter la tâche de la Commission qu'il s'agisse des travaux de gestion classique ou des obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978. Ce fichier est, bien sûr, mis à jour à la suite des déclarations de modification et de suppression de traitement.

Tout enregistrement de déclaration fait l'objet d'une édition de récépissé qui informe le déclarant du numéro d'ordre attribué à sa déclaration et lui permet de prouver qu'il a satisfait aux obligations de la loi.

#### **2 — Aider les membres de la Commission.**

Aider les membres de la Commission par un suivi automatique des travaux sur les demandes d'avis. Les programmes, mis en œuvre en 1981, permettent de savoir à tout instant à quel point d'étude se trouve une demande d'avis, depuis son arrivée jusqu'à la réception de l'acte réglementaire définitif.

### **3 — Répondre aux obligations prévues par l'article 22 de la loi.**

Un programme d'interrogation permet de rechercher une déclaration afin de répondre aux demandes écrites ou téléphoniques.

Dans son article 22, la loi du 6 janvier 1978 prévoit qu'une liste des traitements doit être mise à la disposition du public. Afin de répondre à cette obligation, trois programmes ont été écrits ; ils éditent soit une lettre personnalisée pour répondre à une demande de renseignements écrite, soit des listes conformes à la loi qui peuvent être consultées dans les locaux de la Commission.

### **4 — Fournir à la Commission des états statistiques.**

Fournir à la Commission des états statistiques qui permettent de suivre l'évolution du fichier ou de faire certaines évaluations.

*4.1. Répartition des déclarations en fonction du type d'activité des entreprises. Cette statistique est réalisée en fonction des deux premiers caractères du code APE (voir tableau 1).*

*4.2. Répartition des déclarations établies par ministères, en fonction d'une codification interne (voir tableau 2).*

*4.3. Répartition des déclarations simplifiées en fonction du numéro de norme simplifiée de référence (voir tableau 3).*

*4.4. Evaluation et suivi de l'évolution générale de l'informatique dans le secteur public ou le secteur privé, d'après les années de mise en œuvre des traitements (voir tableau 4).*

## **II — LES RÉALISATIONS**

### **1 — Constitution et mise à jour du fichier.**

#### *1.1. Programme d'introduction des données.*

Il est destiné à la saisie des informations portées sur les déclarations. Etant donné l'importance des informations à saisir (350 caractères en moyenne pour *une* déclaration simplifiée; 600 caractères pour une déclaration ordinaire), il a été nécessaire de les répartir dans quarante fichiers environ pour obtenir des délais de recherche raisonnables.

Le programme a été conçu de façon à faciliter au maximum le travail de saisie. Celui-ci, commencé fin septembre, a permis d'enregistrer, en trois mois, avec deux terminaux, les 15 000 déclarations parvenues à la CNIL depuis le début de l'année 1980. A partir

de janvier 1981, toutes les déclarations urgentes (mise en œuvre du traitement en 1980-1981) ainsi que les déclarations simplifiées ont été enregistrées au fur et à mesure des réceptions. Pour les déclarations ordinaires qui doivent faire l'objet de vérifications approfondies, le délai d'enregistrement a été de 1 à 2 mois.

Chaque enregistrement de déclaration entraîne l'attribution d'un numéro d'enregistrement chronologique et l'édition d'un récépissé sur lequel figure ce numéro d'enregistrement.

Deux terminaux sont utilisés pour cette saisie ; la capacité de frappe (350 déclarations par jour) permet, actuellement, de suivre sans problème le rythme des arrivées.

### *1.2. Programme de modification.*

Il permet d'enregistrer les déclarations de modification. Il peut s'agir d'un changement de raison sociale, du changement du service chargé de la mise en œuvre, d'une modification de la finalité du traitement, d'adjonctions ou de suppression dans les informations traitées ou dans les destinataires de ces informations.

En principe, toutes les rubriques d'une déclaration peuvent être modifiées.

Le programme procède par substitution ou adjonction des données dans le fichier et il stocke la date d'enregistrement de la modification.

Un récépissé de modification est établi et transmis au déclarant.

### *1.3. Programme de suppression.*

Lorsqu'un déclarant signale la suppression d'un traitement préalablement enregistré, les informations stockées dans le fichier sont simplement complétées par la date de cette suppression. Les informations ne sont pas effacées afin que, en cas de réclamation ultérieure, il soit possible de fournir tous les renseignements prévus.

Un récépissé de suppression est établi et transmis au déclarant.

## **2 — Gestion des demandes d'avis.**

Le suivi des travaux nécessaires au traitement d'une demande d'avis entre l'arrivée de la demande et celle de l'acte réglementaire définitif est réalisé par programmes depuis le début de l'année 1981.

Les délais de traitement prévus par la loi nécessitent un suivi des travaux, régulier et strict, afin que tout retard soit signalé dès son apparition et que toutes mesures soient prises pour éviter les anomalies.

Les informations fournies par les déclarants sur les demandes d'avis sont enregistrées, dès l'arrivée des demandes, dans le fichier

principal. Ceci, que le dossier soit conforme ou non, c'est-à-dire que le projet d'acte réglementaire et toutes les annexes soient ou non fournies. Il est fréquent, par exemple, qu'une déclaration simplifiée soit établie au lieu d'une demande d'avis, elle est alors transformée en demande d'avis et enregistrée immédiatement. Les renseignements absents seront demandés au déclarant par le chargé de mission responsable du dossier et ils seront enregistrés dès leur arrivée.

Un fichier spécial permet d'enregistrer pour chaque demande d'avis, au fur et à mesure de leur apparition, des informations telles que les noms du chargé de mission et du rapporteur qui étudieront le dossier et le présenteront à la Commission, la date de demande de pièces manquantes nécessaires au traitement du dossier, la nature, la date et le numéro de l'avis prononcé par la Commission, la date d'arrivée de l'acte réglementaire définitif qui constitue la dernière étape du traitement.

A partir des éléments de ce fichier spécial, plusieurs programmes, exécutés régulièrement, assurent la surveillance des délais avec édition de documents destinés soit aux services, soit aux commissaires.

Un état donne la liste des dossiers en attente depuis un, deux ou trois mois ainsi que la liste des dossiers pour lesquels l'acte réglementaire définitif n'est pas parvenu. Cet état permet d'alerter les commissaires sur l'urgence d'un dossier ou les chargés de mission sur le retard mis par le déclarant pour faire parvenir une pièce manquante ou l'acte réglementaire définitif.

Un état, dans l'ordre chronologique d'arrivée, permet de connaître la situation de toutes les demandes d'avis en cours de traitement.

Un dernier état fourni la liste des demandes d'avis complètement traitées avec la nature de l'avis formulé par la Commission ou la décision prise par le rapporteur ou le chargé de mission.

### **3 — Interrogation du fichier.**

#### *3.1. Origine des interrogations.*

L'interrogation du fichier, réalisée par programme ou par le langage « français » fourni par le constructeur de l'ordinateur, permet de répondre aux demandes des déclarants, à celles des commissaires et à celles des services de la Commission.

Le langage « français » est un langage généralisé de consultation de données et de gestion d'informations. Une interrogation type en langage « français » comporte une phrase de forme relative-

ment libre contenant un verbe, un nom de fichier et des critères de sélection de données. Ce langage, assez facile à assimiler, permet à une personne ayant peu de connaissances en informatique d'effectuer des consultations simples de fichiers après une formation relativement rapide.

### 3.1.1. Demandes des déclarants.

Elles sont formulées par lettre ou par téléphone. Deux exemples typiques permettent d'illustrer les renseignements demandés.

a) Une société établit plusieurs déclarations au nom et pour le compte de ses filiales. Les récépissés, transmis au déclarant, sont donc envoyés aux filiales qui ne sont pas toujours bien informées et n'avertissent pas la société de la réception du récépissé et du numéro d'enregistrement attribué à la déclaration. La société demande alors à la CNIL, après un délai d'attente variable, de rechercher si telle déclaration a été enregistrée et, dans l'affirmative, de lui délivrer un duplicata du récépissé.

b) Une société établit plusieurs déclarations à son nom et pour le compte de ses filiales, les déclarations se différenciant au niveau du service chargé de la mise en œuvre ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès. Le récépissé ne comportant que l'identification du déclarant et la finalité, la société ne peut pas savoir quel numéro d'enregistrement a été attribué à la déclaration de telle filiale. Elle demande donc des recherches pour pouvoir associer déclarations et récépissés.

### 3.1.2. Demandes des Commissaires :

Elles sont formulées directement ou par l'intermédiaire d'un chargé de mission. En général, elles ont pour objet :

- a) de savoir si *une* société déterminée a fait une ou plusieurs déclarations, la finalité étant parfois précisée ;
- b) de rechercher les déclarations faites par tel ministère ou par tel secteur d'activité ou par telle région ;
- c) de rechercher combien il y a eu de déclarations établies pour une finalité bien précise ou quel est le pourcentage des déclarations ordinaires et des déclarations simplifiées.

Pour ce genre de recherches statistiques, il existe des programmes qui permettent d'obtenir certains résultats comme, par exemple, le nombre de déclarations simplifiées se référant à la norme n° 7 qui concerne les traitements relatifs à la paie et à la gestion des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public.

Il n'a pas été établi de programme statistique basé sur la finalité des déclarations ordinaires, pourtant un commissaire peut avoir besoin de savoir combien de déclarations ont été établies pour le traitement des élections politiques ou prud'homales ; une telle re-



cherche peut être réalisée par interrogation du fichier, directement, à partir d'un terminal.

### 3.1.3. Demandes des services.

Elles ont pour but de répondre à des demandes de renseignements faites par des déclarants ou de rechercher les éléments permettant de traiter une réclamation ou une plainte.

### 3.2. Moyens de réalisation des interrogations.

3.2.1. *Le programme d'interrogation* : Ecrit en août 1980, il permet d'accéder au fichier de deux façons :

a) *En accès direct* par le numéro d'enregistrement attribué à la déclaration lors de la saisie des informations ; ce numéro constitue la clé d'accès à l'article fichier et permet d'obtenir une réponse immédiate. Les données, lues dans le fichier, sont affichées sur même temps et il faut procéder par étapes successives. La totalité des données est visualisable en deux étapes pour une déclaration ordinaire et en six pour une demande d'avis.

Le numéro d'enregistrement n'étant connu que par le déclarant, seules les demandes de renseignements émanant de lui-même peuvent être réalisées de cette manière. Pour toute autre demande, il faut d'abord faire une recherche en accès indirect (voir ci-après) pour obtenir le numéro d'enregistrement et faire la recherche en accès direct.

b) *En accès indirect* par sélections successives sur divers éléments compris dans la rubrique « organisme déclarant » du formulaire de déclaration. A partir d'un élément du nom, d'un élément de la rue et du code postal, le programme recherche l'existence de la (ou des) déclaration(s) ; en cas de réponse positive, il affiche le numéro d'enregistrement et le nom du déclarant. Bien sûr, ces éléments de recherche sont tous facultatifs et toutes les combinaisons sont possibles. Le numéro d'enregistrement permet ensuite de faire la recherche en accès direct pour obtenir toutes les données de la déclaration.

En particulier, à partir du code postal, seul, il est possible d'obtenir la liste des déclarations établies dans une même ville ou dans un même département. Par exemple, « 19 000 » fournit toutes les déclarations établies par les entreprises de Tulle, « 19 » fournit celles établies par les entreprises de la Corrèze.

Il en est de même avec le nom du déclarant seul ; une interrogation faite avec uniquement le mot « préfecture » donnera la liste des déclarations faites par toutes les préfectures. Si il y a

association avec un code postal, seules les déclarations de la préfecture du département précisé seront listées.

Il faut noter que la recherche sur le code postal pose quelques problèmes à cause des codes CEDEX. Si le demandeur de la recherche fournit le code postal normal et que la déclaration ait été enregistrée avec un cedex, ou inversement, la recherche n'aboutira pas. Cette difficulté existe même lorsque la demande est faite par le déclarant lui-même qui ne sait plus s'il a utilisé le code cedex ou non. Pour cette raison, les interrogations sont très souvent réalisées en n'utilisant que les deux premiers caractères du code postal.

Cette interrogation indirecte est, bien sûr, plus longue que celle en accès direct. La durée est en fait fonction des éléments recherchés et des fichiers dans lesquels ils se trouvent. Les codes postaux sont dans des fichiers relativement petits (excepté pour les départements à forte concentration informatique : 75 - 92 - 69 en particulier) et la recherche reste rapide (10 à 30 secondes). Par contre, le nom du déclarant est dans un fichier très important et une recherche sur ce seul argument peut durer jusqu'à 10 minutes lorsque tout le fichier doit être exploré.

*3.2.2. Le programme de recherche*, écrit en février 1981, permet une interrogation plus rapide pour certaines catégories de déclarants pour lesquels les demandes de recherche sont fréquentes : ministères et mairies actuellement.

Le principe est le suivant : dans un fichier indépendant est écrit un article pour chaque déclarant (mairie, ministère de l'Intérieur par exemple). Cet article contient les numéros de toutes les déclarations établies par ce type de déclarant. Il suffit donc de lire cet article pour obtenir la liste des déclarations recherchées. La réponse est immédiate à partir de ce fichier indépendant alors qu'avec le programme d'interrogation, il faudrait consulter tout le fichier principal, ce qui serait bien plus long.

Il y a donc une recherche, a priori, dès la saisie, à partir de mots clés choisis en fonction de fréquentes consultations.

*3.2.3. Le langage « français » fourni par le constructeur.*

Il permet de consulter n'importe quel fichier pour y retrouver un ou plusieurs articles ayant une ou plusieurs caractéristiques recherchées.

Par exemple, il est possible de lister toutes les déclarations dont la finalité concerne les « élections » ; il est possible d'affiner en précisant « politiques » ou « prud'homales ».

Il est possible de rechercher, parmi les déclarations ordinaires, celles qui contiennent dans les informations traitées, la « santé » et pour les « loisirs ».

Si plusieurs fichiers doivent être consultés, ce langage « français » permet de le réaliser, par sélections successives. Ce système a été utilisé, par exemple, pour répondre à une demande d'un service de la Commission qui désirait consulter les déclarations des mairies ayant comme finalité les « élections politiques » et pour lesquelles un « oui » répond à la question « le secret de certaines des informations traitées fait-il l'objet d'une protection légale ? ». Ces trois critères de sélection figurent dans des fichiers distincts ; Français permet de sélectionner toutes les déclarations ayant le mot « mairie » dans le nom du déclarant, puis, à partir de cette liste, toutes celles qui ont les mots « élections politiques » dans la finalité, puis, à partir de cette nouvelle liste réduite, de lister les numéros d'enregistrement des déclarations qui ont le « oui » recherché. Seule la première recherche est longue car elle se fait séquentiellement sur tout un fichier, les autres sont rapides car elles se font en accès direct sur un nombre de plus en plus réduit d'articles.

Actuellement, les interrogations du fichier se font sur l'un des deux terminaux de saisie par le personnel du service informatique.

#### **4 — Obligations prévues par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.**

Pour répondre à ces obligations, le service informatique a réalisé trois programmes.

Le premier édite une lettre personnalisée pour répondre à une demande de renseignements. Cette lettre va même au-delà des obligations de la Commission puisqu'elle reflète toutes les rubriques de la déclaration.

Le deuxième édite une liste des déclarations établies par chaque ministère. Ne figurent dans cette liste que les rubriques prévues par la loi, c'est-à-dire la date de la déclaration ou la dénomination et la finalité, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, le numéro de la norme simplifiée de référence ou les catégories de destinataires avec les catégories d'informations fournies à chacun, enfin, pour une demande d'avis, la loi ou l'acte réglementaire décidant de la création du traitement.

Le troisième édite une liste des déclarations classées par département, par ordre croissant des codes postaux et par ordre alphabétique sur le nom de l'organisme déclarant. Cette liste fournit les nom et adresse du déclarant et les mêmes rubriques que ci-dessus.

Ces deux listes, mises à jour périodiquement, peuvent être consultées dans les locaux de la Commission.

Il est possible, selon les demandes qui seront exprimées par les citoyens, que la Commission décide de créer des listes triées en fonction d'autres critères (catégorie d'activité par exemple). Les programmes nécessaires seront alors écrits.

## **5 — Statistiques.**

### *5.1. Répartition des déclarations par secteurs d'activité.*

Ce programme fournit le nombre de déclarations enregistrées pour chaque secteur d'activité, déterminé par les deux premiers caractères du code APE.

Ce tableau permet de voir quels sont les secteurs qui ont établi des déclarations et ceux qui n'ont pas déclaré. Il est donc possible à partir de ce tableau de relancer les secteurs qui ont peu déclaré.

### *5.2. Répartition des déclarations par ministère.*

Ce programme fournit le nombre de déclarations enregistrées pour chaque ministère, considéré comme déclarant et non comme secteur d'activité.

Ce tableau permet de voir quels ministères n'ont pas déclaré.

### *5.3. Statistiques sur les numéros de norme simplifiée.*

Ce tableau fournit le nombre de déclarations enregistrées pour chaque norme simplifiée de référence, le rapport du nombre de traitements sur le nombre de déclarations et le nombre de déclarations enregistrées pour chacun des modèles types de référence.

Ce tableau permet de voir que 56 % environ des déclarations simplifiées concernent la paie et la gestion du personnel (norme 7), 17 % concernent la gestion des clients (norme 11), 10 % concernent la gestion des fournisseurs (norme 14) et 9 % concernent la paie et la gestion du personnel dans le secteur public (normes 1 à 6).

### *5.4. Etat mensuel des déclarations reçues.*

Cet état édité le premier jour ouvrable de chaque mois fournit la répartition des déclarations reçues par nature de déclaration (ordinaire, simplifiée, demande d'avis...) et par secteur public ou privé. Il se présente sous forme de quatre tableaux qui sont fonction de l'année d'arrivée de la déclaration et de l'année de mise en œuvre du traitement.

A travers ces tableaux, il est possible de suivre le rythme des arrivées des déclarations, de comparer l'activité informatique du secteur public à celle du secteur privé, de voir la stabilité des applications d'après le nombre des modifications et des suppressions, de juger de la nature des applications en comparant le nombre des dé-

clarations simplifiées à celui des déclarations ordinaires et des demandes d'avis. Ces dernières sont également le reflet du degré de pénétration de l'informatique dans la société.

Il est intéressant de constater que les déclarations ordinaires ne représentent que 8 % (au lieu des 20 % prévus) du nombre total des déclarations. Si on tient compte du fait que les normes de paie et gestion de personnel représentent 65 % du nombre total de déclarations simplifiées, il est possible de déduire que l'informatique est utilisée, en majeure partie, pour la gestion et surtout pour la paie du personnel des entreprises. Une étude intéressante peut être faite en faisant entrer en ligne la population concernée par les traitements.

### **III — LES PROJETS**

A court terme, établir divers programmes statistiques qui permettraient une analyse plus fine et plus complète sur les différentes parties des déclarations et fourniraient à la Commission des indications utilisables, dans le cadre des paragraphes 3 et 7 de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, pour, d'une part, des recherches sur les problèmes de sécurité et, d'autre part, une étude sur les activités qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

A moyen terme, réaliser une mécanisation du centre de documentation de la C.N.I.L. en enregistrant les caractéristiques principales des ouvrages rassemblés dans ce centre afin d'assurer une gestion facile, sûre et efficace tant pour les documentalistes que pour les usagers.

## **Analyse détaillée des déclarations du secteur bancaire.**

Les chiffres fournis par l'Institut national de la statistique et des études économiques en ce qui concerne les organismes financiers classés à partir du code d'activité principale à 4 chiffres, selon la nomenclature d'activités et de produits, sont les suivants :

8901 : Instituts d'émission : 11 ;

8902 : Banques de dépôts, d'affaires, de crédit à long et moyen terme : 392.

8903 : Crédit coopératif et mutuel : 2 348 ;

8904 : Etablissements financiers et unions économiques : 406 ;

8905 : Organismes financiers à statut légal spécial : 829 ;

8906 : Organismes de répartition d'emprunts collectifs obligataires : 32 ;

8907 : Sociétés de placements en valeurs mobilières : 573 ;  
soit au total : 4 591.

Sur ce total, 1 427 déclarations ont été effectuées.

Elles se répartissent de la manière suivante :

8901 : 16 ; 8902 : 461 ; 8903 : 566 ; 8904 : 142 ; 8905 : 157 ;  
8906 : 1 ; 8907 : 30 ; 54 figurent sous le code, plus général, 89.

Une analyse détaillée du code 8902 donne les résultats suivants :

- 38 Déclarations ordinaires ;
- 147 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 12 ;
- 100 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 13 ;
- 144 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 7 ;
- 5 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 11 ;
- 3 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 14 ;
- 8 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 12 et n° 13 ;
- 8 Déclarations simplifiées en application de la norme simplifiée n° 15 ;
- 8 Déclarations simplifiées diverses.

Traitements visés par les normes citées ci-dessus :

- 7 : Paie et gestion du personnel ;
- 11 : Gestion des fichiers clients ;
- 12 : Tenue des comptes de la clientèle ;
- 13 : Gestion des crédits ou des prêts ;
- 14 : Gestion des fichiers fournisseurs ;
- 15 : Gestion des listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations.

Si l'on rapproche les résultats se rapportant aux normes 7 et 12 (respectivement 144 et 147) qui concernent les traitements à coup sûr les plus répandus, du nombre d'établissements pouvant théoriquement déclarer : 461, la marge de déclarations manquantes est relativement forte.

Il appartiendra à la Commission, à partir des éléments dont elle dispose — numéros de code APE pour les déclarations ordinaires éventuelles ; numéros de code SIRET, etc. — de procéder à des investigations en vue d'amener les déclarants défaillants à se mettre en règle avec la loi.

**Délibération n° 80-35 du 18 novembre 1980  
portant décision et recommandation relatives à  
un traitement automatisé d'informations  
nominatives concernant la gestion administrative  
de l'aide à l'enfance dans les directions  
départementales de l'Action sanitaire et social.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 9 juin 1980 d'une déclaration du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale relative au système informatique appelé « Audass-enfance » (automatisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour l'aide à l'enfance) on application de l'article 48 alinéa premier de la loi du 6 janvier 1978 accompagnée d'une demande de ce ministre tendant à ce que la Commission utilisant les pouvoirs qu'elle tient du second alinéa de l'article 48 évoque l'affaire et émette un avis motivé sur le système informatique en vue de l'intervention d'un texte réglementaire :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15 et 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale relatif au système informatique appelé « Audass-Enfance » ;

Après avoir entendu les 8 juillet et 18 novembre 1980, M. Roland Cadet, rapporteur, et M. le Commissaire du Gouvernement, en ses observations :

*Sur la procédure :*

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 :

« A titre transitoire, les traitements régis par l'article 15 ci-dessus et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.» « La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire appli-



cation des dispositions de l'article 15 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris... »

Considérant qu'au vu de la déclaration du système informatique « Audass-Enfance » déposée en application du premier alinéa de l'article 48, il apparaît opportun à la Commission qu'il soit procédé à un examen particulier de ce système et qu'intervienne un arrêté ministériel le réglementant ; que par suite, il y a lieu, faisant droit à la demande du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, d'appliquer dans le cas de l'espèce les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 et d'émettre un avis motivé sur le projet d'arrêté ministériel destiné à réglementer ce système.

*Sur le fond :*

Considérant qu'il résulte des dispositions du projet d'arrêté qui lui a été soumis par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

1. que les deux fichiers — fichier des bénéficiaires des aides et fichier des fournisseurs de services — que comporte le système informatique décrit dans le projet d'arrêté ministériel — ne contiennent plus que des données nominatives ne portant, ni directement, ni indirectement atteinte à la vie privée ou aux libertés ; qu'ont été notamment supprimées les informations relatives aux raisons sociales ou économiques ayant motivé l'octroi des aides aux enfants ainsi que les informations « en rapport avec la Justice » (fugues et incarcérations) ; qu'en outre, ont été éliminées les autres informations ne se rattachant pas à la gestion administrative des bénéficiaires de l'aide sociale et des fournisseurs de services ; qu'il n'existe enfin dans ces fichiers aucune des informations dont l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et qui seraient susceptibles de révéler directement ou indirectement les origines, les opinions ou les appartenances syndicales des personnes physiques ;
2. que les données enregistrées dans les fichiers seront effacées au bout d'une période de quinze mois suivant, soit la date de sortie du service des intéressés — pour les bénéficiaires des aides — soit la date de la dernière opération comptable — pour les fournisseurs de services ;
3. que les traitements dont le système informatique fait l'objet ont uniquement pour finalité d'assurer la gestion administrative des intéressés, celle des prestations et formes d'aide à l'enfance en application du titre H du Code de la famille et de l'aide sociale et de fournir des informations d'ordre comptable et des informations statistiques permettant l'orientation de la politique de protection sanitaire et sociale de l'enfance ;
4. que ces traitements sont effectués dans des centres informatiques placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de la Santé

et de la Sécurité sociale, à l'exclusion de tout autre centre dépendant d'une administration différente ;

5. que les informations enregistrées dans les fichiers ne sont accessibles qu'aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et, dans la limite de leurs attributions, aux personnels de leurs services ainsi qu'à ceux des organismes conventionnés et désignés par eux, ces personnels étant tenus au secret professionnel ; que ces informations ne font l'objet d'aucun rapprochement, ni d'aucune connexion, en dehors de ceux qui sont nécessaires pour la bonne marche des services.

6. que les conditions prévues pour l'exercice du droit d'accès des intéressés respectent les dispositions des articles 19 et 34 de la loi du 6 janvier 1978.

#### DÉCIDE :

*Article premier* : Il est fait application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 au système informatique appelé « Audass-Enfance ».

*Article 2* : Avis favorable est donné au projet d'arrêté présenté par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale pour réglementer le système informatique appelé « Audass-Enfance ».

Considérant cependant qu'une très grande diversité des systèmes informatiques et des traitements existe dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, la Commission recommande au ministre de la Santé et de la Sécurité sociale de procéder à une étude critique de l'ensemble de ces systèmes et de ces traitements et de rechercher si leur harmonisation avec le système Audass, qui semble souhaitable, peut être envisagée ; que désireuse d'être tenue au courant de ces recherches, elle demande au ministre de l'informer régulièrement, au moins tous les deux ans, des réalisations et des modifications envisagées ; que dans la situation actuelle, la Commission est amenée à fixer de la façon suivante les formalités à accomplir en ce qui concerne les traitements existants et ceux qui seraient ultérieurement créés dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance :

1° Lorsqu'ils se révèlent conformes au modèle adopté par l'arrêté ministériel, les traitements existants et ceux qui seraient ultérieurement créés font l'objet d'une simple déclaration à la Commission, se référant à cet arrêté et qui serait accompagnée de l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

2° Lorsqu'ils diffèrent en tout ou partie du modèle adopté par l'arrêté ministériel, les traitements existants et ceux qui seraient ultérieurement créés font l'objet de la procédure ordinaire de déclaration ou demande d'avis à la Commission, telle qu'elle résulte des articles 48 et 15 de la loi du 6 janvier 1978.

**Délibération n° 81-07 du 3 février 1981 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les titres de séjour des étrangers.**

Le ministre de l'Intérieur a, par dépôt d'un dossier le 6 octobre 1980, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la fabrication des cartes et titres de séjour des étrangers ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les articles 15, 19 et 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet. 1978 modifié;

Vu la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration ;

Vu le projet de décret du ministère de l'Intérieur portant création d'un système de fabrication des cartes et titres de séjour des étrangers ;

Après avoir entendu en son rapport M. Jacques Thyraud et en ses observations M. Sahut d'Izarn, commissaire du Gouvernement, émet l'avis suivant :

**I — SUR LA FINALITÉ DU TRAITEMENT**

Après étude du dossier, la Commission constate que le système projeté comporte une finalité principale et des finalités secondaires.

La finalité principale est de se prémunir, au moment de la fabrication des titres, contre des tentatives de fraudes visant la délivrance de faux titres ou de titres aisément falsifiables, ainsi

que de se prémunir contre des délivrances de titres à des étrangers, à l'égard de qui des mesures de rigueur sont intervenues.

Une seconde finalité est d'apporter aux services de la réglementation des préfectures, une aide à l'instruction des dossiers de demande de titre de séjour, de renouvellement, de modification de statut par la consultation des informations relatives à la validité du titre précédemment délivré.

Enfin, des traitements projetés visent l'établissement de statistiques.

La Commission estime, en se référant à l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 que les traitements qui concourent à la finalité principale et à la finalité d'aide à l'instruction des dossiers ne portent atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques, dès lors qu'ils seraient mis en œuvre dans les conditions prévues par le présent avis.

Considérant que les statistiques constituent, au sens de la loi du 6 janvier 1978, des traitements poursuivant une finalité différente de celle visant les conditions de délivrance ponctuelle d'un titre, la Commission demande à être saisie par l'Administration de ses projets de statistiques décrits dans les termes prévus par la loi précitée notamment en son article 19.

## **II — SUR LE TITRE DE SÉJOUR**

La Commission prend acte que le projet de titre correspond à l'avis de la Commission émis à propos du titre national d'identité et qu'en particulier il n'est prévu ni « zone de lecture optique », ni identifiant stable.

Elle considère que de même que la carte d'identité, le titre de séjour ne doit pas pouvoir être détourné de sa finalité et qu'en particulier il ne doit pas être utilisé comme clé d'accès automatique à des systèmes d'informations automatisés.

## **III — SUR LE FICHER**

La Commission prend acte que les informations relatives aux photographies et signatures des intéressés ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'impression des titres.

Elle prend également acte que le fichier ne comporte aucune information relative aux conditions d'entrée en France des étrangers.

S'agissant des informations relatives à l'état civil du demandeur, elle prend acte que peuvent être mentionnés son ancien nom, les noms et prénoms de ses père et mère et relativement à son conjoint ses nom et prénom, sa nationalité, la nature et le numéro de son titre de séjour.

S'agissant des informations relatives aux mesures administratives prises à l'égard d'un étranger, elle prend acte que peuvent figurer l'indication de l'expulsion, l'assignation à résidence, le sursis à l'expulsion, la limitation de la validité territoriale du titre de séjour, le refus du séjour ou de renouvellement.

S'agissant des informations relatives à la profession : la catégorie professionnelle, le secteur d'activité, la carte de commerçant, la carte de travail, la Commission estime qu'au regard des législations sur le séjour et le travail des étrangers, la conservation de ces informations et leur consultation pourraient entraîner un transfert d'attributions traditionnellement réservées au ministère du Travail au profit du ministère de l'Intérieur. La Commission demande en conséquence que, compte tenu de la finalité du traitement, ne figure dans le fichier que la seule mention des catégories professionnelles lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi ou les accords ratifiés entre Etats.

#### **IV — DURÉE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS**

La Commission constate que le ministère n'a pas prévu de durée limite à la présence dans le fichier informatique des informations relatives à une personne sauf dans le cas de sa naturalisation, son départ du territoire français ou son décès lorsqu'ils sont connus.

Elle considère que les informations doivent être effacées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité du traitement.

En outre, afin que le fichier ne puisse être considéré comme un nouveau casier judiciaire, national et concernant les étrangers, ce qui serait contraire à la finalité recherchée, la Commission demande que l'indication des mesures administratives prises à l'égard d'étrangers soient retirées du fichier dès lors qu'elles ne leur sont plus opposables, notamment en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 10 janvier 1980.

## **V — DESTINATAIRES**

La Commission prend acte que seuls auront accès aux fichiers les services de la réglementation des préfectures.

## **VI — INTERCONNEXION DU TRAITEMENT AVEC D'AUTRES TRAITEMENTS**

La Commission prend acte qu'il n'est pas prévu d'interconnexion de ce traitement avec d'autres traitements et en particulier avec les traitements du fichier des personnes recherchées.

## **VII — MESURES DE SÉCURITÉ**

La Commission prend acte des mesures de sécurité prévues par l'Administration, notamment celles qui visent la destruction du fichier en cas de circonstances graves.

Cependant, considérant que, parmi les étrangers soumis à l'obligation du titre de séjour, certains sont en droit d'attendre une protection toute particulière, notamment les réfugiés politiques. La Commission rappelle qu'en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des logiciels permettent de sélectionner des étrangers selon des critères qui feraient apparaître directement ou indirectement leurs origines raciales, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou leurs appartenances syndicales.

**Délibération n° 81-03 du 10 mars 1981 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982.**

Le ministère de l'Economie a, par dépôt de dossiers en date du 6 août 1980, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis sur le recensement général de la population en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les articles 15, 19 et 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'article 12 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population ;

Après avoir entendu en son rapport M. Raymond Forni et en ses observations M. Sahut d'Izarn, commissaire du Gouvernement, émet l'avis suivant :

## **I — SUR LA FINALITÉ DU RECENSEMENT**

La Commission constate que le recensement poursuit une double finalité. D'une part, prendre un décret qui, au terme du recensement, fixe le nombre officiel des personnes résidant sur le territoire national, il s'agit de déterminer la « population légale » qui servira de base à l'élaboration de certaines réglementations prenant en considération des critères géographiques et démographiques ; d'autre part, établir des statistiques socio-démographiques. Seule la réalisation de cette seconde finalité donne lieu à des traitements automatiques d'informations.

## **II — SUR LES INFORMATIONS COLLECTÉES**

La Commission prend acte de ce que seuls les bulletins individuels et bordereaux joints au dossier présenté par l'INSEE seront utilisés pour la collecte des informations et de ce qu'aucun autre questionnaire ne doit être diffusé auprès de la population à l'occasion du recensement.

Elle prend également acte de ce que l'Administration s'est engagée à porter sur une notice jointe aux bulletins individuels les mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; elle demande, en outre, qu'il soit précisé sur lesdits bulletins et bordereaux, qu'il est interdit d'en prendre copie sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le détournement de finalité.

La Commission prend enfin acte de ce que certaines questions portées sur les bulletins et bordereaux précités comportent des différences selon qu'elles s'appliquent à la métropole ou aux départements d'outre-mer, ceci afin de tenir compte de certains particularismes socio-démographiques locaux ; considérant cependant que l'exigence d'une réponse précise à une question relative aux relations familiales ou extra-familiales existant entre des personnes qui habitent le même logement est de nature, dans certains cas, à porter atteinte à la vie privée des personnes, la Commission prend acte de l'engagement de l'Administration de ne pas formuler de question sur l'union libre.

## **III — SUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS EXTRAITES DU FICHER DES TAXES D'HABITATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS**

Celle-ci est envisagée à des fins de contrôle de l'exhaustivité des réponses concernant le recensement des logements et, par voie de conséquence, des personnes.

La Commission considère que, malgré les précautions prises, ce rapprochement implique l'utilisation d'un fichier fiscal dont la finalité n'a pas été prévue à cet effet. Elle souligne à cette occasion que le principe de finalité est considéré par le législateur comme un principe fondamental dont dépendent les garanties complémentaires prévues par la loi et qu'à défaut d'une demande d'avis relative à cette utilisation du fichier des taxes d'habitation, il ne peut être procédé à un tel rapprochement.



#### **IV — SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES CONSTITUÉS**

Elle prend acte de ce que, selon la méthodologie prévue par les auteurs du projet, l'ensemble des informations recueillies ne donnera pas lieu à enregistrement systématique sur des supports informatiques.

Elle prend acte, d'autre part, de ce que les informations enregistrées pourront être codées selon les nomenclatures en vigueur à l'INSEE, et de ce qu'il n'est pas prévu de saisir le nom des intéressés, celui de leurs employeurs, ni les adresses correspondantes.

#### **V — SUR L'EXPLOITATION STATISTIQUE DES DONNÉES**

— par l'INSEE et sur la base exclusive des informations recueillies lors du recensement : se référant à l'article premier de la loi, et, compte tenu de la modification apportée par l'Administration (point II du présent avis), la Commission estime que les études statistiques prévues ne portent atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

— par l'INSEE à des fins de suivi démographique d'un échantillon type et de tirage d'échantillons pour effectuer des enquêtes complémentaires : la Commission indique qu'elle se prononcera sur le fond, cas par cas, ainsi qu'il en a été convenu avec l'Administration qui devra la saisir à cet effet ;

— par d'autres organismes : la Commission estime que des cessions d'informations se rapportant à des personnes recensées, directement ou indirectement identifiables, constitueraient des détournements de finalité du présent recensement ; elle demande en conséquence qu'il ne puisse être procédé qu'à des cessions d'informations ne permettant pas l'identification directe ou indirecte des personnes. Il appartiendra à l'INSEE, à chaque demande de cession et avant toute décision, d'examiner que la cession projetée n'impliquera pas la possibilité d'une telle identification.

#### **VI — SUR LE DROIT D'ACCÈS**

La Commission, ayant pris connaissance des propositions formulées par l'INSEE par lettre en date du 29 décembre 1980, considère que le droit d'accès n'a pas à s'appliquer aux fichiers informatiques constitués rendus définitivement anonymes par non-

conservation des numéros de logements et date de naissance des personnes mais que ce droit pourra s'exercer, ainsi que l'indique l'INSEE lui-même, aux questionnaires manuels, à moins que ceux-ci ne soient rendus définitivement anonymes.

La Commission estime par ailleurs que malgré les difficultés dont fait état l'Administration le droit d'accès devra néanmoins s'appliquer au fichier dit « maître » constitué pour le vingtième de la population recensée à des fins de tirage d'échantillons, dans la mesure où celui-ci, bien que ne comportant pas les noms de personnes, peut en permettre l'identification par retour au questionnaire original.

Toutefois, d'une part, elle considère que toute personne souhaitant exercer son droit d'accès devra fournir, outre son identité, son adresse à la date du recensement afin de permettre à l'INSEE de satisfaire techniquement à ce droit, d'autre part, elle admet que les délais de réponse puissent tenir compte des impératifs techniques du traitement et puissent être prolongés au-delà de la durée prévue au paragraphe 3 de la recommandation de la CNIL n° 80-10 du 1<sup>er</sup> avril 1980 sur le droit d'accès (Journal officiel du 29 mai 1980).

## **VII — SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ**

La Commission prend acte de ce qu'en vertu de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et de l'article 378 du Code pénal, les fonctionnaires de l'INSEE ainsi que les agents contractuels participant au recensement sont astreints au secret professionnel.

Elle prend acte, en outre, des dispositions prises par l'INSEE pour assurer la sécurité des traitements et la confidentialité des données.

Cependant, considérant que les opérations du recensement conduisent à une centralisation d'un nombre important de données nominatives concernant notamment la vie familiale de la population, elle demande que des précautions techniques soient envisagées contre tout risque de détournement de finalité et qu'en particulier :

1. le fichier « maître » soit protégé d'une manière spécifique;
2. que soit tenu un registre, d'une part, des accès au fichier « maître » et, d'autre part, des cessions de données rendues définitivement anonymes, à des organismes extérieurs à l'INSEE.

## **Délibération n° 81-26 du 10 mars 1981 relatif au traitement automatisé des listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger.**

Le ministre des Affaires étrangères a adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration du traitement automatisé concernant les listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15, 32 et 48;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu en son rapport M. Henri Caillavet et en ses observations M. le commissaire du Gouvernement, émet l'avis suivant :

### **I — SUR LA PROCÉDURE**

La Commission constate que le traitement, mis en œuvre en 1976, relève de la procédure de déclaration ordinaire prévue à l'article 48 alinéa 1 de la loi.

Toutefois, s'agissant d'un traitement destiné à permettre aux citoyens d'exercer un droit fondamental, elle estime opportun de procéder à un examen particulier de ce système en application de l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi et de soumettre, en conséquence, ce traitement à la procédure d'avis de l'article 15 de ladite loi.

### **II — SUR LA FINALITÉ DU TRAITEMENT**

La Commission constate que le traitement a pour finalité principale la constitution, pour chacun des 220 centres de vote recensés, de la liste alphabétique des électeurs inscrits.

Qu'en outre, il comporte pour l'essentiel les applications complémentaires suivantes :

- édition de listes destinées à permettre aux maires de suspendre localement l'inscription des électeurs inscrits dans les centres de vote à l'étranger,
  - édition de la liste chronologique des électeurs classés selon le numéro de leur carte électorale,
  - édition des cartes électtorales,
  - édition, sous forme d'autocollants, de l'adresse de chaque électeur.
- Qu'enfin la constitution des listes donne lieu préalablement à la mise en œuvre de deux catégories de fichiers manuels :
- d'une part, dans chaque centre de vote, de la liste alphabétique des électeurs rattachés à ce centre,
  - d'autre part, à l'administration centrale, de la récapitulation des listes locales en une liste nationale.

Estime que ces finalités n'excèdent pas celles prévues par les textes réglementant les opérations électorales relatives aux Français résidant à l'étranger.

### **III — SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DU TRAITEMENT**

La Commission prend acte de ce que les opérations électorales dont il s'agit sont préparées ainsi qu'il suit :

Qu'ils résident en France ou à l'étranger, tous les Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, ont le droit de participer aux consultations électorales fondées sur le suffrage direct et universel.

Pour pouvoir exercer ce droit, les Français résidant à l'étranger ont la possibilité de se faire inscrire soit sur une liste de centre de vote à l'étranger, soit sur la liste électorale d'une commune de France, soit encore, sur l'une et l'autre.

Le vote dans un centre de vote à l'étranger n'est possible que pour les trois grandes consultations suivantes : élection du Président de la République, référendums et élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

En cas de double inscription, le droit de voter, pour les élections précédemment citées, est automatiquement suspendu dans la commune où l'électeur est également inscrit.

Les demandes d'inscription sont reçues par les consulats de France. Elles prennent effet en avril de chaque année après examen

par une commission nationale siégeant au ministère des Affaires étrangères. L'inscription reste valable tant que l'électeur n'a pas demandé sa radiation. L'autorité consulaire adresse à chacun des électeurs inscrits une carte spéciale intitulée « carte d'électeur inscrit dans un centre de vote à l'étranger ».

La Commission constate par ailleurs que ces modalités ont été arrêtées en application des textes législatifs et réglementaires suivants : à savoir outre le Code électoral,

- a) la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;
- b) le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- c) l'arrêté du 27 janvier 1977 relatif à la commission électorale prévue à l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ;
- d) loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (art. 23) ;
- e) le décret n° 79-150 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (art. 1). En outre, la lettre n° 2065 du 9 septembre 1977 du directeur général de l'INSEE, jointe au dossier.

Elle estime en conséquence que, s'agissant d'un fichier existant qui a été mis en oeuvre en application de dispositions législatives et réglementaires qui, bien qu'antérieures à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sont conformes à ses prescriptions, il est satisfait aux obligations prévues par l'article 15 de ladite loi et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prendre l'acte réglementaire prévu par ledit article, sauf pour ce qui concerne les modalités d'exercice du droit spécial d'accès tel que prévu à l'article 32 de la loi précitée.

#### **IV — SUR LES CATÉGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES**

La Commission prend acte de ce que seules les informations recueillies auprès de l'intéressé à l'aide du bordereau CERFA 13.0006 font l'objet de traitements, à savoir :

- le code du centre de vote,
- le numéro d'inscription,
- la ville où est installé le centre,
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance,

- en cas de naissance hors métropole, le pays étranger, le territoire pour les TOM et le département pour les DOM, éventuellement le lieu d'inscription dans la commune située sur le territoire français,
- le motif de l'inscription : première inscription ou changement de centre de vote,
- en cas de demande de radiation, le lieu d'inscription concerné,
- l'adresse,
- en cas de demande déposée par un tiers, ses nom et adresse,
- la date de la demande d'inscription.
- La Commission estime que ces informations sont conformes à la finalité du traitement.
- Elle prend également acte de ce que les seuls rapprochements de fichiers prévus sont également conformes à cette finalité en ce qu'ils ne concernent :
  - que la vérification, par l'INSEE, de la capacité électorale des personnes inscrites, ceci par mise en relation du fichier avec le casier judiciaire ;
  - que la détection des doubles inscriptions en France et à l'étranger effectuée conjointement par l'INSEE et les maires, par rapprochement du fichier électoral des Français établis à l'étranger avec les fichiers électoraux des communes concernées.

## **V — SUR L'ÉGALITÉ DE L'ACCÈS RECONNU AUX CANDIDATS ET PARTIS PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

### *A — SUR LA PORTÉE DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978*

La Commission rappelle :

- d'une part, que l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dispose que : « l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques sous le contrôle des commissions de propagande électorale » ;
- d'autre part, qu'en application de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi, cette disposition s'applique également aux fichiers électoraux « non automatisés ou mécanographiques » ;
- qu'enfin, à l'article 6, le législateur lui a confié la mission de veiller au respect des dispositions de ladite loi ;
- qu'en conséquence, il appartient à la Commission de préconiser, conformément à l'article 15 de la loi, les modalités générales de l'exercice de ce droit d'accès : en revanche, en cas de contestation de la part d'un titulaire de ce droit qui invoquerait un traitement

inégal entre candidats ou partis à l'occasion de la mise en œuvre de ces modalités, la réclamation relèverait de la seule compétence de la commission électorale nationale qui, pour les votes des Français résidant à l'étranger, exerce les compétences des commissions de propagande électorale visées à l'article 32 de la loi précitée.

- La Commission souligne en outre que ledit article 32 se réfère :
- aux candidats et partis politiques ;
- sous le contrôle des commissions de propagande électorale ; qu'il est constant que la qualité de candidat ne peut exister hors période électorale, de même que les « commissions de propagande » ne sont mises en place que pour la durée des opérations électorales ;
- qu'il en résulte donc que le droit spécial d'accès visé à l'article 32 ne peut s'exercer que pendant la durée de la période électorale ; qu'en conséquence, les modalités d'exercice de ce droit, prévues ci-après, ne préjugent en rien de l'organisation du droit général d'accès prévu par le Code électoral et la jurisprudence hors période électorale.

#### **B. — SUR LES MODALITÉS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS PRÉVU A L'ARTICLE 32**

*Pour ce qui concerne l'accès aux listes ou fichiers non automatisés des centres de vote*, la Commission demande que personnellement ou par mandataires, les candidats ou partis puissent soit en prendre connaissance sur place, soit en obtenir copie délivrée par l'Administration au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande écrite.

*Pour ce qui concerne l'accès au fichier non automatisé de l'Administration centrale*, la Commission estime que, pour des raisons techniques, il sera satisfait au droit d'accès par la seule consultation sur place dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande écrite ; il est, en effet, apparu que cette restriction d'ordre technique ne léserait en rien les droits des candidats et partis, ceux-ci pouvant obtenir copie du fichier automatisé dans les conditions fixées ci-après.

*Pour ce qui concerne l'accès au fichier central automatisé* : la Commission estime qu'il sera satisfait aux exigences de l'article 32 dès lors qu'il sera délivré sur support papier une édition du fichier alphabétique des électeurs, classés par centres de vote, ceci dans un délai de (\*) à compter de la réception de la demande écrite, et le cas, échéant, selon des charges financières égales.

---

(\*) Mandat est donné au rapporteur pour fixer ce délai en concertation avec le ministère des Affaires étrangères.

## DÉCIDE :

Il est fait application de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au traitement automatisé des listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger.

Avis favorable est donné au ministre des Affaires étrangères pour la mise en œuvre de ce traitement sous réserve que soient prises, pendant la période électorale, les mesures suivantes destinées à faciliter, dans le respect du principe d'égalité, pour les candidats et partis ou leurs mandataires, l'exercice du droit d'accès visé à l'article 32 de ladite loi, à savoir :

- pour ce qui concerne l'accès aux listes ou fichiers non automatisés des centres de vote à l'étranger : consultation sur place ou remise d'une copie délivrée par l'Administration au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande écrite ;
- pour ce qui concerne l'accès au fichier non automatisé de l'Administration centrale : consultation sur place, sans délivrance de copie, au plus tard dans les 24 heures à compter de la réception de la demande écrite ;
- pour ce qui concerne l'accès au fichier central automatisé : remise de l'édition du fichier alphabétique des électeurs, classés par centres de vote, sur support papier, dans un délai de (\*) à compter de la réception de la demande écrite.

Conformément à l'article 48, alinéa 2, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la Commission fixe au 31 mars 1981, la date avant laquelle l'acte réglementaire prévu à l'article 15 de ladite loi devra être pris pour ce qui concerne les modalités d'exercice du droit spécial d'accès prévu à l'article 32 de la loi précitée.

---

(\*) Mandat est donné au rapporteur pour fixer ce délai en concertation avec le ministère des Affaires étrangères.



## **Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la déclaration du ministère de l'Economie et des Finances; relative à la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques, accompagnée d'une demande tendant à ce que la Commission, utilisant les pouvoirs qu'elle tient de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, émette un avis motivé sur l'acte réglementant ce traitement ;

Vu les articles 15 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu le projet de décret du ministre de l'Economie et des Finances ;

Après avoir entendu le 9 juin 1981, M. Thyraud, rapporteur, et M. le Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant qu'au vu de la déclaration déposée par l'INSEE, il y a lieu de faire application des dispositions du second alinéa de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 et d'émettre un avis motivé sur le projet de décret destiné à réglementer le traitement déclaré ;

Considérant qu'il résulte de ce projet de décret :

1. que les données nominatives figurant sur ce fichier utilisé par ce traitement ne peuvent ni directement, ni indirectement porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ;
2. qu'il n'existe dans ce fichier aucune des informations dont l'enregistrement est interdit par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et qui, directement ou indirectement, feraient apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ;
3. que le traitement ne doit avoir pour objet que de tenir un répertoire national des personnes physiques ;
4. que le répertoire national des personnes physiques n'a aucune valeur juridique propre ;
5. que sont portés au répertoire les seuls éléments suivants de l'identité de chaque personne inscrite :

- le sexe,
  - le nom patronymique et les prénoms,
  - la date et le lieu de naissance,
  - le numéro de l'acte de naissance, au moins pour les personnes nées en France,
  - le cas échéant, la date, le lieu et le numéro de l'acte de décès ; figurent, en outre, au répertoire, le numéro décrit à l'article 4, les mentions de gestion et indicatifs nécessaires à l'application des articles 10 et 11, et, éventuellement, pour les personnes nées dans les DOM, les TOM, à Mayotte ou à l'étranger, la filiation et le nom marital ;
6. que le numéro, attribué à chaque personne inscrite au répertoire, comporte treize chiffres. Ce numéro indique successivement le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 caractères) de la personne concernée. Les trois chiffres suivants sont un numéro d'ordre. Ce numéro peut être complété par une clé de contrôle comportant deux chiffres ;
7. que l'inscription au répertoire est effectuée par l'INSEE à partir des informations fournies à l'occasion :
- de l'établissement de tout acte de naissance par les officiers de l'état civil,
  - d'une demande par un organisme d'un numéro d'inscription au répertoire à condition que l'état civil de la personne concernée soit établi par la production d'une pièce justificative ;
8. que toutes les informations mentionnées au premier alinéa de l'article 3 sont maintenues conformes aux indications contenues dans les registres de l'état civil. A cet effet, l'INSEE utilise les bulletins d'état civil et les avis de décès que les officiers de l'état civil sont tenus de lui communiquer pour les actes qu'ils ont dressés, rectifiés ou annulés, ainsi que les décrets portant changement de nom ou naturalisation avec francisation du nom et éventuellement des prénoms ;
9. que le numéro attribué à une personne n'est modifié que dans les cas où les informations qu'il décrit ne sont pas, ou ne sont plus, conformes aux indications contenues dans les registres de l'état civil ;
10. que, conformément à l'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les utilisations du répertoire sont autorisées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
11. qu'en dehors des cas expressément prévus par la loi, l'INSEE ne fournit aucune information relative à un acte de l'état civil annulé et ne communique pas l'ancien nom d'une personne qui a changé de nom. Toute utilisation du répertoire selon l'article 8 ou selon l'article 9 est soumise à ces restrictions ;

12. que le traitement est effectué dans le centre informatique de l'INSEE à l'exclusion de tout autre ;

13. que des dispositions sont prises pour permettre l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de l'INSEE ;

14. que des mesures sont prises pour assurer la sécurité des matériels et des locaux utilisés pour le fonctionnement de ce système automatisé ;

Emet un avis favorable au projet de décret du ministre de l'Economie et des Finances, sous réserve :

- de la suppression de toute référence à un « numéro national d'identité »,
  - de mesures prévoyant les conditions dans lesquelles, en cas de circonstances exceptionnelles (invasion, guerre civile, etc.), pourrait être évitée, au besoin par sa destruction, une appréhension illégitime du répertoire,
  - de la seule utilisation des nombres 1 ou 2 pour indiquer le sexe,
  - du respect de l'interdiction d'utiliser le répertoire à des fins de recherche de personnes, hormis les cas spécifiquement prévus par la loi ;
- et fixe un délai de trois mois au terme duquel le décret réglementant le traitement devra être pris.

**Délibération n° 81-74 du 16 juin 1981  
portant décision et avis relatifs à un traitement  
d'informations nominatives concernant le  
traitement automatisé des certificats de santé  
dans les services de la protection maternelle  
et infantile.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 20 août 1980 d'une déclaration du ministère de la Santé relative au traitement automatisé des certificats de santé en application de l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 1978 accompagnée d'une demande de ce ministère tendant à ce que la Commission utilisant les pouvoirs qu'elle tient du second alinéa de l'article 48 évoque l'affaire et émette un avis motivé sur le traitement en vue de l'intervention d'un texte réglementaire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 2, 3, 15, 40 et 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire des certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, ainsi que ses textes d'application ;

Vu le projet d'arrêté du 24 avril 1981 présenté par le ministre de la Santé relatif au traitement automatisé des certificats de santé ;

Après avoir entendu M. Sénéchal, rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement en ses observations, décide et formule les observations suivantes :

**SUR LA PROCÉDURE**

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 :

« à titre transitoire, les traitements régis par l'article 15 ci-dessous et déjà créés ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la

Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 »,

« la Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 15 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris... » ;

Considérant qu'au vu de la déclaration du traitement des certificats de santé déposée, il apparaît opportun à la Commission qu'il soit procédé à un examen particulier de ce système et qu'intervienne un arrêté ministériel le réglementant ; que par suite, il y a lieu faisant droit à la demande du ministre de la Santé d'appliquer dans le cas de l'espèce les dispositions de l'article 48, al. 2, de la loi du 6 janvier 1978, la Commission décide d'émettre un avis motivé sur le projet d'arrêté ministériel destiné à réglementer ce système.

## **SUR LE FOND**

La CNIL prend acte de ce que selon le projet d'arrêté qui lui est soumis, le traitement GAMIN a les finalités suivantes :

- permettre de mieux orienter les actions des équipes de protection maternelle et infantile (PMI) vers la famille ayant le plus besoin de leur aide ;
- aider les services de PMI à s'assurer que les enfants chez lesquels un handicap ou une affection a été dépisté reçoivent les soins nécessaires ;
- donner au département et à l'Etat par l'établissement de statistiques anonymes sur l'état de santé des jeunes enfants le moyen d'adapter le système de PMI aux besoins de la population ;
- contribuer à la réalisation de recherches médicales afin notamment de préciser l'étiologie des handicaps et des inadaptations et de mettre en œuvre une prévention efficace ;
- Que les données nominatives traitées sont, à l'exclusion de toute autre :
- les informations figurant sur les trois séries de certificats de santé prévus par l'article L 164-2 du Code de la santé publique, les informations non médicales étant recueillies auprès de la famille et les autres fournies par le médecin ;
- les informations administratives permettant par la suite à la PMI la gestion de dossiers d'enfants ;

Que les informations enregistrées dans le fichier sont banalisées, c'est-à-dire rendues anonymes dès que l'enfant concerné a atteint l'âge de 6 ans ;

Que les seuls destinataires des informations traitées sont le médecin chargé de la PMI, les personnes de son service ou des organismes ayant passé avec le département une convention sur la gestion d'un service de PMI, tous agents tenus au secret professionnel ;

Que le médecin de la PMI est seul responsable des communications des informations traitées ; qu'il n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultation ou d'utilisation de fichiers formulées par ses supérieurs notamment le préfet, dès lors que le secret médical est en jeu ;

Que s'il peut communiquer certaines indications portées sur les certificats de santé aux membres de son équipe médico-sociale, c'est uniquement en vue de la protection de la mère et de l'enfant; qu'une demande formulée par des personnes ou services extérieurs à la PMI ne peut recevoir satisfaction que dans la mesure où le demandeur est lui-même tenu au secret médical ;

Que les informations traitées ne peuvent faire l'objet d'aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation systématique avec d'autres fichiers informatisés ;

Que le droit d'accès aux informations médicales des fichiers est soumis à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 qui lui donne un caractère indirect en le subordonnant au concours d'un médecin ;

Que les traitements ne sont effectués que sur les ordinateurs de centres placés sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la Santé ou dont les conditions de fonctionnement auront été agréées par le ministère de la Santé ;

Considérant que tout en prenant acte des garanties des finalités et garanties de sécurité du système, la Commission croit devoir, procédant à une étude de fond, contrôler l'adéquation de ce système aux finalités ;

Considérant que si la fiche de signalement d'enfant prioritaire (FEP) peut être considérée comme un profil au sens de l'article 2 de la loi, la Commission estime cependant que, d'après les informations qu'elle a recueillies au cours de nombreuses auditions, elle n'est qu'un élément d'aide à la décision pour le médecin de PMI, lequel dispose d'autres instruments de prévention que la FEP et que cette fiche, par conséquent, ne constitue pas le seul fondement des décisions éventuellement prises à l'égard des enfants ;

Considérant néanmoins que la finalité principale est la présélection par des moyens automatisés d'enfants qui, selon la logique du système, seront ou non l'objet d'une assistance médicale et sociale ;

Que le tri entre les enfants s'opère à partir d'une modélisation des facteurs de risques médico-sociaux se traduisant par la prise en compte de 170 données et par l'établissement de programmes;

Qu'une telle modélisation, même si elle permet d'obtenir le plus souvent des présomptions concordantes sur la situation des enfants, contient en elle-même des facteurs d'incertitude qui peuvent ne pas être corrigés par le contrôle ultérieur, cas par cas, du médecin de PMI : que de nombreux praticiens sont opposés à une pratique qu'ils estiment inadéquate ;

Qu'une confiance trop grande dans ce procédé conduirait à négliger les enfants non sélectionnés, dont certains peuvent pourtant avoir besoin d'aides particulières, et à faire reposer les priorités de soins et d'assistance sur un déterminisme contestable ;

Considérant que dans la pratique, il s'agit d'un système à vocation nationale, appliqué pour l'instant à trente-quatre départements, comprenant environ 60 % des enfants ;

Qu'il serait indirectement obligatoire puisque la production des certificats de santé conditionne le versement d'allocations ;

Considérant que le traitement automatique appliqué depuis 1973 et estimé indispensable à l'exploitation rapide et rationnelle des données des certificats de santé n'a pas été expressément prévu par la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 instituant ceux-ci ;

Que les critères de détection et signalement figurant sur ces certificats à traiter par l'ordinateur ne font pas l'objet d'un consensus médical unanime : que le nombre de critères communément admis retenus par la table de signalement dite nationale est largement inférieur au nombre de ceux figurant sur ces certificats de santé ;

Que le système comporte des variantes départementales liées à l'idée que se fait le médecin de PMI de sa mission et des moyens dont il dispose ;

Considérant que le système se révèle hétérogène dans la mesure où les critères sont de nature différente : que certains sont objectifs, c'est-à-dire constatent un fait, alors que d'autres font appel à l'appréciation du médecin ;

Que certains critères directement tirés des certificats de santé sont qualifiés de prédéfinis, alors que d'autres dits générés résultent de la combinaison de plusieurs données ;

Que des données d'ordre administratif, social, socio-professionnel, voisinent avec les données purement médicales ;

Que le traitement d'informations hétérogènes pourrait donner lieu à contestation dans les termes de l'article 3 de la loi ;

Que la faiblesse structurelle du système est aggravée par des facteurs conjoncturels, tels que l'inégal degré de remplissage

quantitatif et qualitatif des certificats de santé par les médecins, ou la durée du traitement des données qui amène parfois les médecins et équipes de PMI à prendre des décisions de surveillance médicale et sociale de jeunes enfants sans attendre l'édition éventuelle d'une fiche FEP ;

Considérant que dans sa finalité principale le système soumis à la Commission se révèle soit contestable, soit inutile ou inutilisé ;

Considérant que la pré-sélection par ordinateur d'enfants susceptibles de surveillance médicale ou sociale, domaine particulièrement sensible, comme en témoignent les inquiétudes exprimées par diverses associations familiales et syndicats, appelle dans l'esprit de l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 une réserve de principe ;

Donne en l'état actuel du système un avis défavorable. à la mise en œuvre du traitement en sa finalité principale ;

Considérant par contre l'intérêt que peut présenter l'établissement de statistiques anonymes pour adapter le système de PMI aux besoins de la population, ainsi que pour les recherches médicales, l'étiologie des handicaps et des inadaptations, et la mise en œuvre d'une prévention efficace ;

Donne un avis favorable à la mise en œuvre du traitement dans ses applications statistiques et anonymes.

Considère enfin qu'en raison de l'existence actuelle du traitement dans trente-quatre départements, il y a lieu de fixer un délai de un an pour mettre en œuvre la présente délibération.



## **Délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE).**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la déclaration du ministre de l'Economie et des Finances relative au traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE) ;

Vu les articles 15 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements notamment ses articles 4, 5, 6, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 1974 ;

Après avoir entendu, le 30 juin 1981, M. Pierre Gervais, rapporteur, et M. le Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'au vu de la déclaration déposée par le ministre de l'Economie et des Finances, il y a lieu de faire application des dispositions du second alinéa de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 et d'émettre un avis motivé sur le traitement faisant l'objet de la présente déclaration ;

Considérant que les informations nominatives figurant au fichier sont celles limitativement prévues à l'article 4 paragraphe a du décret du 14 mars 1973, avec en outre la date du début d'activité ;

Que le traitement a pour seules finalités l'identification des entreprises et établissements, la production de statistiques les concernant, la coordination administrative limitée aux organismes énumérés dans l'arrêté du 14 octobre 1974 et au deuxième alinéa de l'article 14 du décret visé ci-dessus et toujours en application du même article, la communication à leurs frais aux personnes ou organismes qui en font la demande des informations figurant aux fichiers à l'exception de la date et du lieu de naissance dans les conditions et limites précisées par un arrêté du Premier ministre ;

Donne un avis favorable sous les réserves suivantes :

- que dès maintenant, sans attendre le modèle fixé par arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 pour la création duquel la Commission devra être consultée, les questionnaires doivent tenir compte des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- que les personnes physiques puissent demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale ;
- que les arrêtés précisant les conditions et limites d'application de la disposition prévue au dernier alinéa du décret du 14 mars 1973 soient préalablement soumis à la Commission.

## **Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les entreprises d'assurance.**

L'assurance est l'organisation d'une solidarité entre les personnes afin de leur permettre de faire face aux risques auxquels elles sont exposées et auxquels elles exposent les autres.

Ainsi, pour un même risque, un grand nombre de personnes qui veulent se garantir, versent à l'assureur une certaine somme (prime ou cotisation) dont le montant est calculé en fonction du nombre d'assurés appelés à être indemnisés et de la hauteur moyenne de cette indemnisation.

En cas de réalisation du risque, l'assureur verse une prestation qui est l'objet même de sa garantie. Celle-ci peut être déterminée à l'avance et fixée au contrat (capital ou rente en assurance sur la vie par exemple) ou être à caractère indemnitaire en cas de dommage subi ou causé par l'assuré.

La somme due par l'assureur peut être versée :

- à l'assuré lui-même (en cas d'assurance de choses portant sur ses biens personnels ;
  - au bénéficiaire indiqué par lui au contrat (par exemple son conjoint, ses enfants, dans le cas d'une assurance sur la vie) ;
  - à une autre personne (tiers victime d'un accident ou d'un incendie dont l'assuré est responsable).
- Cette solidarité a pour conséquences que :
- si le risque s'aggrave, par exemple s'il y a plus d'accidents automobiles ou leur coût moyen est plus lourd, le tarif d'assurance augmente de manière proportionnelle ;
  - si des assurés fraudent, en ne déclarant pas la gravité des risques qu'ils encourent, ou en recevant plus que leur dû à l'occasion d'un sinistre, ils le font au détriment des autres assurés.

D'une manière générale, les sociétés d'assurance assurent le plus souvent les risques à la double condition qu'ils soient indépendants les uns des autres et que les assurés soient nombreux pour faire jouer la loi des grands nombres. Le risque d'incendie peut être assuré car il est transformable en une perte moyenne probable calculée *a priori*. En s'assurant, la personne concernée

transforme ce risque en un coût ; de son côté, la compagnie d'assurance diminue son risque par une augmentation de ses engagements.

### **1 — La réglementation et le contrôle des opérations d'assurance.**

Les opérations d'assurance ont pour base juridique les dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances.

La direction des Assurances du ministère de l'Economie veille à ce que cet ensemble de textes demeure opératoire. Elle en contrôle l'application par l'intermédiaire de « commissaires contrôleurs » qui peuvent à tout moment vérifier sur place les opérations effectuées par les sociétés (art. R 310-1 et R 310-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, les entreprises d'assurance, comme tous les autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenues de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, tant au siège social que dans les succursales et agences, les livres..., les polices ou copies de polices... (art. 2000 du Code général des impôts).

### **2 — Les fonctions de l'assureur.**

Etablissement du contrat :

l'assureur aide les assurables à détecter les risques qu'ils courent et à choisir le type d'assurance qui les protégera le mieux.

Gestion du contrat :

l'assureur doit se tenir à la disposition de ses clients pour apporter à leurs contrats toutes les modifications qu'ils souhaitent ou que rendent nécessaires les changements intervenus dans leurs conditions d'existence et les risques nouveaux qu'ils encourent.

Exécution du contrat :

l'assureur donne sa garantie au jour du sinistre, c'est-à-dire qu'il indemnise les assurés et victimes ou verse les capitaux souscrits.

### **3 — L'automatisation des opérations d'assurance.**

Leur automatisation permet aux sociétés de traiter les informations nécessaires à la connaissance des risques qu'elles couvrent et d'améliorer le service au client.

Ce même souci d'amélioration du service conduit de plus en plus souvent l'assureur à rassembler des informations recueillies

à l'occasion des différents contrats souscrits afin de mieux comprendre les besoins de chaque client et, par suite, de concevoir et proposer des garanties qui lui soient mieux adaptées.

Ce rassemblement permet aussi d'effectuer en une seule fois des ensembles d'opérations identiques sur les différents contrats d'un même client (relevé global des primes déductibles du revenu imposable, quittancement global...).

Il permet enfin de renseigner plus aisément le client sur les garanties dont il dispose, sa situation administrative et comptable vis-à-vis de l'assureur, l'état des affaires en cours (avenants, sinistres...).

Le niveau d'automatisation des traitements dépend non seulement de la taille et de la structure des entreprises mais également de la composition de leur portefeuille d'assurance.

#### **4 — Liste des branches d'assurance en vie et IARD.**

Le Code des assurances impose aux entreprises pratiquant une ou plusieurs des branches vie, nuptialité et natalité et capitalisation de limiter leur activité aux opérations relevant de celles-ci.

a) Assurance sur la vie et de capitalisation :

Les traitements utilisés ont pour finalité la réalisation et la gestion des contrats d'assurances vie et capitalisation ainsi que l'exécution du contrat : c'est-à-dire la mise en œuvre des prestations.

Ils concernent les contrats relevant des branches et sous-branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

- Vie;
- Nuptialité et natalité ;
- Capitalisation.

Néanmoins et sous certaines conditions fixées par l'article R 321-5, les entreprises agréées pour pratiquer la branche vie peuvent réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant le paiement d'une surprime, des assurances complémentaires contre les risques de décès accidentel et d'invalidité.

Ces dernières sont toutefois gérées par les compagnies d'assurance IARD, dont elles sont l'une des branches d'activité principales. A ce titre, les compagnies d'assurance IARD ont accès à certaines informations recueillies et générées par les compagnies d'assurance vie pour la gestion de leurs contrats.

b) Les assurances incendie, accident et risques divers :  
Les traitements utilisés ont pour finalités :  
la réalisation, la gestion des contrats d'assurance IARD ainsi que  
leur exécution : c'est-à-dire le règlement des préjudices des assurés  
et des victimes dans le cadre de leurs droits.

Ces traitements concernent les contrats relevant des branches  
et sous-branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code  
des assurances :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile ;
- Crédit ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Réassurance.

## **5 — Les catégories d'informations traitées.**

La variété des informations traitées par les assureurs résulte  
du fondement même des techniques d'assurance que renforce le  
dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

Les techniques reposent en effet sur la connaissance détaillée  
des risques qui engagent l'assureur et qui ne cessent de se renou-  
veler.

- Assurer un risque de décès ou d'invalidité nécessite la con-  
naissance préalable de l'état de santé du candidat à l'assurance, de  
ses maladies antérieures, des conditions d'exercice de sa profession,  
etc.
- Assurer un objet ou un bien contre sa disparition ou sa  
destruction oblige à un examen approfondi des conditions  
d'existence et

d'exploitation de cet objet, de ce bien (c'est une habitation principale ou secondaire, une machine-outil, une automobile...).

C'est ainsi que « l'assuré est obligé de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, de déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans la police qui, ont pour conséquence d'aggraver les risques ; de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur... ». (Art. L 113-2 du Code des assurances.)

La police d'assurance sur la vie indique :

1° Les noms, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° Les nom et prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé ;

3° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;

4° « Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles L 132-20 et L 132-21 » (art. L 132-5 du Code des assurances), et « en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ». (Art. L 113-16 du Code des assurances.)

De la même façon, pour les branches accidents du travail et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, le Code des assurances (art. R 331-17 et R 331-26) prévoit l'inscription sur des registres spéciaux des sinistres corporels réputés graves au sens des articles R 331-17 et A 331-25 (c'est-à-dire ayant entraîné un décès, une incapacité permanente, etc.).

S'agissant des sinistres corporels graves de responsabilité civile en assurance des véhicules terrestres à moteur, le registre comporte les indications suivantes :

- numéro du sinistre...;
- date de l'accident ;
- part de responsabilité de l'assuré.

De plus, chaque dossier de sinistre grave doit comprendre les informations suivantes :

- nature du sinistre et description sommaire de l'accident ;
- âge, profession, revenus tirés de l'activité professionnelle, situation de famille de la ou des victimes ; ,
- nature et étendue des lésions corporelles et leur répercussion sur l'activité professionnelle de la ou des victimes ;
- en cas de décès, liste des ayants droit de la ou des victimes éventuellement recours à l'assistance d'une tierce personne (art. A 342).

S'agissant des sinistres graves en assurance des accidents du travail, le registre donne notamment les renseignements suivants :

- numéro du sinistre ;
- nom, prénom, nationalité et date de naissance de la victime ;
- nom du chef d'entreprise et numéro du contrat ;
- taux d'invalidité probable ou décès (art. A 342-3).

Ces informations peuvent s'appliquer non seulement à l'assuré, mais aussi aux personnes physiques qui n'ont pas souscrit de contrat auprès de l'assureur, mais qui, du point de vue administratif, sont dans une situation analogue (par exemple, personnes ayant adhéré à une association ou appartenant à une entreprise qui a elle-même souscrit un contrat auprès de l'assureur, au bénéfice de ses adhérents ou salariés).

Certains concernent également le souscripteur du contrat, s'il est différent de l'assuré, le payeur de prime s'il est différent du souscripteur (art. L 121-6 du Code des assurances : « toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer »), le bénéficiaire nommé au contrat ou encore le responsable de l'accident ou la victime et ses ayant droits.

« Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. » (Art. L 124-1 du Code des assurances.)

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables... (Art. L 121-12 du Code des assurances.)

## **6 — Origine des informations.**

Dans le domaine de l'assurance, l'origine des informations est difficile à décrire de manière systématique, surtout dans le cas des assurances de responsabilité.



Cela étant, les informations traitées proviennent généralement des personnes ou organismes suivants :

- souscripteur du contrat (déclaration du risque, garanties souhaitées, déclaration du sinistre...); experts désignés par le souscripteur et agissant pour son compte ;
- experts désignés par l'assureur (expertise du risque, du sinistre...) ou par un tribunal ;
- assuré (lorsqu'il est différent du souscripteur) ; victime ou d'une manière plus générale, bénéficiaire du contrat (déclaration de sinistre pour les contrats d'assurance décès...) ;
- autres assureurs (apériteur, dans le cas de la coassurance ; recours présentés par l'assureur de la partie adverse...) ;
- organismes publics : Sécurité sociale (recours), fonds de garantie (automobile, chasse...), Gendarmerie (procès-verbaux en cas d'accident...);
- organismes professionnels : l'APSAIRD, AGSAA, et Réunion-Vie...
  - l'APSAIRD (Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers),
  - l'AGSAA (Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents).
  - Réunion-Vie (Réunion des sociétés d'assurance sur la vie).

## **7 — Destinataires des informations.**

La qualité de destinataire des informations signifie dans certains cas que la personne a accès à quelques informations sur l'assuré ou une victime par le fait même qu'elle est interrogée par l'assureur sur les circonstances d'un accident dont elle a été témoin.

Ce peut être également le cas des experts, organismes professionnels des autres personnes physiques interrogés par l'assureur.

D'autres destinataires, tels les apporteurs de contrats sont automatiquement détenteurs des informations puisque les opérations entre l'assureur et l'assuré passent par leur intermédiaire. Le mode de distribution explique alors leur présence dans la liste donnée.

Plus généralement, l'ensemble des destinataires indiqués tient au mode de fonctionnement de l'assurance, notamment :

- les experts missionnés permettent l'évaluation exacte des risques et des sinistres ;
- par l'intermédiaire des organismes professionnels, les assureurs échangent les informations qui sont de nature à faciliter la prévention et la lutte contre la fraude dont les effets sont préjudiciables aux assurés ;
- par ailleurs, l'ampleur de nombreux risques contraint les assureurs à recourir à des solutions de répartition telles que la coassurance

et la réassurance, qui les conduisent à échanger des informations relatives à ces risques.

Dans les opérations de règlement des sinistres, l'assureur doit tenir certaines informations à la disposition des autres assureurs (dans le cas des recours notamment) et de ses mandataires. Il peut également avoir à les communiquer à la Sécurité sociale, à la justice, et à divers organismes comme les sociétés de recours.

On rappellera que la Commission a d'ores et déjà eu l'occasion d'aborder certains problèmes posés par les traitements mis en œuvre par les compagnies d'assurance lorsqu'elle a adopté une norme simplifiée portant sur les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance et d'assistance et par leurs intermédiaires (délibération n° 81-04 du 20 janvier 1981, J.O. du 5 février 1981).

## **Texte de la plaquette distribuée par la Commission relative au droit d'accès.**

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

### **VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS COMMENT LE FAIRE RESPECTER ?**

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

*(Article premier de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.)*

#### **200 000 fichiers nominatifs.**

Il existe en France environ 200 000 fichiers informatisés.

Ils sont établis par les banques, les compagnies d'assurance, les écoles, les administrations, le Gaz et l'Electricité de France, les partis politiques, les associations, les syndicats, les entreprises, etc.

Savez-vous que vous êtes fichés au moins deux cents fois et même près de cinq cents fois si vous avez des enfants ?

#### **Utiles.**

Ces fichiers sont le plus souvent d'une grande utilité pour vous. C'est grâce à l'existence des fichiers qu'on peut, par exemple, greffer dans les plus brefs délais à un malade le rein d'un automobiliste tué dans un accident de la route.

La plupart du temps ne figurent sur ces fichiers que vos nom, prénoms et adresse. Il n'y a pas lieu de s'en méfier.

## **Mais.**

La généralisation des fichiers peut poser des problèmes. En particulier :

- des renseignements périmés, faux ou malveillants peuvent vous poursuivre toute votre vie, et peut-être un jour vous porter préjudice :

Exemples :

- vous avez été victime d'une dépression nerveuse il y a plusieurs années. Mais dans le dossier de votre employeur figure toujours la mention « état dépressif » ;
- votre banque vous refuse un crédit ; vous découvrez que cette décision a été prise sur la base de renseignements inexacts ;
- les fichiers peuvent être utilisés par des tiers, indûment :

Exemple :

- l'association des anciens élèves de votre école a vendu son fichier à un parti politique. Vous recevez régulièrement des lettres d'un parti dont vous ne partagez pas les idées.

Bien entendu, vous souhaiteriez que soit mis fin à ces anomalies.

## **Que faire ?**

### *Une loi et une commission pour vous aider*

La loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 est destinée à protéger les citoyens contre un emploi abusif des fichiers automatisés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), composée de parlementaires, de hauts magistrats et de personnes qualifiées, a pour mission de faire respecter cette loi. Elle est informée de toutes les créations de fichiers et elle dispose de pouvoirs lui permettant de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte aux libertés.

### **Attention aux questionnaires.**

— La plupart des fichiers sont établis à partir de renseignements que vous fournissez vous-mêmes en répondant à des demandes diverses. A vous donc de prendre vos responsabilités. Mais sachez que :

- Dans tous les cas vous devez être informés du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, et des conséquences d'un défaut de réponse. Lorsque les réponses sont obligatoires cela doit être précisé sur le questionnaire lui-même.

Exemple : certaines enquêtes statistiques dont, en particulier, le recensement.

- Par contre vous n'êtes pas obligés de répondre à certains questionnaires comme ceux qui vous sont, par exemple, présentés parfois dans les avions, les trains ou les supermarchés.
- Vous n'êtes pas non plus obligés de répondre à toutes les questions posées. Mais un défaut de réponse peut, dans certains cas, vous priver d'un droit.
- Vous devez être informés des personnes physiques ou morales destinataires des informations ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.
- Aux termes de la loi, il est interdit de faire figurer sur un fichier, sauf avec votre accord exprès, des renseignements concernant les origines raciales, les appartenances syndicales, les opinions religieuses, philosophiques ou politiques. Par exemple, un employeur n'a pas le droit de demander à son employé à quel syndicat il appartient.

— Reste que de nombreux fichiers sont constitués sans votre collaboration : fichiers militaires, des douanes, des contributions, de clientèle (par exemple à partir d'un règlement par chèque)...

Vous aimeriez savoir si vous figurez dans certains fichiers et ce qu'ils contiennent.

### **Comment avoir accès à votre dossier ?**

*Article 34 de la loi du 6 janvier 1978 :*

« Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou les organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, d'en obtenir la communication. »

Vous avez donc le droit, aux termes de la loi, de savoir si vous figurez dans un fichier, et de connaître les informations vous concernant.

La Commission peut éventuellement vous aider car elle tient à votre disposition, à son siège, la liste des traitements déclarés qui précise notamment pour chacun d'eux, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès. Pour consulter votre dossier, il faut :

- soit vous rendre sur place (siège de l'association, de la banque ou du bureau de recrutement militaire par exemple), muni d'une pièce d'identité ; vous demandez à exercer votre droit d'accès ;
- soit faire votre demande par écrit. Joignez à votre lettre une photocopie d'une pièce d'identité. Donnez le maximum de détails concernant le fichier auquel vous voulez avoir accès et les informations que vous souhaitez obtenir.

En cas de délivrance d'une copie des informations recherchées, on peut vous demander dans l'administration, une redevance de 20 francs maximum ; dans le secteur privé, de 30 francs maximum.

Notez que dans deux cas, vous ne pouvez avoir accès directement au fichier :

- D'abord pour toutes les informations à caractère médical. Dans ce cas, vous devez demander à un médecin de votre choix d'être votre intermédiaire (art. 40 de la loi).
- Ensuite pour toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à la défense ou la sécurité publique.

Dans ce cas, vous devez vous adresser à la Commission qui fera elle-même les démarches.

### **Comment faire modifier votre dossier ?**

*Article 36 de la loi :*

« Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des informations le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. »

— Adressez-vous à l'organisme responsable du fichier. Signalez les erreurs. S'il ne peut prouver qu'il a raison, que les informations vous concernant sont bien exactes, le responsable du fichier doit procéder aux corrections.

N'oubliez pas que vous êtes en droit d'exiger la suppression de toutes les informations qui concernent vos origines raciales, vos opinions politiques, philosophiques ou religieuses, vos appartenances syndicales puisqu'il est interdit par la loi de les faire figurer dans un fichier, à moins que vous ayez donné expressément votre accord.

— Une fois les corrections apportées, vous avez le droit d'exiger que les responsables du fichier communiquent un rectificatif aux personnes qui pourraient être concernées.

---

### **En cas de difficultés :**

— Vous craignez que votre dossier soit dissimulé ou disparaisse : vous pouvez demander au juge d'ordonner toutes mesures pour éviter que de tels faits se produisent ;

— D'une manière générale, en cas de difficultés, vous pouvez vous adresser à la Commission en exposant votre problème de façon détaillée.

Siège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

21, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris. Tél. : 544-40-65.

---

## **Délibération n° 81-69 du 9 juin 1981 fixant les dates limites d'envoi des déclarations des traitements automatisés d'informations nominatives.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 79-04 du 23 octobre 1979 portant adoption d'un calendrier d'appel, et notamment son deuxième alinéa ;

Considérant que les détenteurs de traitements ont disposé depuis cette délibération du temps nécessaire pour se préparer à accomplir les formalités requises,

### **DÉCIDE :**

Les dates limites d'envoi des déclarations des traitements automatisés d'informations nominatives sont fixées comme suit :

Administrations centrales de l'Etat : 31 octobre 1981 ;

Tous les organismes relevant du secteur public (art. 15), autres qu'administrations centrales de l'Etat, et du secteur privé (art. 16) : 31 décembre 1981.

**Délibération n° 81-77 du 9 juin 1981  
portant adoption d'une recommandation relative  
à la collecte et au traitement  
d'informations nominatives  
relatives à des opinions politiques,  
philosophiques ou religieuses  
ou faisant apparaître les origines raciales  
ou les appartenances syndicales  
par les entreprises privées de sondage.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 6 de ladite loi conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la mission d'informer toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations ;

Vu l'article 21, alinéa 6, de ladite loi aux termes duquel la Commission reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

Vu l'article 31, alinéa 1, de ladite loi qui dispose : « il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ;

Vu la loi sur les sondages n° 77-808 du 19 juillet 1977 et ses décrets d'application n° 78-79 du 25 janvier 1978 et n° 80-851 du 16 mai 1980 ;

Considérant que la présente recommandation concerne la collecte et le traitement statistique d'informations obtenues par les entreprises qui procèdent à des sondages d'opinion, à partir des réponses faites par diverses personnes, constituant un échantillon, aux questionnaires qui leur sont présentés par des enquêteurs ;

En raison des réclamations que la Commission a reçues sur la pratique des sondages portant sur les opinions politiques, recommande les mesures suivantes :



1) Lorsque les questionnaires mentionnent le nom et l'adresse des personnes interrogées, ou comportent une codification permettant d'établir la correspondance avec une liste nominative, ou même incluent des critères dont le croisement rend possible l'identification des personnes interrogées, les informations collectées à partir de ces questionnaires présentent le caractère d'informations directement ou indirectement nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Ces informations entrent en conséquence dans le champ d'application de cette loi, faute pour cette dernière d'avoir formellement exclu des garanties qu'elle institue, comme celle l'a fait pour certaines catégories d'utilisateurs d'informations nominatives, l'activité de sondage d'opinion.

Ni la circonstance que seuls sont mis sur support magnétique, à l'exclusion des noms des personnes interrogées, les résultats des réponses aux questionnaires, ni celle que ces noms ne sont conservés par les instituts de sondage que pour contrôler la bonne exécution par les enquêteurs du plan de sondage, ni, enfin, le fait que la période de conservation des noms est limitée à un court espace de temps, ne sont de nature à faire échapper l'ensemble des informations collectées et traitées dans ces conditions aux dispositions protectrices des libertés individuelles de la loi du 6 janvier 1978.

2) Ainsi appartient-il aux instituts de sondage de respecter l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 en s'engageant à ne pas relever à leur insu le nom et l'adresse des personnes interrogées, en précisant à ces dernières le destinataire du sondage, en les informant enfin qu'elles ont la possibilité de refuser de répondre et qu'elles disposent d'un droit d'accès et de rectification. Les modalités d'exercice de ce droit d'accès doivent être précisées (délai de conservation des informations permettant l'identification des personnes — nom, adresse, service auquel s'adresser).

3) Quelle soit ou non conduite sur un échantillon permanent de population, toute enquête ou série d'enquêtes dès lors qu'elles comportent une ou plusieurs questions portant sur des informations visées à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, doit faire l'objet d'une demande d'avis. L'institut de sondage doit, dans sa demande, indiquer la durée de validité qu'il souhaite obtenir. Cette durée ne pouvant en aucun cas être supérieure à un an.

On entend par série d'enquêtes un ensemble d'enquêtes portant sur les mêmes catégories d'informations.

4) La durée de conservation des éléments de ces enquêtes permet tant l'identification des personnes est limitée à deux mois. Les instituts de sondage doivent prendre des dispositions garantissant,

pendant ce délai, la sécurité de ces informations et justifiant ultérieurement leur destruction totale. Dans les cas de sondages sur échantillon permanent, la durée maximum de conservation sera fixée cas par cas.

5) La CNIL estime que le seul fait pour une personne d'accepter de répondre au questionnaire ne peut, pour les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales qu'il lui est demandé d'exprimer, ou pour des appartenances raciales, valoir accord exprès au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Sans méconnaître l'intérêt que présente pour le contrôle des sondages la connaissance de l'identité de la personne intéressée, elle estime qu'il ne peut être satisfait à la condition de l'accord exprès exigé par la loi que si ce dernier est recueilli sous une forme écrite.

## **Ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Rouen, en date du 16 septembre 1981.**

Nous, Thierry Jean, président du Tribunal de grande instance de Rouen, chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la requête de l'Association pour la protection des libertés (1) au regard de l'informatique (APLI), enregistrée au Greffe le 14 septembre 1981 ;

Vu les articles 145 et 812 du Nouveau Code de procédure civile, 777-3 du Code de procédure pénale, 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu que, selon l'Association requérante, des membres de Gendarmerie procéderaient depuis un certain temps, dans un couloir du Palais de Justice de Rouen, au dépouillement méthodique des jugements rendus par le Tribunal correctionnel, et à un relevé systématique sur fiches de l'identité des condamnés, de la nature des infractions, des condamnations prononcées, et des dates des décisions ; que ces faits auraient été constatés en particulier le vendredi 11 septembre 1981 vers 15 h 15 ;

Attendu qu'APLI soutient qu'une telle activité, tendant à la constitution sous forme manuelle ou automatisée, sinon d'un casier judiciaire, du moins d'un fichier parallèle, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et de l'article 777-3 du Code de procédure pénale ; qu'il s'agirait d'une véritable voie de fait ; qu'elle sollicite, en conséquence, la désignation d'un huissier pour établir la matérialité des faits allégués, et pour rechercher l'existence du fichier, son mode d'établissement, et son utilisation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi précitée du 6 janvier 1978, « hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'information nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne de droit privé gérant un service public sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés » ; qu'il résulte d'une lettre du 2 juin 1981 du président de cette Commission,

---

(1) Cette association est une émanation de la Ligue des droits de l'homme.

pièce produite au dossier, que le fichier litigieux est actuellement inconnu à la Commission en question ;

Attendu que, selon le troisième alinéa ajouté par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 à l'article 777-3 du Code de procédure pénale, « aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation » ; qu'il est constant que la Gendarmerie ne dépend pas du ministère de la Justice ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que l'éventuelle constitution par la Gendarmerie d'un fichier des jugements de condamnations prononcés par le Tribunal de grande instance de Rouen serait susceptible de tomber sous le coup de leurs dispositions, et de donner ouverture à une action en justice ;

Attendu que le président du Tribunal de grande instance tire des articles 145 et 812 du Nouveau Code de procédure civile le pouvoir d'autoriser tout intéressé à utiliser les mesures d'instruction légalement admissibles destinées à conserver ou à établir, même avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige en formation ; que tel est d'autant plus le cas en l'espèce que l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 permet au Juge d'ordonner toute mesure de nature à éviter la dissimulation ou la disparition des informations nominatives concernant une personne déterminée, alors même qu'aucun recours juridictionnel ne serait encore exercé ;

Qu'il s'ensuit que la requête en désignation d'huissier doit être déclaré recevable ;

*Par ces motifs :*

Commettons maître Savoye, huissier de Justice à Rouen, avec mission :

- de se transporter au Tribunal de grande instance et dans tous les locaux de Gendarmerie relevant de la circonscription de Rouen ;
- d'interpeller tout membre, gradé, officier et plus généralement tout agent responsable de la Gendarmerie pour :
  - 1 — se faire préciser s'il est procédé à un relevé sur fiche des jugements de condamnation du Tribunal correctionnel de Rouen et s'il en a été ainsi, notamment, le vendredi 11 septembre 1981 ;
  - 2 — se faire présenter des fiches sur lesquelles les relevés sont effectués, les décrire de manière complète et précise, tout en maintenant l'anonymat des personnes objet du fichage ;
  - 3 — se faire préciser l'utilisation desdites fiches et notamment si elles sont utilisées en vue d'un traitement automatisé ou non, et de rassembler à cet égard tous renseignements utiles relatifs

particulièrement à la conservation, la mise à jour et au traitement de ces fiches et des données qu'elles contiennent ;

Impartissons à maître Savoye un délai d'un mois à compter de sa saisine pour procéder à sa mission et pour déposer son rapport au Secrétariat-greffe du Tribunal de grande instance de Rouen ;

Fixons à 600 francs la provision que l'Association requérante devra verser au constatant ;

Laissons les frais à la charge de ladite Association.

Rouen, le 16 septembre 1981,

Le Président du Tribunal.

---

Note : L'APLI est une association émanant de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen.

## Le Parlement, l'informatique et la CNIL.

Le vif intérêt manifesté par les parlementaires a l'égard de l'informatique et des problèmes suscités par son développement ressort du nombre élevé de questions écrites posées pendant la période novembre 1980-octobre 1981 : deux cents.

Le Parlement est en particulier très soucieux de tout ce qui pourrait porter atteinte aux libertés individuelles. C'est pourquoi le rôle et l'action de la CNIL y sont régulièrement évoqués, l'importance attachée à la Commission étant symboliquement attestée par les conditions dans lesquelles son premier rapport d'activité a été remis au Sénat, avec la même solennité que le rapport de la Cour des comptes.

### 1 — TABLEAU STATISTIQUE GÉNÉRAL DES QUESTIONS ÉCRITES - ASSEMBLÉE NATIONALE - SÉNAT (1)

	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun
CNIL	2	1	2	2	6	6	0	0
Libertés publiques	4	1	2	10	15	14	1	0
informatique et société	3	1	4	4	13	10	4	3
Télématique	8	3	9	2	8	10	6	1
Politique industrielle	2	1	4	2	1	10	0	5
Bases et banques de données	2	2	3	0	3	0	0	2

Les préoccupations des parlementaires suivent, bien entendu, de très près l'actualité.

(1) Le texte des questions écrites des parlementaires peut être consulté au service de Documentation de la CNIL.

Ainsi, l'informatisation de la carte d'identité, dès sa mise en œuvre, a suscité aux mois de février et mars des interrogations diverses au sein des deux assemblées.

Les parlementaires se montrent particulièrement sensibles aux problèmes liés à l'informatisation de la société dans ses applications à l'éducation, la santé, dans les incidences qu'elle a sur l'emploi et les conditions de travail ou encore à propos des modalités d'intégration du phénomène informatique par les collectivités locales.

La télématique a suscité également un intérêt vigilant, essentiellement à propos des expériences grand public menées actuellement en France.

Enfin, on note, depuis quelques mois, le souci nettement exprimé de voir le gouvernement s'engager sur une ligne de conduite claire en matière de politique industrielle : par exemple dans le domaine de l'évolution des techniques informatiques en France et de leur place dans le monde ; de même sur l'existence des banques et bases de données, leur production et leur utilisation.

## **2 — LE PARLEMENT, LA LOI DU 6 JANVIER 1978 ET LA CNIL**

Outre l'informatisation de la carte d'identité, l'action de la Commission a été en particulier évoquée à propos de cinq dossiers importants :

### **FICOBA.**

La transmission des informations bancaires relatives aux clients à un fichier national des comptes bancaires (FICOBA) a suscité des inquiétudes quant à la liberté des personnes et quant à la portée de l'avis rendu par la CNIL.

### **Les sondages et les enquêtes.**

De nombreuses réactions sont à enregistrer tant sur le plan des conditions dans lesquelles sont effectués les sondages d'opinion, des garanties d'anonymat des personnes sondées, que de la déontologie professionnelle des enquêteurs. La crainte d'une atteinte aux libertés individuelles s'assortit du souci de voir se constituer un fichier d'opinion national.

### **La facturation téléphonique détaillée.**

La facturation téléphonique détaillée a été abordée de nombreuses fois et sous différents angles. La CNIL est concernée dans la mesure où le relevé systématique des numéros appelés pourrait porter atteinte aux libertés individuelles.

### **Fichiers scolaires.**

Le problème de la collecte d'informations nominatives sur les élèves et leurs parents par les établissements scolaires a permis au ministre concerné de rappeler que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquait.

### **Passeport européen.**

L'évocation du projet de standardisation du passeport européen assorti d'une zone de lecture optique a entraîné le rappel de la position adoptée par la Commission en ce qui concerne la zone de lecture optique de la carte nationale d'identité automatisée, innovation dont le principe a été rejeté depuis par le nouveau ministre de l'Intérieur, M. Defferre.

## **3 — ANALYSE MENSUELLE DES QUESTIONS ÉCRITES**

### **Mois de novembre 1980.**

Dix-neuf questions concernant l'informatique ont été posées au mois de novembre 1980. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été citée deux fois.

#### *DOMAINES CONCERNÉS*

##### *1) La Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

Sujets abordés :

- les problèmes soulevés par l'*application de la loi* en matière d'informations nominatives recueillies par les établissements scolaires (1) ;
- les problèmes relatifs à la création de fichiers informatisés concernant les données cadastrales du parc régional des Cévennes (2).

---

(1) Question de M. Alain Richard n° 35392.

(2) Question de M. Gilbert Millot n° 38601.



2) *Politique en matière d'informatique :*

- politique suivie par le gouvernement en ce qui concerne les banques de données (1).

3) *Télématique :*

- développement (2).

4) *Télécommunications :*

- état du projet de facturation téléphonique détaillée (3).

5) *Bureautique :*

- les problèmes liés aux développements de la bureautique en France (4).

## **Mois de décembre 1980.**

Neuf questions écrites concernant le domaine informatique au sens large. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été mentionnée une fois.

### *DOMAINES CONCERNÉS*

1) *La Commission nationale de l'informatique et des libertés :*

- projet de standardisation du passeport européen assorti d'une zone de lecture optique (5).

2) *Libertés publiques :*

- la mention du nom et de l'adresse d'une personne interrogée dans le cadre d'un sondage pourrait faire craindre la constitution d'un fichier national d'opinion (6).

3) *Télécommunications :*

- la facturation téléphonique détaillée, abordée, cette fois, sous l'angle de la surconsommation onéreuse qu'entraîne pour les personnes âgées ou de revenu modeste le contrôle de leurs communications (7).

---

(1) Question de M. Michel Debré n° 30902.

(2) Question de M. Pierre Vallon n° 35204.

(3) Question de M. Henri Caillavet n° 22.

(4) Question de M. Jean-Marie Rausch n° 35143.

(5) Bernard Parmantier à M. le ministre des Affaires étrangères n° 1417.

(6) Martin Malvy à M. le ministre de l'Intérieur n° 39335.

(7) Alain Chenard à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion n° 37683.

#### 4) *Télématique :*

Sujets abordés :

- amélioration de la densité du réseau téléphonique (1) ;
- la mise en œuvre des nouvelles technologies (satellites de transmission, fibres optiques) (1) ;
- le vidéotexte (1) ;
- précisions quant aux projets d'introduction de petites annonces sur vidéotexte (2).

#### 5) *Bases et banques de données :*

Sujets abordés :

- la position de la Commission de Bruxelles à l'égard des banques de données non anglo-saxonnes et la perte d'influence de la langue et de la technique françaises (3) ;
- liste exhaustive des banques et bases de données économiques, commerciales, juridiques et techniques actuelles, ainsi que leurs tarifs d'accès (4).

A cette occasion le gouvernement a fait état de l'existence de 1 500 banques et bases de données dans le monde et a renvoyé le parlementaire à l'inventaire « EUSEDIC Data Base Guide 1980 » qui parmi les 1 280 banques et bases de données répertoriées, en recense 135 d'origine française.

### **Mois de janvier 1981.**

Pendant cette période, on note vingt-trois questions écrites relatives au domaine informatique. La Commission nationale de l'informatique et des libertés est mentionnée deux fois.

#### *DOMAINES CONCERNÉS*

##### 1) *La Commission nationale de l'informatique et des libertés :*

Sujets abordés :

- date de publication du décret fixant les dates d'entrée en fonction du casier judiciaire informatisé (5) ;
- la facturation détaillée du téléphone, à propos de plaintes d'abonnés relatives à une taxation anormalement élevée (6).

---

(1) M. Charles Miossec au ministre de l'Industrie n° 39181.

(2) Henri Gaillavet au ministre de la Culture et de la Communication n° 1375.

(3) Michel Debré à M. le Premier ministre n° 39163.

(4) Charles Miossec à M. le ministre de l'Industrie n° 35748.

(5) Jean-Marie Rausch à M. le ministre de la Justice n° 1237.

(6) Paul Laurent à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion n° 36618.

## 2) *Libertés publiques :*

- une opération de mise en fiches de la population de Fleury-les-Aubrais qu'aurait entreprise la municipalité (1).

## 3) *Application de l'informatique :*

- modestie de la place tenue par la France dans le domaine de l'informatique médicale révélée par le deuxième congrès européen d'informatique médicale, tenu à Berlin en 1979 (2) ;
- choix de l'implantation d'un centre régional universitaire d'informatique (3).

## 4) *Bases et banques de données :*

- importance accordée à la rentabilité commerciale parmi les critères de choix en matière d'aide publique aux banques de données informatiques : la réalisation d'un plan de banques de données est-elle prévue et selon quelles modalités, par les pouvoirs publics ? (4) ;
- politique envisagée pour favoriser la constitution d'une banque de données de presse (5) ;
- état de réseau existant des banques de données tendant à fournir une bonne connaissance de la nature et du niveau de sa pollution (6).

## 5) *Télématique :*

- la France envisage-t-elle la création de normes propices à favoriser les communications télématiques, les banques de données, etc. (7).

## **Mois de février 1981.**

Pendant le mois de février, dix-sept questions ont été posées concernant l'informatique. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été citée deux fois.

## **DOMAINES CONCERNÉS**

### 1) *Carte d'identité :*

- problèmes entraînés par la mise en œuvre de la nouvelle carte d'identité :

---

(1) Questions de M. Henri Caillavet n<sup>os</sup> 1790 et 1791.

(2) Question de Mme Brigitte Gros n<sup>o</sup> 1863. Question de Michel Rocard n<sup>o</sup> 42218.

(3) Question de Mme Brigitte Gros n<sup>os</sup> 1897 et 2112. Question de M. Koehl n<sup>o</sup> 43096.

(4) Alain Richard à M. le ministre de l'Industrie n<sup>o</sup> 36877.

(5) Jean-Marie Rausch à M. le ministre de la Culture et de la Communication n<sup>o</sup> 35144.

(6) Roger Boileau à M. le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie n<sup>o</sup> 443.

(7) Pierre-Bernard Cousté à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion n<sup>o</sup> 41654.

- absence d'accents, de trémas et cédilles (1),
- double tarification due au fait que seules les demandes non urgentes sont établies sur le nouveau modèle, les demandes urgentes étant établies sur l'ancien modèle avec une date de validation réduite alors à six mois (2).

2) *Libertés publiques :*

- protection de la liberté des citoyens face à la création du fichier national des comptes bancaires (FICOBA) (3).

3) *Informatique et collectivités locales :*

- conséquences budgétaires éventuelles du développement de l'informatique communale tel qu'il est proposé dans le rapport de M. Pallez (4).

**Du 16 mars au 7 avril 1981.**

Quarante questions ont été posées pendant cette période à l'Assemblée nationale et au Sénat. Sur ces quarante questions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été citée six fois.

**DOMAINES CONCERNÉS**

Sujets abordés :

1) *La Commission nationale de l'informatique et des libertés :*

- le recensement effectué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur tous les fichiers existants (5) ;
- la mise en œuvre du fichier FICOBA et les dangers qui en découlent pour la liberté des personnes (6).

2) *Carte d'identité informatisée :*

Difficultés rencontrées par les administrés pour le renouvellement de la carte :

- problèmes de l'accent, des trémas, des cédilles ;
- alourdissement des formalités ;
- importance des délais demandés (7).

---

(1) Questions de M. Henri Caillavet n<sup>os</sup> 1790 et 1791.

(2) Question de Mme Brigitte Gros n<sup>o</sup> 1863. Question de M. Michel Rocard n<sup>o</sup> 42218.

(3) Question de Mme Brigitte Gros n<sup>os</sup> 1897 et 2112. Question de M. Koehl n<sup>o</sup> 43096. Question de M. Louis Maisonnat n<sup>o</sup> 43127.

(4) Question de M. Pascal Clément n<sup>o</sup> 42124. Question de M. André Jarrot n<sup>o</sup> 42154

(5) Question de M. Charles Miossec n<sup>o</sup> 35971.

(6) Question de M. Alain Mayoud n<sup>o</sup> 45192.

(7) Questions de Mme Brigitte Gros, M. Henri Caillavet, M. Marc Lauriol, M. Paul Granet, M. Jean Fontaine n<sup>os</sup> 1863, 1790, 44035, 44439, 44721.

### 3) *Informatique et collectivités locales* :

- réaction des parlementaires au rapport Pallez sur l'informatique communale, et notamment sur les moyens qui pourraient être donnés aux communes pour promouvoir l'informatique communale (1).

### 4) *Télématique* :

- demande d'un débat au Parlement à ce sujet (2).

### 5) *Télécommunications* :

- nombreuses questions sur l'annuaire électronique (3).

## **Du 13 avril au 4 mai 1981.**

Au cours de cette période, quarante-huit questions ont été posées à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Sur ces quarante-huit questions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'application de la loi du 6 janvier 1978 ont été évoquées six fois.

### *DOMAINES CONCERNÉS*

#### 1) *La CNIL et l'application de la loi* :

- l'atteinte portée aux libertés individuelles dans la pratique des sondages et enquêtes : que faire pour y remédier ? (4) ;
- raisons et finalité de l'insertion du numéro INSEE des pensionnés dans chaque fichier informatisé des pensions de l'Etat (5) ;
- recensement, pour l'administration centrale, du personnel communal d'une façon individuelle et non plus collective, et personnalisation des éléments réclamés : atteinte possible aux attributions du maire et des communes ainsi qu'à la vie privée des agents concernés (6).

#### 2) *Carte d'identité informatisée* :

- problèmes de l'impression en minuscule avec les accents, trémas et cédilles qui serait possible en l'état actuel des techniques informatiques contrairement à l'assertion du ministre de l'Intérieur (7) ;

---

(1) Questions de Mme Brigitte Gros, M. Emile Koehl, n<sup>os</sup> 1897, 2112, 43096.

(2) Question de M. Rodolphe Pesce n<sup>o</sup> 43362.

(3) Questions de MM. Rodolphe Pesce, Pierre Vallon n<sup>os</sup> 44361, 2568, 2522.

(4) Question de M. Charles Hernu n<sup>o</sup> 41589. Question de M. Jean Rigal n<sup>o</sup> 41905.

(5) Question de M. Jean Laurain n<sup>o</sup> 46180.

(6) Question de M. Michel Crépeau n<sup>o</sup> 36736.

(7) Question de M. Henri Caillavet n<sup>o</sup> 2789.

- difficultés administratives et pratiques rencontrées par les citoyens pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'identité et qui sont en contradiction avec les mesures de simplification administratives mises en œuvre par le Gouvernement (1).

### 3) *Libertés publiques :*

Sondages et enquêtes (six questions) :

- conditions dans lesquelles sont effectuées les sondages d'opinions ; les garanties d'anonymat des personnes sondées ; les dangers de constitution d'un fichier d'opinion national ; la déontologie professionnelle des entrepreneurs (2) ;
- publicité inquiétante portant sur un micro-espion permettant de transmettre sans fil toutes conversations à travers les murs dans un rayon de 100 m.

La loi permet-elle d'empêcher cette atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée ? (3).

### 4) *Emploi - Conditions de travail :*

- problème des cours de formation permanente de Cil - Honeywell Bull dispensés en partie en anglais (4) ;
- bilan des interventions de l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée (ADEPA) et incidence sur la création d'emplois en France (5) ;
- résultats des études sur l'impact des nouvelles technologies, nées de la rencontre de l'informatique et des télécommunications, sur l'emploi dans les grandes branches de l'économie (6).

### 5) *Accès aux documents administratifs :*

- la création éventuelle d'une structure d'information par ministère
- pour l'application de la loi de 1978 (7) ;
- modalités pratiques d'application de la loi du 17 juillet 1978 (coût de la reprographie) (8) ;
- levée de l'anonymat des ministères (9).

---

(1) Question de M. Raoul Bayou n° 45520. Question de M. Marc Lauriol n° 44035. Question de M. Michel Rocard n° 42218. Question de M. Paul Granet n° 44439.

(2) Question de Mme Cécile Goldet n° 392. Question de M. Martin Malvy n° 39335. Question de M. Jacques Chaminade n° 40915. Question de M. Alain Vivien n° 39439. Question de M. Michel Noir n° 40419. Question de M. Lucien Villa n° 43828.

(3) Question de M. Pierre-Charles Krieg n° 45262.

(4) Question de Mme Hélène Constans n° 43070.

(5) Question de M. Christian Pierret n° 37739.

(6) Question de M. Jean-Marie Rausch n° 35141.

(7) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 30721.

(8) Question de M. Claude Wilquin n° 37938.

(9) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 42721.

6) *Télécommunications* :

- problème de contrôle par l'abonné du relevé de ses communications. Une élaboration détaillée des facturations sera-t-elle généralisée (1).

7) *Expérience grand public* :

- précisions quant au projet d'introduction de petites annonces sur vidéo-texte (2).

8) *Politique industrielle* :

- point sur l'évolution des techniques informatiques en France au cours des cinq dernières années et incitations financières envisagées (3).
- situation actuelle et perspectives pour la France du marché de la billetterie automatique et de la monnaie électronique (4).
- mesures destinées à renforcer et à développer les structures industrielles en matière d'électronique grand public et de bureaucratique (5).

*Réponse du ministre de l'Industrie* :

- situation de la télématique au niveau européen (6) ;
- développement d'une industrie des ateliers flexibles (7) ;
- bilan d'un plan « circuits intégrés » mis en place en 1977 (8).

## **Du 11 mai au 30 juin 1981.**

Vingt-trois questions concernant le domaine informatique ont été posées pendant cette période à l'Assemblée et au Sénat.

La CNIL n'a pas été évoquée dans ces questions des parlementaires.

---

(1) Questions de M. Jean-Claude Pasty n° 45481, de M. Gérard Chasseguet n° 45757, de M. Pierre Vallon n° 2939, de M. Raymond Maillot n° 46232, de M. Jean Jarosz n° 46225, de M. Jean Laborde n° 46093, de M. Charles Miossec n° 46047.

(2) Question de M. Henri Caillavet n° 2883.

(3) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 45515.

(4) Question de M. Michel Noir n° 42175.

(5) Questions de M. Pierre Vallon n°s 1664, 1669.

(6) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 46002.

(7) Question de M. Pierre Vallon n° 2936.

(8) Questions de M. Pierre Vallon n°s 2940, 2941, 2937.

## DOMAINES CONCERNÉS

### 1) *Informatique et enseignement :*

- nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une formation des enseignants en matière d'informatique en milieu scolaire (1).

### 2) *Informatique et emploi :*

- problèmes posés par les difficultés rencontrées par CIT ALCATEL à la suite des fermetures de certains ateliers (2).

### 3) *Télématique :*

- problèmes posés par le développement de la télématique et l'avenir de la presse écrite (3).

### 4) *Télécommunications :*

- projets d'élaboration des factures téléphoniques détaillées (4).

## Mois de juillet 1981.

Pendant cette période dix-sept questions ont été posées au Parlement. La CNIL n'a pas été directement citée par les parlementaires.

## DOMAINES CONCERNÉS

### 1) *Informatique et libertés publiques :*

- danger de création d'un fichier national par le biais de l'éventuelle connexion de fichiers appartenant à divers ministères (5).

### 2) *Les applications de l'informatique :*

- problème de la formation des enseignants dans le domaine informatique (6) ;  
- insuffisance du développement de l'informatique médicale en France (7).

---

(1) Question de M. Pierre Vallon n° 231.

(2) Question de M. Jean-Pierre Cot n° 27523 et M. Jean-Pierre Gamboa n° 32291.

(3) Question de M. Michel Noir n° 34287.

(4) Question de M. Jean-Claude Pasty n° 45481. M. Pierre Vallon n° 167. M. Jean-Louis Masson n° 46534. M. Jean-Michel Boucheron n° 44992.

(5) Questions de M. Roger Poudonson n°s 457, 458.

(6) Question de M. Louis Longequeue n° 411.

(7) Question de M. Pierre Vallon n° 231.



### 3) *Télématique* :

- insuffisance de concertation entre le Parlement et le Gouvernement quant aux options prises en matière de télématique (1) ;
- problème des facturations téléphoniques détaillées (2).

### 4) *Politique industrielle* :

- demande de bilan du plan « circuits intégrés » (3).

## **Mois d'août 1981.**

Vingt-deux questions posées à l'Assemblée nationale et au Sénat ont été relevées pendant cette période. La CNIL est citée trois fois.

### *DOMAINES CONCERNÉS*

#### 1) *La CNIL* :

Sujets abordés :

- dispositions à prendre pour que, à l'occasion du renouvellement de l'accord de siège, Interpol accepte un contrôle de la CNIL, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 (4) ;
- problème de la facturation téléphonique détaillée (5).

#### 2) *Applications de l'informatique* :

- éventualité de l'extension à d'autres régions du système Antiope au vu des résultats de l'expérience en cours à Pau ; projets d'utilisation de l'informatique et de la télématique dans le monde rural (6) ;
- coût de l'informatisation de l'examen du Code du permis de conduire, pour les candidats, l'Etat et les autres auto-écoles (7) ;
- aide prévue par le ministre des PTT dans la région Rhône-Alpes pour l'opération « cartes à mémoire » menée au centre Presqu'île-de-Lyon (8) ?

#### 3) *Expérience grand public* :

- bilan et éventuels développements du projet Transfax expérimenté sur l'axe Lyon-Paris-Lille (9).

---

(1) Questions de M. Michel Noir, M. Pierre Vallon n<sup>os</sup> 290, 447, 448.

(2) Questions de M. Philippe Machefer, M. Jean-Louis Masson, M. Pierre Vallon M. Christian Poncelet n<sup>os</sup> 64, 79, 167, 1027.

(3) Questions de M. Pierre Vallon n<sup>os</sup> 164, 165, 166.

(4) Question de M. Daniel Le Meur n<sup>o</sup> 1818.

(5) Question de M. Christian Poncelet n<sup>o</sup> 1027.

(6) Question de M. Jean-Louis Masson n<sup>o</sup> 79.

(7) Question de M. Pierre Vallon n<sup>o</sup> 260.

(8) Question de M. André Lotte n<sup>os</sup> 1676.

(9) Question de M. Pierre Vallon n<sup>o</sup> 740.

4) *Télécommunications* :

- modalités d'association des parties concernées au suivi des expériences de Vidéotex (1) ;
- avenir de la Commission du suivi des expériences télématiques destinées au public (2).

5) *Politique industrielle* :

- mesures envisagées pour le développement des circuits intégrés nécessaires aux télétextes et vidéotextes (3) ;
- situation de la télématique au niveau européen (4) ;
- situation de l'informatique française et actions envisagées par le Gouvernement pour son développement (5) ;
- actions du Gouvernement en matière de téléphone et de mise en œuvre de nouvelles technologies (satellites et fibres optiques) (6) ;
- la démission de ses fonctions du PDG de CII-Honeywell-Bull implique-t-elle un changement de stratégie du Gouvernement en matière d'industrie informatique et bureaucratique (7) ?

6) *Banques de données* :

- mesures envisagées pour améliorer le réseau d'accès, par la télématique, aux fichiers banques de données, et garantir la compétitivité française (8).

## Mois de septembre 1981.

Trente-trois questions ont été posées pendant cette période à l'Assemblée nationale et au Sénat. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été citée quatre fois.

### DOMAINES CONCERNÉS

1) *La Commission nationale de l'informatique et des libertés* :

- éventualité de constitution d'un fichier national des Français par le biais d'une connexion des fichiers du ministère de la Justice et

---

(1) Question de M. Henri Delisle n° 1938.  
(2) Question de M. Henri Delisle n° 1939.  
(3) Question de M. Pierre Vallon n° 240.  
(4) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 1258.  
(5) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 1256  
(6) Question de M. Charles Miossec n° 1359.  
(7) Question de M. Olivier Stirn n° 1813.  
(8) Question de M. Pierre Vallon n° 448.

de ceux du ministère de l'Intérieur (1) ;

- problèmes liés à la facturation téléphonique détaillée (2).

2) *Télématique* :

- possibilité d'introduction de petites annonces sur Télétel (3).
- développement de la robotique (4) ;

3) *Politique industrielle* :

- problème de l'existence d'une télématique européenne (5).

---

(1) Question de M. Roger Poudonson n° 458.

(2) Question de M. Charles Miossec n° 1380. Question de M. Georges Sarre n° 1356.

(3) Question de M. Henri Caillavet n° 1030.

(4) Question de M. Pierre Vallon n° 241.

(5) Question de M. Pierre-Bernard Cousté n° 1258.

## **Délibération n° 80-34 du 21 octobre 1980 relative au traitement automatisé de la comptabilité générale.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment l'article 4 définissant les informations nominatives, l'article 6 conférant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la mission d'informer toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, ainsi que les articles 15 et 16 ;

Vu les articles 8 à 11 du Code de commerce définissant les obligations du commerçant pour la tenue de sa comptabilité et la conservation des documents comptables ;

Vu l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 faisant obligation aux sociétés commerciales de tenir un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan ;

Vu les articles 38 à *sexdecies* du CGI annexe III définissant les règles fiscales de tenue de la comptabilité ;

Vu le plan comptable général et notamment la section IV du titre I, chapitre I, relative à l'utilisation des traitements automatisés et le titre II relatif à la comptabilité générale ;

Considérant que la tenue de la comptabilité générale des organismes publics ou privés, à laquelle des comptabilités auxiliaires sont éventuellement rattachées, est obligatoire en vertu des articles 8 à 10 du Code de commerce et de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 et que cette comptabilité ne pourrait être établie dans les conditions fixées par lesdits textes sans l'enregistrement de données nominatives ;

Considérant que si des informations nominatives figurent dans les systèmes automatisés de comptabilité générale, leur traitement a pour seul objet la représentation et les fluctuations du patrimoine de l'organisme ainsi que la constatation de sa situation financière ;

Que, d'autre part, ces informations ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques ;

Estime que de tels traitements ne constituent pas des traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 et, en conséquence, échappent à l'obligation de demande d'avis ou de déclaration inscrite dans les articles 15 et 16 de ladite loi sous réserve d'observer les conditions suivantes :

1— Le traitement automatisé de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées doit avoir pour seul objet la représentation et les fluctuations du patrimoine de l'organisme public ou privé et la constatation de la situation financière ;

2— Les informations nominatives sont limitées comme suit : nom et prénom, adresse, domiciliations bancaires, renseignements sur la nature des opérations effectuées ;

3— Les informations ne doivent pas faire l'objet d'une cession à des tiers ou d'un échange. Le traitement ne doit pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'objet défini ci-dessus.

Tout, traitement automatisé de comptabilité générale ne répondant pas aux conditions ci-dessus sera assujéti soit à une déclaration simplifiée s'il entre dans le cadre d'une norme publiée, soit, dans le cas contraire, d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire que le traitement relève de l'article 15 ou de l'article 16.

## **Délibération n° 31-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 3, 21 (§ 3), 29, 36 (§ 3) et 43 (§ 2) ;

Considérant :

que les règlements types prévus par la loi pourront être établis en concertation avec les représentants qualifiés des secteurs d'activité concernés en raison, d'une part, des différences des systèmes de traitement, tant par leur diversité de nature que leur variété de puissance et d'organisation et, d'autre part, des progrès techniques permanents en matière d'informatique et de télécommunications ;

qu'il appartient néanmoins aux détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs de prendre, sous leur responsabilité, préalablement à toute mise en œuvre d'une application informatique, compte tenu de la finalité du traitement, du volume des informations traitées et de leur degré de sensibilité au regard des risques d'atteinte à la personne humaine, les mesures générales de sécurité nécessaires, quelle que soit la puissance du système intéressé, afin de répondre aux préoccupations essentielles en la matière, mesures concernant notamment :

- le contrôle de la fiabilité des matériels et des logiciels qui doivent faire l'objet d'une étude attentive afin que des erreurs, lacunes et cas particuliers ne puissent conduire à des résultats préjudiciables aux personnes,
- la capacité de résistance aux atteintes accidentelles ou volontaires extérieures ou intérieures en étudiant particulièrement l'implantation géographique, les conditions d'environnement, les aménagements des locaux et de leurs annexes. Au sens de la présente délibération doivent être considérées comme :

« atteintes accidentelles », celles qui résultent des désastres naturels tels que incendie, inondation, tremblement de terre... ou qui proviennent des sources assurant le fonctionnement des systèmes informatiques tels que le conditionnement d'air, l'alimentation électrique,

« atteintes volontaires », celles qui visent à la destruction totale ou partielle des installations, celles qui ont pour objet le vol ou la destruction d'informations ;

Recommande :

que l'évaluation des risques et l'étude générale de la sécurité soient entreprises systématiquement pour tout nouveau traitement informatique, et réexaminées pour les traitements existants ;

qu'un effort d'information et de sensibilisation auprès des catégories professionnelles concernées les motive dans le sens d'une participation accrue à l'application des mesures de sécurité retenues ;

qu'un soin tout particulier soit apporté à définir les dispositions destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des traitements et des informations, à les consigner dans un document de référence, à les tenir à jour et à veiller de manière permanente à leur respect ;

que les responsabilités des personnels participant au respect des mesures de sécurité soient clairement définies ;

que des actions concertées entre les pouvoirs publics, les groupements professionnels d'utilisateurs, les constructeurs, les ingénieries et les fournisseurs de matériels et de logiciels concourent à préciser les sécurités offertes, à les garantir contractuellement, et à œuvrer dans le sens d'une amélioration générale de la sécurité, qui doit être prise en considération dès la conception des produits matériels ou logiciels.

## **L'expérience japonaise : rapport du voyage d'étude de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au Japon (septembre 1980).**

### Section I

#### **LA POLITIQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE**

Les premiers ordinateurs japonais furent produits à la fin des années 1950.

L'administration japonaise prit conscience dès 1955 de la nécessité d'une politique nationale de l'informatique. Elle chercha à la promouvoir par l'intermédiaire du MITI (Ministry of International Trade and Industry) et du ministère des Postes et Télécommunications.

#### *A —L'ACTION DU MITI*

Comme son nom l'indique, le MITI est l'administration officielle responsable de l'industrie japonaise et du commerce international. Créé en 1949, sous une autre appellation, sa première tâche avait été d'organiser la reconstruction de l'industrie japonaise après la guerre.

Le « Machinery and Information Industries Bureau » est un des sept bureaux du MITI. Trois des douze divisions de ce bureau sont consacrées plus ou moins directement à la promotion de l'utilisation de l'informatique, au développement des programmes, à l'établissement de politiques cohérentes, au développement de systèmes d'informations destinés à améliorer le bien-être national.

Le MITI constitua d'abord un comité de recherches qui préconisa l'encouragement de la recherche et du développement, l'introduction des technologies étrangères et la limitation des importations.

L'idée première de créer une industrie informatique spécifique, indépendante des conglomérats existants, fut abandonnée. Le MITI aida au développement de circuits VLSI et de logiciels.



A partir de 1970, il s'efforça de restructurer l'industrie informatique en trois groupes :

- Hitachi-Fujitsu ;
- Nec-Toshiba ;
- Mitsubishi-Iki.

L'objectif poursuivi était de rendre compétitif par rapport aux marques étrangères le coût de développement d'unités centrales et de périphériques. De 1972 à 1977, les subventions versées dans ce but se sont élevées à 195,9 millions de dollars.

La coopération entre les sociétés participantes fut difficile.

Dans une deuxième étape, à partir de 1976, les constructeurs furent organisés en deux groupes :

- Fujitsu, Hitachi, Mitsubishi ;
- Nec-Toshiba.

Les subventions versées pour quatre ans sont de l'ordre de 117 millions de dollars.

Dans cette formule, les sociétés mettent en commun leurs recherches.

D'autre part, à partir de 1979, des subventions furent accordées à des sociétés de services et autres, pour le développement des logiciels. Leur importance pour cinq ans est de l'ordre de 111 millions de dollars. Le logiciel est considéré comme le point faible de l'industrie japonaise.

Actuellement, l'administration tente de limiter le nombre de constructeurs de gros ordinateurs. Son souhait s'est partiellement réalisé puisque Okî s'est retiré du marché ainsi que Toshiba.

Des constructeurs étrangers sont également présents au Japon, soit par d'importantes participations dans des sociétés japonaises, soit par des filiales.

## 6 — *Le NTT (Nippon Telegraph and Téléphone Public Corporation)*

Le NTT, organisé en 1952, est un établissement public qui a le monopole du téléphone et du télégraphe au Japon. Avec 2 500 ingénieurs, il assure la recherche dans tous les services des télécommunications.

Son action est complétée par le RITE (Research Institute of Telecommunications and Economies). Il s'agit d'une association créée en 1967 pour faire de la recherche socio-scientifique et des études sur les télécommunications. Elle est patronnée par le NTT et différentes industries liées aux télécommunications.

## Section II

### **BILAN DE L'INFORMATISATION AU JAPON**

L'informatisation d'un pays dépend du nombre d'ordinateurs qui y sont installés, des applications auxquelles ils donnent naissance, et de l'importance des réseaux sur lesquels circulent les informations.

Les comparaisons n'ont qu'une valeur relative en raison de l'interdépendance de ces divers facteurs. L'impression générale qu'a retirée la Commission, sur la base des statistiques de 1978, est que l'informatique était à cette époque moins développée au Japon qu'en France, mais qu'elle était utilisée autrement.

#### *A — UNITÉS CENTRALES ET PÉRIPHÉRIQUES*

L'immense succès de l'électronique japonaise sur le plan mondial (exportations : 2 639 milliards de yen, importations : 345 milliards de yen) et le prestige international procuré notamment par le développement de la robotique dissimule une balance commerciale déficitaire en matière d'unités centrales et de périphériques (exportations : 69,7 milliards de yen, importations : 111 milliards de yen). Cette situation est sans doute provisoire en raison de la volonté du Japon d'être maître de son marché intérieur et de conquérir d'autres marchés.

Le parc informatique japonais comprenait, en 1978, 47 592 ordinateurs contre 51 716 pour la France, mais à la différence de notre pays l'action est portée sur les gros ordinateurs (2 399 au Japon contre 956 en France) et sur les moyens ordinateurs (6 746 au Japon contre 2 069 en France).

La banque est le secteur utilisant le plus d'ordinateurs, suivi par l'ensemble des commerces de gros et de détail puis par les industries électriques. L'informatisation de l'administration date seulement des années 1975.

#### *B — SOCIÉTÉS DE SERVICES*

L'industrie du service informatique a pris le départ assez tard. Le nombre de sociétés de services a connu une augmentation importante de 1960 à 1970, une diminution entre 1974 et 1976, pour croître à nouveau après 1976.

La saisie des données a conservé une part constante dans les services informatiques. Le développement des logiciels a suivi le développement des nombreux systèmes informatiques mis sur le marché. Les établissements étaient au nombre de 1 640 à la fin de

1977 ; leur chiffre d'affaires était passé de 167 milliards de yen en 1973 à 412,5 milliards de yen en 1977; cette croissance est bien supérieure à celle du produit national brut.

### *C — INDUSTRIE DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES*

Les lignes de télécommunication sont le monopole du NTT. Les communications internationales sont assurées par KDD (Kokusai Danshin Denwa Co.).

Des sociétés privées de transmission de données louent des lignes de transmission soit au NTT soit au KDD et elles offrent leurs services aux utilisateurs.

L'industrie de la transmission de données a eu, en 1976, un chiffre d'affaires de 84 milliards de yen, dont 57 % représentaient la part de NTT et de KDD.

### Section III

## **LES ORGANISMES VISITÉS PAR LA CNIL ET LES EXPÉRIENCES QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES**

### *A — LE JIPDEC* (Japan Information Processing Development Association).

Le Centre japonais pour le développement de l'informatique (JIPDEC) est une organisation non lucrative créée en 1967 à l'initiative du MITI, du NTT et des constructeurs et utilisateurs.

Il a pour objectif d'encourager l'amélioration du traitement des données informatiques. Il réalise des études et des recherches, forme du personnel informatique de haut niveau, organise des séminaires, des rencontres, favorise des échanges d'information avec l'étranger.

A ce dernier titre, ses responsables, très avertis de la législation française, ont montré beaucoup d'intérêt pour son application à travers l'expérience de la CNIL.

Des échanges de vues ont eu lieu sur les conceptions françaises et japonaises. Le JIPDEC a publié dans sa revue trimestrielle de l'hiver 1979 une étude intitulée « Le citoyen à l'âge de l'information » consacrée, d'une part, au débat sur l'ordinateur et la vie privée, d'autre part, aux flux transfrontières.

Depuis 1972, chaque année au début d'octobre, le Gouvernement organise avec son aide un séminaire de l'informatique destiné à sensibiliser le public sur les conséquences de la généralisation de

l'emploi de l'informatique, mais il semble que le peuple japonais n'ait pas encore parfaitement conscience de l'impact de l'informatique sur la vie privée et sur les libertés collectives et individuelles.

Si le problème est posé, aucune solution nationale et législative n'a été adoptée.

Dès 1970, le syndicat des travailleurs de la NTT formulait trois principes d'informatisation, dont la protection de la vie privée. Un Comité intersyndical a manifesté son hostilité aux projets d'identifiant universel des personnes physiques et de fichier fiscal centralisé. Plusieurs partis politiques militèrent dans le même sens. En 1976, le Parti libéral-démocratique, en accord avec l'opposition, déposa infructueusement une proposition de loi de protection des données nominatives. Une semblable tentative du Parti socialiste, et du Komeito, avait abouti en 1973 à un échec devant la Diète.

Sans doute le Gouvernement japonais a-t-il fait procéder par l'Agence de la science industrielle et de la technologie du MITI, de 1974 à 1976, à des études sur la protection des données, mais il s'agissait plus de protéger les entreprises et les chercheurs que les titulaires des données nominatives.

En 1975, le Comité de gestion administrative et inspection, émanation de l'Agence de contrôle administratif estimait « qu'au Japon la notion de vie privée n'est pas encore bien établie : les exemples effectifs de violation de la vie privée sont rares, par suite, des mesures législatives de protection des données ne sont pas nécessaires ». Ce comité avait estimé non représentatif de l'opinion publique un sondage selon lequel 56 % des habitants de Tokyo seraient partisans d'une semblable protection.

On lit, par ailleurs, sous la plume de M. Kenzao Sugai : « Les gens au Japon n'ont pas beaucoup développé leur sens de la vie privée, en comparaison de l'Europe et des USA... même avec les lois du Japon actuel, le droit à la vie privée n'est pas clairement défini, sinon par analogie avec les textes généraux concernant les droits fondamentaux de l'homme dans la constitution et les codes... Jusqu'ici il n'y a jamais eu d'action en justice sur la question du droit au secret de la vie privée. » On ne peut signaler qu'une seule décision à ce sujet, qui émane du tribunal du district de Tokyo.

La question du libre flux des informations est étroitement associée à celle du respect de la vie privée. Au cours d'un colloque tenu à Tokyo en octobre 1978 avec la participation de deux représentants de l'IRIA français, les Japonais ont, soulignant la contribution de leurs compatriotes au progrès technologique et scientifique, regretté que leur pays doive racheter à des banques de données étrangères, surtout américaines, des informations produites au Japon et exportées gratuitement.

Le JIPDEC, à la faveur de sa réorganisation en 1976, a absorbé un organisme semi-public de prospective, le JACUDI (Japan Computer Use Development Institute) qui s'était fait connaître en mai 1972 par un plan pour l'informatisation de la société japonaise en l'an 2000.

Ce rapport a eu beaucoup d'influence et a orienté le Japon vers une priorité en faveur des applications sociales de l'informatique, notamment la santé et la vie quotidienne.

#### *B — L'AGENCE DE CONTROLE ADMINISTRATIF (Administrative Management agency)*

L'agence est une autorité relevant directement du Premier ministre. Elle a pris la suite en 1948 de l'office chargé après la guerre de la réforme de l'administration.

Son objectif est la recherche de la plus grande efficacité des services publics, de promouvoir leur caractère démocratique et de faire de l'administration une administration à la disposition de la population.

Elle a de nombreuses attributions quant à l'organisation des services, leurs liaisons, leurs rapports avec le public : elle centralise et coordonne les travaux statistiques, elle reçoit les plaintes des administrés contre les actions gouvernementales, elle conseille le public et l'assiste.

Ce dernier point a retenu particulièrement l'attention des commissaires français car il s'apparente à la fonction de médiation dont ils sont eux-mêmes partiellement chargés. Il ne semble pas que l'usage de l'informatique soit à l'origine de nombreuses plaintes.

L'agence a également pour mission de planifier le développement de l'informatique à l'intérieur de l'administration. Elle établit des règles pour assurer la sécurité des enregistrements magnétiques afin de protéger les informations nominatives, ce qui est une des préoccupations communes à la CNIL.

#### *C — LE LASDEC (Local Authorities Systems Development Centre)*

Créé en 1970 sous l'égide du ministère de l'Intérieur, le Centre de développement des systèmes destinés aux autorités locales a pour mission de promouvoir l'harmonisation des méthodes et programmes des gouvernements locaux et des municipalités, ainsi que la formation de leur personnel.

En 1978 sur la totalité des 47 préfectures et 3 000 collectivités locales, 83 % étaient informatisées.

Le fichier automatisé le plus courant est celui de la population. Il est obligatoire et a un contenu fixé par la loi : nom, date de nais-

sance, lien de parenté, adresse actuelle et antérieure. Il est utilisé comme banque de données pour les besoins de l'état civil, des services sociaux, de la santé, du recensement, de l'éducation, des élections, à moins qu'il ne soit interconnecté avec les fichiers correspondants.

Soixante-dix collectivités locales ont, dans le cadre de leur autonomie, fixé des règles pour la protection et le contrôle de leurs fichiers. L'initiative avait été prise par la ville de Kunitachi en 1975. Les grandes villes Tokyo, Osaka, Kyoto, Nagoya n'ont pas encore partagé cette préoccupation.

En 1973, un identifiant national avait été proposé mais sans succès.

#### *D — LE LABORATOIRE NATIONAL D'ÉLECTRONIQUE*

Ce laboratoire est le plus important du Japon. Ses activités sont très diversifiées : électronique, bionique, technologies de l'espace, des océans, nucléaire, antipollution, optiques laser, énergie solaire, etc. Son budget annuel est de 45 millions de dollars et il emploie 739 personnes. L'implantation de Tsukuba, où la délégation a été reçue, utilise 63 000 mètres carrés.

Un exposé a été présenté sur la reconnaissance vocale et des tests sur machine ont eu lieu. Les expérimentations en cours ne permettent pas de préjuger une généralisation des systèmes. Il semble d'ores et déjà établi que la voix ne peut être un moyen d'identification en raison de son instabilité. Son usage comme dispositif d'entrée devrait être plus limité que le mode de sortie procuré par la synthèse vocale sur la base de données digitales.

#### *E — L'ENSEIGNEMENT*

##### *a) Ecole maternelle de Takezuno.*

Dans cette école dont les enfants étaient en vacances, les commissaires ont assisté à une démonstration des appareils et des programmes. Les consoles visuelles permettent d'associer le jeu à la réflexion. Le but recherché est non seulement de procurer un enseignement, mais surtout de familiariser l'enfant avec l'usage de l'ordinateur.

##### *b) Université de Tsukuba.*

La cité des sciences de Tsukuba, à 50 kilomètres au nord de Tokyo, occupe 2 700 hectares, 1 500 étant réservés aux établissements de recherche et 1 200 à l'usage résidentiel. Toutes les disciplines scientifiques sont représentées dans un cadre et avec des conditions de vie agréables pour les 140 000 habitants qui y sont déjà installés.

- L'ordinateur y est utilisé d'une manière systématique :
- pour l'enseignement de l'informatique ;
  - pour l'enseignement assisté dans d'autres matières;
  - comme moyen de consultation des banques de données documentaires.

En ce qui concerne les banques de données nombreuses au Japon, leur accès est gratuit pour les agences publiques et payant pour celles des sociétés commerciales. Les banques de données n'ont pas seulement pour rôle la mise en mémoire des informations en vue de leur restitution, elles sont elles-mêmes l'objet de traitements.

C'est ainsi que l'université de Tsukuba qui assure la distribution de *Science Citation Index* a mené une enquête sur les tendances de la recherche.

De la même manière, le centre d'information sur les brevets conduit des études à orientation technologique sur la base des statistiques collectées. L'Institut des économies du développement dresse le tableau des liens industriels des nations du Sud-Est asiatique.

## F — LES NOUVEAUX MÉDIAS

### a) *Système de communication vidéo CAPTAIN.*

Ce système dont l'expérimentation a été présentée à la délégation française au central téléphonique NTT de Ginza permet la transmission de caractères et de modèles par l'usage du téléphone.

L'écran de n'importe quel poste de télévision peut projeter une image constituée de 8 lignes horizontales et de 15 caractères chacun ou de 30 lettres sur 16 lignes. Cent mille pages sont stockées au stade de l'expérimentation.

La différence essentielle entre les systèmes européens et CAPTAIN est que la transmission des signaux dans le système japonais n'est pas seulement composée de l'alphabet romain et de chiffres arabes mais également de caractères Kanji-Hirakana. L'écriture japonaise, il est utile de le rappeler, utilise des idéogrammes chinois. Leur nombre dans le langage courant est de 1 850, 3 500 sont habituellement utilisés dans les journaux compte tenu des noms propres et géographiques. C'est ce nombre de caractères, mais en trois formats, dont dispose le système.

En l'espèce, la transmission des signaux n'est pas fondée sur la transmission: d'un code mais d'un modèle ce qui améliore la qualité des images.

Le service expérimental est prévu pour la zone métropolitaine de Tokyo. Les services rendus correspondent à ceux prévus dans l'expérience Télétel de Vélizy en France.

b) *Ville câblée par fibres optiques d'Higashi Ikoma*

Cette ville située dans le district de Nara est la première au monde à posséder des liaisons télématiques par fibres optiques. La délégation française a porté un intérêt tout particulier à la présentation du système HI-OVIS qui y est développé, compte tenu des projets qui existent en France pour la ville de Biarritz.

Il s'agit d'un système interactif permettant la transmission non seulement d'un texte, mais aussi d'une image en mouvement.

Le dispositif question-réponse mis en service le 18 juin 1978 a pour objectif la communication, la compréhension et la coopération entre les habitants.

Un studio produit et diffuse des programmes étroitement liés à la vie locale, et conviant à une participation libre et intense de la population.

Il existe en outre un centre-mobile, constitué de voitures relais collectant les informations.

Les lieux publics, mairies, écoles, etc., ainsi que cent cinquante foyers sont desservis.

L'émission à laquelle la délégation a assisté était une table ronde sur un sujet d'intérêt local ; des habitants dont le visage apparaissait sur l'écran grâce à la caméra se trouvant sur leur propre poste de télévision participaient à la discussion. Il y a là un exemple frappant de ce que les nouveaux médias peuvent apporter à la démocratie directe.

L'enseignement des langues semble promis à un grand avenir par ce système, ainsi que d'autres formes d'éducation.

Sans qu'elle ait eu à s'y rendre, la délégation a eu également connaissance de l'expérience faite dans la ville de Tama, ville doratoire des environs de Tokyo. Il s'agit d'un système d'information câblée plus traditionnel qui en est à sa dernière phase, celle de l'évaluation. Il concerne cinq cents familles. 57 % d'entre elles ont considéré que l'expérience était « tout à fait significative ». Elle permet également un dialogue et la diffusion de fac-similés.

## G — *La robotique*

La délégation a visité l'usine de fabrication d'automobiles de Nissam à Zama, à trente-cinq kilomètres de Tokyo. Equipée des machines automatiques les plus perfectionnées, elle produit 44 000 voitures par mois.



Les commissaires ont été très impressionnés par le hall où travaillent seulement soixante personnes et où toutes les voitures sont assemblées. Des robots font les soudures tandis que la chaîne fonctionne avec une précision du micron grâce aux ordinateurs.

D'après la définition japonaise, un robot est toute machine qui peut réaliser des mouvements similaires à ceux des bras et des mains. La machine peut être actionnée par un homme auquel cas c'est un « manipulateur manuel » ou par un programme informatique, c'est alors un « robot séquentiel ».

Les robots les plus développés sont les suivants :

- les « Teaching Playback Robots » ; on leur a indiqué en manuel le travail à accomplir ;
- le « NC robots » qui suivent des informations codées en numérique ;
- enfin les robots « intelligents » ; ils peuvent sentir, voir, entendre, et ajuster leurs actions en fonction de leurs perceptions. Certains robots de soudure peuvent ainsi adapter leur comportement aux modifications que la chaleur apporte aux métaux sur lesquels ils travaillent.

Les robots sont utilisés dans les usines japonaises soit pour des travaux sales ou dangereux, soit pour des tâches de haute précision.

Le parc total est estimé à 40 000 robots contre 2 500 aux USA. 35 % sont utilisés dans l'industrie automobile, 25 % dans l'industrie électrique. Les experts prévoient une explosion de la robotique dans les prochaines années : elle croîtrait de 25 milliards de yen en 1978 à 290 milliards de yen en 1985. De vastes perspectives paraissent ouvertes par l'industrie nucléaire et par l'exploitation des océans.

Selon les indications fournies à la délégation, il semble que la mise en place des robots est souvent suggérée par le personnel lui-même. Celui-ci participe d'autant plus aux efforts de productivité à l'intérieur de son entreprise, qu'il est toujours assuré de la garantie de son emploi.

### **III—CONCLUSION**

Les contacts noués par la Commission avec les responsables politiques, administratifs et industriels du Japon ont été nombreux. Des échanges de vues fructueux ont eu lieu qui ont permis de satisfaire une curiosité réciproque. Les interlocuteurs des commissaires français, souvent épris de culture française, étaient très au courant des progrès de la technologie de la France, mais soucieux de connaître l'esprit de ses lois. Ils n'ont pas été surpris de la nature de

la Commission et de ses attributions, car ses structures sont comparables à celles des agences existant au Japon et qui sont souvent dirigées par des parlementaires. L'information de la délégation n'a rencontré aucune limite, mais elle n'a pas permis une étude exhaustive de l'informatisation de la société japonaise. A travers les visites qu'ils ont faites et les explications qu'ils ont reçues, les membres de la délégation française ont eu cependant des impressions communes sur la stratégie industrielle du Japon, son souci de préserver son identité culturelle et son désir de coopération internationale.

- **Stratégie industrielle.**

Les industries et activités liées à l'informatique ne pourront que se développer. Les structures administratives organisent l'utilisation optimale des nouvelles techniques. L'exportation est une nécessité pour ce pays qui importe son énergie et ses matières premières. L'Europe connaîtra sans doute le choc de l'informatique japonaise comme elle a connu celui de son électronique.

- **Souci de préserver l'identité culturelle.**

La romanisation de l'écriture japonaise est définitivement écartée. L'adaptation de la technologie à l'écriture traditionnelle est maintenant accomplie. C'est le cas pour le système CAPTAIN, mais aussi pour les claviers des consoles informatiques qui comportent plus de 2 000 touches.

Cette adaptation est susceptible de préserver le marché intérieur et de favoriser la pénétration du marché chinois. Elle sauvegarde aussi l'identité japonaise.

C'est le respect de cette identité qui explique les difficultés de la mise en place d'une législation comparable à la nôtre. Le Japonais a le sentiment d'appartenir à une communauté et il n'a pas d'exigences identiques à celles que nous formulons au sujet de l'individu.

- **Désir de coopération internationale.**

Il a souvent été exprimé. Il se traduit notamment par la participation active du Japon aux travaux de l'OCDE sur la protection de la vie privée et des libertés par rapport à l'informatique. La chaleur de l'accueil réservé aux membres de la délégation française en a également été le témoignage.

## **Réunion annuelle des représentants des commissions nationales de protection des données à Ottawa (Canada) du 21 au 24 septembre 1980.**

Le précédent colloque annuel avait eu lieu à Bonn en République fédérale allemande les 3 et 4 mai 1979. Lors de sa clôture, les délégués avaient choisi Ottawa pour leur réunion en 1980.

*Ont participé au colloque des représentants de huit pays :*

- Canada ;
- Danemark ;
- Luxembourg ;
- France ;
- Finlande ;
- Norvège ;
- République fédérale allemande ;
- Suède ;

L'OCDE, l'université canadienne d'Ouest-Ontario, l'université d'Illinois, étaient représentées. Étaient également présents : des journalistes canadiens, des membres d'associations de défense des libertés publiques et des observateurs de Digital Equipment, de Contrôle Data, de Xerox Corporation et du *Reader Digest*.

### **I — PRINCIPAUX THÈMES DE RÉFLEXION AYANT FAIT L'OBJET D'ÉCHANGES DE VUES**

**Les principaux thèmes ont été groupés en six rubriques.**

1) *La coopération entre pays voisins. Ex. : le Conseil nordique.* Cet organisme groupe la Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande et aussi l'Islande. La Suède a fait bénéficier ses partenaires de son expérience déjà ancienne. La collaboration paraît s'étendre jusqu'à l'échange de personnels spécialisés entre ces pays et même la possibilité, de façon informelle, d'une inspection réciproque,

un contrôleur suédois pouvant aller vérifier des données au Danemark et inversement un Danois en Suède.

Cette expérience très intéressante qui s'explique par certains particularismes communs à ces pays n'a pas fait l'objet d'un large débat de la part des délégations des autres pays.

## 2) *Communication de l'information entre pays.*

### a) Communication bilatérale.

L'Autriche (représentée par un membre de la délégation de la RFA) la souhaiterait pour certains types de données, par exemple celles relatives à la sécurité sociale, aux termes d'accords réciproques passés entre pays.

La question a été posée de la protection de sécurité des données exportées hors du pays d'origine lorsque le pays d'accueil n'a pas de législation protectrice des données nominatives.

### b) Les réseaux.

Un observateur des USA a révélé que 42 milliards de bits de renseignements étaient transférés chaque année pour des raisons commerciales vers des pays étrangers.

La prédominance des USA en matière de banques de données est bien connue. Elle peut constituer un danger. M. Juneau, ministre des Télécommunications du Canada, a insisté sur ces flux de renseignements transfrontières initiés souvent par des filiales de sociétés multinationales. Il pense que des sauvegardes juridiques devraient pouvoir être établies pour assurer une protection contre des flux déséquilibrés.

A la demande d'organismes de protection de l'individu de divers pays, la Commission nationale canadienne pour l'application des lois et la justice sociale a présenté une note sur Interpol (organisation internationale de la police criminelle).

La question, n'étant pas prévue à l'ordre du jour du colloque, n'a pas fait l'objet de débat.

La délégation française a indiqué que la CNIL avait estimé que la loi du 6 janvier 1978 s'appliquait à Interpol compte tenu de son actuel statut juridique.

## 3) *Les médias et la protection de la vie privée.*

Le rapporteur, journaliste canadien, s'est élevé contre une certaine tendance à publier du sensationnel en étalant les peines et les misères de certaines personnes, politiques en particulier. Cela répond au droit du public à être informé, mais cette présentation « spec-

tacle », est-ce bien de l'information ? Le journaliste doit avoir la garantie de l'immunité de ses sources d'information, mais il doit respecter la vie privée des individus.

Les moyens sophistiqués introduits dans le travail du journaliste lui permettent d'avoir accès à des centres de documentation disposant d'importantes banques de données contenant des informations aussi sur la vie privée.

Dans la discussion, il s'est révélé que l'une des parades résidait dans le droit de réponse ou de rectification du citoyen mis en cause, du type de celui qui existe en France dans la loi de 1881 sur la presse.

De façon plus globale, certains se sont interrogés sur un « surchargement » par télévision et radio d'une masse d'informations imposées qui ne permet ni choix véritable, ni dialogue. Cette abondance implique en même temps « frustration » d'une certaine information. Des progrès devraient être accomplis pour sauvegarder davantage la liberté de savoir et de culture du citoyen afin d'éviter cet effet d'« aliénation ».

#### 4) *Les personnes morales doivent-elles être protégées ?*

La délégation allemande en présentant ce sujet a fait valoir que les personnes morales, c'est-à-dire essentiellement les sociétés commerciales, bénéficient d'une protection de leurs secrets économiques ou techniques par le droit pénal. Il ne semble pas que le secteur privé souhaite une défense de la vie privée des sociétés par une extension de la loi protégeant les personnes physiques. D'ailleurs comment définir la « vie privée » d'une société commerciale ?

Dans la discussion, la délégation du Luxembourg a défendu la thèse opposée, son argument principal étant que les données contenues dans la plupart des fichiers ne distinguent pas personnes physiques et personnes morales et que dès lors il est difficile d'introduire une discrimination entre ces deux catégories de personnes.

A l'inverse, l'un des observateurs des USA a estimé que dans les affaires il fallait absolument laisser jouer la « loi du marché » et que la protection contre les systèmes informatiques contenant des données nominatives ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes physiques, car elle est une défense des droits de l'homme.

Il semble que l'extension de la protection des données aux personnes morales est réalisée au Luxembourg dans sa législation actuelle ; y sont également favorables la Suède, la Norvège et le Danemark, peut-être dans l'avenir la Finlande.

Le Canada, la France, la RFA et les USA sont hostiles à cette extension ; il n'y a pas de directive du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes morales.

5) *La protection de l'information et la situation internationale* (thème présenté par M. Joinet).

L'aspect international du problème se manifeste au niveau le plus élevé : section des droits de l'homme de l'ONU, UNESCO...

Un projet de modification de la Convention universelle des droits de l'homme est envisagé pour y inclure l'aspect informatique.

Le conseil de l'OCDE a adopté, le 23 septembre 1980, une recommandation sur l'informatique et les libertés. Les Etats membres se sont engagés à mettre en œuvre une série de lignes directrices tendant à faciliter la circulation des flux transfrontières des données à caractère personnel et à protéger les citoyens contre les dangers de l'informatique. Il est nécessaire que le citoyen puisse disposer d'un droit de regard et de rectification sur les informations le concernant contenues dans les fichiers informatisés.

Un accord analogue a été conclu à Strasbourg le 17 septembre 1980 entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Cette recommandation est ici plus impérative car elle aura valeur contraignante pour les pays qui la ratifieront.

Dans la discussion qui a suivi M. Fishman — USA — est intervenu vigoureusement pour une plus grande liberté de circulation dans l'avenir des informations, même nominatives, entre les pays.

6) *La société informatisée : perspectives d'avenir* (thème présenté par M. le professeur Maisl).

La réflexion a été engagée à partir de deux constatations amenant à poser deux questions :

- la problématique d'informatique et société s'élargit: saurons-nous en faire la synthèse ou continuerons-nous à avoir des approches ponctuelles ?
- le débat se généralise : qui orientera l'informatisation de la société ?

*Sur le premier point*, il est clair qu'aujourd'hui le débat informatique et libertés commence à être perçu en termes d'informatisation de la société avec deux modèles de sociétés entre lesquels il faudra choisir :

- le modèle de la normalisation douce et uniformisante, la pente du contrôle social accru et des glissements de pouvoirs. A cet égard, certaines tendances peuvent inquiéter ;
- un modèle décentralisateur, voire convivial, que certains facteurs techniques rendent crédible.

L'informatique, affrontant la société à tous les niveaux, oblige notamment à redéfinir la place de l'Etat-Nation à la fois par le haut (l'Etat dans un monde informatisé) et par le bas (l'Etat face à des communautés de base informatisées). La société subira-t-elle ou orientera-t-elle ?

*Le débat tend à se généraliser.* Cela peut se vérifier à trois points de vue :

- le thème : partie d'une approche individualiste du sujet, la démarche aujourd'hui est globale ;
- les interlocuteurs : à l'origine affaire de techniciens, l'informatique concerne désormais l'opinion, de façon générale, qu'il convient de sensibiliser. Face à l'informatique, pourrait poindre un nouveau « consumérisme » ;
- le débat est désormais politique : la démocratie de la société informatisée passe par une liberté-participation aux choix informatiques.

Désormais, les deux thèmes « Informatique et libertés », « Informatique et société » ont opéré leur jonction. Toutes les libertés sont en cause ; pas seulement celles de la vie privée, toutes celles d'une démocratie à redéfinir.

## II — PROCHAINE RÉUNION EN 1981

Au terme de leurs travaux, comme l'année précédente, les délégations sont convenus d'une réunion l'année suivante, en 1981. Le rythme annuel semble bien correspondre à cette période de mise en place d'institutions protectrices du citoyen contre les éventuelles atteintes à sa vie privée et à ses libertés pouvant résulter de la gestion de systèmes informatiques, certains pays étant pourvus de telles institutions et cherchant à les perfectionner, alors que d'autres songent à s'en pourvoir.

C'est en application de cette décision que s'est tenu à Paris, les 7, 8, 9 octobre 1981, la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données.

**Recommandation de la Commission des Communautés européennes, du 29 juillet 1981, concernant une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.  
(81-679\* CEE)**

I

1. L'introduction du traitement électronique des données et son intrusion dans nombre de domaines touchant à la vie privée augmente le danger d'une utilisation abusive de ces domaines. Cela concerne surtout les données à caractère personnel. Le domaine de la vie privée nécessite une protection générale des données.
2. La protection des données est une composante nécessaire de la protection de l'individu. Elle a le caractère d'un droit fondamental. Il est souhaitable qu'un rapprochement en matière de protection des données soit élaboré dans tous les Etats membres. Ainsi sera réalisée une contribution importante pour la réalisation au niveau européen des droits du citoyen.
3. Les différences entre les législations relatives à la protection des données dans les Etats membres de la Communauté créent en plus des conditions divergentes dans le traitement des données. La création et le fonctionnement du marché commun du traitement des données suppose une standardisation avancée des conditions du traitement des données ainsi que de la protection des données à un niveau européen. De même, dans l'intérêt de la libre circulation des flux transfrontaliers et des flux d'informations et pour éviter des situations inégales de concurrence pouvant conduire à des distorsions de concurrence dans le marché commun, un rapprochement en matière de protection des données est souhaitable.
4. Un tel rapprochement en matière de protection des données dans les Etats membres s'avère de ce fait approprié pour lever les réserves formulées à rencontre du traitement des données ainsi qu'à l'encontre des industries concernées.



5. Pour ces raisons, la Commission des Communautés européennes se félicite de l'existence de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Elle considère que cette convention est appropriée pour introduire à l'échelle européenne un niveau uniforme en matière de protection des données. Cependant, si dans un laps de temps raisonnable tous les Etats membres ne devaient pas signer et ratifier cette convention, la Commission se réserve le droit de proposer au Conseil d'arrêter un acte fondé sur le traité CEE.

## II

Pour ces motifs, la Commission, se fondant sur le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment sur son article 155, deuxième tiret, formule la recommandation ci-après :

1. La Commission recommande à tous les Etats membres de la Communauté de signer dans le courant de l'année 1981 et de ratifier avant la fin de l'année 1982, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
2. Cette recommandation est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1981.



# Table des matières

Pages

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
---------------------------	----------

## Première partie

<b>ORGANISATION - BILAN .....</b>	<b>7</b>
-----------------------------------	----------

<b>Chapitre I : La Commission .....</b>	<b>9</b>
---	----------

Section I : La Commission .....	9
---------------------------------	---

1 — Organisation de la Commission .....	9
---	---

2 — Organisation du travail.....	10
----------------------------------	----

A — Relations avec le commissaire du Gouvernement .....	10
---	----

B — Création de sous-commissions permanentes.....	11
---	----

Section II : Les moyens .....	12
-------------------------------	----

1 — Les crédits : le budget.....	12
----------------------------------	----

2 — Les moyens en personnel.....	12
----------------------------------	----

3 — Les moyens informatiques de la CNIL, le service informatique : rôle, projets.....	13
--	----

A — Rôle .....	13
----------------	----

B — Projets .....	13
-------------------	----

Section III : Inventaire d'activité .....	13
---	----

<b>Chapitre II : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés .....</b>	<b>15</b>
---	-----------

Section I : Bilan quantitatif.....	15
------------------------------------	----

A — Déclarations.....	15
-----------------------	----

B — Avis .....	16
----------------	----

C — Normes simplifiées .....	16
------------------------------	----

Section II : Date limite de dépôt des déclarations .....	16
--	----

Section III : Déclarations de l'Administration centrale .....	16
---	----

Section IV : Analyse des principaux avis adoptés par la Commission .....	17
1 — Avis concernant le fichier AUDASS .....	18
2 — Avis sur le titre de séjour des étrangers .....	19
3 — Avis sur le recensement général de la population en métropole et dans les départements d'outre-mer prévu pour 1982 .....	21
4 — Avis sur les listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger .....	24
5 — Avis sur le répertoire des personnes physiques.....	25
6 — Avis sur plusieurs traitements relatifs à la santé.....	27
A — La médecine préventive .....	28
1. médecine du travail .....	28
2. avis sur le traitement « GAMIN » ____ .....	28
B — La médecine hospitalière .....	31
C — La médecine libérale .....	33
7 — Avis sur le répertoire national des entreprises et établissements (SIRÈNE).....	34
8 — Avis sur les greffes des tribunaux de commerce .....	36
9 — Avis relatif au fichier des conducteurs de poids lourds.....	37
10 — Avis sur le fichier documentaire d'infractions à la police des chemins de fer .....	38
11 — Avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire .....	39
Section V : Normes simplifiées .....	42
1 — Bilan .....	42
2 — Analyse des normes simplifiées.....	43
A — Norme simplifiée n° 14 .....	43
B — Norme simplifiée n° 15 .....	44
C — Norme simplifiée n° 16 .....	45
D — Norme simplifiée n° 17.....	47
E — Norme simplifiée n° <sup>os</sup> 18 et 19 .....	47
F — Norme simplifiée n° <sup>os</sup> 20 et 21 .....	49
G — Norme simplifiée n° 22 .....	49
H — Norme simplifiée n° 23 .....	51
I — Norme simplifiée n° 24 .....	51
<b>Chapitre III : Le droit d'accès .....</b>	<b>54</b>
Section I : Généralités sur le droit d'accès : rôle et action d'information sur la CNIL.....	54
1 — Objet du droit d'accès .....	54
2 — Conséquences du droit d'accès .....	54
3 — Etendue du droit d'accès .....	55

4 — Exercice volontaire du droit d'accès .....	55
5 — Attributions de la Commission en matière de droit d'accès ....	55
6 — L'action d'information de la Commission .....	57
A — Rappel de la recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès .....	57
B — Le « fichier des fichiers » .....	57
C — Distribution d'une plaquette d'information destinée au grand public	59
D — Rappels ponctuels par la Commission des obligations légales en matière de droit d'accès .....	59
 Section II : Le droit d'accès indirect .....	 60
1 — Les dispositions prévues par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 .....	60
2 — Applications .....	61
A — Secret diplomatique .....	61
B — Fichiers militaires .....	61
C — Fichier d'Interpol .....	62
 Section III : Sanctions du non-respect du droit d'accès .....	 64
 <b>Chapitre IV : Réclamations, pétitions et plaintes .....</b>	 <b>66</b>
1 — Les sondages politiques .....	66
A — Plainte IFOP .....	67
B — Plainte SOFRES .....	68
2 — Plainte AUDASS .....	69
3 — Fichiers militaires .....	70
4 — Fichiers de la Police et la Gendarmerie .....	70
5 — Plainte présentée par l'Eglise de la nouvelle compréhension à l'encontre d'Interpol.....	73
6 — Conditions de travail dans les ateliers d'informatique.....	73
7 — Travail temporaire (UNETT).....	73
8 — Chèques postaux .....	75
9 — Banque de France .....	76
10 — Plainte de l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires contre la Confédération nationale des syndicats dentaires .....	77
11 — Plainte d'un particulier contre la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) .....	79
12 — Plainte déposée par des médecins au sujet d'un refus de droit d'accès opposé par la caisse d'assurance maladie de la région parisienne.....	80
13 — Doctrine de la Commission en matière de finalité .....	80

Chapitre V : <b>Contrôles</b> .....	83
1 — Saisie d'une plainte, la CNIL peut estimer nécessaire d'exercer un contrôle .....	83
2 — Spontanément, la CNIL peut se saisir d'un dossier .....	83
3 — La décision de procéder à un contrôle peut être liée à l'exercice des formalités préalables .....	84
A — Contrôles effectués sur la fabrication de la nouvelle carte nationale d'identité informatisée .....	84
1. Les contrôles effectués par la Commission .....	84
2. La décision du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation .....	86
B — Contrôle dans le secteur privé .....	86
 Chapitre VI : <b>Interprétations, conseils, contacts, information ..</b>	 88
 Section I : <b>Interprétations</b> .....	 88
1 — Délibération du 21 octobre 1980 sur la comptabilité générale ..	88
2 — Article 30, alinéa premier, de la loi du 6 janvier 1978 .....	90
3 — Interprétation de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 .....	93
4 — • Interprétation de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 .....	99
5 — Le fichier de l'Ordre des avocats de Paris .....	99
6 — Dossier du fichier national des permis de conduire .....	100
 Section II : <b>Conseils</b> .....	 101
1 — L'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés .....	101
2 — Une expérience de facturation détaillée du téléphone .....	102
 Section III : <b>Opérations spécifiques : contacts préparatoires</b> .....	 103
1 — L'expérience Télétel qui se déroule à Vélizy .....	104
2 — Annuaire téléphonique .....	105
 Section IV : <b>Contacts généraux et action d'information</b> .....	 106
1 — Contacts généraux .....	106
1. Contacts avec la Commission d'accès aux documents administratifs	106
2. Contacts avec le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs .....	107
3. Contacts avec le secteur des banques et des assurances .....	107
2 — Action générale d'information .....	110
3 — Contacts avec le public au siège de la Commission .....	112
1. Le centre de documentation .....	112
2. Le service des renseignements et des demandes formulées par téléphone .....	112

<b>Chapitre VII : La réflexion thématique, les premières sous-commissions</b> .....	114
Section I : La sous-commission « Informatique et libertés du travail » . . . . .	114
1 — Les travaux préliminaires : les normes simplifiées .....	114
2 — De l'analyse des plaintes à la création d'un groupe de travail au sein de la Commission .....	115
3 — La méthodologie employée et les objectifs poursuivis .....	116
4 — Les domaines de réflexion actuels .....	
Section II : La sous-commission « Informatique et libertés d'expression » .....	119
1 — L'activité de la sous-commission .....	120
2 — Problèmes particuliers, étudiés par la Commission ou la sous-commission, concernant l'informatique et la liberté d'expression	121
A — Les partenaires et leurs formes de dialogue .....	121
B — La presse et la télématique .....	126
3 — Perspectives de travail pour la sous-commission « Informatique et libertés d'expression » .....	128
Deuxième partie	
<b>LES PERSPECTIVES</b> .....	131
Chapitre I : <b>Informatique, évolution technique et libertés</b> _____	133
Section I : Les progrès techniques et la loi du 6 janvier 1978 ..	133
1 — La bureautique .....	134
2 — Les réseaux locaux .....	135
3 — L'informatique individuelle .....	136
Section II : La sécurité informatique .....	138
1 ,— Evolution de l'étude de la sécurité informatique .....	139
2 — Rôle de la Commission .....	140
3 — Règlements types et mesures générales de sécurité .....	141

<b>Chapitre II : Données nominatives, informatique et coopération internationale .....</b>	<b>143</b>
<b>Section I : Informatique et libertés : le droit comparé .....</b>	<b>143</b>
1 — Australie .....	143
2 — Autriche .....	143
3 — Belgique .....	144
4 — Canada .....	144
5 — Danemark .....	145
6 — Espagne et Portugal .....	145
7 — Etats-Unis.....	145
8 — Finlande .....	146
9 — Grèce .....	147
10 — Irlande.....	147
11 — Islande .....	147
12 — Italie .....	147
13 — Japon.....	148
14 — Luxembourg .....	148
15 — Norvège .....	149
16 — Pays-Bas .....	150
17 — République fédérale allemande .....	151
18 — Royaume-Uni .....	152
19 — Suède .....	153
20 — Suisse.....	154
21 — Yougoslavie .....	154
<b>Section II : Bilan de l'activité des organisations internationales .</b>	<b>155</b>
1 — Les organisations européennes .....	155
A — Les Communautés européennes .....	155
B — Le Conseil de l'Europe .....	156
C — L'OCDE.....	158
<b>Section III : Coopération internationale .....</b>	<b>159</b>
1 — Le cas d'Interpol .....	160
2 — Recherche scientifique et protection des données personnelles ..	163
A — La problématique .....	163
B — Les travaux internationaux .....	163
C — Les débats .....	164
3 — Les réseaux internationaux.....	165
A — Les fichiers SITA .....	165
B — Les fichiers SWIFT .....	167
<b>Conclusion .....</b>	<b>169</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>179</b>



**Achevé d'imprimer en janvier 1982.  
Dépôt légal n° 24472.  
Imprimé en France.**

---

**Librairies-Imprimeries Réunies**  
7, rue Saint-Benoît, 75006 - PARIS - 261-81-32





Aux termes de la loi du 6 janvier 1978, la Commission nationale de l'informatique et des libertés présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce second rapport qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 15 octobre 1981 illustre l'accroissement considérable et la diversification de l'activité de la CNIL. Elaboration d'une dizaine de normes simplifiées, multiplication du nombre des avis avec des dossiers aussi importants que ceux du recensement général de la population, du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE) ou du traitement des certificats de santé dans les services de PMI (système dit GAMIN), adoption de conseils sur des expériences comme celle de la facturation détaillée du téléphone, décisions à la suite de plaintes sur des questions variées : sondages politiques, fichiers de la Banque de France ou d'Interpol, fichiers militaires...

A une réflexion au coup par coup s'ajoute une réflexion thématique, notamment « informatique et libertés du travail », « informatique et libertés d'expression ». La Commission s'efforce d'avoir une vision prospective et elle appelle l'attention sur une série de points très divers mais qui devront tous être prochainement traités : la notion de suspect figure trop souvent dans les fichiers, les fichiers manuels doivent également être contrôlés, l'application de la loi du 6 janvier devra être coordonnée avec celle d'autres lois, l'éventualité d'une extension de la protection aux fichiers de personnes morales devra être abordée, l'opinion doit être mieux informée, il faudra encore adapter la protection des libertés à l'évolution de l'informatique...

La coopération internationale, comme l'a montré la troisième conférence internationale des Commissions à la protection des données, qui s'est tenue à Paris en octobre 1981 et dont il est rendu compte dans ce rapport, doit s'amplifier.

L'ambition de la CNIL est de contribuer à définir progressivement les voies d'une informatique au service d'un citoyen moins fasciné par cette technique et plus responsable.

**LA DOCUMENTATION FRANÇAISE**

29-31, quai Voltaire - 75340 PARIS CEDEX 07  
Télex 204826 DOCFRAN PARIS  
Tél. 261.50.10

Prix 55 F

Imprimé en France  
ISBN 2-11-000838-5  
DF 391